CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
TOME I

PREMIÈRE PARTIE : IMPÔT D'ÉTAT
LIVRE I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉS

CHAPITRE PREMIER : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I. Dispositions générales

Article premier. *(Loi de finances pour 2011)* - Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1er à 101 du présent code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales.
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole.

Sous-section I. Personnes imposables

Art.2.- *(Modifié par la loi de finances pour 2020)* Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables :

1 - a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résidant habituellement ;

Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1er janvier de l'année d'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;

4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo.

Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ;

b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence au Congo, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'État du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus.

c) *Abrogé par la loi de finances pour 1992.*

2. Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolaise.

S'ils sont exonérés, dans le pays considéré, de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais.

3 - Les personnes visées au paragraphe 1-b) du présent article, percevant d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession des marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme ;

4. Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

5° Les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de Directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo

Art.3.- Sont affranchis de l'impôt :

1° Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 95 du présent code ;

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art.4.- *(Loi de finances pour 2005)* Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après.

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1° Lorsqu'elle est bénéficiaire des revenus salariaux uniquement ; en ce cas, elle est considérée comme mariée avec les enfants dont elle a la charge ;

2° Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

3° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;

4° Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ; dans ces cas, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde ;

5° Lorsqu'en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus globaux dans l'autre État contractant. En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée bénéficiaire de revenus autres que salariaux est, en outre, personnellement imposable sur les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art.5.- 1) En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt. La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, pour la période postérieure au décès de son mari.

2) En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par l'un ou l'autre époux sont compris en totalité dans le revenu imposable.

Art.6.- Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés de sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe 1er de l'article 107 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après ;

2° des membres des associations en participation y compris les syndicats financiers ou des sociétés de copropriétaires de navires, qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration.

3° des membres des GIE pour la part des bénéfices éventuels correspondant à leurs droits dans le groupement[1].

Art.7.- Les sociétés par actions ou autres personnes morales, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'Administration.

Sous-section II. Lieu d'imposition

Art.8.- Si le contribuable a une résidence unique au Congo, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Congo, il est assujetti à l'impôt dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires ou agents de la République Populaire du Congo exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un de ces pays sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Congo, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts

[1] *(Loi de finances pour 2002)*

au Congo et les seconds au siège du service qui les administre.

Art.9.- Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section II. Revenus imposables

Art.10.- L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art.11.- 1) Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés au paragraphe I à VII de la 1ère sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés à l'article 66-I et en retranchant les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

3) Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4) Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état le cas échéant du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au premier alinéa de l'article 4, possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visés à l'article 6 ci-dessus.

Sous-section I : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

I. Revenus fonciers

1. Définition

Art.12.- Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;

b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

c) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ;

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

2. Exemptions

Art.12 bis.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe.

3. Détermination du revenu imposable

Art.13.- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Art.13 bis. - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Art.13 ter. - Pour les immeubles dont la finition ou l'achèvement est confié aux futurs locataires, le revenu brut foncier est constitué par les loyers et prestations de toute nature figurant dans le contrat de bail.

Art.13 quater. - Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration desdites propriétés ;

- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant perçues à raison desdites propriétés ;

- une déduction forfaitaire de 30% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement.

Quant aux revenus énumérés au paragraphe 1° c) de l'article 12, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5%.

Toutefois le contribuable peut opter pour la prise en considération des frais réels justifiés par factures, mais cette option est irrévocablement valable pour trois (3) années consécutives.

II – Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux.
1. Définition

Art.14 (Loi de finances pour 2012). - Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale.

Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines et des carrières, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

Art.15.- Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux et industriels pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;

4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.

7° *(Loi de finances pour 2002)* Personnes se livrant à la location en meublé d'immeubles leur appartenant.

Art.15 bis.- Les contribuables visés aux articles 14 et 15 ci-dessus doivent, dans les quinze jours du début de leurs opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont ils dépendent.

Art. 15 ter. - *Abrogé par la loi de finances pour 2008.*

2. Exonération

Art.16.- *Abrogé par loi de finances pour 2013*

3. Bénéfices imposables

Art.17.- *(Lois de finances pour 2003, 2006 et 2010)* Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Alinéa 5 (supprimé par la loi de finances pour 2012).

Art.18 - *(Loi de finances pour l'année 2017) Abrogé.*
Art.19 à 21.- *Sans objet*

Art.22.- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art.23 à 25.- *Sans objet.*

4. Fixation du bénéfice imposable

A) Exploitants individuels

a) Régime du forfait

Art.26.- *(Lois de finances pour 1994, 1997, 2000, 2002, 2005, 2011, 2012, 2015, 2016, LFR 2016, 2019 et 2021)*

1a) – Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à cent (100) millions sont soumis au régime du forfait.

1b) Supprimé par la LF 2021

1c) Supprimé par la LF 2021

1d) Toutefois, les contribuables imposés selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite de cent (100) millions prévue à l'article 30 du présent code, ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) l'impôt global forfaitaire cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a sont dépassées.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 31 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel.

Á cet effet, ils doivent notifier leur option au responsable de l'unité dont dépend leur résidence fiscale avant le 1er février de l 'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Supprimé par la LF 2021

4- sont exclus de l'imposition selon le régime du forfait :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les personnes exerçant des professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes, les importateurs.

5- Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultats ; et
- les notes annexes.

Les notes annexes sont composées de :

- tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;
- état des stocks ;
- état des créances et des dettes non échues.

Art.26 bis. - *Abrogé par la loi de finances pour 1992.*

Art.27.- Les montants du chiffre d'affaires et du bénéfice sont évalués par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Ils doivent correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le chef de l'unité dont dépend la résidence fiscale du contribuable n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du

bénéfice forfaitaire est faite par la commission des contributions directes et indirectes prévue à l'article 400 du présent code. Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par voie contentieuse après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art.28.- *(Loi de finances pour 2002, 2015, 2016, LFR 2016, LF 2018 et LF 2019)*

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis à l'impôt global forfaitaire et à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire, conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome I.

3- Abrogé par la LF 2019

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire est fixé à partir d'un chiffre d'affaires estimé selon la procédure contradictoire, déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel fixé au montant de la déclaration fiscale d'existence à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables cités ci-dessous, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les contribuables relevant du régime de forfait doivent :
   a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
   b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
   c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
   d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
   e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.
   f) Produire :
      - Le bilan
      - Le compte de résultat ; et
      - Les notes annexes

      Les Notes annexes sont composées de :
      - Tableau SMT de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;
      - Etat des stocks ;
      - Etat des créances et des dettes non échues ;
      - Journal de trésorerie SMT

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI,

tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel. Lesdits registres doivent être présentés chaque trimestre auprès de l'administration fiscale pour paraphe.

10- Abrogé par la LF 2021

11- Le défaut de déclaration, du paraphe et de tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production est sanctionné par une taxation d'office et d'une amende de 500 000 F CFA.

Art. 28 bis. - (*Loi de finances pour 2014, modifiée par la LF 2021*)

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale, selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par une amende de 500.000 FCFA

Art.29.- Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article et l'article 26 du CGI, entrainent la fixation d'office, par l'administration fiscale, des bases d'imposition.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Art.30.- *(Lois de finances pour 1994, 2002 et 2016 et LFR 2016)*

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

A défaut d'existence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100.000.000 francs sont tenus de remettre à l'inspecteur divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.

Á l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art.30 bis : (*Loi de finances 2021, modifié par la LF 2023*).-

Les contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, doivent dans le cadre de leurs obligations fiscales, procéder à la télé-déclaration et au télépaiement de leurs impôts, droits et taxes **dont ils sont redevables, en application des dispositions légales en vigueur.**

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer.

Sous peine d'irrecevabilité, les états financiers doivent être attestés et certifiés par un expert-comptable en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité. Ces derniers doivent justifier d'un certificat de moralité fiscale l'année en cours.

En cas de conflit sur ces états financiers, l'administration fiscale se réfèrera à ceux déposés auprès d'elle ou à celle de la centrale des bilans auprès de la BEAC.

Toute production de faux bilans par un expert-comptable entraine le retrait automatique de son agrément.

Art.31.- *(Lois de finances pour 2001, 2002, 2009 et LF 2019)*

1- Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complet d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

2- Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat ;
- Le tableau de flux de trésorerie ;
- Les notes annexes.

3- La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ». Tout déclarant visé à l'article 30 du présent code est tenu de respecter ce modèle.

4- Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre-journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

5- La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de page de garde indiquant la désignation de l'entité et tous renseignement d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;
- les fiches d'indentification et de renseignement divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur demande de l'administration fiscale, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous actes

constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, notamment ceux visés au présent article et à l'article 126 quinquiès, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à l'administration fiscale. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Lorsque l'organisation comptable repose sur une gestion informatisée, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'Administration tous les supports de sauvegarde (disque dur, disquette, …) y compris la remise de ces supports aux fins de vérification, conformément à l'article 22 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

L'Administration est en outre fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité.

Les livres, registres documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Art.31 bis. - Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Congo doit y posséder son siège social. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Art.31 ter. - La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année. Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.

Art.31 quater. - *Abrogé par la loi de finances pour 2002.*

c) Régime du réel simplifié d'imposition

Art.31 quinquies. - *(Loi de finances pour 2004,2016 et LFR 2016)*- Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

Art.31 sexiès. - *(Loi de finances pour 2002)* Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent produire dans les délais de l'article 80 du présent code, une comptabilité simplifiée conforme au système comptable allégé établi par le plan comptable de l'OHADA.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, les frais généraux et de vente, les pièces de recettes doivent être conservé pendant une durée de dix ans.

Art.31 septies. - *(Lois de finances pour 2002 et 2011)* Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 17, 18 et 30 à 36 du présent code.

Les dispositions des articles 114B et 114G en ce qu'elles se rapportent aux amortissements réputés différés en période déficitaire et aux amortissements exceptionnels sont applicables, pour la détermination du résultat imposable, dans le régime réel simplifié.

Art.31 octies. - *(Lois de finances pour 2002 et 2011)* Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal.

Art.31 nonies. - *(Loi de finances pour 2002)* Ne peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés telles que définies aux articles 107 et 107 bis du présent code, ainsi que les marchands de biens et les lotisseurs.

Art.32.- L'Inspecteur Divisionnaire ou l'Inspecteur Vérificateur vérifie les déclarations ; il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de répondre dans ce délai, l'Inspection fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'Administration et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art.33.- *(Loi de finances pour 2004)* Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée à l'article 30 et 31 *quinquies* ci-dessus sont taxés d'office après mise en demeure d'un délai de huit jours.

Les contribuables visés à l'article 30 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui de leurs déclarations, les documents prévus à l'article 31 quater peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition de l'Administration, les livres, pièces et documents complets permettant de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art.34.- (abrogé par la loi de finances pour 2012)

Art.34 bis. - (Abrogé *par la loi de finances pour 2012*).

Art.34 ter nouveau. - *(créé par la loi de finances pour 2012 et 2013)*

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de micro finance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30% pour la détermination du bénéfice imposable.

Les établissements de micro finance de structure individuelle bénéficient d'un abattement dégressif temporaire de la base imposable à l'IRPP, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80%
2013	60%
2014	40%
2015	20%
2016	0%

B) Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation

Art.35.- Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 6 ci-dessus est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel. Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'Inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

Art.36.- *Abrogé par la loi de finances pour 2011.*

III- Bénéfices de l'exploitation agricole (créé par la *loi de finances pour 2012)*.

1. **Définition des revenus agricoles imposables.**

Art.36.A- Sont considérées comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle fermier, métayer, colon paritaire ou par les propriétaires exploitants eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et d'ostréiculture.

2. **Exonérations**

Art.36.B- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus provenant de l'exploitation agricole, agropastorale, piscicole et de la pêche continentale.

3. **Base d'imposition**

Art.36.C- (Supprimé par la loi de finances pour l'année 2015).

IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

1. Définition des revenus imposables

Art.37.- *(Loi de finances pour 2003)* Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments, sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo,
2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Congo.

Les primes d'intéressement et autres rémunérations analogues sont soumises à l'impôt sous réserve des cas prévus à l'article 38-14 et dans les conditions de l'article 66 du présent code.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, et les autres États d'autre part.

Dans le cadre de la CEMAC, l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères.

2. Exonérations

Art.38.- (Loi de Finances pour 2014, *2020*)

Sont affranchis de l'impôt :

1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du Ministre des Finances et calculé sur la masse globale des salaires, non compris les allocations à caractère familial, et desdites allocations ;

2° les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même natures versées par des caisses ou organismes de l'État ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'État, les Communes ou les organismes para-administratifs ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur lequel viennent le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque ;

3° le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus ;

4° les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail ;

5° les pensions mixtes servies par l'État Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux de simple soldat compris dans lesdites pensions ;

6° les pensions de veuves et orphelins de guerre ;

7° les pensions de retraite ;

8° les allocations de chômage ;

9° les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10° L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et l'indemnité de préavis versée dans le cadre d'un plan social global ;

11° Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du Ministre des Finances ;

12° Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ;
13° Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre des Finances.

14° *(Loi de finances pour 2003)* Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs.

15° La prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises[2].

[2] *(Loi de finances pour 2005)*

3. **Détermination du revenu imposable**

Art.39.- *(Lois de finances pour 1999, 2002, 2011 et 2013)* Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

Logement : 20 % du salaire brut plafonné pour la sécurité sociale	
Domesticité, gardiennage	7 % du salaire brut
Eau, éclairage, gaz	5 % du salaire brut
Téléphone	2 % du salaire brut
Voiture	3 % du salaire brut
Nourriture	20 % du salaire brut

Toutefois, chaque avantage en nature, à l'exception du logement, est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Art.40.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;

2° Les retenues faites au titre de la sécurité sociale.

Art.41.- *(Loi de finances pour 1992)* Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 20 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

V. Bénéfices des professions non commerciales

A. Contribuables ayant au Congo une installation permanente

1. Définition des bénéfices imposables :

Art.42.- *(Loi de finances pour 2003, modifié par la LF 2023)*

1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

- Les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;

- Les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard ;

- Les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales.

- les revenus issus de l'exercice des activités de l'enseignement privé par les personnes physiques ou morales.

3) Les régimes d'imposition définis aux articles 26 à 33 du code général des impôts, tome 1 sont applicables aussi aux bénéfices ou revenus visés au présent article.

2. Détermination des bénéfices imposables :

Art.43.- 1) Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charge ou d'office, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

a) Le loyer des locaux professionnels. Toutefois, si le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable ;

b) Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

c) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel et de main-d'œuvre.

2) Les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur, perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

3. Régime d'imposition :

Art.44.- *(Lois de finances pour 1994, 2002 et 2011) - Abrogé par la loi de finances pour 2011*

Art.44 bis.- *(Lois de finances pour 2002 et 2011 – Abrogé par la loi de finances pour 2011.*

Art.45.- (Lois de finances pour 1994 et 2011) : Supprimé par la LF 2023

4. Obligations des redevables

Art.46.- Supprimé par la LF 2023

Art.47.- Supprimé par la LF 2023

Art.47 bis.- Supprimé par la LF 2023.

Art.47 ter. - *(Loi de finances pour 2002)* Les rémunérations versées aux écrivains, artistes, auteurs compositeurs et assimilés, au titre de droits d'auteur ou autres pour leurs prestations effectuées au Congo ou en raison de leur domiciliation au Congo sont imposables.

B- Contribuables n'ayant pas au Congo d'installation professionnelle permanente

Art.48.- Sont imposables, les sommes payées en rémunération de l'activité déployée au Congo dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 42 ci-dessus, à des personnes visées à l'article 2 paragraphe 1 b du présent code ou à des sociétés ainsi que les bénéfices, revenus, produits ou redevances énumérés audit article 42 qui sont réalisés au Congo par ces mêmes personnes ou sociétés. La présente disposition n'est cependant pas applicable lorsque la personne physique est domiciliée dans l'un des autres États de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Art.49.-(Modifié par la LF 2023) :

Le montant net des sommes imposables est déterminé en retenant la totalité des sommes payées sans aucune déduction.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Congo **l'imposition est établie conformément aux dispositions de l'article 185 ter A du code général des impôts, tome 1**.

Les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres, organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts sont tenus de désigner un représentant légal au Congo.

VI- Revenus des capitaux mobiliers :

1. Produits des actions et parts sociales - revenus assimilés

a) Généralités

Art.50.- Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :

1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

2° Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ;

3° Les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 107 du présent code.

b) Calcul de la masse des revenus distribués

Art.51.- Sont considérés comme revenus distribués:
1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment celles visées à l'article 1 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières du Congo.

Pour l'application du paragraphe 1° du présent article, les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 123, paragraphe 1 et 2 du présent code, ainsi que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées hors du Congo et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 56 du présent code et 8 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Art.52.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués:

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4° ci-après, ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) Les réserves incorporées au capital ;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des Communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par

obligation de remise de concession à l'autorité concédante ;

3° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt à la condition d'en justifier, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

4° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur la partie du capital ayant déjà supporté le présent impôt général sur le revenu.

Art.53.- L'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art.54.- Les distributions gratuites d'actions consécutives à l'augmentation de capital par incorporation des réserves ou de fusions de sociétés ou les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées du présent impôt à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le même régime est applicable en cas d'apport entrant dans les prévisions de l'article 111-2 [118-C] du présent code.

c) Calcul des revenus individuels

Art.55.- Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 ci-dessus est considérée comme répartie aux bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 126 paragraphe 2 – 2° ci-après.

Art.56.- Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'Administration.

2. Tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes

Art.57.- Les tantièmes, jetons de présences et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

3. Revenus des obligations

Art.58.- Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables de Communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles congolaises ;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art.59.- Le revenu est déterminé :
1° Pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année ;

2° Pour les lots par le montant des lots ;

3° Pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces primes.

Les dispositions de l'article 12 du Code Général des Impôts sur les revenus des valeurs mobilières sont applicables aux revenus visés par le présent article.

4. Revenus des valeurs mobilières émises hors du Congo et revenus assimilés

Art.60.- I- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2 du présent code, à l'exception de celles visées au paragraphe 1-b dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :
a) Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) Des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article ;

5° Les jetons de présence payée aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° Les intérêts, arrérages et tous produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus ;

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6°et 7° du présent article ;

9° Les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II- Le revenu est déterminé, par la valeur brute en monnaie en cours au Congo des produits encaissés, d'après le cours ou change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Congo. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 56 ci-dessus.

5. Revenus des créances, dépôts, cautionnements

Art.61.- I - Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent code, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 59 et 60 ci-dessus ;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire ;

4° Des comptes courants ;

5° Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15%.

II- L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

6. Exemptions

Art.62.- Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques:

1° Les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Congo ;

2° Les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;

3° Les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus ;

4° Les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

5° Les intérêts des bons, obligations ou titres d'emprunts émis par certains États avec l'autorisation des Ministres des Finances des États intéressés ;

6° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

VII – Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

1. Imposition des plus-values de cession

Art.63 a) Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent code, les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé (à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis appartenant à des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé), en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values, autres que celles résultant de la cession des immeubles bâtis ou non bâtis, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle.

Art.63 bis. - Les plus-values visées à l'article 63 - a) et b) ci-dessus sont imposables pour leur montant total lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables qui cessent d'exercer toute activité commerciale, industrielle ou professionnelle au Congo.

Art.63 ter (Loi de finances pour l'année 2015).- a) Les plus-values réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, des propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 10% au profit du budget de l'Etat.

b) Le mode de détermination de la plus-value varie selon que les mises à jour de la valeur de l'immeuble cédé ont été faites ou non dans le registre foncier.

c) Lorsque les mises à jour n'ont pas été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;

- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3% par année entière écoulée depuis l'acquisition du terrain, en ce qui concerne le prix de celui-ci, ou depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

d) Lorsque les mises à jour ont été faites dans le registre foncier, la plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et, éventuellement, l'indemnité d'expropriation ;

- d'autre part, la dernière valeur déclarée dans le registre foncier.

e) La valeur de mise à jour n'est prise en compte dans la détermination de la plus-value que lorsqu'elle date de deux (2) ans au minimum.

f) La valeur de construction des immeubles bâtis est déterminée sur présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

g) Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, le taux d'imposition de la plus-value est réduit à :

- 7% pour les propriétés non bâties ;
- 5% pour les propriétés bâties.

Pour bénéficier de cette réduction, le propriétaire doit justifier du paiement des

impôts fonciers sur la période fiscale non prescrite.

h) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables ou par le notaire qui a réalisé la transaction. Cette déclaration devra être déposée à l'inspection divisionnaire de la conservation foncière dans les trois mois suivant l'acte de vente.

i) Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non-imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

j) La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont effectués comme en matière d'IRPP,

k) La taxe est retenue à la source par le notaire ou l'acquéreur lors de la réalisation des transactions immobilières. Elle est reversée au receveur de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble pour le compte du vendeur.

l) En cas de non-paiement de la taxe dans les trois mois, le notaire ou l'acquéreur ainsi que le vendeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités.

m) Tant que le paiement de la taxe sur la plus-value n'a pas été effectué, la transcription dans le registre foncier ne peut avoir lieu.

2. Déduction du salaire de l'exploitant et de son conjoint

Art.64.- *(Loi de finances pour 2001)* Le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de 1.200.000 Francs par an. Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourne au Congo. Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé "prorata temporis". Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'État dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par le Code du Travail congolais.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pour la détermination des bénéfices réalisés par les sociétés et associations visées à l'article 6 du présent code.

3. Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes

Art.65.- Lorsque les contribuables visés aux articles 14 et 15 du présent code étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
Art.-65 bis nouveau *(loi de finances pour l'année 2017) :*

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole.

Sous-section II. Revenu global

1 – Revenu imposable

Art.66.- *(Lois de finances pour 2003, 2009 et 2015)*
1) Le revenu global imposable est établi suivant le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.

2) Le revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction de :

1.1- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus :

1°) si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement ;

2°) toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature. Les déficits encore susceptibles d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :
.
3°) lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciées lors de la constatation des déficits ;

1.2- des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1°) Intérêts afférents aux six premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, Le montant global des intérêts à retenir annuellement est limité à 1.000.000 de francs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

20) Arrérages de rente payée par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3°) a- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

b- pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 307,314 à 316 du Code de la famille dont le versement aux ascendants et descendants doit être justifié par une décision de justice, Le montant global de la pension à retenir annuellement est limité à 1.200.000 FCFA par bénéficiaire.

c- Les pensions alimentaires versées par l'intermédiaire des notaires sont déductibles.

4°) a- Honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge, à l'exclusion des frais de soins, prothèses, hospitalisation et des frais pharmaceutiques dans la limite de 10 % du revenu net avec un maximum de 200.000 francs.

b- Les honoraires perçus par les praticiens font l'objet d'une quittance numérotée issue d'un registre à souches mentionnant les références du bénéficiaire et de la partie versante, la date et le montant de la somme perçue.

5°) Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;

6°) De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

Art.67.- Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 65 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Congo ou hors du Congo.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et explorations situées hors de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Art.68.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1er janvier 1962 si elle est supérieure à ces droits est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1/3 de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 6 du présent code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale, les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction bien entendu des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Art.69.- Dans la mesure où il est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art.70.- Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Art.71.- Lorsqu'au cours de l'année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

2. Revenu imposable des étrangers et des personnes non domiciliées au Congo

Art.72.- Les contribuables visés à l'article 2 paragraphe 1 b sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Congo.

Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par la Direction des Contributions Directes et Indirectes, de désigner un représentant au Congo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art.73.- Pour les contribuables de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Congo mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Congo à moins que les revenus de source congolaise des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

3 – Revenus de l'année d'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Congo

Art.74.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Congo y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Congo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Congo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

4- Revenu de l'année du transfert du domicile hors du Congo ou de l'abandon de toute résidence au Congo

Art.75.- 1) Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de départ.

2) Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. Á défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3) Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo.

4) Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

5) Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter, pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Ministre des Finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Section III. Déclaration des contribuables

Art.76.- *(Loi de finances pour 2000)*

1) - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt, sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- Revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;
- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière ;
- Bénéfices des exploitations agricoles ;
- Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, [*des gérants des sociétés en commandite par actions*] ;
- Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;
- Pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

  a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

  b) De tantièmes et jetons de présence ;

  c) De parts de commandite simple ou de parts de société à responsabilité limitée ;

  d) Des créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 71 du Code Général des Impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2) Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus, sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3) Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1er du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'article 73 du présent code.

4) Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après *:*

- loyer ou valeur locative et adresse :

  - de l'habitation principale ;
  - des résidences secondaires ;
  - des autres propriétés immobilières.

- personnel de maison :

  - nombre ;
  - fonction ;
  - rémunération.

- véhicule :

  - nombre ;
  - date d'acquisition ;
  - date de première mise en circulation ;
  - puissance.

- Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux.

- Yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 4 du Code Général des Impôts ont disposé pendant l'année précédente.

5) Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visée à l'article 68 ci-dessus.

6) *(Loi de finances pour 2002)* L'obligation de déclaration des revenus éditée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Art.77.- Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 66 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art.78.- Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à l'Inspection divisionnaire qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art.79.- Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 31 du Code Général des Impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'article 80 dudit code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

a) Le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;

b) Le montant de leur chiffre d'affaires selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

c) Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces ;

d) Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent article doit être remise à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Art.80. *(Loi de finances pour l'année 2002, modifié par la LF 2017, 2019 et 2022)* :

1. Les déclarations des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus, auprès de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable.

2. Les déclarations spéciales de revenus d'exploitation des personnes physiques relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux et agricoles (BICA) et/ou de la catégorie des bénéfices non commerciaux et autres catégories assimilés (BNC), présentant des états financiers conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financières, ainsi que le paiement éventuel du solde liquidation y afférent, sont effectués au plus tard le 20 mai de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, auprès de l'unité des entreprises (grandes, moyennes, très petites entreprises) compétente.

3. Les déclarations de revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, après déduction des acomptes de l'IRPP/BICA ou BNC acquittés auprès de l'unité des entreprises compétente.

Le solde de liquidation de l'IRPP résultant des déclarations souscrites dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers.

Au cas où ce solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations ultérieures.

Art.80 bis. - *Abrogé par la loi de finances pour 1995.*

Section IV. Vérification des déclarations :

Art.81.- Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans le Congo, conservant hors du Congo des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 80, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu est faite sous la foi du serment.

Art.82.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes vérifie les déclarations.

Elle peut demander au contribuable des éclaircissements.
Elle peut, en outre, lui demander des justifications:

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 66 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 62 ci-dessus, l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art.83.- Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art.84.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Art.85.- Les déclarations spéciales aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par les articles 32 et 47 du présent code.

Section V. De la taxation d'office

Art.86.- Est taxé d'office :

1) Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 80 ci-dessus ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;

2) Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ;
3) Tout contribuable dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 66, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 62 que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou

qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

L'Inspecteur Divisionnaire ou l'Inspecteur-Vérificateur notifie, préalablement à l'établissement du rôle, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées à l'article 83 ci-dessus.

Art.87.- Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du service l'invitant à désigner un représentant au Congo.

Art.88.- (*Loi de finances pour 2006*). Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Section VI. Calcul de l'impôt

Art.89.- *(Loi de finances pour 2000)* Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 91 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 95.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par la Direction de l'Enregistrement de l'un des États membres de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale sous application, le cas échéant, de la limite d'exonération.

La taxe immobilière sur les loyers payée est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, cette déduction n'est opérée que si le contribuable déclare ses revenus fonciers. Lorsque la taxe immobilière déduite est supérieure au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, l'excédent constitue un crédit d'impôt reportable.

Art.89 bis. - *(Loi de finances pour 2000)* Les éléments du train de vie indiqués à l'article 76-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du barème ci-dessous :

- valeur locative de la résidence principale : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- valeur locative de la résidence secondaire : trois fois la valeur locative cadastrale ;
- employés de maison : 300.000 francs par employé par an ;
- véhicules : valeur d'acquisition ;
- avion de tourisme : 10.000 francs par cheval-vapeur ;
- yachts ou bateaux de plaisance : 50.000 francs par tonneau.

La base imposable déterminée en fonction du barème ci-dessus n'est retenue pour la détermination de l'impôt que lorsque son montant est supérieur ou égal à 1,5 fois le revenu déclaré.

Art 89 ter. *Abrogé par la loi de finances pour 1995.*

Art.89 quater. - *(Loi de finances pour 1995)* La retenue visée à l'article 127 quater est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la retenue été opérée. L'imputation s'effectue sur l'impôt dû au titre des bénéfices non commerciaux, l'excédent étant reporté dans la limite des cinq (5) années suivantes.

Art.90.- Lorsque les fonctionnaires de nationalité congolaise des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle ait été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant sur le chiffre

obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Article 91 : quotient familial

Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge)…….1
Marié sans enfant à charge ……2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge ……2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge ……2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux (2) enfants à charge…...…….2,5
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge ……..3

Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge ……..3
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge ……..3,5
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge ……..……..3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts.

En cas d'imposition séparée des deux époux et sauf le cas où les deux époux sont salariés, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92 ci-après. Le veuf qui a, à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art.92.- 1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) ont un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

c) sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 Mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 Mars et 24 Juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

d) ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2) Le quotient familial prévu à l'article 89 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part.

3) Les agents de l'État et du secteur paraétatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de plein exercice bénéficient d'une demi-part en plus dans la détermination de leur quotient familial, dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an.

Art.93.- Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;

2° sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et, dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial.

Art.93 bis. - *(Loi de finances pour 2005 et 2022)* : Pour la garde ou la prise en charge fiscale des enfants, les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux et les femmes célibataires, divorcées ou veuves doivent justifier d'une décision du tribunal.

Art.94.- La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles

existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 101 ci-après.

Art.95.- *(Lois de finances pour 2007, 2010 et 2016)* I - Le revenu net correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

-	1% pour la fraction de revenu n'excédant pas	464.000 F CFA
-	10% pour la fraction comprise entre	464.001 et 1.000.000 F CFA
-	25% pour la fraction comprise entre	1.000.001 et 3.000.000 F CFA
-	40% pour la fraction au-dessus de	3.000.000 F CFA

Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

II - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes 1 à, 2 et 4 de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du 1er alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo.

III - Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un État de l'UAM et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable.

IV - Le revenu imposable des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 7 est constitué par le total formé d'une part, par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise des tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et, d'autre part, par l'avantage qui en résulte pour ces personnes de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques abattement est appliqué aux sommes imposables.

Art. 95 bis. - A*brogé par la loi de finances pour 2010.*

Art.96.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées aux articles 2 paragraphe 3 et 48 du présent code est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 20%, est opérée suivant les sanctions prévues aux articles 172 et suivants et 379 ci-après et se substitue au tarif fixé par l'article 95. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 76 ci-dessus.

Art.97.- Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que lesdits revenus ont donné lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par l'un des États de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, le montant de cet impôt

est imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le fait que le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable ne peut donner lieu à restitution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux revenus visés à l'article 61-I-5° ci-dessus.

Section VII. Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès :

Art.98.- *(Lois de finances pour 1994 et 2002)*

1) Dans le cas de cession, de cessation ou décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours, déterminer comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2) Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 27 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1er janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a) de l'article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le

bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3) Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel normal ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372.

4) Á l'exception des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Art.99.- *(Loi de finances pour 1994)* Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ils doivent également, dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non-production ou production tardive de la déclaration prévue au présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 372 ci-après.

En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Art.100.- Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou décès, par application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 66 à 75 ci-dessus, à raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés aux dits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art.101.- 1) Dans le cas du décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi à raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés

depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction, les impôts visés à l'article 66 du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2- La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droits du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 32, 47, 83 et 84 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droits ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II : IMPÔT COMPLÉMENTAIRE :

Art.102 à 105.- *Abrogés*

CHAPITRE III. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

Art.106 à 126 bis. - *Abrogés et remplacés par les dispositions ci-après de la loi de finances pour 2003.*

Section I. Généralités :

Art.106.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II. Champ d'application :

Sous-section 1 : Personnes imposables

Art.107.- *(Loi de finances pour 2008)* Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;

b) les sociétés coopératives et leurs unions ;

c) les sociétés unipersonnelles.

2/ Sont imposables en raison de leur activité :

a) les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

b) les sociétés civiles qui :

- se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;

- comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

c) les sociétés de fait ;

d) Sous réserve des exonérations prévues à l'article 107 A du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

3/ Sont imposables sur option :

a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;

b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;

c) les syndicats financiers ;

d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.
Á défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

Sous-section 2 : Exonérations :

Art.107 A.-*(Modifié par la LF 2023)* :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1/ les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;

2/ les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;

3/ Les caisses de crédit agricole mutuel ;

4/ les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

5/ les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

6/ les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

7/ les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

8/ les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;

9/ les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

10/ les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;

11/ les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;

12/ la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;

13/ les groupements d'intérêt économique ;

14/ les sociétés civiles professionnelles ;
15/ les centres de gestion agréés ;

16°/ les bénéfices réalisés par les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Élevage).

Art. 107 bis. - *(Créé par la loi de finances pour 2020 et 2022).*

Supprimé par la LF 2022

Sous-section 3 : Territorialité

Art.108.- *(modifié par la LF pour l'année 2022).*

Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet.

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 4 ci-dessous.

L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.

Section III : Détermination du bénéfice imposable

Sous-section 1 : Définition

Art.109.-Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Congo sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Art.109 A.- Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art.109 B.- *(Modifié par la LF 2023)* :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions.

Ces charges doivent satisfaire au préalable aux conditions générales suivantes :

• être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
• correspondre à une charge effective et être appuyés des pièces justificatives ;
• se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
• être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ;
• ne pas être exclus des charges déductibles par la loi ;
• ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.

Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment :

• les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
• les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ;
• les renonciations des recettes ;
• les abandons de créances ou de commissions ;
• les remises de dettes ;
• de manière générale, les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

Art.109 C nouveau. - (loi de finances pour 2013)

Nonobstant les articles 109, 109 A et 109 B ci-dessus, les établissements de microfinance à structure sociétaire, bénéficient d'un abattement dégressif temporaire du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés suivant le tableau ci-dessous :

Années	Abattement
2012	80%
2013	60%
2014	40%
2015	20%
2016	0%

Sous-section 2 : Les frais généraux

A- Les charges de personnel

Art.110.-Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Art.110 A.- Les rétributions de toutes natures versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Art.110 B.- Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions de l'article 110 G ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent, à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.
Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Art. 110 C.- Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Art.110 D.- Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Art.110 E.- Sont également déductibles :

1° Les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs.

2° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des Conseils d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de I'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art.110 F.- Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 110 E ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.

Art.110 G.- Les frais de transport pour congés du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice

imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

B- Les rémunérations versées à l'étranger

Art.111.-1) (Loi de finances pour 2020, modifié par la LF 2023) :

Sont également admises comme charges déductibles, les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération :

- d'une part, des services effectifs, notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; les commissions et honoraires ; les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,
- d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études.

3) Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfices distribués.

4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusif ne sont pas totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif.

Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusif, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse.

Un prêt de main d'œuvre exclusif est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition.

Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusif facturé par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu.

Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations

et charges rattachées au personnel prêté, l'excèdent est présumé distribué.

Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusif ont l'obligation de transparence sur les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachés au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions.

Art.111 A.- Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 111 A bis (Créé par la loi de finances pour 2020)

1. Sont réputées redevances :

(a) toute somme due au détenteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ;

(b) les rémunérations de toute nature, versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaines de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Art.111 B.- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats, le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Le débiteur doit apporter la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.

C- Les autres frais et charges

Art.112.- Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires et les autres matériels d'exploitation.

Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en

toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Art.112 A.- Les charges engagées pour le loyer des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Art.112 B.- Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe spéciale sur les sociétés, les impôts professionnels échus ou mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Art.112 C.- *(Loi de finances pour 2009, modifié par la LF 2023) :*

Sont déductibles des bénéfices imposables :

a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;

b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;

c) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance », la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise ne peut être admise en déduction que dans la mesure où celle-ci (captive) dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo.

Il en est de même des primes versées à une captive d'assurance appartenant à des sociétés de groupe lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo.

d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

Art.112 D.- Les agios, intérêts, commissions et autres frais financiers, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyées de pièces justificatives.

Art.112 E (modifié par la LF 2023). - Les intérêts **versés par une société, soit** à ses associés ou actionnaires **soit à des sociétés ou établissements financiers, membres d'un même groupe**, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés **au taux d'intérêt des appels d'offre de la Banque Centrale, majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.**

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art.112 F.- Les sommes comptabilisées dans les comptes de charges au titre des casses, coulages et avaries sont déductibles, à condition qu'elles soient justifiées par des certificats d'expertise établis et dûment signés par des personnes habilitées à constater ces casses, coulages et avaries.

Art.112 G.- Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D- Les charges non déductibles

Art.113. -(modifié par la loi de finances 2013 , 2014 , 2018, 2020 et 2021).

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles.

Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes et mentionnant le statut de l'association.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500 000 F CFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Les charges non payées dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont rapportées au bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Art.113 A.- (Lois de finances pour 2004, 2008, 2013 et la LF 2023) :

Sont exclues des charges déductibles :

a) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou l'associé unique, personne physique, d'une société *unipersonnelle des capitaux* ;

b) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés.

c) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;
- du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.

d) l'excédent du loyer d'habitation payé pour loger un employé, charges locatives comprises, par rapport au montant forfaitaire de l'avantage en nature imposable à l'IRPP auprès dudit employé ;

e) Les intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Règlementation des changes de la CEMAC ;

f) Les sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC.

Art.113 B.- Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.

Art.113 C (modifié par la LF 2019). - Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature.

Sous-section 3 : Les amortissements

Art.114.- Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.
Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement :

a)- les emballages récupérables réutilisables identifiables,

b)- les biens exploités sous le régime de crédit-bail,

c)- les biens donnés en location,

d)- les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Art. 114 A.- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

1°- Constructions

Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars 5%
Cabines de transformation 5%
Constructions en matériaux durables 5%
Installations de chutes d'eau, Barrages 5%
Maisons d'habitation 5%
Usines 5%
Fours à chaux, à plâtre 10%
Fours électriques 10%
Bâtiments démontables ou provisoires 20%

2°- Matériel et outillage fixes

Chaudières à vapeur 5%
Cuves à ciment 5%
Presses hydrauliques 5%
Machines à papier et à carton 5%
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc…) 10%
Moteurs à huile lourde 10%
Transformateurs lourds de forte puissance 10%
Turbines et machines à vapeur 10%
Réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station service 10%
Pétrins mécaniques, malaxeurs 10%
Presses, compresseurs…….. 10 %
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs 15%
Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires 20%
Matériel d'usine fixe 20%
Groupe électrogène lourd (usine) 15%

Cuves de graissage, étuves 15%
Poste de chargement de produits
Pétroliers 15%
Groupe de pompage dépôt carburant……
…..……..15%
Distributeurs de station-service 15%
Canalisations carburant de station..... 10%
Matériel incendie fixe de dépôt..... 10%
Equipements divers station-service 15%
Matériel publicitaire, enseignes 25%

3°- Matériel mobile

Appareils d'épuration, de tirage 10%
Appareils de laminage, d'essorage 10%
Excavateurs 10%
Foudres, cuves de brasserie, de
distillation ou de vinification 10%
Machines-outils légères,
tours, mortaiseuses, raboteuses,
perceuses 15%
Appareils à découper le bois 20%
Perforatrices 20%
Marteaux pneumatiques 20%
Matériel d'usine y compris
machines outils 20%
Bétonnières 10%
Débroussailleuse 25%
Tronçonneuse 20%
Matériel de topographie 10%
Bouteille de gaz de plus de 12 kg 10%
Groupes électrogènes mobiles 20%
Postes à souder, petit chariot
Elévateur 33,33%
Matériel incendie mobile..... 20%
Logiciel informatique 50%
Outillage à main dit petit outillage 100%

4°- Matériel de transport

Grosses grues 5%
Voies de chemin de fer 5%
Wagons de transport 5%
Containers 20%
Fûts de transport (bière, vin)..... 20%
Fûts de transport métalliques..... 20%
Matériel naval et aérien 10%
Véhicules élévateurs (matériel de
manutention portuaire) 20%
Charrettes.....25%
Matériel automobile léger
utilisé en ville 25%
Tracteurs 25%
Matériel automobile léger
de location sans chauffeur
ou auto-école 33,33%
Matériel automobile lourd
utilisé en brousse..... 33,33%
Tracteurs utilisés par les forestiers . 33,33%
Chariot élévateur de forestier.....20%
Matériel automobile léger
de chantier 33,33%
Matériel automobile lourd de
Transport 33,33%
Matériel de manutention,
Elévateur 15%
Mobilier de bureau ou autres 10%

5°- Mobilier, agencements et installations

Agencements, aménagements,
Installations.....10%
Matériel de bureau 15%
Matériel informatique et
électroniques.....25%
Matériel de reprographie 33,33%
Climatiseur, extincteur 20%
Electroménager.....20%
Matériel et mobilier d'habitation 20%

6°- Amortissements spéciaux

a)- Armement de pêche

Navires de pêche.....10%
Filets de pêche.....20%

b)- Hôtels, cafés restaurants

Cuisinières 10%
Fourneaux de cuisine 10%
Argenterie 20%
Aménagements décoratifs 20%
Tapis, rideaux, tentures.....20%
Réfrigérateurs, congélateurs,

Climatiseurs..... 20%
Lingerie..... 33,33%
Verrerie, vaisselle, ustensiles
de cuisine..... 50%

c)- Matières plastiques (moulages)
Presses à compression..... 10%
Presses à transfert 10%
Pré chauffeurs ou étuves 20%
Pastilleuses 20%
Presses à injection..... 20%
Machines à gélifier, à boudiner 20%
Machines à former par le vide..... 20%
Machines à métalliser 20%
Machines à souder et à découper 20%
Moules 33,33%

d)- Matériel soumis à l'action des produits
chimiques

Appareils de cuisson..... 20%
Appareils de récupération des
produits..... 20%
Appareils de blanchissage..... 20%
Lessiveuses, diffuseurs 20%

Art.114 B.- Á la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. Á défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils doivent être déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.

Art.114 C.- *(Loi de finances pour 2008)* Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location.

Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

1. Biens mis en location.
Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2. Biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

3. Biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Art.114 D.- Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués doivent s'amortir sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail.

L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.

Art.114 E.- Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Art.114 F.- Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.

Art.114 G.- Par dérogation au principe énoncé à l'article 111 A ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après :

a) être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure ; à quarante (40) millions de francs CFA ;
b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans ;
c) être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ;
d) être soumis à une utilisation intensive.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixe à 40%.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Pour les activités relevant des codes miniers, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Art.114 H.- En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Article 114- I (Créé la loi de finances pour l'année 2014) : Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 500 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition quelle que soit leur durée d'utilisation.

Sous-section 4 : Les provisions

Art.115.- Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des

provisions prévu par l'article 31 du présent code.

Art.115 A.- Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Art.115 B.- Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. Á la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement côtés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Art.115 C.- Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Art.115 D.- Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si :

1° - elles ont été constituées conformément à leur objet ;

2° - elles sont justifiées par la situation du débiteur,

3° - la perte est nettement précisée.

En aucun cas il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Art.115 E.- Nonobstant les dispositions de l'article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Art.115 F.- En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ;
- les provisions pour créances douteuses sur l'État et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payés.

Sous-section 5 : Les produits taxables

Art.116.- (modifié par la loi de finances pour 2014)
Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1/ Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis.

Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations

ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

2/ Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages ; redevances d'exploitation de marques et de brevets ; location de meubles ; loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société.

Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaies étrangères sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination résultat imposable.

3/ Les produits financiers et produits de valeurs mobilières

Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices.

Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorpores dans le bénéfice imposable.

4/ Les produits de consignation d'emballages.

5/ Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.

Art.116 A.- Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Art.116 B.- Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constituent des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.

Art.116 C.- (modifié par la loi de Finances pour 2013).

A l'exception des plus-values, les produits non encaissés dans les deux années qui suivent leur comptabilisation sont retranchés du bénéfice imposable du premier exercice soumis à la vérification de comptabilité, quand bien même l'exercice de comptabilisation serait prescrit ou déjà vérifié.

Sous-section 6 : Règles d'évaluation des stocks et des travaux

Art.117.- (Modifié par la loi de finances pour 2020) 1- Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.

2- A la sortie du stock ou à l'inventaire :

- les biens matériellement identifiés et individualises ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ;

- les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués soit en

considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti, (PEPS), soit à leur coût moyen pondéré d'achat ou de production (CMP).

3) L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité.

Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées à condition d'être justifiées.

4) Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock.

Art.117 A.- Les travaux sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux.

Sous-section 7 : Régime des plus-values ou moins-values

Art.118.- Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 109 A ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Art.118 A.- Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagées lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

Art.118 B.- Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation d'activité, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;

- pour le tiers de leur montant, dans le cas contraire.

Art.118 B.-1 (Créé par la loi de finances pour 2014) :

Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais;
- pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

Art.118 C.- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo. Il s'agit notamment :

1°) - Des plus-values ou moins-values sur éléments amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée.

2°) - Des plus-values ou moins-values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.

Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

3°) - Des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins-values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

4°) - Des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

5°) - Des plus et moins-values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux.

6°) - Des plus ou moins-values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1er.

L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit

respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art.118 D.- En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Art.118 E.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun deux, sont admis en déduction du bénéfice.

Art.118 F- (Loi de Finances pour 2021).

En ce qui concerne les sociétés pétrolières, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des couts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

Sous-section 8 : Report déficitaire

Art.119.- Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Sous-section 9 : Prix de transferts

Art.120.- *(Loi de finances pour 2012, modifié par la LF 2023)* :

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situés hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyens sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation, les bases d'impositions concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les **ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.**

Art.120 A- *(Loi de finances pour 2012).*

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreint à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoire par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art.120 B- *(créé par loi de finances pour 2012)*

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toutes natures perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Art.120 C- *(créé par la loi de finances pour 2012)*

Le défaut de présentation de comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner.

Mention est faite de son refus éventuel.

Art.120 D- *(Loi de finances pour 2012, modifié par la LF 2017, la LF 2018, la LF 2021 et la LF 2023)*

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transferts pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II- La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée.

- Une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans les transactions contrôlées ;

- Une description générale des fonctions exercées et des risques assumées par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice.

- Une liste des principaux actifs incorporels détenus notamment, brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée.

- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise établie au Congo :

- Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et les montants des flux, y compris les redevances ;

- Une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière des prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert affectant les résultats de l'entreprise ;

- Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transferts dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

- Une analyse des éléments de comparaison considérée comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

- Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50.000.000 de FCFA ;

- Une présentation de la principale méthode des prix de pleine concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice ;

III- Cette documentation qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est également mise à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

IV- 1°- Les personnes morales visées au paragraphe I doivent transmettre spontanément et annuellement à l'administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration accompagnant la documentation sur les prix de transfert.

Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert doivent être accompagnées par une déclaration pays par pays.

La déclaration pays par pays contient :

• les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;

• l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

2°- Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus est sanctionné d'une amende de 5 000 000 de F CFA, après une mise en demeure de huit (8) restée sans réponse, ***sous*** **réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative.**

Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de F CFA.

La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est

sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période.

Au cours d'un contrôle fiscal, si les sommes facturées par l'entreprise étrangère ne reflètent pas les conditions de pleine concurrence ou ne correspondent pas à la politique de prix de transfert décrite, ces sommes sont réintégrées au résultat de l'exercice de l'entreprise établie au Congo.

Art.120 E- *(créé par la loi de finances pour 2012)*

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni les éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect des bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1- La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupement établies hors du Congo ;

2- La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale et financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupement visés au I et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3- Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupement visés au I liées aux opérations visées au 2 ;

4- Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Art.120 F- *(créé par la loi de finances pour 2012) Supprimé par la loi de finances pour l'année 2017*

Art.120 G- *(créé par la loi de finances pour 2012).* Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire, des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité dans cet Etat ou ce territoire soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo, ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories des renseignements, les omissions insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art.120 H- *(créé par la loi de finances pour 2012, modifié par la LF pour l'année 2017, et LF 2023).*

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination du prix de transfert.

Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise.

Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit

Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelables sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, **dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.**

Art. 120 I nouveau (créé *loi de finances pour l'année 2017).*

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

1. le prix comparable sur marché libre ;
2. la méthode du prix de revient majoré ;
3. la méthode du prix de revente ;
4. la méthode transactionnelle de la marge nette ;
5. la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

Section IV : Modalités d'imposition

Sous-section 1 : Période d'imposition

Art.121.- L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable tel que défini à l'article 31 ter du présent code.

Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles doivent notifier leur option à l'inspecteur divisionnaire compétent avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.

Sous-section 2 : Calcul de l'impôt

Art.122. (Lois de finances pour 2010, 2011, 2012 2013 et 2014, LFR 2020)
Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 28%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Art.122 A *(Lois de finances pour 2009, 2010, 2012, 2015 et 2021)* Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :
25% pour les sociétés se livrant à :

a) Supprimé ;

b) Une activité de micro finance ;
c) Une activité d'enseignement privé organisée en société.

1) 28% pour les sociétés se livrant à :

a) Une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
b) Une activité d'exploitation immobilière ;

2) 33% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux ne soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Art.122 B.- Sur justification, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 50 à 60 du présent code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

1- Pour les revenus de valeurs mobilières émises hors du Congo et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15% lorsque ces revenus sont imposés dans l'État d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non-imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

2- Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 107-1 ci-dessus.

3- Lorsqu'une société congolaise par actions ou a responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30% du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage.

Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15% effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse, établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

Sous-section 3 : Établissement de l'impôt

Art.123.- 1- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82

à 88 du présent code sont, notamment, applicables au présent impôt.

2- En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues au paragraphe 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.

Sous-section 4 : Obligations des personnes morales.

Art.124.- Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II - Livre III - Chapitre IV- article 19 du Code Général des Impôts.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

Art.124 A.- 1- Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dispositions de l'article 121.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 122 B.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code :

1° Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

2° Un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe IV de la 1ere sous-section de la section II du chapitre 1 ci-dessus ;

3° La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4° L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Art.124 B.- *(Loi de finances pour 2010 et 2013)*

1- Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative :

- Au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes ;

- Dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

2 - Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est la plus rapprochée

3- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou lorsque, aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier bénéfice déclaré ou réalisé.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au ¼ de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Pour les succursales des sociétés étrangères, les acomptes sont fixés au quart (1/4) de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social minimum d'une société anonyme de droit OHADA ne faisant pas appel public à l'épargne.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

4- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du Receveur Principal des Impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 124 A du code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'article 98 du code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

Art.124 C.- (Créé par la loi de finances pour 2014)
Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation effective ;

- produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

Section V : Régimes particuliers

Sous-section 1 : Régime des sociétés nouvelles

Art.125. *(Loi des finances pour 2012)*

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Alinéas 2 à 4 : Abrogés par la loi de finances pour 2012

Sous-section 2 : Régime des sociétés mères et des filiales

Art.126.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

1° Les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;

2° Les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

3° Les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art.126 A.- Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant.

a) La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.
Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible :

- dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ;
- et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés.

En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère.

Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables.

b) Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale :

1°- Les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables.

2°- La filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.

Sous-section 3 : Régime des succursales

Art.126 B.- Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Á défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.

Art.126 bis. - *sans objet*

Sous-section 4 : Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

Art. 126 C-1.- (Loi de finances pour 2011) Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des États de la CEMAC.

Art. 126 C-2.- (Loi de finances pour 2011) Par dérogation aux dispositions des articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'article 122 ci-dessus.

Art. 126 C-3.- (Loi de finances pour 2011) Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la

publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Art. 126 C-4.- (Loi de finances pour 2011) Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.

Sous-section 5 : Régime fiscal des holdings (loi de finances pour 2013)

1- Condition d'éligibilité

Art. 126 D- Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de droit congolais peuvent bénéficier du régime des sociétés holdings dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1) Détenir un portefeuille d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés, congolaises ou étrangères, constituées sous forme de sociétés de capitaux. La valeur de ce portefeuille doit être au moins égale aux deux tiers de l'actif immobilisé de la holding ;

2) La proportion ci-dessus est maintenue pendant une durée minimum de cinq années, faute de quoi les avantages définis aux articles qui suivent sont remis en cause rétroactivement, sans préjudice des pénalités applicables pour le paiement tardif. Le maintien de cette proportion n'exclut toutefois pas les mouvements de titres au sein du portefeuille ;

3) La société holding ne doit avoir pour activité que :

   a) La gestion de ses participations ;

   b) Les prestations de service correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés de groupe ;

   c) Les activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;

   d) La gestion de la trésorerie du groupe.

Toute autre activité, quelle qu'en soit la nature, n'est éligible au régime fiscal des holdings. La société holding perd les avantages du régime des holdings à compter de l'exercice au cours duquel l'activité non éligible a été entreprise.

2- Imposition des plus-values

Art. 126 D.1 :

1) Les plus-values provenant de la cession par les sociétés holdings de leurs titres de participation sont imposables à l'impôt sur les sociétés, à un taux égal au quart du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits depuis plus de deux ans.

2) Les plus-values de cession des titres de participation détenues depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport, et qu'ils figurent dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

3) Les plus-values provenant de la cession des titres de participation détenus ou souscrits depuis plus de deux ans par les sociétés

holdings sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de la CEMAC.

Art.126 D.2. : Pour l'application du régime, la cession de titres compris dans le portefeuille est réputée porter, par priorité, sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant d'une cession sont déterminées en fonction des prix d'acquisition et de vente des titres.

Il est fait compensation entre les plus-values ou moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisée au cours des trois exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Art.126 D.3. : Les plus-values visées aux deux articles précédents ne peuvent bénéficier du régime du réemploi de plus-values prévu par présent code.

3- Autres avantages fiscaux

Art.126 D.4. : Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings auprès des établissements financiers installés à l'étranger ou auprès des actionnaires et associés desdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation, sont exonérés de la retenue à la source visée à l'article 185 ter du présent code.

Art.126 D.5. : La distribution de dividende par les sociétés holdings à leurs associés ou actionnaires est soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux égal à la moitié du taux du droit commun.

Art.126 D.6. : Hormis les dispositions qui précèdent, les sociétés holdings sont soumises aux obligations de droit commun prévues par le présent code.

Sous-section 6 : Le régime d'intégration fiscale (loi de finances 2013)

1- Disposition générale

Art. 126 E- Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés du groupe.

La société mère d'un groupe doit être une société imposable à l'impôt sur les sociétés au Congo.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par le présent code.

Peuvent être membre du groupe, les sociétés qui ont donné leur accord express d'intégration et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option d'intégration est exercée par la société- mère d'un groupe, avant la date

d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime s'applique. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation trois (3) mois avant l'expiration de chaque période.

L'option est notifiée au service des impôts dont relève la société mère ; c'est auprès de ce service qu'est souscrite la déclaration du résultat d'ensemble. Elle est accompagnée :

- de la liste des sociétés membres du groupe ; cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;

- des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord pour que la société mère retienne leur résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

- Avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option, la société mère notifie au service des impôts la liste des sociétés membres du groupe et l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service des impôts.

2- Le calcul du résultat fiscal

a) La qualité de redevable unique de la société intégrante

Art. 126 E.1 : Seule la société mère d'un groupe est redevable de l'impôt sur le revenu pour le compte du groupe. Outre la déclaration de ses propres résultats, elle doit établir une déclaration du résultat d'ensemble du groupe et payer les impôts correspondants.

Art. 126 E.2 : Chaque société intégrée du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des pénalités de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Les membres du groupe conservent leur personnalité juridique et leur personnalité fiscale. Elles doivent dès lors établir leurs propres déclarations de résultats. L'administration pourra ainsi contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des membres du groupe.

Les conventions d'intégration conclues entre les différentes sociétés du groupe prévoient la façon dont cette charge sera répartie entre elles.

b) Les retraitements à opérer

Art. 126 E.3 : Pour déterminer le résultat, chaque société du groupe y compris la société-mère établit la déclaration de ses propres résultats dans les conditions de droit commun. La société mère calcule le résultat d'ensemble du groupe. Elle procède aux retraitements afin d'éliminer les doubles impositions et les doubles déductions. Si le résultat du groupe est positif, elle paie l'impôt correspondant. S'il est négatif, le déficit est reportable sur les résultats des exercices ultérieurs conformément au droit commun.

Toutes les sociétés clôturent leur exercice à la même date.

Art. 126 E.4 : Si une société du groupe est déficitaire, le déficit sera reporté sur le résultat d'ensemble pour une période de trois ans à hauteur de 1/3 par an. Après une période de trois ans, le montant du déficit non absorbé n'est plus reportable. La société mère ne peut plus pratiquer une provision pour dépréciation des titres du portefeuille.

S'il y a constitution d'une provision, celle-ci est intégrée dans les résultats imposables du groupe. Il en est de même des provisions pour créances douteuses sur des sociétés du groupe ou encore pour les provisions pour risques.

Art. 126 E.5 : Les abandons de créances et les subventions entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Toutefois, les aides intragroupes sont récapitulées sur un état de suivi des subventions ou des abandons de créances intragroupe. Les omissions sont sanctionnées par des amendes et pénalités en vigueur, lorsque les aides sont déductibles.

La neutralisation cesse lorsque le bien est cédé hors du groupe ou encore lorsque la société cédante ou cessionnaire sort du groupe.

Art. 126 E.6 : Les plus-values à prendre en compte sont celles réalisées à l'occasion des cessions extra groupe.

La société cédante commence par calculer, dans ses propres résultats, les plus-values ou moins-values. La société mère globalise ensuite l'ensemble des plus-values et des moins-values accumulées, de façon à dégager une plus-value nette.

La société mère a également la charge de doter la réserve spéciale des plus-values cumulées non affectées. Si la globalisation dégage une moins-value nette après cumul, elle sera imputable sur les plus plus-values cumulées des exercices suivants

Art. 126 E.7 : Sur autorisation du directeur général des impôts et des domaines, la société mère peut imputer les crédits d'impôt dont bénéficient les membres du groupe sur l'impôt dont elle est redevable.

Art. 126 E.8 : La société mère ne peut pas imputer les déficits des membres du groupe sur les résultats dudit groupe pour les exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe. Ces résultats sont isolés au sein du groupe.

Elle pourra en revanche les résorber au fur et à mesure de ses bénéfices à venir. Les déficits anciens ne peuvent donc s'imputer que sur les bénéfices réalisés par le membre du groupe lui-même pour une période de trois ans à hauteur d'un 1/3 par an.

Art. 126 E.9 : La dissolution du groupe ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans.

La sortie d'un membre est subordonnée à une déclaration préalable au commencement de l'exercice, à défaut de quoi elle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie (cession, abaissement du taux de détention...).

Toutes les mesures internes de neutralisation du groupe sont, dans ce cas, remises en cause de façon rétroactive.

Sous-section 7 : Régime des personnes morales étrangères

Art.126 ter. - (Modifié par la loi de finances pour 2014 et 2015).

1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions

d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

a- déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;

b- déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministère du commerce ;

c- déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;

d) déposer au plus tard le vingt (20) du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non ;

e- payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés,

f- déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt , au plus tard au jour de cessation d'activités et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;

g- déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties ;

3) A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4° Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

5° Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6° La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise

en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7° Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

Art.126 quater *(Lois de finances pour 2008, 2011, 2012, 2020 et 2021)*

A/- 1 - L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo.
Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable.

2 - Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

3 - Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- La mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ;

- Leurs montants sont raisonnables c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ;

- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférant hors du territoire de la République ;
- Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales Congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;

- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- ils découlent d'une obligation contractuelle;

- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :

  - le montant de la dépense ou du prix de la fourniture,
  - les frais de prise en charge et de manutention.

- ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;

- ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.

c) Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après :

1° Il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires.

2° L'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 126 ter et suivants s'appliquent à tous.

3° Pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériel) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.

B/1 - *(Modifié par la loi de finances pour 2014, 2015, LFR 2016, LF 2017, la LF 2019, la LF 2020, la LF 2021, la LF 2022 et la LF 2023).*

1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

3) Pour ces sociétés :

Les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2ème mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens.

Le non-respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraine à l'encontre de la société sous-traitante, le paiement spontané de l'impôt.

L'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quater B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

4) A défaut de justification **d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE),** par une société étrangère exerçant au Congo, dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le **taux général de 20%** prévu à l'article **185 ter C tome I** du présent code, **sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais.**

En dépit de justification de l'ATE par les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, **elles restent soumises aux dispositions de l'article 185 Ter A tome 1 du présent code.**

5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2ème paragraphe, doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

B/ 2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.

C/ 1- Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés ;
- mois et montant de facturation.

C/ 2- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le défaut de production par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non-paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.

Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.
Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

C/3- Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :

1°- Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture ;

2°- Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable » ;

3°- Á défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.

4°- En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.

D- (modifié par la loi de finances pour 2015) L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes physiques et morales étrangères est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;

- le Ministre des Finances, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA,

après avis du Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

Pour les personnes physiques et morales continuant leurs séjours et leurs activités au Congo, le document à établir est un certificat d'imposition délivré par l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant.

E- (modifié par la loi de finances pur 2015) : La demande d'obtention du quitus fiscal et du certificat d'imposition doit être respectivement adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines et à l'inspecteur divisionnaire de la résidence fiscale du requérant. Cette demande doit être accompagnée des quittances justifiant le paiement de tous les impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus fiscal et le certificat d'imposition sont délivrés lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

Art.126 quinquiès. *(Lois de finances pour 2009, 2011, 2012, 2014, 2015, 2017, LF 2018, LF 2019, LF 2020 et LF 2021).*

1 - Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contacteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.

Les bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés gratis, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la commande

Toutefois, les bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base sont enregistrés au droit proportionnel de 1%.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai des contrats pétroliers ou des bons de commandes passés en l'absence d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits d'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement hors délai de des bons de commandes passés dans le cadre d'un contrat pétrolier de base est sanctionné par le paiement d'une amende de 10 000 FCFA par bon de commande.

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ;
- la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;
- le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre;

- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.

2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- La raison sociale ou la dénomination ;
- L'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- Le numéro d'identification unique ;
- La date le numéro et l'objet de la facture ;
- Le montant payé ;
- Le montant de la retenue à la source effectuée.

3- II est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes.

4- Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du code général des impôts, tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

5 - Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6 - Le défaut d'enregistrement des contrats ou-des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 – Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de F CFA.

8 – Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la sources effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionnées par une amende de trois millions (3 000 000) de F CFA.

9- Toute omission ou inexactitude relevée dans les déclarations visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus est sanctionnées par une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA encourue autant de fois qu'il est constaté d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements fournis.

10 – Le défaut de faire apparaitre dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de 3 000 000 de F CFA.

11- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'articles 126 quater c-2 du présent code.

Art.126 sexiès. - *(Loi de finances pour 2011, 2015, LF 2017, LF 2019, LF 2022 et la lf 2023)*

1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, Tome 1 et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production

et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

2- Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

3- Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global.

4- Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de I 'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année.

5- Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- **le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;**
- **le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;**
- **le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière.**

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus cité sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome 1. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Art.126 septiès. - Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des impôts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES Á CERTAINES CATEGORIES DE REVENUS PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES

PHYSIQUES, DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE OU DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

Section I. Révision des bilans

Art.127.- Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 107 du présent code ont faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation de leur actif et de certains éléments dans les conditions fixées par les délibérations 4/47-14/58 du Grand Conseil de l'A.E.F. et modifiées par la loi n° 50-61 du 30 Décembre 1961, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions fixées par les délibérations précitées. Toutefois, les entreprises qui procéderont à la révision de leur bilan clos après le 31 décembre 1964, ne pourront bénéficier des avantages prévus par les délibérations et loi ci-dessus indiquées et les plus-values qui pourraient être dégagées seront taxées selon le régime du droit commun.

Art.127 bis. - *Abrogé par la loi de finances pour 1995.*

Art.127 ter. - *Abrogé par la loi de finances pour 1995.*

Art.127 quater. - *Abrogé par la loi de finances pour 2003.*

Art. 127 quinquiès (créé par la LFR 2021) :

A compter de la publication de la présente loi, toute société ou entreprise admise à l'un des régimes dérogatoires autorisés, à savoir, le régime de contrat de partage de production ou le régime des conventions d'établissement, ne peut plus bénéficier d'un autre régime privilégié.

Section II. Des réductions pour investissement au Congo

Art.128 à 132.- *Abrogés par la loi de finances pour 2003.*

Section III. Régime spécial des exploitations minières

Art.133.- Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Congo sont autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants. Ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt.

1. Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.134.- 1) Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) Ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;

b) Ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède au Congo.

2) Pour le calcul prévu au paragraphe 1er a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de

vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 137 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes : en cas de déficit subi au cours d'un exercice au Congo et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Congo, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.135.- La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art.136.- La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Congo à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu, ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;

b) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures au Congo.

Le terme « participation » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies, par ces sociétés et organismes, dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art.137.- Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévues à l'article 136 précédent, l'exonération accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

Á défaut de réemploi dans le délai ci-dessus, une imposition complémentaire, égale au montant de l'exonération accordée, est établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration de ce délai.

Art.138.- En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisement figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les

conditions fixées par les articles 98 et 101 du présent code.

Toutefois, l'exonération ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 22 et 111 du présent code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, société absorbante ou nouvelle, ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 136 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 137.

Art.139.- Les entreprises doivent fournir au service d'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 134, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise ;

b) le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 133 et 134 ci-dessus ;

c) et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 136.

2. Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art.140.- Les dispositions des articles 133 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

1° Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 % (limite fixée par l'article 134, paragraphe 1er a) ;

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 134, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3° La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Art.140 bis. - Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler, pour un même objet, avec les avantages prévus à la section II du présent chapitre.

CHAPITRE V. TAXES DIVERSES

Section I. Taxe d'apprentissage (abrogé par la loi de finances pour 2012 et remplacé par la Taxe Unique sur Salaire) (Cf. annexes).

Section II. Taxe sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités

Art.157.- Il est établi dans la République Populaire du Congo, des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art.158.- Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 159 ci-après et situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur.

Sont soumis à la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, les terrains répondant à cette qualification telle qu'elle est définie à l'article 160 ci-après et non soumis, en raison de leur situation, aux impositions prévues à l'alinéa précédent.

Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois, elles pourront être établies lorsque, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article ; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Art.159.- Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la commission d'adjudication prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édifiée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu. Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art.160.- a) Sont considérés comme exploités :

- Tout terrain cultivé ou planté en vue de la récolte de produits destinés à l'exportation ou à la consommation locale, ainsi qu'en vue du reboisement ou de la protection des sols ;

- Les chantiers, lieux de dépôt, parcelles frappées d'une servitude non aedificandi, les superficies occupées par une construction augmentée de 300% pour

tenir compte des dépendances normales de l'immeuble ;

- Les terrains réservés à l'élevage, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'aménagements suffisants (points d'eau, protection contre les feux, etc.) et que leur superficie soit en rapport avec l'importance du cheptel ;

- Les terrains laissés en jachère pour permettre la régénération du sol, c'est-à-dire ayant été déjà exploités ou entrant dans un assolement de longue durée, en rapport avec les exigences techniques de la culture considérée.

b) Les routes, chemins, rivières, marécages, étangs, et les terrains reconnus inexploitables en raison de leur nature, ou dont le défrichement est interdit par les articles 43, 44 et 45 du décret du 20 Mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F., sont exonérés de toute taxe.

c) Est considérée comme inexploitée, toute plantation non entretenue depuis plus de trois ans.

d) Est considérée comme insuffisamment exploitée, toute concession pour laquelle plus de 51% de la superficie totale, déduction faite des parcelles exonérées dans les conditions prévues par le paragraphe b) du présent article, n'est ni mise en culture, ni plantée.

Art.161.- Bénéficient d'une exemption permanente :

1) Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier ;

2) Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général n° 2928 du 14 octobre 1949 ;

3) En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir:

a) Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé, comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

b) Les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'Administration. Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles ;

c) Est réputé « non desservi » au sens employé au 1er alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum ;

d) L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'Administration entraîne, dans tous les cas, l'exemption.

Art.162.- Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1) Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2) Les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé à la Direction Générale des Impôts et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises. Si à l'expiration d'un délai de trois ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur ou une exploitation insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption, les droits étant majorés de 25%.

Art.163.- Tout terrain visé à l'article 157 ci-dessus est imposable dans la commune ou dans le district où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1er Janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code Civil.

Art.164.- L'impôt est dû pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art.165.- Pour le calcul des taxes visées à l'article 157 ci-dessus, il est tenu compte de la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas, toute fraction de mètre carré ou d'hectare étant comptée pour un mètre carré ou un hectare.
Les taux sont fixés comme suit :

a) Taxe sur les terrains d'agrément :

- Commune de Brazzaville, Pointe- Noire, Loubomo : 15 francs le m²
- Autres centres : 5 francs le m²

b) Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur:

- Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo : 40 francs le m²
- Autres centres : 15 francs le m²

d) Taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités : 250 francs l'hectare

e) Taxe sur les terrains à bâtir :

- Première catégorie : terrains desservis par voie carrossable, eau, courante et électricité 30 francs le m²
- Deuxième catégorie : terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité 20 francs le m²
- Troisième catégorie : terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 francs le m².

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 3 ci-dessus.
Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après :

- Première classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxième et troisième classe ci-après (superficie comptée pour la totalité) ;
- Deuxième classe : terrains ou parties des terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à 2 mètres cubes au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur (superficie comptée pour un demi) ;
- Troisième classe : terrains ou parties de terrains marécageux (superficie comptée pour un quart).

L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée à l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, sa superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera à l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans un délai de deux mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième ou troisième classe susvisées.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'Administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix années suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2° Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 160 précédent lorsque cette voie ne compte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitume, ciment, ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 Francs sera négligée.

Art.166.- Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 157 ci-dessus devra adresser avant le 1er Avril de chaque année à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes du lieu où est située chacune de ses propriétés, une déclaration mentionnant pour chacune d'elles :

a) Pour les terrains situés dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur :

1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
2° La superficie développée des constructions ;
3° La superficie des terrains d'agrément ;

4° La superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi ;

b) Pour les autres terrains :

1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;

2° La superficie totale de la propriété ;

3° La superficie exploitée avec indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;

4° La superficie des terrains inexploités ;
5° La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 160 ci-dessus.

Ces dernières déclarations seront communiquées aux chefs des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts selon la nature de l'exploitation.

Le chef de service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1er avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété, de la remise du titre définitif de propriété.

Art.167.- Pourront être exonérés, les contribuables qui, avant le 1er avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'État les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par le présent code.

Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dans le mois qui suivra le rachat par l'État des terrains en cause.

Art.167 bis.- Par mesure transitoire pour les terrains visés au 1er alinéa de l'article 158 et pour lesquels l'état de mise en valeur n'est pas inférieur à celui constaté lors de l'attribution du titre définitif de propriété, un délai expirant le 31 décembre 1964 durant lequel la taxe ne sera pas établie, est accordé aux contribuables intéressés pour qu'ils procèdent sur leurs concessions à une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables devront adresser avant le 1er avril 1962 à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration par laquelle ils s'engagent à procéder à une mise en valeur suffisante dans le délai prescrit.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté une mise en valeur insuffisante, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années antérieures. Les droits seront alors majorés de 25%.

Section III. Taxe Spéciale sur les Sociétés

Art.168.- Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, [*les sociétés en commandite par actions*], les sociétés civiles relevant la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles autres que les précédentes, se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent code, sont soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés.

Art.169.-*(modifié par la LF 2023)* Sont exonérées de la présente taxe :

Sont exonérés de la présente taxe :

1° : les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Élevage) ;

2° : les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

En dehors des exonérations ci-dessus citées, aucune autre exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1er janvier 2010.

Art.170.- *(Lois de finances pour 1999, 2010, la LF 2019 et la LF 2021)*

La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société ;

Toutefois :

a) en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République Populaire du Congo avec un État CEMAC, au port d'embarquement ;

b) pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;

c) pour les marketeurs ou distributeurs de produits pétroliers, le chiffre d'affaires à retenir pour les produits pétroliers à prix contrôlés est le poste frais et marge de distribution, exclusion faite de tous les autres postes de la structure des prix des produits pétroliers.

2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable avec un minimum de 1 million de francs quelle que soit la situation de résultats d'exercices.

Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500.000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

3) S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors de la prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1% de la base imposable avec un minimum de perception de 1.000.000 de francs.

4) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

Art.171.- *(Lois de finances pour 1996, 1999, 2000 , 2010 et 2021)* Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Le montant de la taxe, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de

ladite taxe dans les conditions indiquées au 1er alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

Section IV. Taxe forfaitaire due par les employeurs et les débirentiers

Article 171 bis à 171 quinquiès : (abrogé par la loi de finances pour 2012 et remplacé par la Taxe Unique sur Salaire) (Cf. annexes).

Section V. Impôt spécial sur les bons de caisse

1. Champ d'application

Art.171 sexiès.- Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs, à ordre ou au porteur, comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 14, 15 et 42-1° du présent code et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 107 ci-dessus.

N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créance dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Art.171 septiès.- Sont considérés comme émis au Congo et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Congo, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Congo, que ces bons soient payables à leur échéance au Congo ou hors du Congo.

Art.171 octiès. - L'impôt est versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la caisse du Percepteur du lieu de leur établissement ou résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour les bons émis au cours du mois précédent.

Les dispositions des articles 174 et 175 ci-après sont applicables au présent impôt.

2. Taux de l'impôt – sanction

Art.171 noniès. - Le taux de l'impôt est fixé à 15% des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et à 30% de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

Art.171 déciès. - Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés.

Art.171 un déciès. - Toute infraction aux dispositions des articles 171 sexiès et suivants ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 518bis ci-après.

Section VI. Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

Art.171- A. - Il est créé au Congo, au profit de l'État, une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme des sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Art.171- B. (*Loi de finances pour 2004*) Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites et, d'autre part les établissements publics, organismes d'État et collectivités locales à

caractère industriel ou commercial bénéficiant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire congolais.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils Municipaux.

Lorsque les véhicules sont acquis en crédit-bail, la taxe est due par le crédit-preneur, utilisateur des véhicules, jusqu'à la fin du contrat de crédit-bail.

Art.171- C.- Sont soumis à la taxe : les véhicules de tourisme autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits "cartes grises" et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 171-E ci-dessous.

Art.171- D.- Sont exonérés de la taxe, les véhicules de tourisme dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.
Art.171- E.- La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est établie au titre de l'année en cours.

Art.171- F.- *(Loi de finances pour 1996)* Le montant de la taxe est fixé à deux cent mille (200.000) francs par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 09 CV, et à 500.000 francs par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 09 CV.

Art.171- G.- *(Loi de finances pour 2000)* Les personnes visées à l'article 171-B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171-C ci-dessus et utilisées par elles au 1er janvier de chaque année, les indications suivantes :

1°) Date de mise en circulation dans l'entreprise et éventuellement la date de la première mise en circulation lorsqu'elle a plus de 10 ans d'âge ;

2°) Numéro d'immatriculation figurant sur la carte grise ou l'attestation en tenant lieu, le cas échéant ;

3°) Nature de son affectation ;

4°) Un état nominatif d'affectation et, en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome I.

Art.171- H.- (*Abrogé par la loi de finances pour 1996).*

Art.171- I.- *(Loi de finances pour 1996)* La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'entreprise au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la période d'imposition définie à l'article 171-E.

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou, à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le territoire.

Art.171- J.- *(Loi de finances pour 1996)* Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art.171- K.- *(Loi de finances pour 1996)* Lorsque la taxe est due par des personnes visées à l'article 171-B elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art.171- L.- Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations recouvrées, comme en matière de contributions directes et indirectes.

Section VII. Fonds National d'Investissement.

Art.171- M. (*Abrogés par la loi de finances pour 2014).*
Art.171- N.- (*Abrogés par la loi de finances pour 2014).*
Art.171- O.- (*Abrogés par la loi de finances pour 2014).*

Section VIII. Taxe sur les postes de télévision

Art.171- P à 171- Z *abrogés par la loi de finances pour 2002 et remplacés par la redevance audiovisuelle (voir annexe 14).*

Section IX : taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière *(Supprimé par la loi de finances pour 2020)*

Art.171.-P1 - *(Supprimé par la LF 2020)*

Art.171.-P2 - *(Supprimé par la LF 2020)*
Art.171.-P3 - *(Supprimé par la LF 2020)*

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Section I. Obligations des employeurs et débirentiers

Art.172.- *(Loi de finances pour 2003, modifié par la LF 2017)* Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 126 quater B/1, 183 et 185 ter nouveau du présent code.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

- La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après.

- Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'Administration fiscale.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art.173.- *(Modifié par la loi de finances pour 2014).*
Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt (20) jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou à l'Unité des Grandes Entreprises Compétente.

Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à

l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisées à n effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe unique sur les salaires.

Art.174.- *(Loi de finances pour 1997)* Chaque versement adressé à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent, tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis, que pour la retenue à la source visée à l'article 185 nouveau, doit comprendre:

1) Un chèque barré correspondant aux retenues effectuées, libellé à l'ordre du Percepteur, Payeur ou Préposé du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées ;

2) Un bordereau de versement établi en trois (3) exemplaires sur les imprimés fournis par l'Administration.

Un accusé de réception est adressé au contribuable lors du dépôt des documents.

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétent transmet les chèques accompagnés des trois exemplaires de la déclaration, sous bordereau, dans les trois jours de la réception, à l'agent chargé de la perception.

Un exemplaire de chaque bordereau de versement est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art.175.- Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet, par l'inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art.176.- (Loi *de finances pour 2007)* En vue du contrôle des salaires, pensions et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés et associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes:

1° Nom, prénom, emploi et adresse ;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages

en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus) ;

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;

4° Période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
6° Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

Á cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

7° Le numéro d'identification unique (NIU).

Art.177.- La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération, ramenée à l'année, excède 120.000 francs.

Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas le minimum ci-dessus devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Art.177 bis.- *(Loi de finances pour 1995)* La déclaration visée à l'article 176 ci-dessus doit être souscrite chaque mois par les employeurs occupant plus de trois personnes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration annuelle des salaires.

Art.178.- Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 176, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art.179.- *(Lois de finances pour 1996 et 2009)* Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 42 ainsi que les sociétés visées à l'article 107 et suivants du présent code, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1) Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'elles ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil de Direction, de Gestion ou de Surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, Trésorier, etc.

2) Les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de loyers, de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont imposées au nom du bénéficiaire d'après la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

3) les sociétés pétrolières sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 176 les rémunérations versées aux sous-traitants pour les prestations de service de toute nature.

Art.180.- Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176 le montant des sommes dépassant 5.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art.181.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 176 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de cession ou de cessation, dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art.182.- En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

En ce qui concerne la régularisation de la taxe complémentaire, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de la retenue à la source qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, avant le 1er avril de l'année suivante, le dégrèvement des droits qu'il a supportés en trop, lequel pourra être utilisé, à due concurrence, en l'acquit des droits éventuellement exigibles ultérieurement. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 382 ci-après.

Peuvent être également réparées, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement, en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année, dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié.

Section II. Obligations des personnes ou sociétés versant des commissions, courtages, ristournes, honoraires et droits d'auteurs, etc.

Art.183.- *(Modifié par la Loi de finances pour 2003, 2009, 2013, 2014, 2019 et la LF 2023).*

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales établies au Congo et non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 10% pour le compte de l'État.

Cette retenue doit également être opérée par les institutions et les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics qui versent aux personnes physiques des sommes à titre de primes, émoluments, indemnités, honoraires.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 10 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées), non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Toute personne physique ou morale qui opère les retenues prévues aux alinéas ci-dessus est tenue de délivrer aux bénéficiaires

des sommes une attestation justifiant le montant des retenues.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à **182** du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques titulaires des revenus ayant fait l'objet de la retenue ci-dessus, sont soumises aux obligations déclaratives définies aux articles 76 à 80 du présent code.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

a) Nom, prénom, emploi et adresse du bénéficiaire ;
b) NIU ou à défaut, RCCM ou numéro et date de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;
c) Montant des sommes versées ;
d) Période à laquelle s'appliquent les paiements ;
e) Montant de l'impôt retenu à la source.

Á défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

A défaut de déclarer dans la DAS, l'entreprise est sanctionnée par la perte de la déductibilité des sommes versées.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectuée, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

Art.183 bis. - *(Loi de finances pour 2002)* Les maisons d'édition, les sociétés de perception et de répartition des droits, les organisateurs de spectacles et, d'une manière générale, toutes personnes payant directement aux bénéficiaires les sommes visées à l'article 47 ter, doivent opérer la retenue à la source et la reverser au service des contributions directes et indirectes dans les 15 jours suivant la date de paiement.

Elles sont également astreintes à l'obligation de déclarer aux services des impôts l'identité et l'adresse des personnes pour lesquelles les retenues ont été opérées et le montant de ces retenues.

Art.183 ter. - *(Créé par la Loi de finances pour 2012).*

Les commissionnaires agrées en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant le montant de la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de production de cette déclaration est puni par une amende de 500 000 francs CFA.

Section III. Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Art.184.- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations en participation, sont tenues de fournir à l'Inspecteur Divisionnaire en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Section IV. Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère

Art.185.- Les contribuables domiciliés au Congo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne les renseignements exigés par les articles 176 et suivants de la section 1 du présent chapitre.

Section V. Dispositions particulières applicables aux sociétés visées à l'article 126 ter.

Art.185 bis. - *(Loi de finances pour 1996)* Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories des personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

- Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère procédera à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, réglera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable ;

- En même temps, la société étrangère garantira le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tout employé non citoyen de la République Populaire du Congo soumis à cet impôt et quittant définitivement le territoire de la République. L'imposition de ce dernier sera fixée conformément aux règles de l'article 75.

L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 émission préalable de rôle.

Section VI. Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo

Champ d'application

Art.185 ter. A - *(Lois de finances pour 1996, 1997, 2001, 2005, 2009, 2010, 2012, 2015, LRF 2016, 2017, 2019, LF 2020 et la LF 2023) :*

(1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, sont soumises à une retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenant, en contrepartie des prestations rendues ou utilisées au Congo par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises ou établissements situés au Congo.

(2) Il s'agit notamment :

(a) des sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;

(b) des rémunérations versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel; d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à

contenu numérique ; d'un brevet ; d'une marque de fabrique ou de commerce ; d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret; et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

(c) des intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations ;

(d) de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrètes ;

(e) des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;

(f) des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;

(g) des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières, y compris pendant les phases de recherche et de développement ;

(h) d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo.

i) Les sommes versées aux sociétés de trading par les opérateurs pétroliers et les membres du contracteur, au titre des frais de commercialisation d'hydrocarbures.

j) Les sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations dans la limite du taux prévu par le code général des impôts sans dépasser 10%.

(3) La retenue à la source s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ;

(4) La loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée.

Article 185 ter B (Base imposable) (Loi de finances pour 2020)

La base imposable de la retenue à la source est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre toutes les sommes facturées ou refacturées, hors TVA.

Taux d'imposition

Article 185 Ter C nouveau : (Loi de finances pour 2020, 2021 et LF 2023) :

(1).Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :

- taux général : 20% ;
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5,75%
- taux spécifique : 5%

(2). Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt conformément à l'article 185 Ter A du présent code.

(3). Le taux moyen s'applique :

- aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises

non domiciliées ou non résidentes au Congo :

- à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;

- **aux sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations.**

(4). Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :

(a) des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola ;

(b) des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

(5) Le taux spécifique de 5% s'applique aux intérêts des emprunts versés, à des personnes physiques ou morales étrangères, par les sociétés pétrolières installées au Congo, lorsque ces emprunts concernent des acquisitions directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement et à l'exploitation pétrolière.

Fait générateur et exigibilité.

Article 185 ter D (Loi de finances pour 2020)

Le fait générateur de la taxe est l'émission de la facture ou de tout document en tenant lieu et la comptabilisation ou la prise en charge des sommes visées ci-dessus.

Au cas où lesdites sommes ou rémunérations ne sont pas admises comme charges fiscalement déductibles, elles sont considérées comme des distributions de bénéfices.

La retenue à la source est exigible à l'occasion du paiement des sommes visées ci-dessus.

En cas de paiement partiel de la facture, la créance du Trésor Public constituée par la retenue à la source est privilégiée et prioritaire.

Modalités de déclaration et de paiement

Article 185 ter E (Loi de finances pour 2020) :

L'impôt est retenu à la source et déclaré à l'administration fiscale au nom de la personne débitrice située au Congo et pour le compte de la personne créancière non domiciliée au Congo, telles que lesdites personnes sont visées à l'article 185 ter A.

La personne débitrice, en tant que redevable légal de l'impôt, doit :

- comptabiliser ou prendre en charge l'impôt dès réception de la facture ou de tout document en tenant lieu ;
- reverser au Trésor Public l'impôt dû au cours du mois suivant le paiement, avec une annexe déclarative indiquant l'identité du bénéficiaire des sommes, le montant brut total, le montant hors TVA, le montant de l'impôt versé et le montant net payé au bénéficiaire.

Dispositions diverses

Article 185 ter F (Loi de finances pour 2020) :

L'assujettissement des personnes visées à l'article 185 ter A est libératoire de l'impôt sur

les sociétés (IS) et de la taxe spéciale sur les sociétés.

Section VII. Désignation d'un représentant légal dans toute opération de cession de droits d'une société de droit congolais par un non résident au Congo.

Article 185 Quater. - Abrogé par la loi de finances pour 2020

Article 185 Quater A.- (Loi de finances pour 2013)
Il est établi un impôt spécial sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger sur la cession de tout ou partie des participations qu'elles détiennent dans le capital des sociétés de droit congolais. L'impôt spécial est applicable à la fraction de la plus-value réalisée.

Article 185 Quater B.- (Loi de finances pour 2013)

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 20% du montant de la plus-value.

Cet impôt est libératoire de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Il est payable au moment de l'enregistrement de l'acte de cession en même temps que le paiement des droits d'enregistrement.

Article 185 Quater C.- (Loi de finances pour 2013)

Le cédant, le cessionnaire ou la société de droit congolais, dont tout ou partie des titres auront été cédées, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt spécial.

Section VIII : Institution d'une retenue à la source sur les paiements effectués par les entrepreneurs adjudicataires des marchés publics et privés de bâtiments et de travaux publics (BTP) au profit des sous-traitants desdits marchés

Article 185 Quinquiès. - (Loi de finances pour 2013).

1° Les entrepreneurs de bâtiments et travaux publics adjudicataires des marchés publics et privés de constructions sont tenus de prélever, pour le compte de l'Etat, une retenue à la source, sur les sommes payées aux sous-traitants ou aux bureaux d'études auxquels ils ont eu recours pour l'exécution des marchés, au taux de :

- 3% pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
- 10% pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait.

Les retenues opérées sont réglées selon les obligations des articles 172 et 173 du présent code.

2° l'entrepreneur principal, adjudicateur du marché principal est tenu, d'une part, de communiquer, par trimestre à l'administration fiscale, la liste des sous-traitants bénéficiaires des contrats d'exécution des travaux, suivant un format défini par l'administration, et d'autre part de porter ledit marché à la formalité d'enregistrement.

3° Chaque sous-traitant, bénéficiaire d'un contrat d'exécution des travaux, est tenu de porter ledit contrat à la formalité d'enregistrement.

4° Le défaut, les omissions ou insuffisances des retenues sont sanctionnées, d'une part par une amende de cinq (5) millions de FCFA et d'autre part par la perte de la déductibilité des sommes versées.

5° Le versement tardif des sommes retenues est sanctionné par une pénalité de retard de

2% par mois ou fraction de mois sans dépasser 100%.

6° Pour les sous-traitants, les sommes retenues constituent un acompte d'impôt.

7° Le paiement se fait au moyen d'un bordereau spécial fourni par l'administration fiscale, comportant les indications pouvant permettre le contrôle et la gestion fiscale de la retenue.

Section XIX : Application de la retenue à la source de 20% aux primes cédées en réassurance à l'étranger :

Article 185 Sexiès. - (LF 2014 modifiée par la loi de finances pour 2015, 2018 et 2020)

Les primes cédées en réassurances au-delà du plafond fixé l'article 308 du code de la CIMA et les primes d'assurance à l'étranger, perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans ses Etats membres de la CIMA sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nonobstant l'autorisation du ministre en charge du secteur des assurances.

La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats membre de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

II est fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo qui agissent en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance est placée en réassurance selon les dispositions du paragraphe précédent.

PREMIÈRE PARTIE : IMPÔTS D'ÉTAT
LIVRE II. IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTÉRIEUR ET TAXES DE CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER. IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Art.186 à 211 ter. - *Abrogé par la loi de finances pour 1994.*

CHAPITRE II. TAXES DE CONSOMMATION

Art.212 à 249.- *(objet)*
(La fiscalité correspondante a été incorporée au Tarif Extérieur Commun de l'U.D.E.A.C.)
.

CHAPITRE III. TAXE INTERIEURE SUR LES TRANSACTIONS

Art.249-A à 249-I.- *Abrogé par la loi de finances pour 1994.*

CHAPITRE IV. TAXE SUR LES CREDITS Á LA CONSOMMATION

Art.249-J à 249-U.- *Abrogé par la loi de finances pour 1994*

DEUXIEME PARTIE
IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES ET DES DIVERSES ORGANISMES

TITRE PREMIER : IMPOSITION PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

CHAPITRE PREMIER : IMPÔTS ET TAXES OBLIGATOIRES

Section I. Généralités

Art.250.- *(Loi de finances pour 1994 et 2015)*

1) Il est perçu au profit des budgets des collectivités décentralisées et des organisations des professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat (départements, communes) les impôts et taxes ci-après :

a) contribution foncière des propriétés bâties ;
b) contribution foncière des propriétés non bâties ;
c) contribution de la patente ;
d) Abrogé :
e) taxe départementale ou communale :
f) taxe d'occupation des locaux :
g) taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
h) tout autre impôt local qui viendrait à être institué par la loi.

3) Les impôts locaux ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'exonération en dehors de celles prévues par le présent code.

4) Le produit des taxes et impôts locaux est réparti comme suit :

- 85% au profit des budgets des collectivités décentralisées concernées ;

- 10% au profit de l'administration chargée de l'assiette fiscale, de la liquidation et de l'émission des titres de perception desdits taxes et impôts locaux ;

- 5% au profit des budgets des chambres de commerce et des organisations de professions non commerçantes légalement instituées et reconnues comme telles par l'Etat, en ce qui concerne uniquement la patente.

Section II. Contribution foncière des propriétés bâties

I. Propriétés imposables

Art.251.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions des articles 253 à 256 ci-après.

Art.252.- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties:

1°- les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieux de dépôts de marchandises, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2°- l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant

corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art.252. Bis - (*Loi de finances pour 2004*) Les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont imposables au nom du propriétaire ou des copropriétaires en cas d'indivision.

Lorsque les propriétés visées aux articles 251 et 252 ci-dessus sont nommées en crédit-bail, elles sont imposables au nom du preneur.

II. Exemptions permanentes

Art.253 (modifié par la LF 2018). - 1°- les immeubles appartenant à l'État, aux Collectivités décentralisées, aux organismes internationaux ;

2°- Abrogé ;

3°- les installations qui, dans les ports aériens et maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage publics accordés par l'Administration aux Chambres de Commerce ou aux collectivités décentralisées et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

4°- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux sociétés nationales de distribution d'eau et d'énergie ;

5°- Abrogé ;

6°- les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux ;

7°- les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1er de la loi du 26 Août 1926 ;

8°- les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive, lorsque ces constructions n'ont pas reçu, par la suite, une destination autre que leur destination primitive ;

9°- les hôtels des ambassades étrangères sous réserve de réciprocité.

III. Exemptions temporaires

Art.254.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La durée de cette exemption sera fixée à vingt-cinq ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du 1er janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en Conseil des Ministres et affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, ou ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Les éléments visés à l'article 252 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des

exonérations prévues aux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans ou de vingt-cinq ans. Elle est déterminée pour compter du 1er janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble bénéficiaire d'une exemption de vingt-cinq ans ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de dix ans se substitue dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'exonération de vingt-cinq ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation.

Art.254 bis. - Nonobstant les dispositions de l'article 254, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions susceptibles de bénéficier de l'exemption temporaire de 5 ans ou de 10 ans stipulée ci-dessus tombent dans le champ d'application de l'impôt foncier lorsqu'elles sont mises en location, meublée ou non, ou lorsqu'elles sont destinées à la villégiature ou à l'agrément.

Art.255.- Pour bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article précédent, les propriétaires devront obligatoirement remplir les deux conditions ci-après :

1°- Être titulaire d'un permis de construire délivré par l'Administration ;

2°- Souscrire auprès de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation du terrain, le n° du titre foncier, le n° du lot et de la parcelle.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan et d'un croquis côté.

Á défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1er Janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art.256.- Est considérée comme construction nouvelle, la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière passible de cet impôt

IV. Base d'imposition

Art.257.- *(Lois de finances pour 1995 et 2012)*

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretiens et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252- 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art.258.- *(Loi de finances pour 1995, modifié par la LF 2018)* : L'évaluation de la valeur cadastrale des locaux à usage d'habitation destinée à servir de base à la contribution

foncière des propriétés bâties est déterminée en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation,
- la surface bâtie.

La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la superficie bâtie.

Le prix du mètre carré est fixé selon les zones visées à l'article 258 ter ci-dessous.

Art.258 bis.- *(Lois de finances pour 1995 et 2010)* La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties données en location ou affectées à un usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.

Art.258 ter.- *(Loi de finances pour 1995,* modifié par la LF 2018) : Le prix du mètre carré prévu à l'article 258 ci-dessus est fixé comme suit :

- Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice : 250 F CFA ;
- Zone n°2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :150 F CFA ;
- Zone n°3 (les chefs-lieux des districts) : 25 F CFA
- Zone n°4 (autres localités : 12,5 F CFA

Le prix du mètre carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.
Art.259.- *(Loi de finances pour 1995, abrogé par la LF 2018) :* Abrogé

V. Lieu d'imposition

Art.260.- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune, la Région ou le District où elle est située.

VI. Débiteur de l'impôt

Art.261.- Toute propriété bâtie doit être, imposée sous le nom du propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code Civil.

VII. Calcul de l'impôt

Art.262.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes ou des Régions ou des Districts approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 Francs est négligée.

Section III. Contribution foncière des propriétés non bâties

I. Propriétés imposables

Art.263.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature.
Art.264.- Sont considérés comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

II. Exemptions permanentes

Art.265 (modifié par la LF 2018).- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;

2° Les propriétés de l'État, des Collectivités décentralisées ;

3° Abrogé ;

4° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les Communes :

Á l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions ;

Á l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;

b) Hors des Communes :
La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;

5° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des groupements autorisés ;

6° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

7° Abrogé.

III. Exemptions temporaires

Art.266.- Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage de gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit:

- terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail :.. 6 ans
- terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile :……. 10 ans
- terrains plantés en arbres fruitiers:…….. 8 ans
- terrains plantés en caféiers ou cacaoyers:……. 7 ans
- autres cultures ou plantations:…….. 3 ans

Art.267.- Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail dans les conditions fixées par le Service de l'Élevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du Chef de Service. Les exonérations de 7, 8 ou 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne

seront accordées qu'après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1er octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

Á défaut de déclaration ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art.268.- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés, ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut-être retirée sur proposition du Chef du Service de l'Élevage ou du Chef du Service de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art.269. - Abrogé.

Art.270 ter. - *(Loi de finances pour 1995, mod. Par la LF 2018)* :

Abrogé.

Art.271.- (abr. Par la LF 2018) :

Abrogé

IV. Base d'imposition

Art.270. - *(Loi de finances pour 1995 et 2012).*
La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable des dites propriétés. La valeur imposable est égale à 50 % de la valeur cadastrale.

Art.270 bis nouveau (mod. Par la LF 2018).-

La valeur cadastrale, destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, est déterminée en fonction des paramètres visés à l'article 258. La valeur cadastrale est égale au prix du mètre carré multiplié par la surface du terrain.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

- Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice :……. 125 F CFA ;
- Zone n°2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :……. 75 F CFA ;
- Zone n°3 (les chefs-lieux des districts) :…….. 12,5 F CFA
- Zone n°4 (autres localités :…….. 6,25 F CFA.

Art.272.- *(Loi de finances pour 1995)* Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur imposable est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature des cultures, conformément au tarif ci-après *(voir tableau ci-dessous)*.

Catégorie	Valeur imposable forfaitaire à l'hectare
1°-Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	2.000 francs
2°- Autres cultures	1.000 francs
3°- Terrains de la deuxième catégorie auxquels sont jointes des usines de transformation du produit cultivé	600 francs
4°- Terrains non mis en valeur	600 francs
5°- Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	600 francs
6°- Terrains à vocation forestière	2.000 francs

La valeur imposable à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de cultures au 1er janvier de l'année d'imposition.

V. Lieu d'imposition

Art.273.- Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune ou dans la Région où elle est située.

VI. Débiteur de l'impôt

Art.274.- (Modifiée par la LF 2021).

Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1er janvier de l'année d'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 261.

Les sociétés pétrolières sont assujetties à la contribution foncière des propriétés non bâties conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

VII. Calcul de l'impôt

Art.275.- Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes, Régions ou Districts après avis du Ministre des Finances, dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Section IV. Dispositions communes aux sections II et III du présent chapitre

Art.276.- *(Loi de finances pour 1994)* Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés bâties ou non bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, avant le 1er octobre, par écrit, à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, une déclaration indiquant au jour de sa production:

1°- les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2°- les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance des locaux occupés ;

3°- la consistance des locaux vacants.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 381 du présent code.

Section V. Contribution des patentes

I. Droit de patente

Art.277.- (Modifié par la loi de finances pour 2014 et 2015)
Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou une autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Les sociétés ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière sont soumises également au paiement de la contribution des patentes, nonobstant les dispositions conventionnelles ou contractuelles antérieures.

Art.278.- *(Modifié par la loi de finances pour 2009,2014, 2015, 2017, 2018, LF 2019 et 2021)*

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1 qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.

Pour les contribuables relevant du régime des très petites entreprises des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La contribution de la patente des contribuables sans contrat, en situation de stand-by, n'ayant pas engagé des dépenses de fonctionnement au Congo est égale à 25% de la patente normalement payée.

Pour les entreprises nouvelles la contribution de la patente est assise sur un chiffre d'affaires prévisionnel déclaré par le patentable.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

II. Des exemptions

Art.279.- *(Modifié par la loi de finances pour 2004,2014, et LF 2023)*

Ne sont pas assujettis à la patente :

1-L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;

2- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

3- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

4- Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

6- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

7- Les artistes lyriques et dramatiques ;

8- : abrogé

9- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

10- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

11- Les pêcheurs et **piroguiers artisanaux ou ménagers.**

12- Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme.

13- Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

14- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

15- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

16- Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

17- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

18-Les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre.

19- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

20- Abrogé ;

21- Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;

22- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

23- Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.

24- Les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

25- les buffetiers des chemins de fer ;

26- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

27- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

28- (Abrogé par la loi de finances pour 2014) ;

Art.279 bis.- (Créé par la loi de finances pour 2014 et Supprimé par la LF 2021).

III. Du droit fixe

Art.280.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

Art.281.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, II est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.

Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.

Art.282.- (Modifié par la loi de finances pour 2000, 2012 et 2014)

Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :

1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;

2° tout chantier ouvert dans une localité ;

3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre ;

Art.283.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

Art.284.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

IV. De la personnalité de la patente

Art.285.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. Il doit :

- porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ;
- indiquer l'activité exercée dans l'entité ;

- Indiquer le nom et l'adresse de l'entité ;
- indiquer le nom de l'exploitant ;

- porter le numéro d'identification unique (NIU) du contribuable ;

- porter le montant de la patente.

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).

Art.286.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

V. De l'annualité de la patente

Art.287.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent code.

Art.288.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

Art.289.- (Modifié par la loi de finances pour 2014)

La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.

Art.290.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

La contribution de ta patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.

VI. Des justifications à produire par le redevable

Art.291.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Tout contribuable est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.

Art.292.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'Inspecteur divisionnaire de sa résidence fiscale.

Art.293.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).
Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

VII. Dispositions spéciales à certaines professions

Art.294.- (Modifié par la loi de finances pour 2014 et 2015).

Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. II en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

Le montant servant de base de calcul de leur patente au titre de la première année est la valeur prévisionnelle annuelle contenue dans le contrat. Dans le cas d'un contrat dont l'exécution des travaux s'étend sur plusieurs années, cette valeur est déterminée par la règle du prorata temporis.

Enfin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est dû.

Art.295.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Tout contribuable relevant du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.

Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.

Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.

Art.296.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titres de patentes qu'ils ont de véhicules en service.

Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.
Art.297.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.

Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent code.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou aux cantines scolaires.

Art.298.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).
.
Art.299.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

Art.300.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

VIII. De l'établissement des rôles

Art.301. -(Modifié par la loi de finances pour 2014) :

Les autorités administratives locales et l'administration fiscale procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1er janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art.302.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.

Art.303.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).
La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.

Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :

a) la raison sociale ou le nom commercial ;

b) les nom et prénom du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ;

c) le numéro d'identification unique de l'entité ;

d) l'activité principale exercée dans l'entité ;

e) l'adresse géographique et postale du lieu d'activité ;

f) le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ;

g) le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art.304.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le titre de perception est établi à partir, entre autres, des matrices primitives et supplémentaires.

Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.

Les matrices sont établies par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.

A- Rôles primitifs

Art.305.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :

a) - celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année à venir avant le 1er décembre de l'année en cours ;

b) - celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;

c) - celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.

B - Rôles supplémentaires

Art.306.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Sont portés sur les matrices supplémentaires :
a) - les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;

b) - les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.

Art.307.- (*Modifié par la loi de finances pour 2014).*

Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par l'administration fiscale.

Art.308.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux titres II et IV de la partie 3 du présent code.

IX. De la délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution

Art.309.- (Modifié par la loi de finances pour 2014 et 2015).

La formule de patente établie par l'administration fiscale est délivrée au contribuable après le paiement total du montant de la patente.

Toutefois, pour les contribuables soumis au régime du forfait, la formule de patente est délivrée après le versement du deuxième acompte de l'impôt global forfaitaire ou après avoir payé au moins la moitié du montant de l'IGF dû en sus de la patente.

Art.310.- (Modifié par la loi de finances pour 2014 et 2015).

La contribution de la patente est exigible en un seul terme, conformément à l'article 461 bis du présent code, entre le 10 et le 20 avril de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable soumis au régime du forfait est autorisé à payer en deux fractions, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, la première fraction étant au moins égale à la moitié du montant dû.

Art.311.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

X. Des déclarations

Art.312.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture de leur activité.

En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt dé marchandises doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500 000 FCFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affairés soumis à l'impôt global forfaitaire.

Art.313.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

XI - Tarifs

Art.314.- *(Modifié par la loi de finances pour 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2008, 2014, 2015, 2021 et LF 2023).*

Le taux de la contribution de la patente est fixé comme suit :

- 10.000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1.000.000 de FCFA **et les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Élevage).**

- 0,750% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 de FCFA et 20 000 000 de FCFA ;

- 0,650 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 de FCFA ;
- 0,450 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,200 % la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,150 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 de francs et 500 000 000 de francs ;

- 0,140% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500 000 001 et 1 000 000 000 de FCFA ;

- 0,135% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000 001 et 3 000 000 000 de FCFA ;

- 0.125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 20 000 000 000 de FCFA ;

- 0,045% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Les sociétés pétrolières sont soumises à la contribution de la patente dans les conditions de droit commun.

Toutefois, cette contribution n'est exigible qu'à hauteur de 50% du montant des droits liquidés.

Art.314 bis. - (Créé par la loi de finances pour 2014).

Supprimé.

Section VI. Contribution des licences

Art.315 à 320 (Abrogés par la loi de finances pour 2014).

Section VII. Taxe Régionale

I. Des personnes imposables

Art.321.- Il est institué une taxe dite régionale à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art.322.- La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 2, 1-a du présent code.

II. Des exemptions

Art.323.- Sont exemptés de la taxe régionale:

1° les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs ;

2° les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leurs soldes ;

3° les mutilés ou réformés de guerre ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40% ;

4° les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;

5° les mères d'au moins 5 enfants vivants, lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'IRPP ;

6° les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre ; l'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente ;
7° les contribuables trypanosomes, lorsqu'ils sont hospitalisés ;

8° sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier.

III. Du lieu d'imposition – oisifs :

Art.324.- L'imposition est établie au lieu de la résidence unique du contribuable au Congo.

Si le contribuable possède au Congo plusieurs résidences, il est assujetti à la taxe dans la Commune ou le District où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art.325.- Les contribuables originaires ou non du lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine ou l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs et soumis à la taxe.

IV. Du taux de la taxe

Art.326.- Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.

V. Établissement et recouvrement

Art.327.- En application des dispositions des articles 407 à 409 ci-après, les rôles de la taxe régionale sont établis comme suit :

a) les contribuables dont les revenus annuels bruts excèdent 120.000 francs sont inscrits sur les rôles nominatifs et la taxe est recouvrée conformément aux dispositions des articles 459 et suivants ci-après ;

b) toutefois la taxe due par les salariés des secteurs publics et privés est perçue par voie de précompte effectué par l'employeur sur les salaires du mois de janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de régularisation consacre ensuite les recouvrements ainsi réalisés.

Les contribuables dont les ressources annuelles sont inférieures à 120.000 francs sont portés sur des états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du chef, le nombre personnes d'imposables et la somme à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des

augmentations dans le nombre des imposables.

La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales ; chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le Président du Comité de Village ou de Quartier à la caisse du Percepteur-Payeur ou agent spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Section VIII. Taxe additionnelle au chiffre d'affaires

Art.328 à 330.- *Abrogés par la loi de finances pour 1994.*

Section IX. Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

I. Champ d'application

Art.331.- Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

Sont de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

II. Exemptions

Art.332.- Sont exemptées de la taxe prévue par le précédent article :

1° les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites "foires" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° les réunions sportives ne comportant que la présence des joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire organisées directement par les sociétés agréées par le Gouvernement ;

3° les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats etc. assistant en groupe aux représentations ;

4° les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet développé par le conférencier.

III. Tarif

Art.333.- Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :
a) spectacles, attractions, exhibitions :

Prix de la place ou de droit d'entrée :

- de 0 à 200 francs : 15 %
- au-dessus de 200 francs : 30 %

b) bars, dancings et salles de bal :

Catégorie	Définition des établissements	Maximum annuel
1	Bars dancing permanents avec musiciens	240.000 francs
2	Bars dancings permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens	100.000 francs
3	Bars dancings non permanents avec musiciens	120.000 francs
4	Bars dancings non permanents avec pick-up	50.000 francs
5	Salles donnant des bals	4.000 francs par bal

c) cercles privés et maisons de jeu : 10% des recettes annuelles

---

Art.334.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe. La délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1er jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art.335.- Les Conseils Populaires des Communes, des Régions ou des Districts peuvent décider l'exonération ou un taux réduit, pour certaines manifestations visées au présent article : représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

IV. Assiette et liquidation de la taxe

Art.336.- Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visées au a) de l'article 333 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes compris. Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire, celle du prix d'un objet, d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit. Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Art.337.- La taxe due par les entreprises visées au b) de l'article 333 ci-dessus est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au 1er jour de chaque trimestre civil.

Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés *prorata temporis* entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les 10 jours de cession, et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Art.338.- En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les cotisations payées par les membres.

Art.339.- La taxe est recouvrée comme il est dit à l'article 520 ci-après.

V. Obligation des redevables

Art.340.- 1° Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou de représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Président du Comité Exécutif Communal.

2° Les entrepreneurs, organisateurs, gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux a) et c) de l'article 333 ci-dessus, doivent adresser en triple exemplaires dans la première quinzaine de chaque mois, au Président du Comité Exécutif Communal, le relevé de leurs recettes avec, le cas échéant, le détail de la catégorie de billets vendus.

S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Président du Comité Exécutif Communal dans les trois jours suivant la représentation.

3° Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Président du Comité Exécutif Communal les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'Administration régionale ou de District.

4° Les exploitants de bars-dancings et en général les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Toutefois, les exploitants qui justifient de la cession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

VI. Contrôle de la taxe

Art.340 bis.- L'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes est chargée du contrôle de la taxe.

Lorsqu'il n'y a pas d'inspection des Contributions Directes et Indirectes dans la Commune ou la Région ou le District, le contrôle est effectué par un agent municipal ou un agent régional ou de District, désigné par le Président du Comité Exécutif Communal.

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacle doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils doivent également mettre à la disposition de l'Administration fiscale tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

CHAPITRE II : TAXES FACULTATIVES

Section I. Généralités

Section II. Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Art.341 à 346 *(Abrogés par la loi de finances pour 2014).*

Section III. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art.347 à 354.- *(Loi de finances pour 1994).*

I. Champ d'application et exemptions

Art.347.- *(Loi de finances pour 1994) Sont* redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les personnes physiques ou morales bénéficiaires du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Art.348.- *(Loi de finances pour 1994).*

Sont exemptés de la taxe :

- l'État et les communes pour les locaux affectés à des services publics ;
- les établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance ;
- les habitants domiciliés à plus de cent mètres d'un endroit de la commune

où fonctionne l'enlèvement des ordures.

II. Personnes imposables

Art.349.- *(Loi de finances pour 1994)* Pour chacun des immeubles ou logements desservis par le service d'enlèvement, la taxe est établie au nom du chef de famille lorsqu'il s'agit d'une habitation, de l'exploitant ou de la société lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, industriel ou professionnel.

III. Responsabilités des employeurs

Art.350.- *(Loi de finances pour 1994)* Lorsque les bénéficiaires du service d'enlèvement sont logés, gratuitement ou moyennant une redevance quelconque, par leurs employeurs, ces derniers devront acquitter les droits qui n'auraient pas été payés par leur personnel dès la première demande de l'agent chargé du recouvrement.

IV. Établissement et recouvrement de la taxe

Art.351.- *(Loi de finances pour 1994)* La taxe est due trimestriellement et est établie au nom de l'occupant des locaux desservis au premier jour de chaque trimestre civil.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Art.352.- *(Lois de finances pour 1994 et 2010)* La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Conseil Communal ou Départemental et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.

V. Taux de la taxe

Art.353.- *(Loi de finances pour 1994) Les taux* de la taxe qui ne peuvent excéder les maxima fixés par l'article 354 ci-après, sont fixés par délibération du Conseil Populaire de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

La délibération ne peut entrer en vigueur qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la délibération a été approuvée.

Art.354.- *(Lois de finances pour 1994 et 2010)* Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

- par parcelle et par an : 6.000 francs soit 500Frs /mois,
- par établissement commercial, par an : 39.000 francs soit 3.250 par mois,
- par établissement professionnel, par an : 30.000 francs soit 2.500frs par mois ,
- par établissement ou installation industrielle, par an : 60.000 francs soit 5.000 frs/mois.

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

Section IV. Taxe sur les véhicules à moteur

I. Champ d'application

Art.355.- Sont imposables, tous véhicules à moteur destinés au transport des personnes ou marchandises ainsi que les tracteurs autres que ceux utilisés pour des travaux agricoles, appartenant aux personnes physiques ou morales ayant un établissement ou leur résidence dans la commune, région ou district et utilisant ces véhicules dans le périmètre commercial.

II. Exemptions

Art.356.- Sont exonérés :

a) les véhicules appartenant à l'armée, aux ambassades, consulats, membres du

corps diplomatique ainsi qu'aux membres des organismes internationaux à la condition que les véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des États de l'U.D.E.A.C. ;

b) les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquelles la carte grise aura été déposée à la mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition.

III. Établissement de la taxe

Art.357.- La taxe est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition. En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1er octobre de l'année d'imposition.

Art.358.- Le taux de la taxe est fixé par la délibération du Conseil Populaire de Commune, de Région ou de District régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle. Les rôles sont établis par le Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District et homologués par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

IV. Saisie des véhicules

Art.359.- Tout possesseur de véhicules doit justifier après le 1er avril de chaque année, sur réquisition du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou ses adjoints, des officiers de police judiciaire, agents de police, officiers et sous-officiers de police militaire et toutes autres personnes assermentées, du paiement de la présente taxe.

Á défaut de présentation du récépissé délivré par le receveur municipal, le comptable du Trésor (Trésorier-Payeur, Percepteur ou Préposé), le véhicule sera saisi immédiatement et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'à règlement de la taxe majorée des pénalités prévues par l'article 381 bis du présent code.

Si, au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le véhicule pourra être vendu aux enchères à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal, de Région ou de District.

Section V. Taxe sur les hydrocarbures

Art.360 à 364 *Abrogés par la Loi de finances pour 2003.*

CHAPITRE III : CENTIMES ADDITIONNELS Á CERTAINS IMPÔTS

Section I. Centimes additionnels perçus au profit des communes

Art.365 à 367.- *Sans objet.*

Section II. Centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce

Art.368.- Les Chambres de Commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur les impôts désignés ci-après :

- contributions des patentes ;
- contributions des licences.

Art.369.- Le taux de ces centimes qui ne peut excéder les maxima ci-après :

- contribution des patentes et licences: 7 % du principal,

Est fixé chaque année avant le 15 janvier par arrêté du Ministre des Finances sur demande des Chambres de Commerce intéressées.

Lorsqu'aucun arrêté n'intervient, les centimes à appliquer sont ceux fixés par le dernier arrêté.

Section III. Centimes additionnels perçus au profit du Conseil Économique et Social

Art.370.- *Sans objet.*
Art.371.- *Sans obje*

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION, DÉCLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES

Art.372.- *(Loi de finances pour 2001)* Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est majoré de 100 % pour les contribuables taxés d'office.

Art.373.- *(Lois de finances pour 2001, 2005,2009, 2017 et la LF 2019).*

1°- La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent code est sanctionnée par une majoration de 50% des cotisations.

2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1er est sanctionné d'une amende de 15.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 500.000 francs.

3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 500.000 francs lorsque la déclaration, le relevé où le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit.

4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 500.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 1.000.000 F CFA pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

5°- a) - En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% par mois de la taxe due.

Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

6°) La production, après la notification des redressements, des pièces justificatives et autres documents comptables régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire de tout contrôle fiscal, est nul et de nul effet.

b) - Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 15% par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50% des droit éludés. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 200.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

Art.373 bis. - (*Loi de finances pour 2009, 2012 et 2013*) Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables

exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'exercice concerné ;
- pour les états financiers et comptables exigés, par le blocage des comptes bancaires commerciaux.

Art.373 ter. - (*Loi de finances pour 2009 et 2017*) Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2.000.000) F CFA par document.

Art.374.- *(Lois de finances pour 2001 et 2005)* En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 50% des droits éludés ou des redressements effectués lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

En cas de mauvaise foi, cette pénalité est portée à 100% et à 200% en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle.

Les ventes sans factures par un redevable de la Taxe sur la valeur ajoutée sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200% des droits éludés.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200%.

Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

Art.374 bis.- *(Loi de finances pour 2005)* Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre de leurs auteurs, les ventes sans factures par un assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, les déductions de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service, l'émission des factures telles que visées ci-dessus, sont considérées comme des manœuvres frauduleuses pour l'application de l'article 374 alinéa 2.

Art.375.- *Sans objet.*

Art.376.- Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Congo, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 76-1 (avant-dernier alinéa) est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration de 100%. Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 521 ci-après.

Art.377.- (*Loi de finances pour 2004*) Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 100.000 francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article.

Art.377 bis.- *(Loi de finances pour 1992)* Les omissions ou inexactitudes concernant les éléments du train de vie dont la déclaration est prévue par l'article 76 sont punies d'une amende de 10.000 francs par élément omis, renseignement incomplet ou inexact.

Art.378.- *(Lois de finances 1994, 1997 et 2007)* Le défaut de déclaration d'existence prévu par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 du présent code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 francs établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables doivent effectuer auprès de la Direction Générale des Impôts une déclaration d'existence ou de modification dans l'exercice de leur profession.

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant le période de non déclaration et par une amende de 200.000 francs.

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions d'exercice de la profession est passible d'une pénalité de 100.000 francs par mois de retard.

Art.379.- *(Lois de finances pour 1997 et 2002)* Toute infraction aux dispositions des articles 96, 183, 183 bis et 185 ter du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100 %.

Art.380.- *(Lois de finances pour 2001, 2013 et 2018)* Toute infraction aux dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues aux dits articles, perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.

Les sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du présent code, qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 178 à 181 du présent code ou qui produisent les déclarations annuelles des salaires modèle 2 nulles ou incomplètes, sont sanctionnées par une amende égale à une fois et demie le montant de l'IS forfaitaire mensuel moyen de l'exercice écoulé.

Art.381.- Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 276 du présent code, ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'Administration, est sanctionné par une amende fiscale de 25.000 francs pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou omissions.
Art.381 bis. - En application des dispositions de l'article 359 ci-dessus, la taxe sera majorée de 100% pour les possesseurs de véhicules qui ne seront pas en mesure de justifier du règlement de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art.381 ter. - Toute infraction aux dispositions des articles 31bis et 31ter du Code Général des Impôts est sanctionnée respectivement par une pénalité de 100.000 francs par mois de retard et par une amende annuelle de 500.000 francs.

Art.381 quater. - *(Loi de finances pour 1997)* Les infractions en matière de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu et concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

Art.381 quinquies. - *(Loi de finances pour 2003)* Dans les conditions des articles 86, 87 et 88, et pour tous les impôts, droits et taxes régis par le présent code, tout contribuable peut être taxé d'office.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS

Section I. IRPP – IS – TSS – TA – TVA - CA

Art.382.- *(Loi de finances pour 1992, 2001 et 2021)*
1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au livre I, au chapitre premier du livre II, de la première partie, à la section VIII du chapitre I du titre I et aux titres II et III de la deuxième partie du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice clos au 31 décembre 2016, ce délai est prorogé au 31 mai 2021.

L'expiration du délai ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vérification par l'administration sur la période prescrite lorsque les résultats enregistrés ou les opérations comptabilisées au cours de cette période ont une incidence sur les exercices soumis à vérification. Les redressements

effectués à l'issue de ces contrôles ne peuvent donner lieu à des recouvrements d'impôts.
Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation du délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues à l'article 441 ci-après, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis, insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

5° Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 382 bis *1 (Créé par la LF 2023) :*

Les obligations fiscales relatives aux impôts des tiers incombant au redevable légal sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de compensation avec les impôts du redevable légal.

Art. 382 bis 2 *(Crée par la LF 2023) :*

L'action en recouvrement des créances fiscales du Trésor Public se prescrit à l'expiration de la **dixième année** qui suit celle de la mise en recouvrement si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

Section II. Autres impôts et taxes

Art.383.- Les dispositions de l'article 382 ci-dessus s'appliquent aux impôts et taxes en vertu des dispositions du présent code et non visés par l'article précédent.

Toutefois, le délai de reprise est ramené à la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

CHAPITRE III : CHANGEMENT DU LIEU D'IMPOSITION

Art.384.- Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

CHAPITRE IV : CONVENTIONS FISCALES

Art.385.- *(Modifié par la LF 2023)*

L'assiette des impôts, **droits** et taxes visés par le présent Code reste **définie par les dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par la République du Congo**, ainsi qu'aux conventions, **accords ou actes juridiques régulièrement signés par le gouvernement avec toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales.**

Toutefois, les dispositions des conventions internationales, conventions d'établissement, accords ou actes juridiques octroyant des avantages fiscaux ne sont pas opposables à l'administration fiscale lorsqu'il en est fait un abus d'application par le bénéficiaire.

Est considéré comme abus de convention, tout acte par lequel un bénéficiaire d'avantages fiscaux résultant des conventions, accords ou actes juridiques transfère le bénéfice des exonérations prévues par lesdits conventions ou accords à des tiers.

Art.386.- Les organismes relevant de l'Organisation des Nations-Unies et ayant conclu avec le gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour les membres, bénéficient au Congo des mêmes avantages.

Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres.

Art. 386 bis (créé Loi de finances pour l'année 2019)
A compter du 1er Janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de négociations.

Au-delà du 30 avril, les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.

Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des investissements sont annulés à compter du 1er janvier 2019.

Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des investissements.

Les avenants aux conventions relevant de la charte des investissements sont interdits à compter du 1er janvier 2019.

Les avantages fiscaux des avants aux conventions relevant des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :

- 75 % lorsque la durée de validité restant à courir est supérieur à 7 ans ;
- 50 % lorsque la durée de validité restant à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;
  25 % lorsque la durée de validité restant à courir est inférieur à 3 ans.

CHAPITRE V : VÉRIFICATION DES CONTRIBUABLES

Art.387.- *(Loi de finances pour 1997, LFR 2020)* Les agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

La vérification générale de comptabilité des entités à des fins fiscales est de la compétence exclusive de l'administration fiscale.

Elle est effectuée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, au siège de l'entité ou au lieu de son principal établissement, qui sont les lieux de la tenue de la comptabilité et de conservation des pièces originales de la comptabilité. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule dans les bureaux de son conseil ou tout autre lieu. L'inspecteur vérificateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, par écrit, ce changement de lieu.

Les redressements fiscaux étant de la compétence de l'administration fiscale, tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux des entités, autre que l'administration fiscale, qui constatent à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale.

Celle-ci engage immédiatement :

- Soit une opération de contrôle fiscal général dans les conditions fixées par le code général des impôts ;

- Soit une opération de contrôle fiscal spécifique aux infractions constatées, nonobstant les dispositions relatives à la prescription prévues par les articles 382,383 et 390 bis G du présent code.

Art.387 bis.- *(Loi de finances pour 1992)* Les agents des Impôts peuvent procéder à la vérification approfondie du revenu global des personnes physiques au regard de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions prévues au présent code.

Á cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Les vérifications approfondies du revenu global sont effectuées au bureau par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Art.387 ter.- (Modifié par la loi de finances pour 1997, 2012, 2014 et 2015)

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent Code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel se fait dans l'entreprise. Il porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à six (6) mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris

après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Pendant le contrôle ponctuel, l'administration est en droit de demander au contribuable tout document nécessaire à l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Le contrôle ponctuel ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification générale. Il en est de même d'un contrôle sur pièce qui a été notifié au contribuable avant l'émission d'un avis de vérification. Dans ce dernier cas, le contribuable s'oblige à répondre à la notification des redressements à lui adressée et les redressements envisagés par le contrôle sur place de comptabilité ou tout autre contrôle en second lieu, prend en compte les redressements confirmés du contrôle précédent.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Art.387 quater. - *(Loi de finances pour 1997)* En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les redevables sont tenus aux règles comptables édictées par les articles 30 à 31 quater du Code Général des Impôts. Ils devront notamment tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Congo au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'unité des grandes entreprises à laquelle l'entreprise sera rattachée.

Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Art.387 quinquiès.- *(Loi de finances pour 1997)* Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Á cette fin, les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés à procéder aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TCA ou toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'administration remet un avis d'enquête comportant le visa de l'autorité hiérarchique de l'agent enquêteur.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

Á l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du Code Général des Impôts.

Art.388.- (Modifié par la loi de finances pour 2012 et 2014).

Lorsque des redressements sont décidés â l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements.
La notification interrompt la prescription.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Art.388.- bis (crée par la loi de finances pour 2012)
En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaitre sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Art.388.- ter (crée par la loi de finances pour 2012) La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.
Art.389.- (Modifié par la loi de finances pour 1992, 2012 et 2014).)

1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès-verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 000 000 de francs CFA.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour

l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.

Art.390.- Le droit de vérification s'étend à tous les documents comptables ou extracomptables ou autres détenus par le contribuable qui ne peut exciper du fait que leur tenue ou leur production n'est pas exigée par le Code de Commerce ou la législation fiscale.

Art.390 bis-A.- (LF pour 2013 et LF 2019).
L'Administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.
Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

Á défaut d'accord, après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'Administration fiscale fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et de calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sous peine de nullité de la procédure.

A défaut de réponse du contribuable dans le délai prescrit, lequel contribuable, soit a reçu la notification des redressements, soit s'est opposé à recevoir la notification des redressements par acte d'huissier de justice, l'Administration fiscale fixe la base de l'imposition, calcule le montant de l'impôt exigible et y ajoute le double des frais d'huissier de justice à titre d'amende. Dans ce cas, le contribuable, qui perd le droit de réclamation devant l'administration fiscale, est susceptible des poursuites judiciaires 15 jours après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement, sans préjudice de toute action de poursuite administrative prévue par les articles 485 et suivants du Code Général des Impôts, Tome 1.

Art.390 bis-B.- Les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevée ou déguisant, soit une réalisation, soit un transfert de bénéfice ou de revenus, ou permettant d'éviter, soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention ne sont pas opposables à l'Administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt.

Art.390 bis-C.- Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art.390 bis-D.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions supérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Art- 390 bis-E.- *(Loi de finances pour 2001)* :

1° Une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie du revenu global ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification au moins cinq jours avant la date prévue pour la première intervention. Ce délai n'est pas applicable en cas de vérification inopinée.

2°- Cet avis doit préciser la période et les impôts, droits et taxes sur lesquels portent la vérification et mentionner sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

3°- L'Administration a la faculté de se faire assister par un ou des experts de son choix lors de la vérification de comptabilité. Dans ce cas, le contribuable doit en être averti.

4°- Les comptables, les experts comptables, les conseils fiscaux, agréés par la CEMAC, ont seules qualités pour assister les contribuables auprès de l'Administration fiscale à condition toutefois de justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

5°- Le non-respect de la condition édictée à l'alinéa précédent entraîne d'une part la récusation par l'Administration de la personne non habilitée, et d'autre part le rejet de la comptabilité de l'exercice en cause et sa taxation d'office.

Art.390 bis-F (LFR 2020).- Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'Administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de trente jours pour répondre à cette notification.

Art.390 bis-G.- *(Lois de finances pour 2001, 2010 et 2017)* Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le trésor public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe ;

- lorsque les infractions à la législation sont révélées à l'administration fiscale par un autre organisme.

Art.390 bis-H.- Si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art.390 bis-I.- Á l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à la vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard calculé à raison de 1 % par mois de retard, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

1) qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

2) qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

3) qu'ils s'engagent à verser dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations les rappels de droits simples et des pénalités.

Á défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que les pénalités.

Art.390 bis-J.- (Créé par la loi de finances pour 2014).

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les contribuables, tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

CHAPITRES VI : DROIT DE COMMUNICATION

Section I. Droit de communication auprès des entreprises privées

Art.391.- *(Lois de finances pour 2001, 2007 et 2013)*

Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tout contribuable, personne physique ou morale, est tenu de présenter et de délivrer copie sur support papier ou électronique à toute réquisition des agents de l'administration fiscale de tous les livres dont la tenue est prescrite par l'article 31 du présent code ou par la profession ainsi que les documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

Á l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Les industriels et commerçants, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont tenus, sur requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client ou fournisseur, des opérations réalisées au cours de la période non prescrite.

La demande de l'administration formulée par lettre avec accusé de réception, comporte un délai maximal de réponse de trente jours et le détail des renseignements demandés.
Article 391 bis. - (créé par la loi de finances pour 2013).

Toute entreprise ou personne assimilée est tenue de déclarer auprès du service d'assiette de son ressort, l'ouverture de tout compte commercial auprès d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les quinze (15) jours qui suivent ladite ouverture.

La clôture des comptes est déclarée dans les mêmes délais.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues, en outre, de déclarer dans les 20 premiers jours du mois de janvier, tous les comptes commerciaux détenus par elles.

La déclaration se fait au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale et qui comporte les éléments ci-après :

- La date d'ouverture du compte ;
- L'établissement où le compte est ouvert ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB), l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ;
- Le numéro d'identification unique (NIU)

Les manquements aux dispositions du premier alinéa exposent le contribuable à la non-déduction des charges payées sur un compte non déclaré au fisc ou à une amende de 3.000.000 FCFA pour les entreprises exonérées de l'impôt sur le revenu.

Art.391 ter (créé par la loi de finances pour 2021).

Sous peine de sanction prévue à l'article 399 du présent code, toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale d'une entité publique ou privée, est tenue, sur requête de l'administration fiscale, de communiquer le rapport de ses travaux à l'administration fiscale, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la requête.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de cent (100) millions de FCFA, soumis à la vérification de comptabilité, sont tenus, dès le premier jour de la vérification de comptabilité, de remettre aux inspecteurs vérificateurs les rapports des contrôles internes et externes effectués sur les exercices soumis à la vérification.

En cours de vérification de comptabilité, les inspecteurs vérificateurs peuvent requérir tout rapport de contrôle interne et externe des périodes non couvertes par la vérification de comptabilité.

Art.392.- Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section II. Droit de communication auprès des administrations publiques

Art.393.- En aucun cas, les Administrations Publiques, ainsi que les Entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art.394.- Sans objet.

Art.395.- L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'Administration

fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le procès de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des Directions des Contributions Directes et Indirectes, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de la Direction Générale des Impôts pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Art.396.- Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'Administration des Impôts.

Section III. Dispositions particulières

Art.397.- (*Loi de finances pour 2004*) Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes ; il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits de titulaires des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès.

Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé, les noms, prénoms, professions, adresses de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas, les noms du destinataire et le lieu de destination doivent être mentionnés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 377 ci-dessus.

Les établissements de crédit sont tenus de fournir systématiquement et spontanément à l'administration fiscale une copie des états financiers qui leurs sont produits par leurs clients.

Section IV. Dispositions communes

Art.398.- Les divers droits de communication prévus au bénéfice de l'Administration Fiscale peuvent être exercés pour le contrôle des changes.

Art.399.- *(Lois de finances pour 1994 et 2001)* Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits à l'article 31, est punie d'une amende de 100.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 522 et 525 du Code Général des Impôts Tome 1.

En cas de refus de signature dudit procès-verbal par le contribuable défaillant, le procès-verbal est dressé par un huissier de justice sur réquisition de l'administration aux frais du contrevenant.

Le montant de l'amende est porté à 100.000 francs à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'Administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.399 bis. - (Modifié par la loi de finances pour 1996 et 2014).

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax ou par courrier électronique au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

Art.399 ter. - *(Lois de finances pour 1996, 2007, 2012 et la LF 2019).*

Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les Etablissements Publics. L'

Il en de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'Identification Unique, en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

Tout contribuable qui exerce une activité économique sans disposer préalablement du numéro d'identification unique (NIU) est automatiquement immatriculé et sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 FCFA.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'utilisation frauduleuse du Numéro d'identification fiscale (NIU) est punie par une amende de 3.000.000 FCFA. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.

Art.399 quater. - *(Créé par la loi de finances pour 2012)*
Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ces activités en faire une déclaration auprès de la Direction Générale des impôts et des Domaines quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

CHAPITRES VII : COMMISSION DES IMPÔTS

Art.400. (L*oi de finances pour 2012)* - Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Art- 401.- *(Lois de finances pour 1992 et 2012)*
1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

Président de la commission : le Directeur départemental des impôts et des domaines ;

Vice-président : le président de la chambre de commerce ;

Secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du Directeur départemental des impôts et des domaines ;
Rapporteur : le président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée.

Membres :

- l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes concerné ;
- le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ;
- le contribuable ;
- le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agrée CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent.

2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

Président de la commission : le Directeur départemental des impôts et des domaines ;
Vice-président : représentant du maire de la ville ;

Secrétaire : le chef de la division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines ;

Rapporteur : l'Inspecteur Divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier ;

Membres :

- les inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière ;
- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;

- le président de la chambre départementale des notaires ;
- le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.

Art.402.- *(Lois de finances pour 1992 et 2012)* La commission est saisie soit par le contribuable soit par le service de l'administration fiscale.
Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Convoqués sept jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leurs choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La Commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Art.403.- *(Loi de finances pour 2012)* La commission des impôts rend des avis.

Lorsque, l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable. Ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

CHAPITRES VIII : SECRET PROFESSIONNEL

Art.404.- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1ers à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre le redevable et qu'une information a été ouverte, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les agents de la Direction des Mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les Administrations Financières des États de la Communauté, ainsi que des États ayant avec le Congo une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art.405.- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent code suivant des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Contributions Directes et Indirectes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art.406.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés au présent code, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissements reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la loi.

Art.406 bis - *(Loi de finances pour 2016 et LFR 2016)*

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la

redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.
Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commandes publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

TITRE II : RÔLES

CHAPITRE PREMIER : ÉMISSION DES RÔLES

Art.407.- *(modifié par Loi de finances pour l'année 2017)* Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent code est établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

a) rôles de la taxe régionale

1° rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au vu d'un état-matrice établi par les chefs de régions ou de districts, dans les communes, par le Président du Comité Exécutif Communal.

2° autres rôles nominatifs par l'inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort ;

b) autres impôts et taxes sous réserve des dispositions de l'article 301

L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes prépare les rôles en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort.

Art.408.- Les instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art.409.- Tous les exemplaires des rôles rédigés par les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes sont transmis au Directeur des Contributions Directes et Indirectes, accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

CHAPITRE II : APPROBATION DES RÔLES

Art.410.- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Art.411.- Périodiquement, et en principe chaque mois, le Directeur des Contributions Directes et Indirectes soumet les rôles reçus et vérifiés, au Directeur Général des Impôts qui les soumet à l'approbation du Ministre des Finances.

Art.412.- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes prépare, à cet effet, les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêt ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art.413.- Dès signature des arrêtés par le Ministre des Finances, ou, s'il en a reçu délégation, par le Directeur Général des Impôts, ce dernier certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de .... a été rendu

exécutoire par arrêté du ..... n°..... .

Art.414.- Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

CHAPITRE III : MISE EN RECOUVREMENT

Art.415.- *(Loi de finances pour 2000)* Le Directeur Général des Impôts fixe la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement après entente avec le Trésorier Payeur Général ou le Receveur Principal des Impôts, et porte cette date sur le rôle et chacun des avertissements destinés au contribuable.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription ; elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Art.416.- *(Loi de finances pour 2000)* Le Directeur Général des Impôts transmet immédiatement :

1° au Payeur, ou Préposé du Trésor ou au Receveur Principal des Impôts intéressé, une expédition authentique des rôles ou titres de paiement dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement.

2° au chef de district:

a) une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux Préposés du Trésor du district et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

b) une expédition authentique des rôles rédigés par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, dans les conditions prévues au 1° du paragraphe a) de l'article 407 ci-dessus, pour classement aux archives du district ou de la Mairie intéressés.

Art.417.- L'agent chargé du recouvrement prend immédiatement en charge le rôle et assure l'expédition des avertissements. Il adresse les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle, au Président du Conseil Exécutif de région ou de district ou au Président du Comité Exécutif Communal pour l'affichage.

Art.418.- Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art.419.- L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts et taxes visés au présent code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 406, être transmis sous enveloppes fermées.

Art.420.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Art.421.- Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi sous réserve de dispositions contraires, chaque mois ou chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus ; toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

TITRE III : DES RÉCLAMATIONS

CHAPITRE PREMIER : DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art.422.- 1° Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par les services dépendant de la Direction Générale des Impôts ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2° La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Elle statue également sur les demandes en remise de pénalités et les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (état des cotes irrécouvrables présenté par les comptables chargés de la perception).

3° Sauf cas prévus aux articles 435 à 437 et 452 à 456 du Code Général des Impôts, aucune autorité publique ne peut accorder des remises ou des modérations des impôts et taxes existant si elles ne sont pas prévues par la loi, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités y afférentes, des remises ou modérations peuvent être accordées lorsqu'elles concernent des dispositions devenues définitives.

Art.422 bis.- (créé par la loi de finances pour 2013). Dans le cadre d'une transaction fiscale, le contribuable peut solliciter une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

a) avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
b) durant toute la procédure contentieuse.

Dans les deux cas, le contribuable fait une proposition des sommes à payer et de leurs modalités de paiement. En cas d'acceptation de cette proposition de transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation contentieuse ou gracieuse ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

CHAPITRE II : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section I. Demandes en décharge ou réduction

Art.423.- Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art.424.*(modifié par la LF 2018)*- La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Une copie de la réclamation doit être déposée auprès du ministre en charge des finances,

lorsque les montants des droits contestés sont supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) de F CFA.

Art.425.- (*modifié par Loi de finances pour l'année 2017 et 2019)* La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des impôts et des domaines dans les trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, ou du versement de l'impôt contesté, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Art.426.- Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art.427.- Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art.428.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par village ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Président du Comité Exécutif Communal ou le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative.

Art.429.- *(Loi de finances pour 2000)* Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ou de l'avis de mise en recouvrement, le numéro de l'article du rôle ou de l'avis sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par Commune ou District.

Art.430.- *(Loi de finances pour 2000)* La Direction Générale des Impôts enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique :

- soit pour avis, aux agents qui ont établi la taxation pour les affaires relevant de sa compétence et de celle du Ministre des Finances ;

- soit pour décision, au Directeur intéressé, qui doit au préalable prendre l'avis des agents ayant établi les taxations.

- Les réclamations sont instruites dans un délai de trois (3) mois à compter de leur communication aux agents taxateurs.

Art.430 bis. - *(Lois de finances pour 2001, 2006, 2010 et 2013).*

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le Directeur Départemental des impôts et des domaines dans la limite de trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 500.000.000 de francs CFA ;

- Par le Ministre chargé des finances au-delà de la limite fixée pour le directeur général des impôts.

Art.431.- Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 400 et suivants du présent code.

Art.432.- L'autorité compétente statue dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande par la Direction Générale des Impôts.

Art.433.- *(Lois de finances pour 2001 et 2006)* Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.

Art.434.- *(Loi de finances pour 2001)* Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le Tribunal compétent, conformément à la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal compétent.

Section II. Demandes présentées par le service du recouvrement – État des cotes indûment imposées

Art.435.- Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposés comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art.436.- Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Art.437.- La décision du Directeur Général des Impôts est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la Cour d'Appel, lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction

Section III. Dégrèvements d'office

Art.438.- Les agents de l'assiette peuvent à toute époque rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office.

Art.439.- Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au Directeur Général des Impôts au courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou région.

Art.440.- Le Directeur Général des Impôts statue sur les états de dégrèvement d'office ; il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

Section IV. Dispositions diverses

Art.441.- *(Lois de finances pour 2005, 2006, 2012, 2015, 2016, LFR 2016 et par la LF 2019).*

Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'État et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

Á défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité. Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal à :

- Dis pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA ;
- Cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal à un milliard cinq cent millions 1 500 000 000) de FCFA ;
- Deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de FCFA.

De même, le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10.000 FCFA[3].

Art.442.- Les dispositions des articles 404 à 406 du présent code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés aux dits articles.

[3] (loi de finances pour 2014).

Art.443.- En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 431 ci-dessus.

Art.444.- Périodiquement, les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement, la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non préjuger de la décision.

Art.444 bis. - *(Loi de finances pour 2000).* Les dégrèvements accordés suite à une action contentieuse doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou région par le service chargé du contentieux.

Art.445.- Dès réception de la notification des décisions, les agents annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés ; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

CHAPITRE III : JURIDICTION GRACIEUSE

Section I. Demande en remise ou modération

Art.446.- Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

1° en matière de contribution foncière, les propriétaires :

a) en cas de destruction totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année, d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b) en cas d'interruption de location de maisons d'habitation louées, lorsque la durée totale de la vacance a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant la vacance ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation ; les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, forestières, minières ou agricoles.

Art.447.- La demande doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art.448.- La requête doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art.449.- Les dispositions des articles 427, 429, 430, 430 bis, 432, 433 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art.450.- Le contribuable a la faculté de saisir le Directeur Général des Impôts dans le cas où la décision du Directeur des Contributions Directes et Indirectes ou du Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements ne lui donne pas entière satisfaction.

Il en est de même de la décision du Directeur Général des Impôts qui peut être portée devant le Ministre des Finances.

Section II. Demandes en remise de pénalités

Art.451.- Les demandes en remise de pénalités appliquées par le service d'assiette ou de la majoration de 10% appliquée par le service de recouvrement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes de remise ou modération d'impôt ; toutefois, elles devront parvenir à la Direction Générale des Impôts dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Dans le cas des demandes en remise de la majoration de 10%, l'agent d'assiette chargé de l'instruction de la demande devra nécessairement s'entourer de l'avis de l'agent chargé du recouvrement.

Section III. États de cotes irrécouvrables

Art.452.- Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 435 ci-dessus.

Art.453.- Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art.454.- Les états de cotes irrécouvrables sont transmis, pour avis, par le Directeur Général des Impôts à l'agent qui a établi les taxations. Ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois.

Art.455.- La décision du Directeur Général des Impôts, qui doit intervenir avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre des Finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art.456.- Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Section IV. Dispositions diverses

Art.457.- Les dispositions des articles 441 à 445 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 441 ne sont pas imposées au contribuable.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUÊTES CONTENTIEUSES ET AUX REQUÊTES GRACIEUSES

Art.458.- L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

Art.458 bis. - (*Lois de finances pour 2005, 2006 et 2015*)

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse de pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse.

- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse de pénalités.

Á la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus sont comptabilisés au trésor public et rétrocédés à l'administration fiscale

TITRE IV : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I. Exigibilité de l'impôt

Art.459.- *(Loi de finances pour 1995 et 2017)* Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt.

Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les Percepteurs et Préposés du Trésor ou par les Comptables de la Direction Générale des Impôts après avoir été préalablement visées par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Art.459 bis. - *(Loi de finances pour 2002, modifié par la LF 2017)*

A l'issue d'un contrôle fiscale, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrent est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établit l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir cosigné, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Art.460.- *(Lois de finances pour 1997, 2002 et 2005)* Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement.

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, centimes additionnels à la T.V.A et de droits d'accises, le paiement tardif des droits mensuels ainsi que le recouvrement des droits éludés ou des rappels des taxes suite à contrôle sont sanctionnés par un intérêt de retard de à 5% par mois écoulé entre la date d'exigibilité et le paiement effectué.

Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut être supérieur à 50% des droits dus ou éludés par mois lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

Il est de 100% des droits dus ou éludés en cas de mauvaise foi.

Art.460 bis. *(Modifié par la LF 2018)* – L'IRPP catégories BICA et BNC dû par les contribuables au régime du réel est acquitté spontanément par le contribuable à la recette des impôts de sa résidence fiscale par acompte mensuel.

Le montant de chaque acompte est égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois et payable entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Toutefois, pour les activités dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le montant de chaque acompte est égal à 2% de la marge réalisée mensuellement.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assorti d'une majoration de 10% applicable aux sommes non réglées.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément entre le 10 et le 20 mai de chaque année.

Section II. Paiement de l'impôt

Art.461.- *(Loi de finances pour 1995, 2013, 2016, LFR 2016, 2017, LF 2018, la LF 2019, la LF 2020, LF 2021, LF 2023).*

1) Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié et en espèces pour les montants n'excédant **deux cent mille (200 000) francs CFA**.

2) Il est créé au sein du Trésor Public, au profit de l'administration fiscale, un compte des produits de pénalités, majorations et intérêts de retard rattachés aux impôts et taxes prévus dans le présent Code.

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèce pour le montant n'excédant pas **deux cent mille (200 000) francs CFA** dans le compte courant du Trésor Public.

La part des pénalités revenant à l'administration fiscale est rétrocédée, à la demande du directeur Général des Impôts.

La part des pénalités revenant à l'Etat est comptabilisée dans les recettes fiscales à chaque échéance de réalisation.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Art.461 bis. - *(Modifié par la loi de finances pour 2013 et 2014).*

Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

461 ter *(créé par la Loi de Finances pour l'année 2019, modifié par la LF 2023)*

Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un contribuable, les remboursements de TVA, les dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts constatés et validés par l'administration au bénéfice de celui-ci.

Le crédit d'impôt non contesté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

Le crédit d'impôt dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA est approuvé par le directeur général des impôts

et des domaines après avis favorable du responsable de la résidence fiscale.

Art.462.- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur est fait.

Art.463.- Les quittances concernant les Contributions Directes et taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat ou des budgets annexés au moyen de rôles établis par les services fiscaux sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Section III. Obligations des tiers et privilège du trésor en matière d'impôts directs

Art.464.- *(Lois de finances pour 2002, 2004 et 2017)* Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre valent titre de recette ayant force exécutoire. Á ce titre, ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Art.465.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art.466.- En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé par l'article 459 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises au Congo à la charge de ce personnel.

Art.467.- Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art.468.- Le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent code établis à raison de l'exploitation de cet établissement. Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Art.469.- *(Loi de finances pour 1995)* En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, ou à la Caisse du Receveur Principal des impôts, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25% du prix de location.

Art.470.- La part afférente aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Art.471.- Le privilège du Trésor en matière de Contributions Directes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code Civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° pour la contribution foncière: sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° pour les redevances des exploitations minières : sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art.472.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des Contributions Directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art.473.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des Percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art.474.- Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art.475.- Les dispositions des articles 469 à 474 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art.476.- *(Loi de finances pour 1995)* Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'Agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au Comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du Trésorier Général, du Trésorier Payeur ou du Receveur Principal des Impôts.

Art.477.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables, ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Section IV. Poursuites, procédure

Art.478.- *(Loi de finances pour 2002)* Est susceptible de poursuite :

- tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes et indirectes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des communes ou autres Collectivités dont il est redevable ;

- tout débiteur envers le service local ou les Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Art.479.- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art.480. *(Lois de finances pour 1995, 1997, 2002, 2007)* Le trésorier Payeur, le Receveur Principal des Impôts et le Receveur de l'Unité des Grandes Entreprises et le receveur de l'enregistrement des domaines et timbres ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire.

Ils sont assistés, dans le recouvrement des impôts, taxes, droits et contributions dont ils ont la charge, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

Art.481.- Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art.482.- Dans les districts, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

Art.483.- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions doivent toujours être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art.484.- *(Lois de finances pour 1995, 1997, 2002)* Lorsque l'impôt n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité, le comptable public doit prévenir le redevable par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable public. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité, valant commandement de payer, est établi par le Receveur des Impôts, sur imprimé dont le modèle est fixé par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le Receveur. En son absence, il peut être signé et rendu exécutoire par le Receveur Adjoint, en sa qualité de fondé de pouvoir.

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par télécopie vaut preuve de réception par application de l'article 399 Bis du Code Général des Impôts.

Á défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les dix jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

Art.485.- *(Lois de finances pour 1995, 2002 et 2017)* Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable afin de commandement établi et délivré par le porteur.

Art.486.- *(Loi de finances pour 2002)* Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :
1° degré : commandement ;
2° degré : saisie ;
3° degré : vente.

Alinéa 2 et 3 abrogés par la loi de finances pour 2002.

Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur public ou du secteur privé, le Percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à épuiser toute la procédure habituelle en matière de recouvrement.

Art.486 bis.- *(Lois de finances pour 1997et 2002)* Pour les impôts, taxes, droits et contributions de toute nature régis par le présent code, le non-respect des obligations qui y sont édictées outre les sanctions prévues aux articles 372 et suivants est passible, après mise en demeure, de :

- Saisie ;
- Vente ;
- Publication dans un journal des noms des récalcitrants ;
- Exclusion temporaire des marchés publics ;
- Suspension de délivrance des licences d'importation ;
- Blocage des comptes bancaires ;
- Fermeture de l'entreprise.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'Autorité Judiciaire à l'encontre du dirigeant principal de l'entreprise individuelle ou du gérant de la société.

Art.486 ter.- *(Lois de finances pour 2002, 2004 et 2005)* La fermeture administrative de l'entreprise est décidée par le receveur principal des impôts ou tout comptable public territorialement compétent, après autorisation du Directeur départemental des impôts pour une fermeture dont la durée n'excède pas dix (10) jours et par le Directeur général des impôts pour une durée supérieure à dix (10) jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « fermé pour cause de non-paiement d'impôts ».

Art.487.- Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire ou du chef de District.

Art.488.- Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art.489.- Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art.490.- La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art.491.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs des contraintes se bornent à obtenir du Président du Comité Exécutif Communal ou du Président du Comité Exécutif de District ou de Région un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art.492.- *(Loi de finances pour 1995)* Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier-Payeur ou du Receveur Principal des Impôts.

Art.493.- La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre des Finances sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du Commissaire-priseur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art.494.- L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art.495.- Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonnancé par l'État, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 487 et 488 du présent code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

Section V. Oppositions, revendications, mesures conservatoires

Art.496.- Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art.497.- Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en France, dans les départements d'Outre-mer ou dans les autres États de la Communauté, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des

contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art.498.- La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art.499.- Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes de revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi.

Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Trésorier-Payeur Général.

Á défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les Tribunaux.

Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au Trésorier-Payeur et les revendiquant ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art.500.- En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 500 bis *(créé par la LF 2023) :* **La radiation d'une société ou de toute autre entité juridique au RCCM est subordonnée à la présentation préalable, auprès du tribunal de commerce, d'un certificat de moralité fiscale et d'un quitus fiscal.**

Art.501.- Lorsque l'agent de poursuite ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art.502.- Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art.503.- *(Lois de finances pour 1997 et 2002)* 1° Á défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 472 et 473, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

2°- La saisie arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

3°- Les dépositaires détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs notifié par le comptable public, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

4° Ont qualité de tiers détenteur au sens du présent article, outre les personnes visées à l'article 473 ci-dessus, les clients, les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'entreprises pour les sommes dues par celles-ci.

Art.504.- La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier-Payeur.

Section VI. Opérations comptables, responsabilités

Art.505.- *(Loi de finances pour 1995)* Les frais de poursuite sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier-Payeur ou le Receveur Principal des Impôts.

Art.506.- Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent code.
Art.507.- Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art.508.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de Procédure Civile pour annoncer la vente.

Art.509.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art.510.- En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuite, ceux-ci se retirent près du Président du Comité Exécutif Communal ou du Chef de District et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux Tribunaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section I. Sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'IRPP ou de la taxe forfaitaire

Art.511.- Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues prévues par l'article 172 ci-dessus ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 50% du montant des retenues non effectuées.

Art.512.- (*Modifié par la loi de finances pour 2006)* Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué des retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt complémentaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 173 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 50% du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100% lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire prévue par les articles 141 à 156, 171 bis et suivants du présent code.

Art.513.- Les pénalités prévues aux articles 511 et 512 sont constatées par l'Administration des Impôts et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire.

L'application des pénalités ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 524 ci-après.

Art.514.- L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art.515.- Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section II. Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des relevés et déclarations relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes suivant le même régime fiscal

Art.516.- *(Loi de finances pour 2001)*

a) abrogé

b) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire ;

- les assujettis qui n'ont pas répondu dans le délai de 8 jours aux demandes d'éclaircissement ou de justification de l'administration ;

- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation d'office est majorée d'une pénalité de 50% des impositions dues.

Art.517 et 518.- *Abrogés par la loi de finances pour 1994.*

Section II bis. Sanctions pour défaut de précompte ou pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt spécial sur les bons de caisse

Art.518 bis.- Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu par l'article 171 octiès du présent code ou qui se sera abstenu de le verser, est passible d'une pénalité égale à 200% du montant de l'impôt.

En cas de retard dans le versement, la pénalité est de 50% du montant de l'impôt non encore versé.

Est considéré comme défaut de versement tout retard supérieur à trois mois.

Section II ter. Sanctions pour défaut ou retard dans le versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Art.518 ter. (*Modifié par la LF 2019)* - Lorsqu'un acompte n'a pas été intégralement versé au dernier jour du mois au cours duquel le versement doit être effectué, les sommes non réglées sont majorées de 50%.

Si le solde de liquidation n'a pas été versé dans les quinze jours suivants l'expiration du délai au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% est également appliquée aux sommes réglées.

Art.518 quater. - A *(Créée par la loi de finances pour 2012 et modifié par la LF 2019).*

1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou

échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ;
- le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 200 000 000 et 500 000 000 de FCFA ;
- le Ministre des finances au-delà de la limite de 500 000 000 de FCFA.

2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrées sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le Receveur, quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder douze mois.

Art.518 quater. - B *(créé par la loi de finances pour 2012).*

L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Art.518 quater. - C *(créé par la loi de finances pour 2012).*
Le non-respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent code.

Section III. Tarif des frais de poursuite

Art.519.- *(Lois de finances pour 1994 et 2002)* Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

Nature des actes	Tarif	Salaire du porteur de contrainte
Sommation avec frais	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de Procédure Civile	4 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	6 % avec minimum de 1.500 francs	1.500 francs
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	8 % avec minimum de 2.500 francs	2.500 francs
Procès-verbal d'interruption	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Procès-verbal de carence	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Procès-verbal de perquisition	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Témoin (par vacation)	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs

Gardien (par jour)	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs

FRAIS CONCERNANT LA VENTE

Signification de vente	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Procès-verbal de récolement	2 % avec minimum de 1.000 francs	1.000 francs
Procès-verbal de vente	2 % avec minimum de 1.000 francs	2.000 francs
Procès-verbal en cas d'interruption	-	-
Produits dus au Commissaire-priseur	12 %	2.500 francs
Si le Commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans les cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il est alloué pour droit, frais et débours de toute nature	2.000 francs	2.500 francs

Section IV. Recouvrement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

Art.520.- Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent code, doivent verser au Receveur Municipal, Comptable du Trésor (Trésorier-Payeur, Percepteur ou Préposé) le montant des droits dus dans le délai fixé par l'article 340-2° du Code Général des Impôts. Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent code. Les cotisations dues par les contribuables visés au paragraphe b) de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal ; ces rôles seront adressés à la Direction des Contributions Directes et Indirectes pour approbation par le Directeur Général des Impôts et recouvrés selon les règles du titre IV de la 3ème partie du présent code.

Les sanctions prévues par l'article 516 ci-dessus sont applicables aux contribuables visés au 1er alinéa du présent article. Les pénalités sont établies dans les conditions fixées par l'article 517 du présent code. Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du recouvrement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

QUATRIÈME PARTIE : SANCTIONS PÉNALES

Art.521.- La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Congo, comme l'absence de déclarations, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 367 du Code Pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Président du Comité Exécutif Communal ou de District du lieu de son imposition. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 60, 61 et 464 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

521 bis (Créé par la Loi de Finances pour l'année 2019) - L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique est instituée à l'article 399 ter du code général des impôts, tome 1, est punie, sans préjudice des pénalités et amendes fiscales, une amende de 500 000 F CFA à 10 000 000 F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art.522.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres, salaires ou achats inexistants ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 francs à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 464 du Code Pénal sont applicables. Le Tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune, de la région ou du district où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur plainte du service intéressé, qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le Tribunal Correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté sans préjudice de l'application des articles 227 et 228 du Code d'Instruction Criminelle. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art.523.- La déclaration inexacte des stocks de produits ou marchandises soumis à l'une des taxes de consommation prévues au chapitre II du Livre II de la 1ère partie du présent code, peut être poursuivie et punie des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article précédent. Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 521 sont applicables à la présente disposition.

Art.524.- *(Loi de finances pour 1997)* Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 522 :

- Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer dans des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 28, 31, 47 et 172 du Code Général des Impôts ;- Les fonctionnaires de l'État, des Communes, des Régions ou des Districts qui s'abstiennent, après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 90 du Code Général des Impôts ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;

- Quiconque a procédé aux retenues prévues par l'article 172 ou a mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes ainsi précomptées dans les trois mois du précompte, qu'il y ait à chercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt et qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article.

Art.525.- Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites prévues aux articles 521 à 523 ci-dessus sont engagées à l'encontre du président directeur général, directeur gérant et, en général, de toute personne ayant qualité pour le représenter.

Art.526.- Les dispositions des articles 522 et 525 sont également applicables aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au droit de communication.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
ANNEXES

1- Centimes additionnels au profit des chambres de commerce.

2- Révision des bilans.

3- Obligations des contribuables quittant le Congo.

4- Certificat de moralité fiscale.

5- Règles de procédure spéciale en matière d'impôts directs et de taxes assimilées devant les tribunaux.

6- Obligations fiscales des entreprises d'État.

7- Taux minima de certains impôts perçus au profit des communes.

8- Frais professionnels déductibles des recettes des contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait.

9- Fiscalité des bons de caisse.

10- Régime fiscal applicable en matière de réévaluation des éléments d'immobilisation.

11- Immunités et privilèges diplomatiques et consulaires.

12- Redevance audiovisuelle *(loi de finances pour 2002).*

13- Taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent *(loi de finances pour 2003).*

14- Impôt Global Forfaitaire.

15- Retenue à la source sur les sommes payées par le trésor public (Loi de finances pour l'année 2011)

16- Taxe sur les transferts de fonds *(loi de finances pour 2004).*

17- Prélèvement de solidarité sociale en abrégé « P.S.S », sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels ».

18- Conventions fiscales.

ANNEXE I
CENTIMES ADDITIONNELS

A) - Textes applicables.

a) Arrêté n°1448/SCAE.- 3 du 10 juin 1959 portant statuts des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'industrie (J.O 1958, page 914). Administration
financière des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.- Ressources.

Art.31.- *(Loi de finances pour 1994)* Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle du principal de la contribution des patentes et des licences, établie par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

B) - Tarifs (voir article 369 C.G.I)

ANNEXE II - RÉVISION DES BILANS

(Délibérations n°4/57 et 14/58).

Art. 1er.- Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ont la faculté de procéder dans leur bilan, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions des articles suivants.

TITRE PREMIER : RÉVISION DES BILANS

Art.2.- La réévaluation doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1949, ou d'un des exercices suivants. (D. 53-49).

Art.3.- Pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima précisées par les articles 5 à 10 ci-après.

Art.4.- La réévaluation peut porter sur tout ou sur une partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après, existant à la date du bilan révisé (D.53-49) :

- Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;

- Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;
- Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

- Les créances et les dettes en Francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les Conditions précisées aux articles 8 et 9 ci-après.

Art.5.- Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maximum qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 11 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'Entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature, acquises au cours d'une même année par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations, du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application, au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée, du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années …

Art.6.- Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le

portefeuille est réévalué par titre. La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des chiffres suivants :

a) Son cours moyen du dernier mois de l'exercice dont le bilan est révisé, ou sa valeur intrinsèque suivant qu'il est coté ou non coté ;

b) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 11 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

La valeur intrinsèque des titres non cotés visés au paragraphe a) ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan révisé.

Pour la détermination du chiffre prévue au paragraphe b) ci-dessus, les règles pratiques indiquées au troisième et quatrième alinéas de l'article 5, en ce qui concerne les immobilisations sont également applicables aux titres en portefeuille lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces actions à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distributions d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserve au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant donné droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art.7.- Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan (D.53-49, D.10-50).

Art.8.- Les créances et les dettes en Francs sont inscrites au bilan révisé pour leur valeur nominale en Francs. Toutefois, les créances en Francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle en Francs par la constitution d'une provision pour créances irrécouvrables ou pour créances douteuses.

Art.9.- Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation du stock au prix de revient est portée à l'actif et la provision pour dépréciation du stock est inscrite au passif du bilan révisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art.10.- Les amortissements qui doivent être réévalués, sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice précédent celui de la réévaluation (D. 53-49e D. 10-50) :

1° Pour la période antérieure à la mise en application au Congo des contributions ayant le caractère d'impôts cédulaires sur les bénéfices, les amortissements normaux, tels qu'ils ont été admis pour la période postérieure ;

2° Pour la période postérieure, ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts qu'il s'agisse des amortissements normaux ou des amortissements exceptionnels ;

3° La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou, en cas d'impossibilité pour chaque immobilisation de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui, d'après

l'article 11 ci-après, correspond à cette annuité ;

4° Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan révisé pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 11 , les amortissements à inscrire au passif en contrepartie de cette valeur d'actif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissements correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients ;

5° Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix de revient réévalué de cette immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 19 ci-après.

Art 11.- Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus sont fixés comme suit:
(Voir tableau en fin de texte)

Art.12.- Les entreprises (lui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif, notamment en application des délibérations no 4-47 et 84-48 ou de la présente délibération, seront tenues, lorsqu'elles procèdent à une nouvelle réévaluation dans les conditions prévues par cette dernière délibération, d'effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués. (D.53-49).

La nouvelle réévaluation doit obligatoirement s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

Art.13.- 1° La plus-value de réévaluation qui doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

2° En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués.

3° En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille, qui avait fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet.

	RÉVISION DES BILANS CLOS			
	Avant le 1er/01/1949 (1)	En 1940 Et 1950 (2)	De 1951 A 1960 (3)	1961 et annés suivants (4)
1914 et années antérieures	50	68,5	103,8	164,8
1915	35	48	72,7	115,4
1916	27	37	56	88,9
1917	19	26	39,4	62,5
1918	14,6	20	30,3	48,1
1919	14,2	19,5	29,5	46,8
1920	9,3	12,7	19,2	30,4
1921	14,6	20	30,3	48,1
1922	16	21,9	33,2	52,7
1923	12	16,4	24,8	39,3
1924	13,3	18,2	27,6	43,8
1925	9,3	12,7	19,2	30,4
1926	6,6	9	13,6	21,5
1927	8	11	16,7	26,5
1928	8	11	16,7	26,5
1929	8	11	16,7	26,5
1930	9	12,3	18,6	29,5
1931	9,8	13,4	20,3	32,2
1932	11,5	15,8	23,9	37,9
1933	12,6	17,3	26,2	41,6
1934	13,3	18,2	27,6	43,8
1935	14,6	20	30,3	48,1
1936	12	16,4	24,8	39,3
1937	8,6	11,8	17,9	28,4
1938	8	11	16,7	26,5
1939	6,6	9	13,6	21,5
1940	5,3	7,3	11,1	17,6
1941	5,2	7,1	10,8	17,1
1942	4,9	6,7	10,2	16,1
1943	4,7	6,4	9,7	15,4
1944	4,2	5,8	8,8	13,9
1945	4	5,5	8,3	13,1
1946	2,8	3,8	5,8	9,2
1947	1,8	2,5	3,8	6
1948	1	1,4	2,1	3,3
1949	-	1	1,5	2,3
1950	-	-	1,25	1,9
1951	-	-	1	1,6
1952	-	-	-	1,5
1953	-	-	-	1,5
1954	-	-	-	1,5
1955	-	-	-	1,4
1956	-	-	-	1,4
1957	-	-	-	1,4
1958	-	-	-	1,25
1959	-	-	-	1,2
ANNÉES	RÉVISION DES BILANS CLOS	-	-	1,2
	Avant le1er/01/1949 (1)	-	-	1

4° En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui don être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la

différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée conformément à la présente délibération, la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure, dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation.

5° Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fan apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation et admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus au titre de l'année suivante (D. 53-49).

Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation, et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe 1° du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

Á l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, les moins-values qui apparaîtront dans le bilan révisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur seront imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale (D. 53-49).

TITRE II : CONSÉQUENCES FISCALES DE LA RÉVISION DES BILANS

Art.14.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après :

a) Sont exclus de la réévaluation :

- les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession,

- les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession ;

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 13 ci-dessus ; elle ne peut être ni distribuée, ni incorporée au capital social.

Art.15.- 1° La plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 ci-dessus, est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

2° Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art.16.- Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du

compte de pertes et profits, conformément au paragraphe 5° de l'article 13 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, pour les entreprises visées à l'article 12 qui ont déjà procédé à une révision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation.

Les sommes correspondantes à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments (D. 53-49).

Art.17.- Les provisions pour dépréciations antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est révisé en vue de l'assiette dudit impôt lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision des bilans.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de cet exercice, conformément à l'article 9 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante (D. 53-49).

Art.18.- 1° Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément à la présente délibération, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est, à partir de l'exercice dont le bilan est révisé, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2° de l'article 13 ci-dessus (D. 53-5I)

2° L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Cette disposition est applicable pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice dont le bilan est révisé et des années suivantes. La durée d'utilisation probable des éléments à amortir est complétée à partir de cet exercice.

En ce qui concerne les entreprises qui, ayant révisé leur bilan en application des délibérations n° 4-47, 84-48 et 53-49, ne procèdent pas à une nouvelle réévaluation, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables au titre de 1952 et des années suivantes.

3° Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe 1er ci-dessus est, sous déduction, le cas échéant, du prix de cession, intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions contraires du Code Général des Impôts.

Art.19.- Les plus-values provenant de la cession, soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué, sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

Art.19 bis.- Les sociétés de personnes et les exploitants individuels ayant procédé à la révision de leur bilan clos au plus tard le 31 décembre 1964 ou au cours des années antérieures dans les conditions fixées par les délibérations n° 4-47 et suivant du Grand Conseil de I'A.E.F. sont soumis à un impôt

égal à 6% du montant de la réserve de réévaluation, couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement dû en fin d'exploitation.

Art.19 ter.- L'impôt spécial prévu à l'article ci-dessus sera établi par la Direction des Contributions Directes et Indirectes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés.

TITRE III : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES QUI PROCÈDENT A LA RÉVISION DE LEUR BILAN

1° Dispositions générales

Art.20.- Á l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif en vertu de la présente délibération sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixées aux articles ci-après.

Art.21.- Les règles relatives à la présentation du bilan et les définitions s'appliquent à partir du premier bilan révisé, y compris ce bilan. Les règles d'évaluation doivent être utilisées pour la comptabilisation des opérations postérieures à la clôture dudit bilan. Les éléments réévalués conformément aux dispositions de la présente délibération restent inscrits à l'actif du bilan pour la valeur qui leur est attribuée dans le bilan révisé.

Art.22.- Les dispositions de la présente délibération ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

2° Présentation du Bilan

Art.23.- Le bilan doit être présenté conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art.24.- Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan-type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5.000.000 Francs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales suivantes :

- Immobilisations ;
- Valeurs engagées ;
- Valeurs réalisables à court terme ;
- Valeurs disponibles ;
- Capital et réserves ;
- Dettes à court terme
- Amortissements ;
- Fonds de renouvellement ;
- Provisions ;
- Valeurs d'explorations.

Art.25.- Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan-type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10.000.000 Francs, sont tenues de subdiviser le poste du passif : « amortissements des immobilisations d'exploitation », de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

1° Terrains et constructions.

2° Matériel, mobilier, agencement et installations ;

3° Immobilisations incorporelles.

3° Définitions

Art.26.- Les inscriptions aux différents postes du bilan-type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les immobilisations d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisées d'une manière durable comme instruments de travail ;

Les immobilisations hors exploitation sont les biens corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite ;

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service ;

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice ;

Les frais d'établissement sont des frais engagés au moment, soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tel que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes) ;

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10% du capital d'une tierce entreprise ;

Seront considérés comme titres de placement, les titres ne répondant pas à la définition précédente ;

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement ;

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature ;

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve ;

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps ;

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif ;

Les provisions pour des risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables.

4° Règles d'évaluation

Art.27.- Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat augmenté, le cas échéant, des dépenses accessoires telles que : frais de transport, droit de douane, ainsi que des frais d'installation ou de montage. Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Art.28.- Dans le cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement ; leurs dépréciations peuvent toutefois Justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions. Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices, les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif « Amortissements différés », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors de service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contrepartie, les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art.29.- Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent, lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan, la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art.30.- Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes :

Á la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille ;

Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases dévaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre ;

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque ;

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art.31.- Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art.32.- Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

- pour les matières, fournitures et marchandises, par le prix d'achat augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que frais de transport, droits de douane et droit d'octroi ;
- pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures ainsi que par les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la Comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes aux prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondant à ces prix de revient.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art.33.- Si la valeur réelle des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieure à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à une concurrence, une provision pour dépréciation.

Art.34.- Les comptes de provision doivent être réajustés à la fin de chaque exercice.

5° Obligations des entreprises pour leur déclaration

Art.35.- Les entreprises qui auront procédé à la réévaluation prévue par la présente délibération devront adresser au service en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé :

1° Une copie de leur bilan révisé, établi conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus ;

2° Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) le prix d'achat ou de revient par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ;

b) la nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) le montant des amortissements réévalués-,

3° Une note indiquant pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titre en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en Francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeur ;

4° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

L'entreprise devra tenir à la disposition du service tout document quelle aura utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui concerne le portefeuille, un état présentant, titre par titre ou, en cas d'impossibilité, par catégorie de titre même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Dans les cas visés à l'article 12, les documents visés ci-dessus aux paragraphes 1 à 4 devront en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres retenus lors de la ou des précédentes réévaluations (D. 5349).

BILAN

ACTIF	PASSIF
Immobilisations	Capital et Réserves Immobilisations d'exploitation
	Capital (capital social ou personne) (1)
	(moins capital non appelé)
Terrains et constructions	Réserve légale
Matériel, mobilier, agencement	Réserve spéciale de réévaluation installations
	Autres réserves
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations hors exploitation	Dettes à long terme:
Immobilisations entièrement amorties	
Frais d'établissement	Obligations et bons à plus d'un an d'échéance Moins
primes de	
	Remboursement
Valeurs engagées	Autres emprunts
Prêts à plus d'un an d'échéance	Dettes à court terme (2)
Titres de participations	
Dépôts et cautionnements	Obligations et bons à moins d'un an d'échéance (Moins
primes de	
	Remboursement)
Valeurs d'exploitation	Autres emprunts
	Effets à payer
Matières, fournitures ou produits	Fournisseurs
semi-ouvrés	Autres créanciers
Produits finis ou marchandises	
Produits ou travaux en cours	Amortissements
	Amortissements des immobilisations d'exploitation
Valeurs réalisables à court terme:	Amortissements des immobilisations hors exploitation
Prêts à moins d'un an d'échéance	
Titres de placement	Amortissement des immobilisations entièrement
amorties	
Effets à recevoir, chèques et coupons	
à encaisser	Amortissement des frais d'établissement
Clients	
Autres débiteurs	Fonds de renouvellement Valeurs disponibles
	Fonds de renouvellement du matériel Fonds de
renouvellement des stocks	
Comptes de banques et comptes de	
chèques postaux	Provisions:
Caisse	Provisions pour dépréciation sur immobilisations non
amortissables	
Compte de régularisation	
d'actifs (3):	Provisions pour créances douteuses

	Provisions pour dépréciation du portefeuille-titre
Dépenses payées d'avance	
Autres comptes de régularisation	Provisions pour dépréciation sur marchandises et produits finis
Amortissements différés	
	Provisions pour risques et autres
Résultat	Fonds de retraite du personnel Compte de pertes et
profits (débiteur)	Compte de régularisation
Report à nouveau (débiteur)	Passif (3)
	Dépenses à payer
	Autres comptes de régularisation
	Résultat :
	Comptes de pertes et profits (créditeur]l
	Report à nouveau (créditeur)

(1) : Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention « capital amorti », suivie de l'indication du montant amorti, serait portée entre parenthèses, au-dessous de la rubrique 'capital'.
(2) : Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique 'dettes à court terme'.
(3) : Les comptes d'engagements tels que : avale, cautions donnés ou reçus seront groupée, le cas échéant, sous une rubrique distincte : « Engagement »' que l'entreprise pourra faire figurer dans le bilan, immédiatement après les régularisations.

ANNEXE III : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE CONGO

ARRÊTÉ N° 197/MC, CD 1 du 27 janvier 1954 fixant les obligations des contribuables (J.O. A.E.F. 15-2-54, page 253).

Art. premier. - Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art.2.- Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art.3.- Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus, avant leur départ, aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le Contrôleur des Contributions Directes et Indirectes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art.4.- Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le Congo par un gérant, régisseur, fermier, locataire et en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieux et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts au Service des Dépôts et Consignations du Trésor Public.

Art.5.- Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions d'une part, les services de l'émigration d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art.6.- Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art.7.- Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou Contrôleur des Contributions Directes et Indirectes du ressort, le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'a pas été renouvelé. Cette notification doit être faite :

- le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;
- deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le Congo lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

ANNEXE IV : CERTIFICAT DE MORALITÉ FISCALE

Loi n°41/79 du 18 décembre 1979

Art.14.- *(Loi de finances pour 2008)* Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques ou morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo

Art.15.- *(Lois de finances pour 1992, 2008 et 2018).* Le certificat de moralité fiscale est délivré moyennant une somme de 10 000 F CFA, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée ;

b) pour les autres personnes :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
- des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;
- des quatre attestations de non redevance fiscale de l'année écoulée

Art.16.- (*Loi de finances pour 2008*) Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :

- d'exercer une activité commerciale, industrielle, ou artisanale.
- de soumissionner aux marchés de l'État.
- de bénéficier des crédits bancaires.
- -d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

b) pour les autres personnes :

- de se présenter à tout scrutin prévu par la loi.
- d'exciper de sa qualité de contribuable.

Art.17.- (*Loi de finances pour 2004*) Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale, non commerciale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale, nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

ANNEXE V : RÈGLES DE PROCÉDURE SPÉCIALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES DEVANT LES TRIBUNAUX

Loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 (J.O. de la République du Congo du 1er février 1962, page 98).

Art.8.- L'article 343 du Code Général des Impôts de la République du Congo est abrogé.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxièmement de l'article 1er de la présente loi, la Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les litiges relatifs à l'assiette, aux taux et au recouvrement des impositions de toute nature et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que les demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Art.9.- Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions directes et taxes assimilées ou autres impôts de toute nature perçus comme en matière de contributions directes sont soumis aux articles ci-après. Toutefois, il n'est en rien dérogé par la présente loi à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par la Direction des Douanes et par la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art.10.- L'article 434 du Code Général des Impôts susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art.434.- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable le requérant à la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision de porter le litige devant la cour d'appel qui statue sauf recours devant la cour suprême conformément à la section 4 de la loi no 662 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et à la procédure suivie devant ces juridictions en matière administrative.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la cour d'appel."

Art.11.- L'article 437 du Code Général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

"Art.437.- La décision du Directeur des Contributions Directes et indirectes est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la cour d'appel lorsque la décision ne lui donne pas satisfactions »

Art.12.- La requête du redevable ou de l'Administration compétente est signée du demandeur ou de son avocat défenseur. Le ministère d'avocat défenseur est facultatif. La requête indiquera :

Les noms, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile ;

S'il y a lieu, la contribution de l'avocat défenseur qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête ;

L'objet de la requête et l'exposé des moyens.

Lorsque ladite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

Art.13.- Sous réserve des dispositions de l'article 447 du Code Général des Impôts, le dépôt de la requête n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Art.14.- Dans les cinq jours du dépôt au Greffe, le Président de la Cour délègue un conseiller pour suivre la procédure. Dans le même délai, copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du Président de la Cour, communiquées pour avis au Directeur Général des Impôts qui fait procéder à l'instruction de l'affaire et, dans un délai maximum de trois mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vice de forme, l'irrecevabilité pourra être portée devant la cour avant toute instruction.

Le Conseiller délégué fait notifier les conclusions du Directeur Général des Impôts par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communication au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recourir à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant la Cour d'Appel des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur Général des Impôts, mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art.15.- Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le Conseiller délégué ou ultérieurement par la Cour est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient, en outre, au Conseiller délégué ou à la Cour de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par la Cour est suivie par le Conseiller délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par la Cour à défaut par le Conseiller délégué à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseiller et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignée comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constitués mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction,

Art.16.- Á la demande du Conseiller délégué, le Directeur Général des Impôts désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'Administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts ainsi que le réclamant en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts l'agent de l'Administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'Administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée

valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. L'agent de l'Administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours est accordé pour le dépôt des rapports. Le procès-verbal d'expertise et le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le Conseiller délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

Á l'expiration, de ce délai les dossiers des réclamations primitives, auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des Dernières conclusions du réclamant, sont transmis au Directeur Général des Impôts qui fait son rapport et formule ses conclusions tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise, la liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le Conseiller délégué.

Art.17.- Dans le cas où une contre vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire des Services Fiscaux autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative

Le fonctionnaire chargé de la contre vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le Directeur Général des Impôts fait son rapport et la Cour statue.

Art.18.- Le conseiller délégué notifie les rapports du Directeur Général des Impôts visés aux articles 14 et 16 ci-dessus au réclamant lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure. Si l'instance est liée, le désistement doit être notifié à la partie adverse,

Art.19.- La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art.20.- L'instruction terminée l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclamant et le Directeur Général des Impôts doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours francs avant l'audience, du jour de celle-ci.

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite. Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.
La Cour statue, le Ministère Public entendu.

Les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit, même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Art.21 - Il sera tenu au greffe de chaque Cour, un registre sur lequel seront inscrites dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant la Cour, chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats défenseurs et le jour où l'affaire sera appelée.

Art.22.- Il sera établi au Greffe de la Cour un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats défenseurs, le numéro et la date de leur mise au rôle, le nom du conseiller délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par la Direction Générale des Impôts.

ANNEXE VI : OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES D'ÉTAT

A) *Ordonnance N° 25/73 DU 10/07/73 modifiant l'ordonnance N°7-72 du 01/02/72 portant statut général des Entreprises d'État.*

Art.26.- L'Entreprise d'État est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les redevances vis-à-vis de l'Etat et Collectivités Publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

B*) Loi N° 04/76 1ère partie, paragraphe 1 fixant les obligations fiscales des Entreprises d'État.*

Art.18.- Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 portant statut général des Entreprises d'État sont confirmées et étendues à toute entreprise et organisme étatique ou paraétatique à caractère industriel et commercial qui doivent par conséquent se soumettre à la législation fiscale et douanière s'ils n'en sont pas expressément exemptés.

Art.19.- Toute violation de l'article 18 ci-dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au Directeur Général de l'entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

C) *Loi N° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'État.*

Art.70 : L'Entreprise d'État possède un capital dont le montant est porté à la connaissance des tiers et qui peut être augmenté ou réduit en cours d'exploitation.

Le Capital de l'Entreprise est constitué par les apports en espèces ou en nature faits par l'État ou ses démembrements.

Art.71 : L'Entreprise d'État ne peut bénéficier du concours financier de l'État que dans la mesure où celui-ci lui impose des obligations particulières.

Art.72 : La responsabilité juridique de l'Entreprise d'État envers ses créanciers ne sera mise en jeu que dans la limite du montant de son actif

Art.73 : L'Entreprise d'État doit appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables. Elle est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les budgets annuels et pluriannuels ainsi que les documents fiscaux et statistiques.

Art.74 : Les produits et profits nets de l'exercice déduction faite des charges et pertes y compris les amortissements et les provisions constituent le résultat net.

Art.75 :Après imputation de l'impôt sur le revenu, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement du 10% affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint les 10ème du capital social.

Art.76 : Le bénéfice à distribuer est constitué par le résultat net de l'exercice, déduction faite de l'impôt sur le revenu, du prélèvement affecté à la réserve légale et, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures.

Ce bénéfice est reparti en trois parts répondant aux objectifs ci-après définis :

1/- dividende revenant au portefeuille de l'État ou à d'autres actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

2/- intéressement des travailleurs de l'Entreprise.

3/- contribution à l'effort d'investissement national. Cette part, revenant à la Nation peut être soit réinvestie dans l'entreprise si celle-ci satisfait aux exigences du plan de développement économique et social, soit investie dans un secteur économique ou social prioritaire, soit en fin versée dans un fonds d'emprunt portant intérêt, dans le cadre d'institutions financières gérées par l'État.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera conditions d'application du présent article.

.

ANNEXE VII
TAUX MINIMA DE CERTAINS IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES

Loi n° 44-62 du 29 décembre 1962.
Modifiée par la loi 15-94 du 15 juillet 1994 et portant loi de finances rectificative pour 1994.

Les taux maxima des impôts et taxes visées aux articles 250 à 350 du Code Général des impôts sont fixés comme suit :

- Contribution foncière des propriétés bâties 20%
- Contribution foncière des propriétés non bâties 40%
- Contribution des patentes et licences 120% du tarif de base

ANNEXE VIII
DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUCTIBLES DES RECETTES DES CONTRIBUABLES EXERÇANT UNE PROFESSION LIBÉRALE ET SOUMIS AU RÉGIME DU FORFAIT

Arrêté n° 620/MF-DI du 24 février 1968 modifiant l'arrêté N° 266/MF-CD du 22 janvier 1964, portant application des dispositions de l'article 44 du Code Général des Impôts.

Art.2.- Le montant des frais professionnels admis en déduction des recettes brutes et remboursements de frais perçus par les contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait, est fixé comme suit :

- Médecins	40% et 20%
- Kinésithérapeutes	20%
- Dentistes	45%
- Sages-femmes	20%
- Avocats	45%
- Comptables	45%
- Géomètres-métreurs	55%
- Architectes	55%
- Autres	30%

ANNEXE XI
FISCALITÉ DES BONS DE CAISSE

Ordonnance n°17/87/PR/SGG du 6/08/87portant émission des Bons de Caisse en République Populaire du Congo.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET PÉNALES

Art.7.- Les revenus des Bons de Caisse sont exonérés de tous impôts frappant les valeurs mobilières.

ANNEXE X
RÉGIME FISCAL APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'IMMOBILISATION

Loi n° 1 du 16 janvier 1997.

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I. Des personnes concernées

Art.1.- Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le régime du réel, ont la faculté de procéder dans leur bilan clos au 31 décembre 1995, à la réévaluation des immobilisations corporelles.

Chapitre II. Des actifs concernés

Art.2.- La réévaluation porte sur les immobilisations corporelles amortissables non entièrement amorties au bilan clos au 31 décembre 1993, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le 1er et le 12 janvier 1994.

TITRE II. DE LA PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION

Chapitre I. Du calcul de la plus-value de réévaluation

Art.3.- Les coefficients de réévaluation des valeurs nettes comptables sont fixés comme suit :

- 1,2 pour les constructions ;
- 1,4 pour les autres immobilisations ré évaluables.

Á l'actif du bilan, les valeurs nettes réévaluées des immobilisations sont présentées sous forme de différence entre d'une part, les valeurs bruts comptables et d'autre part les amortissements cumulés correspondants, ces valeurs et ces amortissements ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient correspondant.

Art.4.- Les annuités d'amortissement de l'exercice comptable clos le 31 décembre 1995 et des exercices suivants sont calculés à partir des valeurs comptables réévaluées.

La réévaluation des immobilisations ne modifie pas la durée d'amortissement en vigueur au 31 décembre 1994.

Art.5.- Les plus-values ou moins-values de cessions des immobilisations réévaluées sont déterminées à partir de valeurs réévaluées.

Art.6.- Les augmentations d'actifs constatées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations n'affectent pas les résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants. Leur contrepartie est inscrite dans un compte « Plus-value de réévaluation » figurant au passif du bilan.

Chapitre II. De la taxation de la plus-value de réévaluation et du paiement de la taxe

Art.7.- La réserve de réévaluation est passible d'une taxe spéciale de réévaluation dont le taux est fixé à 10 %. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les sociétés.

Cette taxe doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts dont dépend l'entreprise en même temps que le dépôt de déclaration des résultats conformément aux dispositions de l'article 126 du Code Général des Impôts.

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration réglementaire faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées, la valeur brute d'origine, la dotation supplémentaire d'amortissement de l'exercice consécutive à la réévaluation.

Le défaut de production de cette déclaration ou du paiement de la taxe spéciale dans les délais, entraîne la déchéance du droit de procéder à la réévaluation des actifs de l'entreprise.

Chapitre III. De l'utilisation de la plus-value de réévaluation

Art.8.- La réserve de réévaluation ne peut être affectée à la compensation de pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital spécial, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art.9.- Les gains de change latents sont imposables et les pertes de change latentes sont déductibles. Il en résulte que :

- les provisions pour pertes de change sont non déductibles et doivent être réintégrées dans la liasse fiscale ;

- les écarts de conversion sont déductibles (pertes) ou taxés (gains).
L'écart de conversion actif (pertes) est à déduire dans la liasse fiscale. L'écart de conversion passif (gains) est à réintégrer dans la liasse fiscale.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Art.10.- Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art.11.- La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

ANNEXE XI
IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Ordonnance n° 14/77 du 30 mai 1977.

Art.10.- Les agents diplomatiques sont exemptés de tous les impôts à caractères personnel ; impôt sur le revenu des personnes physiques et taxes annexes, impôts complémentaires, taxe régionale.

Art.11.- Des exonérations d'impôts peuvent être accordées pour les acquisitions d'immeubles à usage d'ambassade, délégation ou de consulat ainsi que pour les locations de bureaux ou d'appartements consenties aux bénéficiaires des privilèges et immunités diplomatiques.

En matière de succession, les droits de mutation par décès ne sont pas perçus sur les objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel de la Mission ou dans la demeure de l'agent diplomatique.

Art.12.- Les missions diplomatiques, les membres du personnel des missions diplomatiques acquittent les taxes perçues en rémunération de services rendus: taxes municipales, taxes sur la consommation de l'essence.

Les membres du personnel des missions diplomatiques acquittent les impôts dus au titre des bénéfices qu'ils peuvent retirer de l'exercice au Congo d'activités lucratives étrangères à leurs fonctions officielles ou pour leurs propriétés qu'ils possèdent au Congo. Ils sont soumis à l'acquittement des taxes indirectes et de consommation, aux droits et impôts frappant les valeurs mobilières. Toutefois, les chefs de mission diplomatique sont exonérés de la taxe sur la consommation des boissons alcoolisée.

Art.16.- Les relations officielles et rapports de tous ordres avec les différents départements ministériels et les administrations publiques ne doivent être entretenus que par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères.

Art.18.- Les missions diplomatiques, délégations ne peuvent acquérir, vendre ou mettre en location, ni plus généralement réaliser de transactions immobilières soit pour leurs besoins officiels, soit pour le logement de leurs personnels, s'ils n'ont au préalable demandé et obtenu l'autorisation du Ministère des Affaires Étrangères.

Une copie de titre de propriété, du contrat de vente ou de bail doit être adressée au Ministère des Affaires Étrangères.

Art.19.- Tout immeuble à usage professionnel ou d'habitation dont la transaction immobilière, quelle que soit sa destination et sa nature a été réalisée en l'absence de toute autorisation du Ministère des Affaires Étrangères ne saurait prétendre au bénéfice des exemptions et privilèges qui s'attachent aux locaux des membres des missions diplomatiques.

Art.39.- Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais ou n'aient pas au Congo leur résidence permanente, bénéficient de l'exemption de tous impôt et taxes sur les traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus en rémunération de leurs fonctions.

Ils restent cependant soumis aux taxes indirectes et de consommation. (Voir Art.34 de la convention de Vienne).

Art.40.- Les membres du personnel de service des postes Consulaires ainsi que les

membres de leur famille ne jouissent d'aucune immunité personnelle.

Toutefois, ils bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants congolais ou n'aient pas au Congo leur résidence permanente, des exemptions fiscales pour les salaires reçus à l'occasion de dispositions de sécurité sociale en vigueur en République Populaire du Congo.

Art.41.- Les membres de la famille des fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service des postes consulaires ainsi que les membres de leur famille qui exercent au Congo une activité professionnelle ou commerciale à titre privé ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges et exemptions prévus par la présente loi.

ANNEXE XII
REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Lois de finances pour 2002 et 2003 article 3 : Il est institué en République du Congo une redevance audiovisuelle telle que définie ci-dessous.

Art.1.- *(Loi de finances pour 2003)* Il est institué une redevance audiovisuelle perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée.

Art.2.- La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Nationale d'Electricité.

Art.3.- Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- Les administrations et collectivités publiques ;
- Les établissements d'enseignement public ;
- Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art.4.- Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 FCFA par mois.

Art.5.- La redevance est perçue pour le compte du Trésor Public par la Société Nationale d'Électricité.

Art.6.- La Société Nationale d'Électricité est tenue de reverser auprès du Receveur Principal des Impôts de sa circonscription, au plus tard le 15 du mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

Art.7.- L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.8.- Les modalités de répartition de la redevance entre les divers organes de presse radiodiffusée sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Information.

Art.9.- Les dispositions relatives à la taxe sur les postes de télévision sont abrogées.

ANNEXE XIII
TAXE SPÉCIALE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Loi de finances pour 2003. IV. Dispositions nouvelles : il est institué en République du Congo une taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent.

Art.1er. - Il est institué une taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.2.- Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent ainsi que les activités des paris sportifs.

Art.3.-Sont exonérées de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités soumises à la taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non, instituée par la loi n°14-94 du 17 juin 1994.

Art.4.- La taxe est assise sur le montant global des enjeux ou sommes misées par les parieurs.

Art.5.- Le taux de la taxe spéciale est de 10%.

Art.6.- Le fait générateur de la taxe est la collecte des paris ou des mises et, d'une manière générale, les sommes versées pour participer aux jeux.

Art.7.- La taxe est exigible, comme en matière de TVA, entre le 10 et le 20 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

Art.8.-Les sanctions applicables pour défaut de déclaration, retard dans le dépôt des déclarations, retard dans le versement ou non-paiement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art.8. bis - (*Loi de finances pour 2004*) Il est institué des centimes additionnels applicables aux opérations soumises à la taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de taxe sur les jeux de hasard et d'argent.

La base d'imposition est la taxe collectée.

Le taux de perception des centimes additionnels est de 5%.

Les centimes additionnels définis ci-dessus sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

Art.9.-Les acquisitions de biens et services concourant à l'exploitation sont réalisés toutes taxes comprises.

Le régime de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent n'ouvre pas droit à déduction de la taxe, sur la valeur ajoutée payée en amont.

Art.10.- La Direction Générale des Impôts est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent.

ANNEXE XIV : IMPÔT GLOBAL FORFAITAIRE
(Loi N°1-95 du 08 Février 1995 portant loi de Finances pour l'année 1996)

a) Loi n° 5/96 du 2 mars 1996 portant loi de Finances pour 1996,

Art.1er. - Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire.

Art.2.- Sont soumises à l'Impôt Global Forfaitaire, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du Code Général des Impôts et 15 de la loi n° 15/94 du 15 juillet 1994.

Art.3.- (*Lois de Finances pour 2004, 2012).*

Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des catégories des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales (BICA), des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) et des bénéfices de l'exploitation agricole (BA) ;

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les centimes additionnels sur la TVA ;
- La taxe unique sur les salaires.

Art.3 bis (créé par la loi de finances pour 2012 et LFR 2021).

L'impôt est exigible par trimestre selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quel que soit son montant :

- Le 20 mars ;
- Le 20 juin ;
- Le 20 septembre ;
- Le 20 décembre.

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Toutefois, le contribuable qui est en mesure d'acquitter son impôt en une seule tranche peut le faire par option.

Art.4.- Sont exonérées de l'Impôt Global Forfaitaire, les personnes physiques soumises au régime au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Art.4 bis. - *(Lois de finances pour 2008 et 2012).* Abrogé

Art.5.- (*Lois de finances pour 2004,2011, 2015, 2016, LFR 2016 et LFR 2020)*

1) L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 à 28 bis du présent code.

2) Pour les activités relevant de l'IGF dont le commerce consiste en la vente des biens à prix réglementé et à marge contrôlée, le revenu imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) est, conformément à la réglementation commerciale en vigueur, la marge globale annuelle hors taxes sur les biens vendus. Le contribuable concerné déclare distinctement et justifie, d'une part, la marge globale sur les biens à prix réglementé et à marge contrôlée, et d'autre part, le chiffre d'affaires sur les biens et services à prix libre.

3) Le contribuable relevant du régime du forfait, qui applique correctement le

système comptable dit « système minimal de trésorerie » de caractère obligatoire, édicté par les actes uniformes de l'OHADA sur le droit commercial général (article 13) et sur le droit comptable (articles 11,13, 21 et 28), a la faculté de déclarer ses charges d'exploitation à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable à l'impôt global forfaitaire.

4)A défaut du respect des dispositions ci-avant, le chiffre d'affaires imposable à l'IGF est déterminé comme il est prévu dans les articles 26 à 29 du CGI, tome 1, sans préjudice du recours prévu à l'article 400 du CGI, tome 1, relatif à la commission des impôts.

5) Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 8% de la marge globale annuelle hors taxes.

Lorsqu'un contribuable possède dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs entités fiscales ou établissements (boutiques, magasins, ateliers, chantiers...), chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée à l'impôt global forfaitaire (IGF), comme en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel

Art.6. -(Loi de finances pour 2012)

Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non-respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit ce contribuable sous le régime du réel.

b) Arrêté n°60 du 27 avril 1998, fixant les modalités de répartition de l'impôt global forfaitaire.

Art.1er . - L'Impôt Global Forfaitaire (IGF) qui a été institué par la Loi 5/96 du 21 mars 1996 portant loi de finances pour 1996, est réparti selon les modalités définies par le présent arrêté sur les impôts et taxes suivants :

- Patente ;
- IRPP, catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Centimes additionnels sur la TVA ;
- Taxe Forfaitaire sur les Salaires ;
- Taxe d'apprentissage.

Art.2.- Le chiffre d'affaires annuel visé à l'article 5 de la loi instituant l'IGF est déterminé selon les règles applicables au régime du forfait, règles définies par l'article 27 du Code Général des Impôts.

Art.3.- Le montant de l'IGF est déterminé par application d'un taux de 7% sur le chiffre d'affaires.

Art.4.- A l'instar de la patente, l'IGF est exigible au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 15 jours du début d'activités pour les nouveaux contribuables.

Art.5.- L'impôt Global Forfaitaire tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus, est réparti de la manière suivante, après déduction de la patente liquidée selon les règles du Code Général des Impôts.

- IRPP, catégorie BIC : 40%
- Taxe sur la Valeur Ajoutée : 45%
- Centimes additionnels TVA : 2,25%
- Taxe forfaitaire sur les salaires : 10,25%

- Taxe d'apprentissage : 2,5%

En cas de non assujettissement d'un contribuable à l'un des impôts ou taxes ci-dessus, l'impôt non exigible n'est pas mis en recouvrement.

Art.6.- Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou non-respect des obligations légales sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

Art.7.-Les mesures édictées dans le présent Arrêté sont d'application immédiate.

ANNEXE XV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES PAYEES PAR LE TRESOR PUBLIC
(Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)

Article 1 : Il est institué en République du Congo une retenue à la source sur tous les paiements effectués par le trésor public concernant les livraisons de biens et matériels, les prestations de services et travaux exécutés auprès de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics.

Article 2 : Sont exclus de la retenue à la source :

- les paiements au profit des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers ;
- les paiements effectués directement à l'étranger pour l'acquisition de biens et matériels ainsi que les prestations de service.

Article 3 : Le taux de la retenue à la source est fixé à *10%* du montant hors taxes des sommes à payer.

Article 4 : La retenue est effectuée contre quittance délivrée à chaque bénéficiaire du paiement par le trésor public.

Cette retenue à la source constitue un acompte d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que chaque bénéficiaire du paiement est autorisé à faire valoir auprès de l'administration fiscale à l'appui des quittances qui lui ont été délivrées.

Lorsque le montant annuel des retenues excède le montant annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) du bénéficiaire, le bénéficiaire est autorisé à faire valoir cet excédent pendant une période de trois (3) ans sur tous les autres impôts à l'exception des impôts des collectivités et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 5 : Le trésor public a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des retenues effectuées au titre du mois précédent.

Cette information doit être accompagnée d'un listing indiquant :

- le nom du bénéficiaire de la retenue et son montant ;
- le Numéro d'Identification Unique (NIU) du bénéficiaire et sa résidence fiscale.

Article 6 : Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée

ANNEXE XVI
TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS
(Modifiée par les lois de finances pour 2005 2006,2012, 2015, 2017 et 2021)

Chapitre 1 : Généralités

Art.1er. - Il est institué une taxation sur les opérations d'envoi d'argent appelée *taxe sur les transferts de fonds.*

Art.2. (Loi de finances pour 2020)- La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du Budget de l'État et de l'agence de régularisation des transferts de fonds.

Chapitre 2 : Champ d'application

Art.3.- (*Lois de finances pour 2006, 2012, 2013, 2015, LFR 2016 et LF 2019)*
La taxe sur les transferts de fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;

- Les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de 30 jours à compter de la date de paiement des factures, y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle, sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation des changes harmonisées des Etat membres de la CEMAC ;

- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;

- Les paiements faits par de résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo *(LFR 2016)* ;

- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

Art.4. -(Modifié par la loi de finances pour 2012 et 2014).
Sont exonérées de la taxe sur les transferts de fonds :

- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;

- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;

- les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat;

- les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC;

- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;

- les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

Chapitre 3 : Base d'imposition et taux

Art.5.- La taxe est calculée sur le montant brut du transfert.

Art.6.-(Modifiée par la Loi de Finances pour 2021).
Le taux de la taxe est de 1,5%.

Ce taux s'applique également aux opérations de transfert de fonds réalisées par les sociétés pétrolières.

Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité

Art.7.- (loi de finances pour 2013, 2017) Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1°- l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;

2°- la vente de devises ou la mise à disposition de devises à soi-même ou aux tiers ;

3°- le non rapatriement des recettes d'exportations après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;

4°- les sommes débitées en devises suite à des paiements effectuées par carte bancaire ou tout autre moyen électronique à partir d'un compte bancaire ouvert au Congo.

Art.8.- (*LFR 2016)* les entreprises qui effectuent les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont chargés de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Art.9.- *(modifié par la loi de finances 2017)* les prélèvements de la taxe sur le transfert de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de changes, et les autres établissements financiers sont reversés tous les mois au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, dans le délai fixé par l'article 461 bis du CGI, tome I.

Art.10.- Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10% par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Art.11.- *(LFR 2016)* Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge du redevable légale le montant de la taxe non recouvrée. Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Chapitre 4 bis : Déduction

Art. 11. bis nouveau *(crée par la loi de finances 2017)* La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont :

- Le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de changes agréés ;
- Le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques, est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel.

Art. 11. bis. 1 nouveau *(crée par la loi de finances 2017)*
La taxe ci-dessus citée, supportée au cours d'un mois, est déductible au titre du mois suivant. Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art. 11. bis. 2 nouveau *(crée par la loi de finances 2017)*
Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite et acquise au trésor public.

Art. 11. bis. 3 nouveau *(crée par la loi de finances 2017)* Pour être déductible, la taxe doit :

1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ;

2°- être appuyée par :

a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ;
b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ;
c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises.

Art. 11. bis. 4 nouveau *(crée par la loi de finances 2017)*. N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondante :

- à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ;
- au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins.

Art. 11. bis. 5 nouveau *(crée par la loi de finances 2017)*. Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées.

Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Art. 11 .ter nouveau *(crée par la loi de finances 2017)*. Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

Art. 11. ter 1 nouveau *(crée par la loi de finances 2017*). Tout redevable de la taxe est tenu :

- de délivrer une facture ou tout document en tenant lieu qui mentionne expressément le montant de le taxe sur les transferts des fonds ;
- d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant lieu.

La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Art.12.- *(modifié par la loi de finances pour l'année 2017, 2020)*. La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régularisation des transferts de fonds sont chargées chacune en ce qui la concerne du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et les établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de la direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régularisation des transferts de fonds, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Art. 12 bis *(créer par la LFR pour l'année 2016, modifié par la LF pour 2020)*. La clef de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- ARTF : 20%

Art.13.- Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la TVA sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

ANNEXE XVII: DE L'INSTITUTION DU PRÉLÈVEMENT DE SOLIDARITÉ SOCIALE SUR LES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES DITS SALAIRES FONCTIONNELS

(Loi de finances pour 2005)

Article 1er : Il est institué au profit du budget de l'État un prélèvement de solidarité sociale en abrégé « P.S.S », sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels ».

Article 2 : Le prélèvement de solidarité sociale frappe toutes les personnes physiques qui perçoivent des « salaires fonctionnels ». La liste de ces personnes est définie par arrêté du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : Sont soumis au prélèvement de solidarité sociale les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » versés aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les personnes non visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées du prélèvement de solidarité sociale.

Article 5 : Le prélèvement de solidarité sociale est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les émoluments et indemnités visés ci-dessus ayant subi le prélèvement de solidarité sociale ne sont pas pris en compte dans la détermination du revenu net global imposable en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 6 : Le prélèvement de solidarité sociale est assis sur le montant brut des émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » alloués au bénéficiaire visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : L'imposition s'étend sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Le taux du prélèvement de solidarité sociale est fixé à 15%.

Article 9 : Le prélèvement de solidarité sociale est exigible chaque mois au moment du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus. Il s'opère à la source comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des traitements et salaires.

Article 10 : Le prélèvement de solidarité est opéré d'office par le comptable public ou l'agent payeur du Trésor de l'institution concernée.

Article 11 : Le prélèvement ainsi opéré doit être reversé spontanément à la caisse du receveur des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 12 : L'inobservation des obligations ci-dessus par le comptable public ou l'agent payeur visé à l'article 11 le rend personnellement responsable du paiement des prélèvements non opérés ou opérés mais non reversés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 13 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire.

ANNEXE XVIII.1 : CONVENTION FISCALE AVEC LES ÉTATS DE L'EX A.E.F

a) CONVENTION portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale (J.O. 1960, page 65)

Art.8.- Les Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad instituent entre elles une procédure d'harmonisation et de coordination de leurs législations et de leurs réglementations fiscales, conformément à l'article 5 du protocole N° 1 du 17 janvier 1959.

Art.9.- Les États signataires s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les règles d'assiette actuelles des impôts suivants :

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (voir à ce sujet les articles 37 et M5 du code) ;

Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les gouvernements saisissent la conférence des Premiers Ministres des projets de modification de leur législation interne.

Art.10.- Les projets de modification visés à l'article 9 sont présentés au Comité de Direction de l'Union Douanière qui délibère des deux points de vue suivants :

a) Possibilité pour un ou plusieurs États d'adopter les textes proposés sans que ces textes soient étendus à tous les États membres.

Si, de ce point de vue, le comité émet un avis favorable, le texte peut être adopté par les États qui le désirent. Dans le cas contraire, les États s'engagent à ne pas donner suite séparément au texte considéré.

b) Opportunité d'une adoption simultané par les quatre États du texte considéré.

Si le Comité de Direction formule, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce texte, il est soumis à la ratification des assemblées des États.

S'il formule un avis défavorable, le texte ne peut être adopté par aucun des États signataires.

Art.11.- En ce qui concerne les matières suivantes :

Tarif de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (2) ;
Tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Assiette de l'impôt sur les salaires ;
Assiette de l'impôt sur le revenu ;

Les États s'engagent à procéder, avant toute modification, à une consultation du secrétariat permanent qui saisit le Comité de Direction de l'Union,

Si les trois quarts des membres du Comité formulent un avis défavorable, les États s'engagent à renoncer à leurs projets sauf appel devant la Conférence des Premiers Ministres.

Art.12.- Les États s'engagent à respecter la convention sur les doubles impositions adoptée par la conférence interterritoriale des 14 et 15 octobre 1957.

Art.18.- Sous réserve des compétences dévolues par la Constitution du 4 octobre 1958 aux organes de la Communauté, tout différend qui surgirait entre les États signataires pour l'application de la présente Convention sera tranché par un arbitre

désigné par la Conférence des Premiers Ministres ou par la Cour Arbitrale.

Art.19.- La présente convention entrera en vigueur définitivement dès sa ratification par les États, dans les formes législatives propres à chaque État contractant.

Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'un des États signataires dans les formes suivies pour son adoption.

La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins six mois sa notification à l'Union Douanière.

Libreville, le 7 décembre 1959.

(Ratification autorisée par la loi congolaise Ma 5-60 du 13 janvier 1960.)

b) ACTE N° 6/59-26 du 4 décembre 1950 relatif aux versements, au titre des Impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du Secrétariat Permanent de la Conférence des Premiers Ministres et des services qui lui sont rattachés. (J.O. 1960, page 4.)

Article Premier.- Les versements effectués aux États centrafricain, du Congo, gabonais et du Tchad, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du Secrétariat Permanent de la Conférence des Premiers Ministres, des services qui lui sont attachés, de l'Agence Trans-équatoriale des Communications, de l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications, de l'Institut Equatorial de Recherche et d'Études Géologiques et Minières, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de signature du présent acte ou déterminés selon des modalités ayant fait l'objet de consultations entre lesdits États et la République Française.

Pour l'application de la présente clause, sont considérés comme fonctionnaires français en service auprès de ces organismes, les fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements et organismes publics de la République Française mis par celle-ci à la disposition desdits organismes dans le cadre d'une convention d'aide.

ANNEXE XVIII.2. CONVENTIONS AU SEIN DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ANNEXE AU REGLEMENT PORTANT REVISION DE L'ACTE N °5/66-UDEAC-49 DU 13 DECEMBRE 1966 RELATIF A LA CONVENTION FISCALE VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

Les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Équatoriale et de la République du Tchad,

DÉSIREUX de conclure une convention afin de développer leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT éliminer la double imposition au titre des impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou plusieurs États membres de la CEMAC.

Article 2 : Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États membres, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts visés dans la Convention, dans chacun des États membres, sont :

a) En ce qui concerne ta République du Cameroun :

- **(i)** l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris les centimes additionnels ;
- **(ii)** l'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, y compris les centimes additionnels ;
- **(iii)** la taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors du Cameroun ;
- **(iv)** la part salariale de la contribution au crédit foncier et les autres taxes assises sur les salaires ;

- **(v)** ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus.

b) En ce qui concerne la République Centrafricaine :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et son minimum ;

(ii) le précompte impôt sur le revenu ;

(iii) l'impôt sur les sociétés et son minimum ;

(iv) ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

c) En ce qui concerne la République du Congo :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(iii) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

(iv) la taxe spéciale sur les sociétés ;

(v) l'impôt spécial sur les plus-values réalisées par les non-résidents ;

(vi) l'impôt spécial sur les bons de caisse ;

(vii) ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

d) En ce qui concerne la République Gabonaise :

(i) l'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire ;

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(iii) la taxe complémentaire sur les traitements et salaires ;

(iv) la contribution de formation professionnelle ;

(v) le Fonds National de l'Habitat,

(vi) le prélèvement sur les plus-values des particuliers ;

(vii) ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

e) En ce qui concerne la République de Guinée Équatoriale :

(i) l'impôt global sur les revenus des personnes physiques ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire ;

(iii) la taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors de Guinée Équatoriale ;

(iv)la contribution au crédit foncier, les taxes municipales, et les autres taxes assises sur les salaires ;

(v) la retenue à la source des personnes physiques et morales sur la prestation de services aux assistants techniques ;

(vi) ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

f) En ce qui concerne la république du Tchad :

(i) l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(iii) l'impôt spécial sur les bons de caisse ;

(iv) la taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains ;

(v) ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptes et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États membres se communiquent entre eux, ainsi qu'à la Commission de la CEMAC, les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respective.

5. En cas de modification de la législation fiscale de l'un des États membres affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes des États membres se concertent pour déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente Convention.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Article 3 : Définitions

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

a) les expressions « un État membre », « un autre État membre » et « les autres États membres » désignent, selon le cas, un ou plusieurs États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (« CEMAC »), soit la République du Cameroun, la République de Centrafrique, la République du Congo, la République du Gabon, la République de Guinée Équatoriale ou le Tchad ;

b) les expressions « État » at « territoire d'un État », employées dans un sens géographique, désignent pour chaque État membre son territoire ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet État exerce, conformément au droit international et à sa législation nationale, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celui-ci ;

c) les expressions « État membre requérant » et « État membre requis » désignent, selon le cas, l'État membre qui demande les renseignements ou l'assistance ou l'État membre auquel est adressé une demande de renseignements ou d'assistance ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un État membre » et « entreprise d'un autre État membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État membre et une entreprise exploitée par un résident d'un autre État membre ;

g) le terme « national » désigne toute personne physique qui possède la nationalité d'un État membre et toute personne morale, société de personnes, société par actions et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans un État membre et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas un résident de cet État ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des États membres ou leurs représentants dûment autorisés ;

j) le terme « Commission » désigne la Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal d cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 : Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État membre » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, du lieu d'immatriculation ou d'enregistrement, ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme un résident de plus d'un État membre, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans plus d'un État membre, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux) ;

b) si l'État membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé en vertu de l'alinéa a), ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États membres, elle est considérée comme un résident de l'État membre où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans plus d'un État membre ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'entre eux, elle est considérée comme un résident de l'État membre dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de plus d'un État membre ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États membres tranchent la question d'un commun accord ;

e) en cas d'accord conclu conformément au point 2 d), les États membres concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa signature, les termes dudit accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention, une personne autre qu'une personne physique est un résident de

plusieurs États membres, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État membre où est situé son siège social ;

b) si l'État membre où est situé son siège social n'est pas déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État membre où les réunions du Conseil d'Administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement ;

c) si l'État membre où les réunions de Conseil d'Administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement ne peut être déterminé, la personne est réputée être un résident de l'État membre où le Directeur Général et les autres dirigeants exercent généralement leur activité ;

d) si l'État membre où le Directeur Général et les autres dirigeants exercent généralement leur activité ne peut être déterminé, la personne est considérée comme un résident de l'État membre où sa comptabilité est tenue ;

e) si l'État membre où la comptabilité de la personne est tenue ne peut être déterminé, elle est considérée comme résident de l'État membre dont la législation régit le statut juridique, c'est à dire le lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique ;

f) les autorités compétentes des États membres s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'État membre dont une personne autre qu'une personne physique, es réputée être un résident aux fins de la Convention, suivant tout autre facteur pertinent. ;

Les États membres informent la Commission des termes dudit accord et la Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour harmoniser les règles retenues pour de telles situations.

En l'absence d'un tel accord entre les États membres, cette personne ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la présente Convention, sauf dans la mesure et selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes des États membres ».

Article 5 : Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » désigne notamment :

a) un siège de direction,
b) une succursale ;
c) un bureau ;
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » désigne également :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'État membre pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. On considère qu'il n'y a pas établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité concernée ou, dans le cas de l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans un État membre pour le compte d'une entreprise d'un autre État membre, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier État :

a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ;

b) si elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un État membre est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre État membre si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.

7. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État membre dispose d'un établissement stable dans un autre État membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident d'un autre État membre ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE 3 : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État membre tire de biens immobiliers situés dans un autre État membre sont imposables dans cet autre État membre.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État membre où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploration, l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de gisements de substances minérales ou fossiles, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 : Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État membre ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État membre exerce son activité dans l'autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on impute à cet établissement stable, dans chaque État membre, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'État membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées à d'autres titres que le remboursement des frais par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes autres que le remboursement des frais portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet État membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage.

La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la mê e méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 8 : Trafic international

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État membre provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État membre.

2. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 : Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un autre État membre, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État membre et d'une entreprise d'un autre État membre, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre État membre a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente

Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États membres se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou d'autres procédures légales ont abouti à une décision définitive et, qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités pour fraude, faute lourde ou omission volontaire.

Article 10 : Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État membre à un résident d'un autre État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État membre sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'un autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) cinq pour cent (5 %) du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes, il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes ;

b) dix pour cent (10 %) du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 ct 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État membre, exerce, dans un autre État membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) et l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est résident d'un État membre tire des bénéfices ou des revenus d'un autre État membre, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11 : Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État membre et payés à un résident d'un autre État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État membre d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État membre, exerce dans l'autre État membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) sont, suivant le cas, applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État membre lorsque le débiteur est un résident de cet État.

Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État membre a, dans un autre État membre, un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé(e).

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État membre et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 : Redevances

1. Les redevances provenant d'un État membre et payées à un résident d'un autre État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État membre d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées.

a) pour l'usage ou la concession de l'usage :

(i) d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public ;

(ii) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

(iii) des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique ; où

b) pour des prestations de services et de personnel.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État membre, exerce dans l'autre État membre d'où proviennent les redevances, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) de la présente Convention ou de l'article 14 (Professions indépendantes), selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État membre lorsque le débiteur est un résident de cet État.
Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État membre, a dans un État membre un établissement stable ou une base fixe, pour lequel ou laquelle le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'État membre où est situé(e) l'établissement stable ou la base fixe.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État membre et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13 : Rémunérations pour services techniques

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident d'un autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant brut des rémunérations.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Le terme « rémunérations pour services techniques » employé dans le présent article désigne les rémunérations payées à toute personne autre qu'un employé de la

personne qui verse les rémunérations en contrepartie d'activités de nature technique, de direction ou de conseil.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces rémunérations une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que ces rémunérations pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État.

Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des rémunérations pour services techniques a été contracté et qui supporte la charge de ces rémunérations pour services techniques, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations pour services techniques excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 14 : Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers) de la présente Convention, sont imposables dans l'État membre où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État membre a dans un autre État membre, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État membre dispose dans l'autre État membre pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou base fixe, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État membre qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international qui proviennent de l'aliénation de ces navires, aéronefs, trains ou véhicule, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie, sont imposables dans un autre État membre si, à tout moment au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, parts, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) de leur valeur de biens immobiliers situés dans cet autre État membre.

5. Les gains réalisés par un résident d'un État membre provenant de l'aliénation

d'actions ou de parts sociales autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation de cinq pour cent (5 %) au moins dans une société résidente d'un autre État membre peuvent être imposés par cet autre État. L'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant des gains.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 du présent article ne sont imposables que dans l'État membre dont le cédant est un résident.

Article 15 : Professions indépendantes

1 - Les revenus qu'un résident d'un État membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État membre dans les cas suivants.

a. si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État membre, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État membre ; ou

b. si son séjour dans l'autre État membre s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à cent quatre-vingt (183) jours commençants ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

3. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, notamment les activités indépendantes de médecin, avocat, notaire, ingénieur, architecte, dentiste, conseiller fiscal et comptable.

Article 16 : Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 (Tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau), 19 (Pensions rentes viagères et prestations de sécurité sociale) et 20 (Fonction Publique) de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre État membre. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un autre État membre ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de cet autre État ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État membre au titre d'un emploi salarié, en tant que membre régulier du personnel d'un navire ou aéronef, exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, autre qu'un navire ou aéronef exploité uniquement à l'intérieur d'un État

membre, ne sont imposables que dans le premier État membre.

Article 17 : Tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau

1 . Les indemnités de fonction et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État membre reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident d'un des autres États membres sont imposables dans cet autre État.

2 Les traitements, salaires et autres rémunérations payés à un résident d'un État membre en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société résidente d'un autre État membre sont imposables dans cet autre État.

Article 18 : Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes) de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État membre tire de ses activités personnelles exercées dans un autre État en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans l'État membre où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 7 (Bénéfices des entreprises), 15 (Professions indépendantes) et 16 (Professions dépendantes) de la présente Convention, dans l'État membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des États membres et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'État membres où ces activités sont exercées.

Article 19 : Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 (Fonction Publique), les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, ces pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires peuvent aussi être imposées dans l'État membre d'où elles proviennent si ces paiements ne sont pas soumis à l'impôt dans l'autre État membre en vertu des dispositions ordinaires de sa législation fiscale.

3. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un État membre, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales pour assurer les accidents personnels, ne sont imposables que dans cet État.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État membre ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

Article 20 : Fonction publique

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État membre, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans un autre État membre si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

a) possède la nationalité de cet autre État ; ou

b) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

3. Les pensions payées par un État membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

4. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État membre si la personne physique est un résident de cet autre État et en possède la nationalité.

Les dispositions des articles 15 (Profession indépendante), 16 (Profession dépendante), 17 (Tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau), 18 (Artistes et sportifs) et 19 (Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires, payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21 : Étudiants, stagiaires et apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État membre, un résident d'un autre État membre et qui séjourne dans le premier État, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Article 22 : Professeurs et chercheurs

Les dispositions des articles 15 (Professions indépendantes) et 16 (Professions dépendantes), toute personne physique qui se rend dans un Etat membre à l'invitation de cet État, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels, pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre État membre juste avant ce séjour, est exemptée de l'impôt dans le premier État membre sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 23 : Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État membre, d'où qu'ils proviennent,

qui ne sont pas expressément traités par la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers) de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État membre, exerce dans un autre État membre, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15 (Professions indépendantes) de la présente Convention, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État membre qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État membre sont aussi imposables dans cet autre État.

CHAPITRE 4 : ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24 : Méthodes d'élimination de la double Imposition

1. Lorsqu'un résident d'un État membre reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont aussi imposables dans un autre État membre, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État.

   Dans ce cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction correspondant au revenu imposable dans cet autre État.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État membre reçoit sont exonérés d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 25 : Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État membre ne sont soumis dans les autres États membres à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État membre a dans l'un des autres États membres n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État membre à accorder aux résidents de l'autre État membre les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un État membre, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'un des autres États membres, ne sont soumises dans le premier État membre à une imposition ou obligation relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou

pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État.

4. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de chacun des États membres en faveur des investissements.

Article 26 : Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que tes mesures prises par un État ou plusieurs États membres entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un des États membres concernés.

Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État membre, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États membres.

3. Les autorités compétentes des États membres s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent également s'entendre dans le cadre communautaire en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

6. Lorsque :

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État membre en se fondant sur le fait que les mesures prises par un ou des États membres ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 3, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à la Commission de la CEMAC pour décision. Si le désaccord persiste, l'affaire est portée devant la Cour de Justice Communautaire.

Article 27 : Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États membres échangent automatiquement, spontanément ou sur demande, les renseignements pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États membres, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 (Personnes visées) et 2 (Impôts visés)

2. L'échange automatique de renseignements consiste en la communication systématique, à intervalles réguliers, d'une masse de renseignements particuliers de même nature, particulièrement relatifs aux changements de résidence et aux paiements en provenance de l'État qui fournit les renseignements tels que les intérêts, dividendes, redevances, revenus immobiliers, gain en capital, salaires, pensions et aux impôts retenus à la source dans cet État.

L'échange automatique n'est pas précédé d'une demande préalable d'un État membre. L'échange automatique de renseignements se fait sur la base d'une entente entre les autorités compétentes des États membres.

3. L'échange de renseignements sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un État membre demande à l'autorité compétente d'un autre État membre d'échanger des renseignements sur un cas précis.

4. L'échange spontané, à la différence de l'échange sur demande, consiste en la communication de renseignements à un État membre, sans demande préalable de celui-ci, lorsque l'autre État membre présume que les renseignements qu'il détient sont susceptibles d'aider le premier État dans l'établissement ou le recouvrement de son impôt.

5. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État membre sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités y compris les tribunaux et organes administratifs concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1 , par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède.

Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État membre peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États membres et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État membre l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État membre ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État membre ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

7. Si des renseignements sont demandés par un État membre conformément à cet article, l'autre État membre utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État membre de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

8. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété.

9. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser des représentants d'un autre État membre à entrer sur son territoire pour interroger des personnes avec le consentement écrit du contribuable concerné.

L'autorité compétente de l'État membre requérant notifie à l'autorité compétente de l'État membre requis l'heure et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.
Les représentants de l'État membre requérant ne peuvent recourir dans ce cas à d'autres procédures que celles prévues par la législation fiscale en vigueur sur le territoire de l'État membre requis.

10. À la demande de l'autorité compétente de l'État membre requérant, l'autorité compétente de l'État membre requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État membre requérant à assister à une partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État membre requis.

11. Si la demande visée au paragraphe 7 est acceptée, l'autorité compétente de l'État membre requis doit, dès que possible, informer l'autorité compétente de l'État membre requérant au sujet de la date et du lieu de l'examen, des procédures et des conditions fixées par l'État membre requis pour la conduite de l'examen.

L'État membre requis informe également les contribuables concernés de la présence de fonctionnaires de l'État membre requérant à l'examen. Toutes les décisions en ce qui concerne la conduite du contrôle fiscal doivent être prises par l'État membre qui effectue l'examen.

12. À la demande de l'autorité compétente de l'un des États membres, deux ou plusieurs autorités compétentes des États membres peuvent se concerter en vue de déterminer les cas et les procédures de contrôles fiscaux simultanés. Chaque autorité compétente concernée doit décider si elle souhaite ou non participer à un contrôle fiscal simultané.

Celui-ci désigne un arrangement entre deux ou plusieurs États membres d'examiner simultanément, chacune sur son propre territoire, le dossier fiscal d'une personne lorsqu'ils ont un intérêt commun ou complémentaire à le faire, en vue de l'échange de toute information pertinente qu'ils peuvent ainsi obtenir.

Article 28 : Assistance au recouvrement des impôts

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 (Personnes visées) et 2 (Impôts visés). Les autorités compétentes des États membres peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États membres, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la

mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces États membres sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État membre est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État membre.

Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État. La demande formulée par l'État membre requérant doit être accompagnée des documents exigés par les fois ou règlements de cet État pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État membre est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État membre.

Ce dernier doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État membre, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'applique pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4.

En outre, une créance fiscale acceptée par un État membre aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État membre.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État membre ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État membre.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État membre en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être]

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier État notifient ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État membre l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État membre ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État membre n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État membre.

Article 29 : Droit aux avantages

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la Convention ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que, l'octroi de cet avantage dans ces circonstances, serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 30 : Agents diplomatiques, consulaires et assimilés

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques, consulaires et assimilés en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et devra être enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.
2. Les dispositions de la présente Convention prennent effet ;

a) à l'égard des impôts retenus à la source pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit la date de la publication de la présente Convention dans le Bulletin officiel de la Communauté,

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le premier janvier de l'année qui suit la date de la publication de la présente Convention dans le Bulletin officiel de la Communauté, ou par la suite.

Article 32 : Sort des conventions fiscales antérieurement signées par les États membres

Les dispositions des actes et conventions énumérés ci-dessous cessent d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention prennent effet en vertu de l'article 31 (Entrée en vigueur) de la présente Convention:

a) l'Acte n ° 5/66-UEDAC-49 du 13 décembre l966 portant convention fiscale visant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu,

b) l'Acte n ° 17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965 portant convention multilatérale d'assistance administrative en matière fiscale ; ainsi que,

c) Les conventions bilatérales antérieures existant entre les pays membres de la CEMAC.

Article 33 : Dénonciation

1. La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été dénoncée par un État membre.

2. Chaque État membre peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation ; et

b) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention qui sera traduite dans toutes les langues officielles utilisées en zone CEMAC, la langue française étant reconnu comme langue de travail et de référence de la Convention.

NDJAMENA, le 08 avril 2019

c) CRÉATION D'UN FICHIER CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET D'UNE BRIGADE DE VÉRIFICATION

c_1 -ACTE n° 98/66-CD-108 du 10 juin 1966

Article. Premier. - Il est créé un fichier central de comptabilité concernant les Entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel, dont la tenue est confiée au Secrétariat Général de l'Union.

Art.2.- Il est créé une brigade de vérification de comptabilité inter États, rattachée au Secrétariat Général de l'Union.

Art.3.- Les mesures d'application concernant les dispositions prévues par les deux articles ci-dessus seront déterminées-ultérieurement

c_2 - ACTE n° 149/66-CD-308 du 7 décembre 1966, *fixant les mesures d'application de l'acte 98/66-CD-108 portant création d'un fichier central de comptabilité concernant les Entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel et d'une brigade de vérification de comptabilité inter États.*

Article. Premier. - Le Secrétariat Général de l'Union tient pour le compte des États une fiche de comptabilité du modèle figurant en annexe au présent acte, pour chacune des entreprises soumises au régime de la taxe unique ou exerçant une activité sur le Territoire de deux États de l'Union au moins et soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel.

L'ensemble de ces fiches constitue le fichier central de comptabilité.

Art.2.- Afin de permettre une mise à jour du fichier central de comptabilité, les Administrations Fiscales des États adressent chaque année au Secrétariat Général de l'Union, un double des déclarations souscrites par chacune des entreprises visées à l'article 1 ci-dessus.

Art.3.- Un numéro d'identification dont le mode de détermination sera fixé ultérieurement est attribué à chacune des entreprises en cause.

Art.4.- Les fiches de comptabilité sont adressées chaque année aux Ministres chargés des Finances des États qu'elles concernent, pour servir à tout usage qu'il appartiendra à ces autorités d'ordonner.

Elles sont renvoyées au Secrétariat Général de l'Union pour mise à jour, dans les quinze jours de chaque exercice fiscal.

Art.5.- Le fichier central de comptabilité donne lieu de la part du Secrétariat Général de l'Union à toutes les exploitations statistiques auxquelles il apparaîtra utile de procéder pour le compte des États.

Art.6.- Les agents appartenant à la brigade de vérification de comptabilité inter États sont habilités à procéder à des vérifications de comptabilité pour le compte des États sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ils sont titulaires d'une Commission délivrée par le Secrétaire Général de l'Union, précisant leur qualité et constituant un laissez-passer permanent.

Art.7.- Les entreprises dont la comptabilité doit être vérifiée par les agents appartenant à la brigade de vérification inter États sont inscrites sur un programme annuel soumis à l'approbation préalable des Gouvernements des États.

Le Secrétaire Général de l'Union peut prescrire la vérification de la comptabilité d'une entreprise non inscrite au programme, s'il en est fait demande par le Ministre chargé des Finances d'un des États.

Art.8.- Les agents appartenant à la brigade de vérification de comptabilité inter États, ont communication des dossiers fiscaux ouverts dans chaque État au nom des contribuables. Ils sont habilités à effectuer toutes recherches et tous recouvrements jugés utiles et plus généralement disposent dans leurs fonctions des mêmes prérogatives que les fonctionnaires des impôts des Administrations Nationales.

Art.9.- Les agents appartenant à la brigade de vérification inter États travaillent en complète collaboration avec les fonctionnaires des services fiscaux des États. Préalablement à toute vérification, ils conviennent avec le Directeur des impôts de l'État intéressé de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention qu'ils se proposent d'effectuer.

Art.10.- Les conclusions établies à la suite des vérifications de comptabilité effectuées par les agents de la brigade inter États, sont portées par le Secrétaire Général ou son représentant à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'État intéressé accompagnées d'un rapport détaillé sur les circonstances du contrôle.

Désignation et adresse de l'entreprise

……
……
……

ENTREPRISES INDUSTRIELLES COMMECIALES ET AGRICOLES

FICHE STATISTIQUE PERMANENTE

N° de la fiche	Contrôle	Forme	Impôt	Bilan

Etat……

Profession……
……
……..……
……..

Forme d'exploitation
……
……

Date de création

Siège social N° d'identification

…….. ……..

LIGNE	NATURE DES RENSEIGNEMENTS	DONNÉES (milliers de francs) de l'exercice clos-en			
		19	19	19	19
1	Chiffre d'affaires global				
2	Stock à la clôture de l'exercice				
3	Travaux en cours à la clôture de l'exercice				
4	Achats				
5	Stock au début de l'exercice				
6	Travaux en cours au début de l'exercice				
7	Bénéfice ou déficit brut				
8	Plus-values (exonérées ou non) ou moins-values de cession d'éléments d'actif				

9	Recettes accessoires et profits divers/ Pertes diverses				
10	Bénéfice ou déficit comptable (solde du compte P.P.)				
11	Bénéfice ou déficit fiscal de l'exercice				
12	Déficit restant à reporter des exercices antérieurs				
	Bénéfice imposable				
13	Appointements et salaires (non compris les				
14	avantages en nature)				
	Impôts et taxes déductibles du bénéfice				
15	Impôts et taxes non déductibles du bénéfice				
16	Charges sociales				
17	Amortissements (dotation globale)				
18	Immeubles bâtis				
19	Matériel fixe				
20	Matériel roulant				
21	Outillage				
22	Provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt				
23	Revenus des valeurs mobilières				
24	Ventes hors U.D.E.A.C.				
25					
26					
	Immobilisations (amortissements non déduits)				
27	Immeubles bâtis				
28	Matériel fixe				
29	Matériel roulant				
30	Outillage				
31	Terrains et divers				
32	Portefeuille titre				
33	Prêts et créances à long terme				
LIGNE	NATURE DES RENSEIGNEMENTS	DONNEES (milliers de francs) de l'exercice clos en			
		19	19	19	19

34	Clients et autres débiteurs à court terme				
35	Trésorerie - Caisse				
36	Trésorerie - Banques				
37	Trésorerie - Chèques postaux				
38	Capital social (appelé ou non) ou Capital personnel Réserve spéciale de réévaluation				
39	Plus-value de cession à réinvestir				
40	Autres réserves - Primes d'émission				
41	Emprunts et dettes à long terme				
42	Fournisseurs et autres créanciers à court terme				
43	Amortissements (dotation globale) Immeubles bâtis				
44	Matériel fixe				
45	Matériel roulant				
46	Outillage				
47	Provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt				
48	Provisions non déductibles pour l'assiette de l'impôt Actionnaires (Capital non appelé)				
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					

ANNEXE XVIII.3.
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

En vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Article premier. - Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État ou des deux États.

Art.2.- Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu, aux impôts sur les successions, aux droits d'enregistrement et de timbre, perçus pour le compte d'un État ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. a) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

b) Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Congo :

- la taxe sur les salaires,
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- l'impôt complémentaire,
- l'impôt sur les sociétés,
- la taxe spéciale sur les sociétés,
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
- la taxe sur les loyers,
- l'impôt spécial sur les bons de caisse,
- les droits d'enregistrement et de timbre, y compris toutes les retenues à la source et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts congolais »)

b) en ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu,

- l'impôt sur les sociétés,
- l'impôt sur les successions,
- les droits d'enregistrement et de timbre,
- la taxe sur les salaires,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts français »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État » et « l'autre État » désignent, suivant les cas, la République Populaire du Congo ou la République Française ;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) les expressions « entreprise d'un État » et « entreprise de l'autre État » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État ;

e) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État ;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de la République Populaire du Congo, le Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la République Française, le Ministre chargé du Budget ou son Représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un État, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État à propos des impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Résident.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États, sa situation est réglée de la manière suivante :

   a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

   b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

   c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

   d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

   Art.5.- Établissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

   2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

   a) un siège de direction,
   b) une succursale,
   c) un bureau,
   d) une usine,
   e) un atelier,
   f) un magasin de vente,
   g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage et les services y afférents ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « d'établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fin d'exercer, pour l'Entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une Entreprise et dispose dans un État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'Entreprise, cette Entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'Entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une Entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

   Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose, en dépôt, d'un stock de marchandises dédouanées à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, et s'il exerce son activité exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une Entreprise, il est admis que ce stock soit caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'Entreprise.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contrôle ou est contrôlée par une autre société qui est un résident de l'autre État ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

   Art.6.- Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un État tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un État et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet État.

Art.7.- Bénéfices des Entreprises.

1. Les bénéfices d'une Entreprise d'un État ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'Entreprise n'exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'Entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'Entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une Entreprise d'un État exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une Entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'Entreprise dont il constitue un établissement stable.

Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'Entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

3. S'il est d'usage, dans un État, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'Entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage, la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le compte du siège de l'Entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art.8 - Navigation maritime et aérienne.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ces bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par cette entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises.

2. Si le siège de direction effective d'une Entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État dont l'exploitant du navire est un résident.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises associées.

Lorsque :

a) une Entreprise d'un État participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre État, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une Entreprise de l'autre État et que, dans l'un et l'autre cas, les deux Entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des Entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des Entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette Entreprise et imposés en conséquence.

Art.10 – Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, même si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif ; l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 20% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État, exerce dans l'autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
5. Un résident du Congo qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6. Lorsqu'une Société qui est un résident d'un État tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la Société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie aux bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une Société qui est un résident d'un État exerce dans l'autre État une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis conformément à la législation de cet autre État à un impôt dont le taux ne peut excéder quinze pour cent (15%).

Art.11.- Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un État et payés à un résident de l'autre État et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État, exerce dans l'autre État d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État, a dans un État un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12.- Redevances.

1. Les redevances provenant d'un État et payées à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État, exerce dans l'autre État d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien

générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État lorsque le débiteur est cet État lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État, a dans un État un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art.13.- Gains en capital.

1. Les gains qu'un résident d'un État tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'État où les biens immobiliers sont situés. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un État y sont imposables lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet État, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération, les immeubles affectés par cette Société ou cette autre personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, ou agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un État sont imposables dans cet État. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une Entreprise d'un État a dans l'autre État, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État dispose dans l'autre État pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident.

Art.14.- Professions Indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un État tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2.- L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions Dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions de travail, n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet État.

Art.16.- Rémunération des Administrateurs des Sociétés.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Art.17.- Artistes et Sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14, et 15, dans l'État où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un État, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités dans l'autre État sont financées par des fonds publics du premier État, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre État lorsque cette autre personne est financée par des fonds publics de cet autre État, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre État.

Art.18.- Pensions.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État au titre d'emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État.

Art.19.- Fonctions Publiques.

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les pensions payées par un État ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet État.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Art.20.- Étudiants.

1.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2.- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier État, ne sont pas imposables dans le premier État à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Art.21.- Autres Revenus.

1- Les éléments du revenu d'un résident d'un État, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État, exerce dans l'autre État, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art.22.- Impôts sur les successions : règles d'imposition.

1. Les biens immobiliers tels que définis à l'article 6 paragraphe 2 qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et situés dans l'autre État sont imposables dans cet État.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'expression « biens immobiliers » comprend aussi, à l'égard de la République Populaire du Congo, les actions ou autres droits de participation dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés au Congo, qui, pour l'application de l'impôt congolais, sont soumis au même régime que les biens immobiliers parce que la Société ou la personne morale est réputée ne pas avoir une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

1- Les biens mobiliers corporels et incorporels d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et qui dépendent d'un établissement stable de cette Entreprise situé dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux participations du défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, [*sociétés en commandite par action*], sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ni en tant que commanditaire dans les sociétés en commandite simple.

2. Les biens mobiliers corporels et incorporels affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant qui font partie de la succession d'une personne résidente d'un État et qui dépendent d'une base fixe située dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

3. Les biens mobiliers corporels autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que le numéraire, les objets et collections d'art, sont imposables dans l'État où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'État où ils sont immatriculés à la date du décès.

4. Les biens de la succession auxquels les paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables ne sont imposables que dans l'État dont le défunt était résident au moment de son décès.

Art.23.- Impôts sur les successions : passif successoral.

1. Les dettes afférentes aux entreprises ou professions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 sont imputables sur les biens dépendant de ces entreprises ou affectés à ces professions. Si l'Entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une base fixe dans un État, les dettes y relatives sont imputables sur les biens affectés à cet établissement ou à cette base fixe.

2. Les dettes garanties, soit par des meubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés au paragraphe 4 de l'article 22, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 22, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée au paragraphe 2 de l'article 22, sont imputables sur les biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux États, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un État un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt, ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre État.

Art.24.- Droits d'Enregistrement : Droits de Timbre.
1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États est présenté à l'enregistrement dans l'autre État, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier État sur les droits dus dans l'autre État.

2. Les actes ou jugements portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

3. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'État où est situé le siège statutaire de la Société.

S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la Société absorbante ou nouvelle.
Tout acte, jugement ou effet dont il est fait usage dans un État doit être timbré au tarif en vigueur dans cet État sauf à importer, le cas échéant, les droits de timbre perçus dans l'autre État.

Art.25.- Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne le CONGO

a) Les revenus qui proviennent de France et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo. L'impôt français n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- Pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt payé en France conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus.

- Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

b) Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant au Congo et qui sont imposables en France en vertu de la présente Convention, sont imposables au Congo.

L'impôt français perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt Congolais visé à l'article 2 paragraphe 3 a) dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

2. En ce qui concerne la FRANCE

a) Les revenus qui proviennent du Congo et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt congolais n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France.

Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- Pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt payé au Congo, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident de France.

b) Les biens successoraux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 22 qui font partie de la succession d'une personne résidant en France et qui sont imposables au Congo en vertu de la présente convention, sont imposables en France. L'impôt congolais perçu sur ces biens est imputable sur l'impôt français visé à l'article 2 paragraphe 3 b) et dans la limite de ce dernier impôt afférent aux mêmes biens.

Art.26. – Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un État ne sont soumis dans l'autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État ou des deux États.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État ;

b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un État ne sont soumis dans l'autre État à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une Entreprise d'un État a dans l'autre État n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État à accorder aux résidents de l'autre État les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État à un résident de l'autre État, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices

imposables de cette Entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

6. Les entreprises d'un État, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les entreprises similaires du premier État.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

8. Les ressortissants d'un État ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre État, à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

Art.27.- Procédure amiable.

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois (3) ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États.

3. Les autorités compétentes des États s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des États peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) Pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un État, d'une Entreprise de l'autre État, soient imputés d'une manière identique dans les deux États ;

b) Pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre État, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États.

5. Les autorités compétentes des États règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un État pour obtenir, dans l'autre État, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Art.28.- Échange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des États échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un État sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.29.- Assistance au recouvrement.

1. Les deux États conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

2. Á la demande de l'État requérant, l'État requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit État suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui ne sont pas contestées.
4. L'assistance accordée en vue du recouvrement de créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou de la part reçue par chacun des

bénéficiaires de cette succession, suivant que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

5. L'État requis ne serait pas obligé de donner suite à la demande :

a) Si l'État requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale, à moins que le recouvrement dans l'État requérant ne donne lieu à des difficultés considérables ;

b) Si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, ou avec celles de toute autre Convention à laquelle les deux États sont parties.

6. La demande d'assistance administrative en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :

a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et n'est pas contestée ;

b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant ;

c) de tout autre document exigé pour le recouvrement ;

d) s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

7. Á la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance fiscale si celle-ci est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.
8. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

9. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont réglées exclusivement par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance en vue du recouvrement contient des renseignements sur le délai de prescription de la créance fiscale.

10. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des mesures prises à cette fin.

11. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges attachés aux créances fiscales de cet État.

12. L'État requis peut consentir un délai de paiement échelonné, si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues ; il en informe l'État requérant.

13. Les mesures d'assistance définies ci-dessus s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des États.

Art.30.- Fonctionnaires Diplomatiques et Consulaires.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu, soit des règles générales du droit international, soit de dispositions d'accords particuliers.

Art.31.- Champ d'application territorial.

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne le CONGO, au territoire de la République du Congo y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Populaire du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes ;

b) En ce qui concerne la FRANCE, aux départements européen et d'outre-mer de la République Française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes.

2. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et aux autres collectivités territoriales de la République Française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les États par échange des notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.
Cet accord prévoie également des modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

3. A moins que les deux États n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 33, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Art.32.- Entrée en vigueur.

1. Chacun des États notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en ce qui le concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes décédées, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention ;

d) En ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.

Art.33.- Dénonciation.

1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra l'année au cours de laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, chacun des États pourra, moyennant un minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2 Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

d) en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1987

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits de timbre, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 5 :
   La condition de durée mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5 n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidentes d'un État lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre État.

2. En ce qui concerne l'article 7 :
   a) - Quand une Entreprise d'un État vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable, les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

   Dans le cas de contrats d'études, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'Entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet établissement stable dans l'État où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'Entreprise stable ne sont imposables que dans l'État dont cette Entreprise est un résident ;

   b) - Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

3. En ce qui concerne l'article 26.- :

   a)- Rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 C du Code Général des Impôts ; et

   b) - Rien dans le paragraphe 5 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une Société française à une Société mère étrangère.

4. En ce qui concerne l'article 33 :
   Il est entendu que les dispositions de la Convention relatives à l'élimination de la double imposition, à la procédure amiable et à l'assistance administrative continueront de s'appliquer, après le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée, pour l'établissement de l'imposition des revenus, des successions, des droits d'enregistrement et de timbre couverts par cette Convention conformément à l'article 33 paragraphe 2.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1987

ANNEXE XVIII.4.

**CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats contractants.

Article 2 : IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Congo :

1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
3) la taxe spéciale sur les sociétés ;
4) la taxe forfaitaire sur les salaires ;
5) la taxe d'apprentissage ;

même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

(Ci-dessous dénommés "*impôts congolais*") ;

b) en ce qui concerne l'Italie :

1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;

2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche).

même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés "*impôts italiens*").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "*Congo*" désigne la République du Congo et comprend la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) le terme "*Italie*" désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international l'Italie exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) les expressions "*un Etat contractant*" et "*l'autre Etat contractant*" désignent, suivant le contexte, le Congo ou l'Italie ;

d) le terme "*personne*" comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

e) le terme "*société*" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions "*entreprise d'un Etat contractant*" et "*entreprise de l'autre Etat contractant*" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression "*trafic international*" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) le terme "*nationaux*" désigne :
i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toutes les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

g) l'expression "*autorité compétente*" désigne :

i) dans le cas du Congo : le Ministère des Finances ;

ii) dans le cas de l'Italie : le Ministère des Finances ;

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 : RESIDENTS

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*résident d'un Etat contractant*" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 : ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*établissement stable*" désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "*établissement stable*" comprend notamment :
a) un siège de direction ;
b) une succursale ;
c) un bureau ;
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
g) un chantier de construction ou de montage ainsi que les services qui y sont directement afférents dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a un "*établissement stable*" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme "*établissement stable*" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable

dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "*biens immobiliers*" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme "biens immobiliers" l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisement minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 : BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont pas imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 : NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitation du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 : ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 : DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 8 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie des dividendes ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractant règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "*dividendes*" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non, distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre
Etat.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphes 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les bénéfices de cet établissement, être assujetti conformément à la législation de cet autre Etat à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 pour cent (10%).

Article 11 : INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « *intérêts* » employé dans le présent article désigne les revenus de fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus des sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet Etat contractant selon sa propre législation interne.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 : REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « *redevances* » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de logiciels, de films cinématographiques et de toute autre enregistrement de sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat

contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 : GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre l'Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation des actions autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et qui représente une participation au moins de 25 pour cent dans une société qui est résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 : PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 : PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIETES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 : ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la musique, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées par des fonds publics du premier Etat, ou de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphes 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont pas imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée par des fonds publics de cet autre Etat ou de l'une de ses

subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 18 : PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations.

3. Si un résident d'un Etat contractant devient résident de l'autre Etat contractant, les payements perçus par ledit résident - par suite de la cessation d'une relation de travail dans le premier Etat – sous forme d'indemnités de liquidation ou bien de rémunération forfaitaire de nature équivalente, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant. L'expression « *indemnité de liquidation ou de cessation des fonctions* » inclut tout paiement effectué par suite de la cessation ou des fonctions ou de la relation de travail d'une personne physique.

Article 19 : FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, sans avoir la nationalité de l'autre Etat, ou

(ii) sans avoir la nationalité de l'autre Etat, était un résident du premier Etat avant d'y rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant o l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

e) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire est un résident de cet Etat et s'il en possède la nationalité, sans avoir la nationalité de l'Etat d'où proviennent les pensions.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 20 : PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

Les professeurs ou les enseignants qui séjournent temporairement dans un Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux ans aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un collège, une école ou dans une autre institution d'enseignement et qui sont, ou qui étaient immédiatement avant ce séjour, des résidents de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans ledit premier Etat contractant pour les rémunérations

provenant de l'activité d'enseignement ou de recherche.

Article 21 : ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaires pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

3. Les avantages prévus par le présent article ne sont accordés que pour la période de temps raisonnablement ou normalement nécessaire pour terminer l'instruction ou la formation professionnelle. Toutefois, en aucun cas, une personne ne peut jouir desdits avantages prévus pendant plus de cinq ans consécutifs.

Article 22 : AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe.

2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les éléments du revenu sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

CHAPITRE IV METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS :

Article 23 : DISPOSITIONS POUR EVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Il est entendu que la double imposition sera évitée conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Dans le cas du Congo :

- les revenus qui proviennent d'Italie et qui sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo : l'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus

- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

3. Dans le cas de l'Italie :

- lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Congo, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Congo mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu serait assujetti en Italie à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24 : NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

Article 25 : PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est

un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'arriver à un accord, tel qu'il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, si les Autorités compétentes des Etats contractants n'arrivent pas à un accord éliminant la double imposition dans deux ans à compter du jour où le cas a été soumis pour la première fois à l'une d'elles, les Autorités compétentes peuvent instituer, pour tout cas particulier, une Commission d'arbitrage étant chargée d'émettre un avis sur la façon d'éliminer la double imposition, pourvu que le(s) contribuable(s) s'engage(nt) à obéir à ses décisions. L'institution de la Commission ne peut avoir lieu que si les Parties concernées renoncent préalablement - sans aucune réserve ou condition - aux poursuites pendantes devant le Tribunal national.

6. La Commission d'arbitrage est composée de trois membres désignés de la façon suivante : chaque Autorité compétente désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, le Président qui sera choisi parmi des personnalités indépendantes appartenant aux Etats contractants ou à un Pays tiers.

7. Lors de l'émission de son avis, la Commission appliquera les dispositions de la présente Convention et les principes généraux du droit international, en tenant compte de la législation intérieure des Etats contractants. La Commission fixera elle-même les règles de la procédure d'arbitrage.

8. La personne concernée peut, sur sa demande, être entendue ou se faire représenter devant la Commission. Si la Commission en demande la présence, la personne concernée est tenue d'y comparaître ou de se faire représenter.

9. La Commission exprime son avis dans les six mois à compter du jour où le cas lui a été soumis. La Commission d'arbitrage délibère à la majorité simple de ses membres. La voix du Président est prédominante au cas où les membres désignés par chaque Autorité compétente donneraient des voix différentes.

10. Dans les six mois à compter du jour où la Commission d'arbitrage a émis son avis, les Autorités compétentes des Parties concernées peuvent encore adopter, d'un commun accord, des mesures visant à éliminer la cause principale du litige. Les mesures ainsi adoptées peuvent ne pas être

conformes à l'avis de la Commission d'arbitrage.

11. Au cas où les six mois suivant l'émission de l'avis de la Commission d'arbitrage seraient écoulés et les Autorités compétentes des Parties concernées ne seraient pas arrivées à un accord pour éliminer la cause principale du litige, les Autorités compétentes doivent se conformer à cet avis et le mettre à exécution.

12. Les frais supportés pour la procédure d'arbitrage sont répartis en parties égales entre les Etats contractants.

Article 26 : ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ainsi que pour prévenir les évasions fiscales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;

d) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27 : AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

1. Les impôts prélevés dans un des Etats contractants par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé ou de l'Etat dont il est résident lorsque le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la Convention.

2. Les demandes de remboursement, à présenter dans les délais établis par la législation de l'Etat contractant obligé d'effectuer ledit remboursement, doivent être accompagnées par une attestation officielle de l'Etat contractant dont le contribuable est

un résident dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants règleront d'un commun accord et conformément aux dispositions de l'article 25 les modalités d'application du présent article.

Article 29 : ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les Etats contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts, des frais, des suppléments et majorations d'impôts.

2. Les autorités fiscales de l'Etat requis de prêter aide et assistance à l'autre Etat procéderont au recouvrement suivant les règles applicables au recouvrement de leurs propres créances fiscales similaires. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis.

3. Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires et éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes réalisées à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts applicables pour les périodes imposables commençant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

Article 31 : DENONCI'ATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois au moins, avant la fin de chaque année civile et à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à .la source, aux sommes réalisées à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) aux autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année. En foi de quoi, les soussignés,

dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Brazzaville, le 15 Octobre 2003 en deux originaux, en langues française et italienne, le texte étant également authentique.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Raymond Serge BALE

Pour le Gouvernement de la République italienne : Gaetano LA PIANA

PROTOCOLE

À la Convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que :
a) au sens de la présente Convention l'expression « *subdivisions politiques* » ne concerne que la République italienne

b) en ce qui concerne l'article 5

La condition de durée mentionnée au paragraphe 2 g) n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidents d'un Etat contractant lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre Etat contractant.

Lorsqu'un régime conventionnel plus favorable sera accordé par le Congo à un Etat tiers membre de l'OCDE par rapport à celui prévu dans le présent paragraphe, ce régime plus favorable s'appliquera automatiquement à l'Italie ;

c) en ce qui concerne l'article 7

Quand une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable, les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé.

Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécuté par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident. Dans le paragraphe 3, par le terme « *dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable* », on entend

les dépenses directement afférentes à l'activité de l'établissement stable

d) en ce qui concerne l'article 8

Au sens du paragraphe 1, les bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par une entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises ;

e) en ce qui concerne l'article 9

Lorsqu'un Etat inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise si les conditions convenues avec l'entreprise de l'autre Etat contractant avaient été celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices si cet autre Etat contractant estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des Etats contractants doivent se consulter en tenant compte des dispositions prévues à l'article 25 de la présente convention

f) en ce qui concerne l'article 18
Dans le paragraphe 2, l'expression « *à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations* » se rapporte aux rémunérations ayant un caractère d'assistance publique d'après la législation italienne

g) en ce qui concerne l'article 28

La disposition du paragraphe 3 n'exclut pas l'interprétation suivant laquelle les autorités compétentes des Etats contractants peuvent d'un commun accord établir d'autres procédures pour l'application des réductions d'impôts auxquelles ouvre droit la Convention.

Fait à Brazzaville le 15 Octobre 2003 en deux originaux, en langues française et italienne, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République du Congo : Raymond Serge BALE

Pour le Gouvernement de la République italienne : Gaetano LA PIANA

ANNEXE XVIII.5.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice, Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION : DE LA CONVENTION

Article 1 - Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux
Etats contractants.

Article 2 - Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) en ce qui concerne Maurice : l'impôt sur le revenu ("income-tax'), (ci-après dénommé "*l'impôt mauricien*");

(b) en ce qui concerne le Congo :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; et

(ii) l'impôt sur les sociétés (ci- après désignés par « *l'impôt congolais* »)

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives et s'il s'avère nécessaire de modifier un article quelconque de cette Convention, sans pour autant toucher les principes généraux, les modifications nécessaires pouvant être faites par consentement mutuel à travers l'échange de documents.

CHAPITRE II – DEFINITIONS :

Article 3 - Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme "*Maurice*" désigne la République de Maurice ; employé dans un sens géographique, il désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui, suivant les lois de Maurice, constituent l'Etat mauricien et inclut la mer territoriale de Maurice, et toute superficie en dehors de la mer territoriale de Maurice qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois de Maurice, comme une superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s'exercer les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles;

(b) le terme "*Congo*" désigne la République du Congo et comprend la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes ;

(c) les expressions "*un Etat contractant*" et "*l'autre Etat contractant*" désignent, suivant le contexte, Maurice ou le Congo ;

(d) le terme "*personne*" comprend toute personne physique, toute société, toute fiduciaire ("trust") et tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition ;

(e) le terme "*société*" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

(f) les expressions "*entreprise d'un Etat contractant*" et "*entreprise de l'autre Etat contractant*" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

(g) l'expression "*trafic international*" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

(h) l'expression "*autorité compétente*" désigne :

(i) à Maurice, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) au Congo, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(i) l'expression "*national*" désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
(ii) toute personne morale, société de personnes (partnership) ou association constituée conformément
à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

(j) l'expression "*impôts*" désigne l'impôt mauricien (income tax) ou l'impôt congolais suivant le contexte.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*résident d'un Etat contractant*" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression "résident" comprend également cet Etat, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes

qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

(d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 - Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "*établissement stable*" comprend notamment :

(a) un siège de direction,

(b) une succursale,

(c) un bureau,

(d) une usine,

(e) un atelier,

(f) un entrepôt, dans le cas d'une personne qui met des installations de stockage à la disposition d'autres personnes,

(g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,

(h) une installation ou structure servant à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression "*établissement stable*" englobe aussi :

(a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée dépasse 12 mois.

(b) La fourniture de services, y compris les services de consultants par des salariés ou d'autres personnes recrutées par l'entreprise d'un Etat, si ces activités se poursuivent dans l'autre Etat pour le même projet ou un projet y relatant pendant une période de plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "*établissement stable*" si :

(a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

(c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de sa publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire à ses activités ;

(f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant malgré qu'elle n'ait une installation fixe d'affaires dans le premier Etat, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant si ladite personne dispose dans cet Etat du pouvoir qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III - IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 - Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "*biens immobiliers*" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de

la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 - Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 - Navigation maritime et aérienne 1 Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :

(a) les bénéfices occasionnels provenant de la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ;

(b) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs et d'autres équipements liés, à condition que ces bénéfices soient complémentaires ou accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 - Entreprises associées

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisée par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10 - Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 0% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif détient au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes ;
- 5% du montant brut des dividendes dans les autres cas.

3. Le terme "*dividendes*" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société, qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 - Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des intérêts

3. Le terme "*intérêts*" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, le terme "intérêts" ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont exonérés d'impôt, les intérêts payés au gouvernement d'un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou sa Banque Centrale.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat

contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12 - Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "*redevances*" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et autres œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ire dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque

Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
Article 13 - Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 - Professions dépendantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15 - Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16 - Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas si les activités exercées par les artistes ou les sportifs dans un Etat contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales.

Article 17 - Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "*pensions*", employé dans le paragraphe 1, désigne des paiements périodiques effectués au titre d'un emploi antérieur.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18 - Fonctions Publiques

(a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

(a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, soit directement à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19 - Professeurs et Chercheurs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui, sur invitation, séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université ou une autre institution officiellement reconnue, reçoit au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans le premier Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date d'arrivée de ces personnes dans cet Etat à

condition que leurs rémunérations proviennent de sources situés en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de recherches effectuées non pas dans l'intérêt général mais principalement dans l'intérêt privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 20 - Etudiants et Stagiaires

Un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet Etat sur les sommes qu'il reçoit de sources situées en dehors de cet Etat, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article 21 - Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet Article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

CHAPITRE IV - ELIMINATION DE DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22 - Méthodes pour éliminer les doubles impositions

En ce qui concerne Maurice, la double imposition est évitée de la manière suivante :

(a) Lorsqu'un résident de Maurice reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant du Congo et en vertu de la Convention, sont imposables au Congo, Maurice accorde un crédit imputable sur l'impôt mauricien calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux sur lesquels l'impôt congolais est calculé.

(b) Lorsqu'une société qui est un résident de Maurice reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Congo et dans laquelle elle détient directement ou indirectement au moins 5 pour cent du capital, le crédit imputable sur l'impôt mauricien prend en considération l'impôt congolais dû par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement des dividendes.

(c) Le crédit imputable selon les dispositions des paragraphes (a) et (b), ne peut toutefois excéder l'impôt mauricien (calculé avant le crédit imputable) sur les bénéfices, revenus ou gains provenant du Congo.

2. En ce qui concerne le Congo, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident du Congo reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables à Maurice, le Congo accorde, nonobstant les dispositions de sa législation fiscale interne, une déduction sur l'impôt congolais qu'il perçoit sur les revenus de ce résident d'un montant égal à l'impôt payé à Maurice. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, sur les revenus imposables à Maurice.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 - Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment du point de vue de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction rie la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Le terme "*imposition*" désigne dans le présent article les impôts visés dans la présente Convention.

Article 24 - Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 23, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une

commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Lorsque, :

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 25 - Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a

pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26 - Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme "*créance fiscale*" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :
(a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

(b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

(b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

(c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

(d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 27 - Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent pour la première fois :

(a) à Maurice, sur le revenu des années fiscales commençant à partir du 1er janvier qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

(b) au Congo, sur le revenu des années fiscales commençant à partir du 1er janvier et qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 29 – Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la derrière fois :

(a) à Maurice, sur le revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1er janvier qui suit immédiatement la notification de la dénonciation;

(b) au Congo, sur le revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1er janvier qui suit immédiatement la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Port Louis, le 20 décembre 2010 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Honorable PRAVIND KUMAR JUGNAUTH

Vice-premier ministre, Ministre des finances et du développement économique

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
TOME II

LIVRE PREMIER : DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Généralités

Article premier. - Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Art.2.- (Loi de Finances pour 2021) Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

Á compter du 1er janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent code.

Les actes et mutations opérés par les sociétés pétrolières sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun.

Art.3.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux fixés par les articles 209, 210 et 211 du présent règlement.

Art.4.- Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 212 et suivants du présent règlement.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs inférieur.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Art.5.- Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art.6.- Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent règlement dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art.7.- Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art.8.- Les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art.9.- Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Art.10.- Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés.

Art.11.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art.11. bis - (créé par la loi de finances pour 2012).

Les actes de mutation immobilière portant notamment sur cession, échange, partage de propriété, legs ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi du n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

Minimum de perception

Art.12.- *(Lois de finances pour 2005 et 2007)* Il ne pourra être perçu moins de 10.000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 10.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts du Tribunal Populaire de Commune ou de Région sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après.

Mutation simultanée de meubles et immeubles – prix unique

Art.13.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve des mutations

Art.14.- La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art.15.- La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve du contraire.

Art.16.- La jouissance à titre de ferme ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

CHAPITRE II : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSISES LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

Art.17.- (loi de finance pour 2013)
La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Les établissements de microfinance bénéficient d'une réduction de 50% de la valeur des droits dus pour l'enregistrement des actes de création d'entreprise, d'augmentation de capital, de fusion des sociétés ou d'établissements sociétaires, de mutation d'actions et de parts sociales.

Baux et locations

Art.18.- 1. Pour les baux, sous-baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur qui incombent légalement au bailleur.

2. Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3. Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 97 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période.

Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le paragraphe 4 de l'article 97, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art.18 bis. - *(Lois de finances pour 2001 et 2012)*
Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabrique, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Art.18 ter. - *(Loi de finances pour 2005)* Il est institué des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux. Ils sont perçus au profit des collectivités locales et calculés sur les montants des droits dus pour l'enregistrement du bail.

Art.19.- Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et aussi les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.
Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

Art.20.- Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par le capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

Contrats de mariage

Art.21.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Echanges d'immeubles

Art.22.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Jugements

Art.23.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal.

Marchés

Art.24.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

Partages

Art.25.- Pour les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes

Art.26.- Pour la création de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art.27.- Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art.28.- 1. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la

pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat, l'amortissement.

2. Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

4. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Art.29.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de société qui ne contiennent ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit

Art.30.- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter aux prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art.31.- Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 38, 41 à 50 ci-après.

Art.31 bis. - *(Loi de finances pour 2001 et 2012)* Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et des marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

Art. 31 ter. - (Loi de finances pour 2010) Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Art.32.- Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent règlement.

Art.33.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 41 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit

volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art.34.- Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art.35.- Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 31 sauf application de l'article 122.

Art.36.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un ressortissant français ou d'un étranger domicilié dans le Territoire.

Art.37.- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le Territoire ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le Territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le Territoire.

Mutations par décès
I. Règles générales

Art.38.- La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès ;

2° à défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60% de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

3° à défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'ils sont dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de Procédure Civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution de l'alinéa précédent, lorsqu'elle lui est supérieure ; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier alinéa quand elle est inférieure ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 31 ci-dessus.

Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5% de l'ensemble des autres

valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art.39.- Les règles édictées par l'article 38 n° 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art.40.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate.

En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration.

Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art.41.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

II.- Déduction des dettes et charges

Art.42.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une perte grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 54 ci-après.

Art.43.- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession

dans la limite d'un maximum de 100.000 francs.

Art.44.- Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art.45.- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

Á l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le Greffier du Tribunal.

Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art.46.- Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.47.- L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 113 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art.48.- Toutefois, ne sont pas déduites :

1° les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 47 ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 dernier alinéa et 1100 du Code Civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes résultant de titres passés ou de

jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Territoire et envers des français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ou dans le Territoire ;

5° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art.49.- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 50.- Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans le Territoire et des biens imposables dans d'autres territoires de l'Union française où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans ces autres territoires français.

III.- Dispositions spéciales

Art.51.- Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière. Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le Territoire, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art.52.- Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées, les personnes désignées

dans les articles 911, 2ème alinéa, et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art.53.- Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

IV.- Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art.54.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° pour les transmissions à titres onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 117 et 127 ;

2° pour les apports en mariage, les délivrances de legs ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement.

Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

Á partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de sa durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par l'article 28.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art.55.- Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 115, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors du Territoire, il sera, en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf

restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

V.- Dispositions communes

Art.56.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art.57.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III : DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS, ACTES PUBLICS AUTRES QUE LES TESTAMENTS

Art.58.- Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Art.59.- Ces délais sont :

1° de quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'Enregistrement est établi ;

2° de trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

3° toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le Tribunal et qui sont susceptibles de surenchère dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de Procédure Civile et 573 du Code de Commerce.

Art.60.- Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à quarante-cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, sur vente de biens de mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art.61.- Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art.62.- Le délai pour faire enregistrer les actes des Administrations publiques assujetties à la formalité est de quarante-cinq jours.

Á l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Actes de ventes publiques mobilières

Art.63.- Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

Testaments

Art.64.- Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Actes sous-seing privé et mutations verbales

Art.65.(Modifiée par la loi de finances 2021)- Les actes faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Il en est de même des conventions de sûretés, des actes constatant des privilèges et des conventions de prêts liées à l'investissement visés à l'article 226 du présent code au tome 2.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du Territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le Territoire, dans l'un des Territoires du Groupe, le délai sera de six mois.

Art.66.- Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, alors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

Á défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Art.66 bis. - *(Loi de finances pour 2002)* Les actes visés aux articles 18 bis et 31 bis du présent code doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Locations verbales

Art.67.- 1. Á défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

2. Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

3. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

4. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

5. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

Art.67 bis. - *(Loi de finances pour 2005)* Les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement sont payés au moment de l'enregistrement du bail et des mutations à titre onéreux.

Art.68.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

Droit au bail

Art.69.- Les actes de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seing privé, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

Á défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'Enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

Fonds de commerce et clientèle

Art.70.- Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

Á défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle dans les trois mois de l'entrée en possession.

Conventions synallagmatiques

Art.71.- *(Loi de finances pour 2011, 2021, LFR 2021).*

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques y compris ceux prévus aux articles 236 et 237.

Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art.72.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Les actes sous-seing privé et les actes passés en pays étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.

Les titres portant créance sur l'Etat congolais, hormis les mandats de paiement et les actes constatant une cession de créances sur l'Etat congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois (3) mois sous peine de nullité.

Art.73.- (Loi de finances pour 2003) Les actes sous seing privés autres que ceux mentionnés dans les articles précédents et, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les actes passés à l'étranger portant sur les services, les biens meubles et immeubles sis au Congo ou utilisés au Congo, doivent, dans le délai d'un mois à compter de leur date, être soumis à la

formalité d'enregistrement au bureau du siège de l'établissement de la société au Congo.

Á défaut de cette formalité, ces actes ne peuvent faire l'objet d'aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Ces actes sont soumis aux mêmes droits que les actes de même nature passés au Congo.

Mutations par décès

Art.74.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, à savoir :

1° de six mois, lorsque le décès sera arrivé dans le Territoire ;

2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors du Territoire.

Art.75.- Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Territoire ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec le Territoire.

Art.76.- Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Territoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer la déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art.77.- Les héritiers, légataires, et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art.78.- Á l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'État, au groupe de Territoires, au Territoire et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Dispositions communes

Art.79.- Dans les délais fixés par les articles précédents, pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art.80.- Les Bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont ouverts aux publics six heures par jour, à l'exception :

a) des dimanches ;
b) des jours fériés reconnus par la loi ;
c) des jours réputés fériés par l'article 81 ;
d) de l'après-midi du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque Bureau.

Art.81.- Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 décembre 1909 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art.82.- Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à

l'Administration de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 80.

CHAPITRE IV : DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS

Art.83.- 1. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

2. Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3. Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Art.84.- Les procès-verbaux de ventes publiques et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 168 auront été faites.

Art.85.- L'enregistrement des actes sous seing privé, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 65, 69 et suivants, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art.86.- Les déclarations de mutation verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art.87.- Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 85 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Mutations par décès

Art.88.- Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.
Á défaut de domicile dans le Territoire, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

CHAPITRE V : DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Art.89.- Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent règlement. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Obligation au paiement

Art.90.- Les droits des actes à enregistrer seront acquittés :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 103 ci-après) et ceux passés et reçus au greffe ;

4° par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu par l'article 103.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions, passés entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés hors du Territoire qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs, curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art.91.- Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 101. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 103 pour les jugements et actes y énoncés.

Art.92.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, une pension ou une rente en toute autre matière.

Contribution au paiement

Art.93.- Les officiers publics qui, aux termes des articles 90 et 91 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art.94. (Loi de finances pour 2020) - Les droits des actes civils, commerciaux et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art.95.- Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art.96.- Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Fractionnement des droits

Art.97.- 1. Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

2. Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

3. Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

4. Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 110.

Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

5. Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 67 et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration, au tarif en vigueur au 1er janvier de la période d'imposition.

Art.98.- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article qui précède à l'exception des baux emphytéotiques.

CHAPITRES VI : DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS

Actes publics

Art.99.- *(Loi de finances pour 1997)* Les notaires qui n'auraient pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 5.000 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine ne puisse être au-dessous de 5.000 francs. Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art.100.- *(Lois de finances pour 1997 et 2010)* La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une amende de 10.000 francs et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 10.000 francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.

Art.101.- *(Loi de finances pour 1997)* Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 5.000 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf le recours pour ce droit seulement contre la partie.

Art.102.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations publiques pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art.103.- *(Loi de finances pour 1997)* Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixé par le présent règlement.

Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les Receveurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Á cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux Receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers, par les Receveurs de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent.

Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art.104.- La disposition de l'article 103, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au Receveur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux actes énoncés à l'article 10.

Art.104 bis. - (*Loi de finances pour 2009*) Tout contribuable bénéficiaire d'un marché public exonéré d'impôts et taxes est assujetti à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement des marchés publics exonérés est sanctionné par une amende de deux millions de (2.000.000 CFA) francs CFA sans préjudice des autres pénalités.

Testaments

Art.105.- Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous-seing privé et mutations verbales

Art.106.- *(Loi de finances pour 1997)* Á défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 65 et 66, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidairement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est solidairement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'Enregistrement l'acte constatant la mutation ou à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par ledit article 65.

Art.107.- *(Loi de finances pour 1997)* Á défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 67 des mutations verbales de jouissance de biens immeubles visées dans ledit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être intérieur à 5.000 francs.

Art.108.- *(Loi de finances pour 1997)* Á défaut de paiement dans les délais fixés par l'article 69 des droits exigibles sur toute cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeubles, l'ancien et le nouveau locataires sont tenus chacun, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 5.000 francs.

Art.109- Á défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 70 des actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle, ou des mutations verbales des mêmes biens, il sera fait application des dispositions de l'article 106.

Art.110.- *(Loi de finances pour 1997)* En ce qui concerne les baux et marchés visés aux articles 97 (paragraphes 1 à 4) et 98, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé par ledit article 97 (paragraphe 4), à peine pour les parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Art.111.- *(Loi de finances pour 1997)* En cas de contravention à l'article 71 relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, chacune des parties sera tenue solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 5.000 francs.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple en déposant l'acte avant l'expiration du troisième mois à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à cet effet, conformément à l'article 85.

La peine pour défaut d'enregistrement dans le délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 71 des actes ou écrits visés audit article est d'un droit en sus.

Art.111 bis. - *(Loi de finances pour 2002)* Le défaut d'enregistrement des actes visés aux articles 18 bis et 31 bis dans les délais de l'article 66 bis est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits éludés.

Mutations par décès

Art.112.- *(Loi de finances pour 1997)* Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui sera dû pour la mutation.

Toutefois cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieur à 5.000 francs.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Fausses déclarations ou attestations de dettes

Art.113.- *(Loi de finances pour 1997)* Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutations par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 25.000 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Est punie de la peine prévue au premier alinéa ci-dessus toute contravention aux

prescriptions des articles 239 et 244 du présent livre.

Il est fait application du minimum de 25.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Omissions

Art.114.- *(Loi de finances pour 1997)* La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 5.000 francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 10.000 francs.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art.115.- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 54 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec un minimum de 5.000 francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte indication inexacte des liens de parenté

Art.116.- *(Loi de finances pour 1997)* L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire, avec un minimum de 10.000 francs.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

CHAPITRES VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS, DE LA MANIÈRE DONT ELLES SONT ÉTABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

Des insuffisances et de l'expertise

Art.117.- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.118.- Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de

l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Art.119.- Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art.120.- 1. L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2. Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

3. La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4. Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5. Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

Art.121.- Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

1° le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° un demi droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ; un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, du rapport de l'expert ; et un double droit en sus dans le cas contraire ;

3° les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Art.122.- Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art.123.- Les peines prévues par l'article 122 sont applicables à l'insuffisance constatée dans le prix des mutations à titre onéreux de biens meubles autres que celles pour lesquelles l'expertise peut être requise.

Art.124.- Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 38, la peine du droit en sus ne s'appliquera que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Des dissimulations

Art.125.- 1. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2. La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 127 ci-après.

3. Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

4. *(Lois de finances pour 1997 et 2003)* Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 100.000 francs.

Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art.126.- La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 144 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art.127.- Les dissimulations visées au paragraphe 1 de l'article 125 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Art.128.- Les dispositions des articles 125 et 127 sont applicables aux contrats de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.129.- Lorsque sera constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 125 et 128, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art.130.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art.131.- Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'Enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle,

dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les parties peuvent toutefois s'opposer à l'exercice du droit de préemption en acquittant, dans le délai d'un mois, sur l'insuffisance relevée par l'Administration, les droits prévus à l'article 121.

CHAPITRES VIII : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

Actes en conséquence et actes produits en justice

Art.132- *(Loi de finances pour 1997)* Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun autre acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 5.000 francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art.133.- *(Loi de finances pour 1997)* Aucun notaire, agent d'exécution, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé hors du Territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 5.000 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Art.134.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Art.135.- Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art.136.- Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies, devant les Tribunaux de Travail ou la juridiction en tenant lieu dans le Territoire, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art.137.- *(Loi de finances pour 1997).*

Il est défendu, sous peine de 5.000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testataires.

Art.138.- *(Loi de finances pour 1997)* Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés ailleurs que dans le Territoire et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 5.000 francs.

Art.139.- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère public, sur la dénonciation du Préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art.140.- *(Loi de finances pour 1997)* Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 5.000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art.141.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 145.

Art.142.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de tout autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée, comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art.143.- Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs que dans le Territoire qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le Territoire et pour des biens situés dans le Territoire.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir dans le Territoire un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le Territoire et celui déjà acquitté.

Art.144.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art.145.- Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère Public de ses réquisitions.

Art.146.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Actes sous-seing privé, dépôt d'un double au bureau

Art.147.- Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité sera requise. Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art.148.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

Affirmation de sincérité

Art.149.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre, sous les peines prévues par la loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les peines prévues par la loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines portées à l'article 366 du Code Pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction de l'Enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art.150.- *(Loi de finances pour 1997)* Indépendamment de l'obligation qui lui est

imposée par l'article 125 (paragraphe 4) ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 149 ci-dessus et de l'article 366 du Code Pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 5.000 francs.

Art.151.- Les dispositions des articles 149 et 150 sont applicables aux contrats de cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au receveur

Art.152.- *(Loi de finances pour 1997)* Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 5.000 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Droit de communication

Art.153.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des Contributions et tous autres, chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 1.000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 163, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration locale et municipale pour les actes dont ils sont dépositaires sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 154.

Sont exceptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art.154.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les Administrations publiques sont ceux dénommés en l'article 10.

Art.155.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 153 et sous les peines y énoncées.

Art.156.- Toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents du Service de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs et sont tenus de communiquer à ces agents et Inspecteurs Vérificateurs ayant au moins le grade d'inspecteur ou faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes-rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art.157.- *(Loi de finances pour 1997)* L'amende encourue pour refus de communication dans

les conditions prévues par l'article précédent sera de 200.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art.158.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et aux Inspecteurs-Vérificateurs par application de l'article 156 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art.159.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de Francs par an.

Répertoires des notaires, greffiers, agents d'exécution, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

Art.160.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1° les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 5.000 francs d'amende pour chaque omission ;

2° les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur Ministère, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission ;

3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission ;

4° *(Loi de finances pour 1997)* et les secrétaires, les actes des Administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission.

Art.161.- Chaque article du répertoire contiendra :

1° son numéro ;
2° la date de l'acte;
3° sa nature ;
4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
6° la relation de l'enregistrement.

Art.162.- *(Loi de finances pour 1997)* Les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires des Administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende

de 5.000 francs, quelle que soit la durée du retard.

Art.163.- *(Loi de finances pour 1997)* Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 francs en cas de refus.

L'agent, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du chef de district ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art.164.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

Ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal Civil de la résidence; ceux des agents d'exécution et greffiers par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet et ceux des secrétaires des Administrations, par l'Autorité administrative.

Art.165.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art.166.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 160 et suivants, les greffiers tiendront, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, des Répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1° son numéro ;
2° la date de l'acte ;
3° sa nature ;
4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art.167.- *(Loi de finances pour 1997)* Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 160 ce répertoire au visa du Receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 162. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Ventes publiques de meubles

Art.168.- Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art.169 : La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais.

L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente.

L'autre exemplaire établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Art.170.- Chaque objet adjugé sera porté tout de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

Art.171.- Comme il est dit à l'article 84, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 63 ci-dessus.

Art.172.- *(Loi de finances pour 1997)* Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 5.000 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

- de 5.000 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès- verbal de vente, outre la restitution du droit ;

- de 5.000 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elles prononcent.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 168 (1er alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 francs ni excéder 25.000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art.173.- Les agents de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du Maire, du Chef de District ou de leur délégué.

Les poursuites et instance auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre X du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.
Art.174.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 168, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

En sont également dispensés, les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Obligations spéciales concernant les mutations par décès, forme des déclarations

Art.175.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sauf les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante et le conjoint survivant, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors du territoire, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu, comme il est dit à l'article 192.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.176.- Les agents du Service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 52.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le Service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 52 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Immeubles, obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière

Art.177.- 1. *(Loi de finances pour 1997)* Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Congo et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 francs.

3. Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits,

pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4. La transcription au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers où l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

5. Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 francs.

Notice des décès

Art.178.- *(Loi de finances pour 1997)* Les Maires et les Chefs de District fourniront, chaque trimestre, aux Receveurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 5.000 francs.
Il en sera retiré récépissé aussi sur papier non timbré.

Inscriptions nominatives de rentes sur l'État et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés. Transferts

Art.179.- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'État ou des titres nominatifs de sociétés ou des collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art.180.- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur de l'Enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées

Art.181.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale

et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Avis à donner par les assureurs

Art.182.- Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans le Territoire et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au Receveur de l'Enregistrement de la résidence du *de cujus* une notice faisant connaître :

1. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
2. les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3. le numéro, la date, la durée de la police et la valeur des objets assurés. Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 francs.

Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

Art.183.- 1. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au Receveur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

2. Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées par l'Administration de l'Enregistrement.

3. Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans le Territoire de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié dans le Territoire si ce n'est que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 179, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

4. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Obligations des receveurs

Art.184.- Les Receveurs de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des

renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le Receveur aura la faculté de tirer copie, et de faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'Enregistrement.

Art.185.- *(Lois de finances pour 2005 et 2012)*

Outre la mention de l'enregistrement *qui* sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art.186.- Les Receveurs de l'Enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1. 100 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 50 Francs pour chacune des autres au-delà de la sixième sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 1.000 francs ;
2. 50 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Art.187.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclarations dans le cas de succession en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit. Le Chef de Service de l'Enregistrement a délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 200.000 francs en toutes matières.

Le Ministre des Finances statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Au-delà de 1.000.000 de francs, il est statué par le Ministre des Finances, après avis du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IX : DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DES DROITS

Dispositions générales

Art.188.- Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution, ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

Art.189.- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 77 ci-dessus seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art.190.- 1. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

2. Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 45, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art.191.- Dans le cas d'usufruit successif, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art.192.- A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 55, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 115, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Prescription – action de l'administration

I - Droits

Art.193.- Il y a prescription pour la demande des droits :

1° après un délai de cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2° après trente ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3° après trente ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, tant par les numéros 2 et 3 qui précèdent, que par l'article 196, seront réduites à 5 ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs

expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

II - Pénalités

Art.194.- La prescription de cinq ans établie par le premier paragraphe de l'article 193 ci-dessus s'appliquera, tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles.

Elle courra du jour où les agents de l'Enregistrement auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui aurait été due indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

III – Dispositions diverses

Art.195.- La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art.196.- Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les peines encourues en cas de retard ou d'omissions de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant dernier alinéa de l'article 193.

Art.197.- L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par 5 ans, à partir de la déclaration de succession.

Art.198.- L'action, pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 46, sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Art.199.- L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du bien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires s'exercera dans le délai de trente ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Actions des parties

Art.200.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 54, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE X : DES POURSUITES ET INSTANCES

Art.201.- La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant

l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art.202.- Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci-après :

I.- ***(Loi de finances pour 2000)*** **Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les services de l'Enregistrement.**

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

La notification contient la sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés.

Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courante contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

II.- Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation à jour fixe, devant le Tribunal.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire le domicile dans la commune où siège la juridiction.

Elle n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice.

Art.203.- Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition.

Elles peuvent être engagées par le Receveur de l'Enregistrement ou par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du Comptable chargé du recouvrement. Sauf dispositions contraires prévues par le Code de l'Enregistrement, le Receveur de l'Enregistrement peut engager les poursuites en ce qui concerne les impôts, droits et taxes relevant de sa compétence, conformément aux articles 481 à 510 du Code Général des Impôts - Tome 1.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.
Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

Art.204.- Pour les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date du titre de perception des intérêts moratoires calculés au taux de 6% sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art.205.- L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leurs défenses ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère public.
Toutes les voies de recours prévues par le Code de Procédure sont ouvertes aux parties.

Art.206.- Les frais de poursuite payés par les préposés de l'Enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le Tribunal Civil et appuyé des pièces justificatives.

Art.207.- La notification, prévue à l'article 202, du titre de perception établi à défaut de paiement de la créance du Trésor, comporte l'envoi, au redevable, d'une copie ou d'un extrait de ce titre, suivant qu'il est individuel ou collectif, par lettre recommandée contenant sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, avec demande à l'Administration des Postes d'un avis de réception. Le titre original demeure déposé au bureau de perception.

Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre, l'a refusée.

Art.208.- Pour les recouvrements confiés à la Direction de l'Enregistrement en vertu du présent règlement, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifées par les articles ci-après :

Actes sujets au droit fixe de 10.000 Francs

Art.209.- *(Lois de finances pour 1997 et 2007)* Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 francs, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 10.000 francs comme il est dit à l'article 12, 1er alinéa.

Actes sujets au droit fixe de 15.000 Francs

Art.210.- *(Lois de finances pour 1997, 2002 et 2007)* Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 francs :

- les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 15.000 francs ;

- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure ;

- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ;

- les actes sous seing privé rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédit de véhicules automobiles ;

- les contrats de crédit-bail.

Actes sujets au droit fixe de 20.000 Francs

Art.211. *(Lois de finances pour 1997, 2002 et 2007)* Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 francs :

- les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 20.000 francs ;

- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

Droits proportionnels et progressifs

Art.212.- Les actes et mutations compris sous les articles 213 à 269 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art.213.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs (1 %). Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Actions, obligations et parts d'intérêts, cessions

Art.214.- (Modifié par la Loi de finances pour 1997, 2007 et 2014).

La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais, est assujettie à un droit de 5% de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.

Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60% de l'actionnariat.

Article 214 bis. (Loi de finances pour 2020)
Les actes constatant ou matérialisant les cessions de participation d'intérêts, des droits ou obligations sont enregistrés au taux proportionnel de 5%.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers, un minimum de perception de 1 000 000 de FCFA est dû.

Art.215.- Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

Á défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précédent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt

dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Créances

Art.215 bis. - *(Modifié par la loi de finances pour 1997, 2014, 2020 et 2021).*

Les cessions de créances sur l'Etat, à l'exclusion des titres publics à souscription libre émis dans la zone CEMAC, sont assujetties à un droit d'enregistrement de 15% liquidé sur la valeur de la créance.

Les titres portant des créances sur l'Etat sont enregistrés gratis. Les cessions de créances entre personnes de droit privé sont assujetties à un droit de 4% liquidé comme prévu au 1er paragraphe du présent article.

Baux

Art.216.- (*Lois de finances pour 2009 et 2012*) Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de (3%).

Art.216 bis.- *(Loi de finances pour 2005)* Le taux des centimes additionnels sur les baux et les mutations à titre onéreux est de 5% des droits d'enregistrement dus.

Art.216 ter. - (*Loi de finances pour 2009*) Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles abritant les sociétés agricoles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 francs pour 100 francs (3%).

Art.217.- Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 4 Francs pour 100 francs (4%).

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée, sont assujettis à un droit de 10 francs pour 100 francs (10%).

Art.218 – (*Lois de finances pour 2009 et 2012*) Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10%).

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit.

Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art.219.- Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art.219 bis. - *(Lois de finances pour 2002 et 2004)* L'enregistrement des concessions de licences

d'exploitation de brevets et marques de fabrique se fait au taux 5%. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

Command (élections ou déclarations de)

Art.220.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 4 %.

Art.221.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 15 %.

Art.222.- Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Art.223.- Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur époux d'avoir reçu ladite part apportée par la future épouse ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles

Art.224.- Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 15 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

Fonds de commerce et clientèle – mutations à titre onéreux – droit d'inscription de nantissement

Art.225- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 5 %, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art.226.- *(Loi de finances pour 1997, 2010 et 2015)* Les conventions de cautionnement, de garantie, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit d'un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

Tous les contrats de prêts qui visent l'investissement sont enregistrés gratis.

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi, le droit commun s'applique.

Jugements et arrêts

Art.227.- Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 1 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 228, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art.228.- Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un Tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50.000 francs en sont exemptées.

Art.229.- Les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations.

Il en sera de même des jugements rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Art.230.- Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible, sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

Droit de titre

Art.231.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art.232.- Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 92, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception.
Á cet effet, le Greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux Greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Licitations

Art.233.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Art.234.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutations immobilières à titre onéreux de 15 %.

Marchés

Art.235.- *(Lois de finances pour 1999, 2006 et 2011)* Sont assujettis au droit de 2 % les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales et les établissements publics.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux commandes de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA quelles que soient leurs formes.

Art.236.- Sont assujettis à un droit de 1 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 237 ci-après.

Art.237.-. *(Lois de finances pour 2000 et 2011)* Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 2 et 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signature privé et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 236 sont enregistrés au taux de 1% de l'estimation du marché faite par les parties.

Art. 237 bis. - (Loi de finances pour 2011) Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les contrats de sous-traitance conclus dans le secteur des bâtiments et travaux publics sont soumis à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100.000 FCFA.

Toutefois, lorsque le contrat principal est exonéré des droits d'enregistrement, il est, autant que les contrats de sous-traitance liés, soumis à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut d'enregistrement desdits contrats est sanctionné par une amende de 1.000.000 FCFA.

Art.237 ter.- (Loi de finances pour 2021, LFR 2021)
Le contrat de novation est présenté à la formalité de l'enregistrement par les parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur. Il est enregistré moyennant un droit fixe de 1 000 000 de FCFA avant son exécution.

Art.237 quater.- (Loi de finances pour 2021)
Les conventions de successeurs, ayant pour effet de permettre à une personne physique ou morale d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagnent pas d'une cession de clientèle, sont soumises obligatoirement à la formalité d'enregistrement dans les mêmes conditions applicables aux mutations et propriété à titre onéreux ou de clientèles.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Mutations à titre gratuit

1° Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art.238.- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 243, 247, 250 et 252 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des réductions édictées par l'article 247, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage.

Art.239.- Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 243 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donation antérieure et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art.240.- Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art.241.- Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art.242.- Le bénéfice des dispositions des articles 245 et 247 (1er alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

2° Dispositions concernant les mutations par décès

Art.243.- (loi de finances pour 2012)

Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 500.000	5 000.001 et 10.000.000	10.000.001 et 20.000.000	Plus de 20.000.000

En ligne directe descendante au 1er degré et au-delà entre époux en ligne directe ascendante ;	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt	Exempt Exempt
En ligne collatérale: entre frères et sœurs entre oncles et tantes, et neveux et nièces entre grand-oncle ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains ; entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non parentes	10 13 5 18	10 13 15 18	10 13 15 18	10 13 15 18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Art.244.- Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 239 (1er alinéa) ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art.245.- *Supprimé.*

Art.246.- *Supprimé.*

Art.247.- Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants, ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions de l'article 243 d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois excéder 100.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et de représentants de ceux prédécédés soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art.248.- 1. Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès, les successions :
1° des militaires des armées françaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;

2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre ;

4° de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au numéro 2 qui précède, après avoir été internée pour faits de résistance,

5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au numéro 3 qui précède.

2. L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

3. L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° dans le cas visé aux numéros 1 et 2 du paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° dans les cas visés par les numéros 3, 4 et 5, paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art.249.- Les objets trouvés sur les militaires des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire n'ont pas à être déclarées et sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 10.000 francs en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires, sur la production d'un certificat de l'Autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus. Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 248 et au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art.250.- Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État, le Groupe de Territoires, le Territoire ou les communes.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'alinéa 1er du présent article et l'article 307 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art.251.- Pour la perception des droits de mutation, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 357 du Code Civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° de pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous les descendants en ligne directe ;

5° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le Tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;

6° des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1° à 5° ci-dessus.

Art.252.- Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 247, l'enfant qui :

1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites des faits de guerre, soit durant les hostilités soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Obligations hypothécaires négociables

Art.253.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art.254.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse.

En cas de conversion en obligations hypothécaires au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

Partages

Art.255.- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %. S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art.256.- Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 4 %.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art.257.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

Rentes (Constitutions et délégations)

Art.258.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1%.

Les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la réalisation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre XIII du présent livre.

Sociétés

Art.259.- *(Lois de finances pour 1999, 2009 et 2012).*
Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la charte des investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %
b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 %
c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %

Art.260.- *(Loi de finances pour 1999)* Les actes de fusion des sociétés anonymes, [*en commandite par actions*] ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5% que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable :
a) de 1 à 2,5 milliards de francs
1 %
b) de 2.500.000.001 à 5 milliards 0,50 %
c) au-dessus de 5 milliards de francs
0,10 %

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 10.000 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République Populaire du Congo.

Art.261.- Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application du 2e alinéa de l'article qui précède, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, [*en commandite par action*] ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1° que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi Congolaise et ait son siège en République Populaire du Congo ;

2° que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des Finances.

Art.262.- *(Loi de finances pour 1999)* Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu :

1) au taux de 5 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des

sociétés dont les produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

2) au taux de 10 % lorsqu'il s'applique aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2% pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.
La perception des droits de 5% et 10% prévus au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art.263 (*Loi de finances pour 2015 et 2018*).- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Art.263.-bis *(Lois de finances pour 2012, 2015 et 2018).*

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ;
- 2% pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrit dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2% pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10 000 FCFA.

Toutefois, pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, il est institué des droits forfaitaires par zone tels que stipulés ci-après :

- Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice : 1 000 000 FCFA ;
- Zone n° 2 (arrondissements non périphériques des villes, chefs-lieux de département) : 1 000 000 FCFA ;
- Zone n°3 (arrondissements périphériques de Brazzaville) : 300 000 FCFA ;
- Zone n°4 (chefs-lieux de districts) : 100 000 FCFA ;
- Zone n°5 (autres localités : 25 000 FCFA.

Les droits fixes forfaitaires ci-dessus comprennent les droits d'enregistrement, les frais de publicité foncière, les taxes des travaux cadastraux et topographiques prévus aux articles 93,93 bis et 94 de la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 telle que modifiée par les textes subséquents.

Les limites du centre-ville dans les communes de plein exercice sont définies par délibération communale.

Art.263 ter (Créé par la loi de finances pour 2015) - Chaque fois qu'une propriété prend de la valeur, le propriétaire a la faculté de faire

des mises à jour et de les déclarer à l'administration fiscale. Les droits d'enregistrement de chaque mise à jour sont fixés à 50 000 FCFA. Dans ce cas, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa d de l'article 63 ter[4] du CGI, tome 1.

En cas d'inobservation de cette obligation, la plus-value à déterminer lors de la cession de l'immeuble est établie conformément à l'alinéa c de l'article 63 ter du CGI, tome 1.

Art.264.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de biens meubles et objets mobiliers.

Art.265.- Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 4% sauf application, le cas échéant des dispositions de l'article 237.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le Ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 168 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.
Art.266.- Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art.267.- Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de Commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

CHAPITRE XII : DES ACTES ENREGISTRÉS OU VISÉS POUR ENREGISTREMENT EN DÉBET, ENREGISTRÉS GRATIS OU EXEMPTS D'ENREGISTREMENT

Art.268.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci-après énumérés :

Actes enregistrés ou visés pour l'enregistrement en débet

Art.269.- Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

Art.270.- Les actes ci-après concernant la Cour Suprême sont visés pour enregistrement en débet :

[4] *La loi de finances renvoie à l'article 63 ; mais nous considérons qu'il s'agit d'une erreur.*

1° les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
2° les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
3° les requêtes dirigées en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;

4° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pensions.

Art.271.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur l'ordonnance du juge commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art.272.- Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle sont visés pour enregistrement en débet.

Art.273.- Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art.274.- Les actes faits à la requête du Ministère Public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

Assistance judiciaire

Art.275.- 1. Ainsi qu'il est dit à l'arrêté du 14 mars 1949 organisant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux Greffiers et aux Officiers Ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3. Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour enregistrement en débet.

Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4. Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5. Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

6. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

7. L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu, doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

8. Les frais de transport de juges, des Officiers Ministériels et des Experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non Officiers Ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art.276.- En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraire et émolument auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art.277.- 1. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Premier Ministre.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'Enregistrement, pour le compte du Budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2. Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3. Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Premier Ministre pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 275.

4. Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit sur les crédits du Budget.
Les sommes à répartir entre les Officiers Ministériels d'une part, pour les honoraires, et le Budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du Budget.

5. La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art.278.- En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 275.

Art.279.- Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 277 ci-dessus.

Art.280.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Actes à enregistrer gratis

Les actes énumérés ci-après, sont à enregistrer gratis :

Art.281.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété consenties au profit de l'État, du Groupe de Territoires de l'A.E.F, du Territoire, des communes ou des établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Budget des collectivités susvisées.

Art.282.- Les contrats de prêts, ouvertures de crédits, quittances et mainlevées de toute nature consentis par les sociétés de crédit public en vue de la constitution ou de l'amélioration d'exploitations agricoles et à condition que le prêt soit inférieur à 100.000 francs.

Art.283.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents soit de personnes étrangères à ceux-ci, de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés à l'alinéa précédent auront reçu l'agrément des autorités du territoire.

Art.284.- Les actes d'avances sur titre de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art.285.- Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

Art.285.- bis (crée par la loi des finances pour 2012)

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis :

Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

Art.286.- Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accident du travail ou d'allocations familiales.

Art.287.- Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art.288.- Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Art.289.- Les actes judiciaires dressés pour constater l'admission au statut civil de droit commun, des personnes de statut personnel coutumier.

Art.290.- Les prestations de serments des magistrats, fonctionnaires et agents salariés du Territoire ou des communes.

Art.291.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.

Art.292.- Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.

b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.293.- Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'État, du Groupe de Territoires de l'A.E.F, du Territoire ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la loi.

Art.294.- Les conditions d'affrètement au voyage.

Art.295.- Tous actes de poursuites (contraintes, sommations, commandements, saisies etc.) ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'État, du Groupe des Territoires de l'A.E.F, du Territoire ou des Communes.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier, ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

Les articles 68, 86 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés à l'alinéa 1.

En cas d'infraction à cette réglementation, les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Art.295 bis.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art.296.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billet d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre Administration, non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.297.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art.298.- Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le Tribunal de Village-Centre ou de Quartier, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédure d'avocat - défenseur à avocat-défenseur devant les Tribunaux Populaires de Village-Centre ou de Quartier ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art.299.- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art.300.- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des lois et règlements sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

Art.301.- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.
Art.302.- Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Art.303.- Le recours devant la Cour Suprême contre les arrêts de la juridiction administrative peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un Avocat lorsqu'il se rapporte :

1°) aux contributions directes ou de taxes à ces contributions pour le recouvrement ;
2°) aux élections ;

3°) aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève de la juridiction administrative.

En cas d'expertise ordonnée par la juridiction administrative, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art.304.- Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux Administrations nationales du Groupe, locales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs, de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art.305.- Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.
Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art.306.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art.307.- L'État, les États de l'ex A.E.F, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la publication du présent code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Art.308.- Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Art.309.- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant

contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art.310.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts des bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers ;
- les états des créances présumées ;
- les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;
- les rapports et comptes des syndics ;
- les états de répartition ;
- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ;
- concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront rester soumis à la formalité du répertoire.

Art.311.- Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance d'enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Art.312.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de Justice Militaire, faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art.313.- Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art.314.- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

Art.315.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, 3e alinéa du Code Civil.

Art.316.- Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé délivré par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art.317.- Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution du décret du 15 mars 1939 relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 265.

Art.318.- 1. Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier Ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en reforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Art.319.- La délégation du juge au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de Procédure Civile, complété par la loi du 2 juillet 1909.

Art.320.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels et les sociétés africaines de prévoyance.

Les actes, pièces et écrits et imprimés de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des États de l'ex A.E.F et du Cameroun.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art.321.- Les organisations professionnelles constituées légalement qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art.322.- Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des explorations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art.323.- Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'État, du Groupe des États de l'ex A.E.F, des communes et des établissements publics ou reconnues d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.324.- Les jugements des tribunaux de droit local ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces mêmes tribunaux, à l'exception des conventions et jugements emportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution de droits réels immobiliers, qui restent soumis aux droits prévus.

Art.325.- Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art.326.- Les contrats passés par l'État, les États de l'ex A.E.F, les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.327.- Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 Francs.

Art.328.- Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art.329.- Les actes de dépôt au Greffe des répertoires des notaires.
Art.330.- Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

Art.331.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu.

Art.331 bis.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'association de la Croix-Rouge française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

NB : Article 50 de la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Les actes de gestion du domaine de l'État, des collectivités décentralisées ou des établissements publics sont faits en la forme administrative. Exonérés des droits de timbre et d'enregistrement, ils sont revêtus du seing ou du contreseing préalable du ministre chargé des finances et éventuellement des ministres concernés.

CHAPITRE XIII : DES CONTRATS D'ASSURANCE, ASSURANCES PASSÉES PAR DES ASSUREURS, TAXE SPÉCIALE

1. Assiette de la taxe

Art.332.- (Modifié par la loi de finances pour 2011,2012, 2013 et 2014) : Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.

La taxe spéciale sur les contrats d'assurances est perçue sur le montant total de la convention.

Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité d'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

2. Tarif

Art.333.- (Modifié par la loi de finances pour 1999, 2009, 2014 et 2018).

Le taux de la taxe est fixé à 15%.

Art.334.- Sont exonérées de la taxe :

1° les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 335 ;

2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

3° les assurances couvrant les crédits à réexportation.

3. Dispense de la taxe

Art.335.- (Modifié par la loi de finances pour 2009 et 2014).
Sont dispensés de la taxe :

1° les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurances installées au Congo.

2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Territoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le Territoire, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

3° Mais il ne peut être fait usage dans le Territoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

4° Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférent aux années restant à courir.

5° (Abrogé par la loi de finances pour 2014)

6° Les réassurances de risques visés au numéro 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.

7° Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans le Territoire, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

4. Liquidation et paiement de la taxe

Art.336.- (Modifié par la loi de finances pour 2011 et 2014).

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

La taxe encaissée par les intermédiaires doit être reversée par les sociétés d'assurances dans les quarante-cinq (45) jours suivant la souscription de la police.

Art.337.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Art.338.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

1° (Abrogé par la loi de finances pour 2014).
2° Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

3° (Abrogé par la loi de finances pour 2014).
Art.339.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

5. Solidarité des redevables

Art.340.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

6. Obligations des assureurs

Art.341.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.

Art.342.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).
.
Art.342 bis.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

7. Droit de communication

Art.343.- Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le titre II du Code de Commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices, y compris celles renouvelées par tacite reconduction, ou venues à expiration depuis moins de cinq ans, les copies de polices concernant les conventions en cours ou expirées depuis moins de cinq ans, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant dans le Territoire ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 157.

8. Pénalités

Art.344- *(Modifié par la loi de finances pour 2008, 2011 et 2014).*
Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre

infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à la taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 10 000 FCFA.
Les infractions à l'article 341 sont punies d'une amende de 1 000 000 FCFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100 000 FCFA, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.

9. Prescription

Art.345.- L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 341.

Art. 346.- (Abrogé par la loi de finances pour 2014).

Art. 347.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).
La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigée par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 336 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

10. Poursuites et instances

Art.348.- Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration de l'Enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art.349.- Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

CHAPITRE XIV : ACTES PASSÉS HORS DU CONGO ET RELATIFS Á DES IMMEUBLES ET DES FONDS DE COMMERCE QUI Y SONT SITUÉS OU Á DES SOCIÉTÉS QUI Y ONT LEUR SIÈGE

Art.350.- Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les actes de cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du Territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seing privé.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public hors du Territoire, la mutation dont ils font l'objet doit être déclarée et les droits exigibles acquittés, au bureau de la situation des biens, dans le délai de trois mois de la date des actes.

Art.351.- Les actes sous seing privé portant formation, prorogation, augmentation de capital, fusion, transformation ou dissolution de sociétés ayant leur siège dans le Territoire, doivent être enregistrés au bureau du siège social.

Lorsque ces actes sont passés devant un notaire résidant hors du Territoire, il est procédé comme prévu au 2ème alinéa de l'article précédent, une expédition de l'acte notarié devant être jointe à la déclaration.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, en cas d'augmentations de capital en numéraire des sociétés.

CHAPITRE XV : SOMMES ET VALEURS ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION : ATTRIBUTION Á LA RÉPUBLIQUE

Art.352.- Sont définitivement acquis à la République :

1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute Collectivité soit privée, soit publique ;

2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° les dépôts de titres et, d'une manière générale, tout avoir en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre certifiant le droit de la République.

CHAPITRE XVI : DE LA FORMALITÉ UNIQUE

Art.353.- Les formalités d'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et l'enregistrement de ces actes résultant de leur publication.

La formalité unique ou formalité fusionnée s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière.

Art.354.- Un acte est soumis à la formalité unique à trois conditions simultanées :

a) l'acte doit être soumis à l'enregistrement obligatoire ;
b) l'acte doit être soumis à la publicité foncière ;
c) l'acte ne doit pas figurer parmi les actes exclus formellement de la formalité unique.

Art.355.- Sont soumis à titre obligatoire à la formalité unique :

1°- tous les actes portant ou constatant la transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers ; ces droits peuvent porter sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, l'usage, l'emphytéose et l'antichrèse ou les servitudes (ventes, adjudications, échanges, apports en sociétés, retraits, cessions et rétrocessions) ;

2°- les baux à durée illimitée et baux à vie ayant pour objet des immeubles ou droits immobiliers ;

3°- actes entre vifs dressés pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer ;

4°- attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;

5°- conventions d'indivision immobilière ;

6°- actes interruptifs de la prescription acquisitive (citation en justice, commandement) et actes de renonciation à la prescription acquisitive ;

7°- actes constitutifs de biens de famille insaisissables ;

8°- cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique quel que soit le montant de l'indemnité ;

9°- procès-verbaux de réorganisation foncière et de remembrement, actes d'échange d'immeubles ruraux ;
10°- règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers.

Art.356.- Les actes soumis facultativement à la formalité fusionnée sont :

- les promesses unilatérales de vente et promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;

- conventions relatives à l'exercice des servitudes légales ;
- documents auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à la formalité de publicité foncière.

Art.357.- Les actes exclus de la formalité fusionnée sont :

- les décisions judiciaires ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les baux urbains de plus de douze (12) ans à durée limitée et les baux ruraux ;
- les actes mixtes c'est-à-dire contenant à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas (meubles et immeubles) ;
- les actes pour lesquels la formalité unique est facultative mais n'est pas requise ;
- les mutations verbales ;
- les donations d'immeubles.

Art.358.- Lorsqu'elle est applicable, la formalité unique est accomplie dans les Conservations des Hypothèques, l'enregistrement des actes concernés résultant alors de leur publication.

La formalité de l'enregistrement ne sera effectuée dans les services de l'Enregistrement que pour les actes qui ne sont pas soumis à la formalité unique.

Art.359.- Les délais fixés par la loi sont de rigueur et ne peuvent être prorogés par aucune autorité.

LIVRE II : CONTRIBUTION DU TIMBRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

Art.1er bis. - *(Loi de finances pour 1997)* Il est institué un droit de timbre sur les titres des transports aériens des personnes physiques à l'exception des étrangers et nationaux bénéficiaires d'un passeport diplomatique.

Débiteur des droits

Art.2.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les Officiers Ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art.3.- Le timbre de tous les actes entre l'État français, le Groupe des Territoires, les Territoires et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Restrictions et prohibitions diverses

Art.4.- Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'Administration Fiscale, à peine d'une amende fiscale de 1.000 francs, pour la première fois, et de 10.000 francs, en cas de récidive.

La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial, par décision ministérielle.

Art.5.- L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art.6.- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art.7.- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas

plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art.8.- Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art.9.- Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, agents d'exécution, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor.

Art.10.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'Officier public ou l'Officier Ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, agents d'exécution et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 francs pour chaque contravention.

Art.11.- Il est également fait défense à tout Receveur de l'enregistrement :

1. de n'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2. d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans faire représenter ces effets en bonne forme.

Art.12.- Il est prononcé une amende de 1.000 francs, à savoir :

1. pour contravention, par les particuliers et les officiers et les fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

2. pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 6 et 7 ci-dessus ;

3. pour contravention aux articles 9 et 11 ;

4. pour contravention aux articles 6 à 8 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre, les droits de timbre.

Art.13.- Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre, ou revêtues de timbre mobile, sous peine d'une amende de 1.000 francs, outre le droit de timbre.

Art.14.- Tout acte passé en pays étranger, ou dans les Territoires français d'Outre-mer où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Territoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Poursuites et instances - prescription

Art.15.- Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en

contravention, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art.16.- Les préposés des Douanes, des Impôts et du Trésor, ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Art.17.- Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté, à compter de la date du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux de 6% sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art.18.- La prescription de cinq ans établie par l'article 193 de la réglementation de l'Enregistrement, s'applique aux amendes pour contraventions à la réglementation du timbre.

Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art.19.- Pour les recouvrements des droits de timbre autres que les droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

Droit de communication

Art.20.- Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs français ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs et sont tenus de communiquer aux dits agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou en tenant lieu tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Art.21.- L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article qui précède est de 50.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art.22.- Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour

constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art.23.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs par application de l'article 20 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art.24.- Il en est de même à l'égard de tous les Officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

Art.25.- En aucun cas, les Administrations de l'État, du Groupe des Territoires, des Territoires et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les Territoires et les communes, de même que tous établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

CHAPITRE II : TIMBRE DE DIMENSION - MODES DE PERCEPTION

Art.26.- Les papiers destinés aux timbres débités par l'Administration Fiscale sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Article 26 : timbres de dimensions

DÉSIGNATION	DIMENSIONS de la feuille déployée (supposée rognée)	
- papier registre : longueur largeur……..	0,42	0,54
- papier normal :……..	0,27	0,42
- ½ feuille papier normal :…….	0,27	0,21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication.

L'empreinte sur les papiers que fournit l'Administration Fiscale est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) de la demi-feuille.

Art.27.- Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'Administration Fiscale ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Art.28.- Les Receveurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles, les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les Officiers Ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art.29.- Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les Officiers Ministériels ou Fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art.30.- L'oblitération consiste dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes, de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération.

Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

NOTA : Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale ou spéciale.

Art.31.- *(Loi de finances pour 1998 et 2007)* Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration Fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier:

La demi-feuille de papier normal :	1.000 F
La feuille de papier normal :	1.300 F
La feuille de papier registre :	1.500 F

Art.32.- *(Lois de finances pour 1998 et 2007)* Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.500 francs ni inférieur à 1.000 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

Art.33.- Si les papiers ou le parchemin soumis au timbrage par l'article 28 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de l'Administration Fiscale, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Actes soumis au timbre de dimension

I.- Règles générales

Art.34.- (*Loi de finances pour 2004*) Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3° les actes et jugements de la police ordinaire et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

4° les actes particuliers des juges et de leurs greffiers et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

5° les actes des Avocats et mandataires agrées près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers publics et Ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, Directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de changes, courtiers ;

15° et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art.34. bis - (*Loi de finances pour 2004*) Sont également assujettis au timbre de dimension, les notes d'honoraires, les factures, mémoires ou tout autre document en tenant lieu, établis pour les prestations se services au profit de l'État, à raison des prestations ou fournitures de services auxquelles leurs auteurs ont procédé.

Art.35.- Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les Administrations locales et Mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent n° 8.

II – Applications particulières

Art.36.- Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des Notaires, Avocats Défenseurs, Greffiers, Huissiers, Courtiers et Commissaires-priseurs ;

2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° les demandes adressées par les contribuables aux Greffiers du Tribunal Populaire de Commune ou de Région en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;
4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en

matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° le recours contre les décisions du Tribunal Populaire de Commune ou de Région rendues sur les réclamations en matière de contributions ;

6° les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7° les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les Greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille de papier normal. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, formés en matière de pension devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Cour de Cassation adjointe temporairement à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

9° les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve toutefois de ce qui est dit au chapitre XIV du livre premier sur l'enseignement.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Art.37.- Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art.38.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Art.39.-Indépendamment des mentions prescrites par le Code de Procédure Civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2° le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art.40.- Il ne peut être alloué en taxe, et les Officiers Ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art.41.- Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Art.42.- Chaque contravention aux dispositions des articles 37 et 39 est punie d'une amende de 1.000 francs.

Prescriptions et prohibitions diverses

Art.43.- *Supprimé*

Art.44.- *Supprimé*

Art.45.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 147 de la réglementation de l'Enregistrement, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de

l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art.46.- Il est prononcé une amende de 1.000 francs :

1° pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

2° pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

CHAPITRE III : TIMBRES DE PASSEPORTS - CARTES D'IDENTITÉ ET CARNETS DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS - DÉLIVRANCE - RENOUVELLEMENT- VISA - TITRES DE TRANSPORT

Art.47.- *(Loi de finances pour 1997 et 2007)* Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.500 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.500 francs qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 francs.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.500 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art.48.- *(Lois de finances pour 1997 et 2007)* Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs et d'un timbre fiscal de 5.500 francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa court séjour, avec multiples entrées : frais 30.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 francs, timbre 3.000 francs ;
- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 francs, timbre 5.500 francs.

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeports est soumise à un droit de 15.000 francs, y compris les frais de papier et timbre.

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre

occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Zaïre (actuel RDC).

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art.49.- *(Loi de finances pour 1997)* Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 novembre 1952 sont soumises à un droit de timbre de 1.000 Francs.

Art.50.- *(Lois de finances pour 1997 et 2007)* Les cartes de séjour des étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- carte de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- carte de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- carte de résidence privilégiée, validité de 5 ans maximum, frais 100.000 francs, timbre 20.500 francs ;
- carte de séjour pour les personnels de Missions diplomatiques, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge, gratis ;
- carte de résident accordée aux ministres de culte et apparentés, validité 3 ans renouvelable, gratis.

Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité et aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les passeports.

Art.50 bis. - *(Lois de finances pour 1997, 2004, 2007 et 2011)* Les titres de transports aériens, fluviaux et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 francs pour un titre de transport aérien international ;
- 1.000 francs pour un titre de transport aérien national ;
- 5.000 francs pour le connaissement et la lettre de transport aérien.
- 1.000 francs pour un titre de transport fluvial et maritime international.

Art. 50 ter. - *(Loi de finances pour 2003, Modifiée par la loi de finances pour 2020)*

Sont tenus de collecter les droits de timbre prévus à l'article 50 bis ci-dessus :

(1) Les transporteurs aériens de voyageurs à destination et au départ des aéroports du Congo ;

(2) Les transporteurs aériens et maritimes de biens au départ des aéroports et des ports du Congo, sur le support de chaque LTA ou de chaque connaissement émis ;

(3) L'intermédiaire agréé d'assistance au sol des aéroports du Congo, pour les biens à destination du Congo, sur le support de chaque LTA servis au destinataire des colis ;

(4) Le commissionnaire agréé en douanes chargé de servir ou de libérer les connaissements au départ et à l'arrivée des biens dans les ports maritimes du Congo.

Le défaut de collecte des droits de timbre auprès des expéditeurs ou des destinataires des colis met à la charge du collecteur visé à l'alinéa précédent les droits correspondants assortis d'une pénalité de 100%.

Art. 50 quater. - *(Loi de finances pour 2003)* Le délai d'exigibilité des droits de timbre sur les titres de transport aérien est fixé au 15 du mois qui suit celui de la collecte ou de l'émission d'un titre de transport. Tout retard dans le reversement de la taxe est puni d'une pénalité de retard de 100% des droits collectés.

Art.50. Quinquiès. - (Abrogé par la *Loi de finances pour 2012*)

CHAPITRE IV : DES ACTES SOUMIS Á UN VISA SPÉCIAL SUR L'ACTE TENANT LIEU DU TIMBRE EN DÉBET - DES ACTES VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET ET DES ACTES EXEMPTS DE TIMBRE.

Art. 51.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet, ou exempts de timbre, les actes énumérés aux articles 52 et 53.

1° Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet :

Art.52.- Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

2° Actes visés pour timbre en débet :

Art.53.- Sont soumis au visa pour timbre en débet d'une façon générale les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

3° Actes exempts de timbre :

Art.54.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art.55.- Les actes faits en vertu et pour exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art.56.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 34 n° 7, sont exempts de timbre sur la minute.

Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une Administration ou un Fonctionnaire à une autre Administration publique ou à un Fonctionnaire public, sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les Administrations publiques et des établissements publics pour ordre et Administration générale.

Art.57.- Les actes d'avances sur titres de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art.58.- Les actes de procédure à la requête du Ministère public ayant pour objet :

1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art.59.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au Trésor et à ses agents.

Art.60.- Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art.61.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, de l'air ou de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art.62.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art.63.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art.64.- Les actes de procédure d'Avocat-défenseur à Avocat-défenseur devant les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement et les Tribunaux Populaires de Commune ou de Région ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Art.65.- Les imprimés, écrits, actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art.65 bis. - Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraites et des pensions.

Art.66.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances relatives à l'exécution des lois sur les caisses d'assurances en cas d'accident ou de décès du travail.

Art.67.- Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art.68.- La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art.69.- Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art.70.- Les chèques et ordres de virement en banque.

Art.71.- Les chèques postaux.

Art.72.- Les certificats d'origine pour les produits congolais destinés à l'exportation qui sont délivrés par les autorités compétentes.

Art.73.- Tous les comptes rendus par des Comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.
Les registres des Receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art.74.- La procuration visée par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Art.75.- Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, sur la procédure à suivre devant la juridiction administrative et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Art.76.- Le recours devant la Cour Suprême contre les décisions des juridictions administratives peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat, en matière :

1° d'élections ;

2° de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux juridictions administratives.

Art.77.- Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art.78.- Les actes visés à l'article 282 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art.79.- Les actes visés à l'article 283 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art.80.- Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art.81.- Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art.82.- L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art.83.- Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de Procédure Civile est délivré sans frais à l'Avocat-défenseur déclarant.

Art.84.- En cas de recours à la Cour Suprême contre la décision des juridictions administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art.85.- Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art.86.- L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art.87.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.88.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de

produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et atermoiements.

Art.89.- Les récépissés délivrés aux Greffiers par les Receveurs de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits Greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'Enregistrement.

Art.90.- Sont affranchis du timbre :

1° les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conservation foncière ;

2° les bordereaux et certificats d'inscriptions ;

3° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la Conservation Foncière ;

4° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs ;

5° les copies des actes destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art.91.- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le Commissaire de Police ou par le Maire dans les Communes où il n'existe pas de Commissaire de Police sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 100 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur Commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 15.000 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Le certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions du Procureur de la République, tiennent lieu des originaux ci-

dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art.92.- Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs auteurs par suite des événements de guerre sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Art.93.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le Code de Justice Militaire faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art.94.- Les livres de commerce.

Art.95.- Les manifestes de navires et les déclarations de marchandises qui doivent être fournies aux douanes.

Art.96.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3e alinéa du Code Civil.

Art.97.- Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil relatifs au mariage.
Art.98.- *Supprimé.*

Art.99.- Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires fournissent aux Receveurs de l'Enregistrement en exécution de l'article 178 de la réglementation de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ; les certificats visés par l'article 183 de la réglementation de l'Enregistrement et destinés à constater l'acquittement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 183 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 45 à 47 de la réglementation de l'Enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions.

Art.100.- Le registre des inscriptions tenu par le Greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art.101.- Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux Administrations publiques.

Restent toutefois soumises au droit de timbre, les demandes déposées dans le cadre de la réglementation déterminée en vue d'obtenir des concessions (terrains, forêts, mines, etc.) ou des permis (de chasse, de conduire, de construire, etc.) dès qu'elles comportent, même implicitement, engagement du demandeur de se conformer à ces réglementations.

Art.102.- Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière lorsque la redevance à percevoir est inférieure à 1.000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance qu'elle que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Art.103.- Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes de police en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile et des actes d'huissiers visés pour timbre et enregistrement en débet.

Art.104.- Les actes du pouvoir exécutif.

Art.105.- Les actes de prestation de serment des magistrats, Fonctionnaires ou autres agents salariés par les Administrations publiques.

Art.106.- Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires.

Art.107.- Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Art.108.- Sont dispensés du droit de timbre les quittances et reçus de toute nature.

Art.109.- Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.
Sont également rédigées sur papier libre :

1° les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement tenant lieu de Tribunal de Commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art.110.- Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art.111.- La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 et 612 du Code de Commerce.

Art.112.- Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art.113.- Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art.114.- Le registre tenu au greffe de chaque Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du Travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies, les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art.115.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des Fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des Officiers généraux du cadre de réserve.

Art.116.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Économique, la Banque Centrale des États de l'ex A.E.F. et du Cameroun, et ceux concernant le Crédit de l'A.E.F qui sont enregistrés gratis.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art.117.- Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art.118.- Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art.119.- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du Travail.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art.120.- Le second exemplaire conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art.121.- Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'État, du Groupe des États de l'ex A.E.F, ou des Communes.

Art.122.- Les livrets de travail.

Art.123.- Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État, du Groupe des États de l'ex A.E.F, des Communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité

publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art.124.- Tous actes et jugements relatifs à l'exécution de la réglementation sur la justice de droit coutumier et, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, les extraits, expéditions ou copies qui s'en délivrent aux parties.

Les extraits d'actes de l'état civil délivrés aux citoyens de statuts particuliers qui demandent leur accession à la qualité de citoyen de droit commun.

Ces extraits feront mention de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art.125.- Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 5.000 francs.

Art.126.- Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et les quittances données par les Médecins et les pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre.

Art.127.- Les acquit-à-caution et passavants délivrés par l'Administration des douanes.

Art.128.- Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art.129.- Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Art.130.- Tous contrats passés par l'État, le Groupe des États de l'ex A.E.F, ou les Communes en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art.131.- Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art.132.- Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants agricoles sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art.133.- *Supprimé.*

Art.134.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement, l'œuvre de l'entraide française pour la Libération, l'Association de la Croix-Rouge Française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

Art.135.- Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Art.136.- Les affiches et contrats de transport.

Art.137.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art.138.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et les transactions en tenant lieu.

CHAPITRE V : DROITS DE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE

Art.139.- Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art.140.- Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art.141.- Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art.142.- *(Loi de finances pour 2008)* Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.

Art.143.- Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art.144.- Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5% du montant de l'effet non timbré.
Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

CHAPITRE VI : DROIT DE TIMBRE SUR LES VEHICULES

Art. 145 *(institué par la LF 2018).* - Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles en circulation sur le territoire congolais.

Art. 146 *(créé par la LF 2018).* - Sont exonérés du droit de timbre sur les véhicules automobiles :

- Les véhicules ayant l'immatriculation de l'Etat ;
- Les véhicules appartenant aux gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, sous réserve de réciprocité ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique et consulaire.

Art. 147 *(créé par la LF 2018).*- Le droit de timbre des véhicules automobiles est annuel.

Art. 148 *(créé par la LF 2018).*- Le tarif du droit de timbre des véhicules automobiles est de 5000 F CFA.

Art. 149 *(créé par la LF 2018*).- Le droit de timbre des véhicules automobiles est collecté par les compagnies d'assurances au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre des véhicules automobiles au tarif visé à l'article 148 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre collecté est reversé auprès du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre du siège de la compagnie d'assurance entre le 10 et le 20 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Art. 150 *(créé par la LF 2018).*- Les véhicules immatriculés dans le domaine portuaire sont soumis au droit de timbre des véhicules automobiles au tarif prévu à l'article 148 ci-dessus. Ce droit est valable jusqu'à l'expiration de la durée de ladite immatriculation.

Art. 151 *(créé par la LF 2018).*- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations et sanctions fiscales applicables au droit de

timbre des véhicules automobiles sont celles prévues en matière de droits d'enregistrement.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Valeurs soumises à la taxe

Article premier. - (Modifié par la loi des finances pour 2012, 2013 et 2014).

1. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n°1 qui précède ;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

9° aux revenus présumés distribués.

2. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

3. Sont notamment considérés comme revenus distribués :

1° les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au

cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

2° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

3° les rémunérations et avantages occultes ;

4° Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères et les sociétés de droit congolais visées aux articles 126 ter et 126 sexiès du CGI, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;

5° Les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise ;

4. Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué ;

5. Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

6. Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

Art.2.- Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Tarif de l'impôt

Art.3. (Loi de finances pour 2015, 2021) - Le tarif de l'impôt est fixé, à :

1° 15% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;

2° 17% pour les produits visés à l'article 1 n° 4 ;

3° 20% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Les sociétés pétrolières sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au Congo, dans les limites des taux prévues par les conventions fiscales signées avec le Congo

En l'absence de conventions fiscales signées avec le Congo, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) est liquidé au taux de droit commun applicable au Congo.

Assiette et mode de perception de l'impôt

1. Détermination du revenu ou de la rémunération

Art.4.- Le revenu est déterminé :

1° pour les actions, parts de fondateurs, bénéficiaires ou d'intérêts, commandites, remboursements et amortissements totaux ou partiels de capital, tantièmes, jetons de présence, rémunérations du président ou des

membres des conseils d'administration, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés ou des décisions de ceux-ci, les délibérations des conseils d'Administration, les comptes rendus, les bilans, ou tous autres documents ;

2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° pour les lots, par le montant même du lot en monnaie locale ;

4° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

2. Mode d'évaluation du taux d'émission des emprunts

Art.5.- Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 1er ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

Á l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra ne pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

Á défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'Enregistrement.

3. Remboursements et amortissements dans les sociétés

Art.6.- l) - Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées au numéro 1 et 2 de l'article 1er qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II)- Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 18 n° 14 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III)- La demande d'exemption est accompagnée selon les cas, des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts : statuts primitifs et, s'il y a lieu, textes de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » : état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement, l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédant, tout ou partie de l'actif » : déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédant.

IV)- En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 117,118 et 120 de la codification de l'Enregistrement,

V)- Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédant », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

4. Lieu de paiement de l'impôt

Art.7.- *(LFR pour l'année 2016)* L'impôt est payé :

- à la résidence fiscale compétente pour les grandes entreprises, moyennes entreprises, les sous-traitants pétrolière ;
- au bureau de l'enregistrement pour les petites entreprises.

La formalité d'enregistrement des actes relatifs à l'IRVM s'effectue dans les bureaux de l'enregistrement du siège de la société.

5. Mode de paiement de l'impôt

Art.8.- Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours contre les bénéficiaires des distributions ou des rémunérations taxables, par les sociétés, compagnies, entreprises, collectivités locales ou établissements publics.

Art.9.- *(Lois de finances pour 1998, 2004)* L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de *distribution* ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.

Art.9 bis. - *(Loi de finances pour 1998)* Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Art.9 ter. - *(Modifié par la loi de finances pour 2013,2014 et 2017).*

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales des sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du tome 1, du présent code.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaires acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.

Art.10.- Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis au Receveur à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

a) Le nombre des titres amortis ;

b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 5 s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d) le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;

e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art.11.- Á l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

6. Pénalités

Art.12.- Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20%. Toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations à déposer, entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être intérieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 francs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure

Art.13.- La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

Art.14.- Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

2. Prescriptions

Art.15.- L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés

au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

Art.16.- Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

3. Droit de communication

Art.17.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et aux Inspecteurs-Vérificateurs par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, en particulier en vertu de l'article 156 du livre 1 de la présente réglementation, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers. Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels, et de tout commerçant ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

CHAPITRE III : EXEMPTIONS

Art.18.- En dehors des exemptions qui pourraient être prononcées par des textes spéciaux, sont exonérés de l'impôt institué par le présent règlement :

1° les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'État, au Groupe des États de l'ex A.E.F, aux communes ;

2° les revenus des parts d'intérêts, ou des obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel en A.E.F ;

3° les revenus des parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, ainsi que des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et des sociétés de secours mutuels ;

4° les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts représentés par des titres négociables, émis directement dans le public par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier ou une société de crédit foncier agréée conformément au décret du 22 avril 1937, le Crédit National et les Caisses d'Épargne ;

5° les dispositions de l'article premier n° 2 ne sont pas applicables :
a) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à

l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

d) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires, et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'intermédiaire ;

6° les dispositions de l'article premier n°2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas le tiers du capital social.

[*Toutefois, lorsque le montant de la commandite dépasse 25% du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 1er, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres. Dans ce cas l'impôt est applicable aux intérêts produits et bénéfices annuels de parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.*]

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant un quart de leur part dans le capital social.

L'option ici prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'Inspecteur de l'Enregistrement du siège social. L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés existantes, l'option doit être notifiée dans les quatre premiers mois de la mise en application du présent texte.

En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement, la notification doit être faite en même temps que la déclaration d'existence prescrite par l'article 19 du présent livre.

[*Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue par le 2° alinéa ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 500.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;*]

7° Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, [*en commandite par actions*] ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les dispositions du premier alinéa du présent numéro sont applicables aux opérations visées par l'article 261 du Livre Premier du présent code, dès lors que ces opérations sont postérieures au 1er janvier 1961.

Toutefois, si antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les dix

ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion de capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 12 ;

8° les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de toute nature des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée à deux associés gérants seulement, et n'excédant pas 100.000 francs chacun ;

9° 1. Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicable en A.E.F. la loi du 16 novembre 1940 modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 1er n°4 ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs délégués, ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration, soit au président directeur général en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction. Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés ;

2. Á compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des lois précitées, les dispositions de l'article 1er n°4 ne s'appliqueront pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

a) au président du conseil d'administration ;

b) à l'administrateur adjoint, au président à titre de directeur général dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 modifiée par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

c) à l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration ;

3. En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé au moins pendant deux ans consécutivement une fonction salariée dans la société, immédiatement avant d'accéder au conseil d'Administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article premier n° 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

4. Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé ;

10° les distribuions de réserves effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et depuis moins de dix ans elles ne peuvent bénéficier de l'exemption

édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé, et dans la mesure où il l'excède.

Lorsque les attributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les trois mois de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 12 ;

11° Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise, ayant son siège social dans le territoire, possède dans un autre territoire de l'Union Française des biens pour lesquels elle justifie avoir acquitté un impôt analogue à celui qui est institué par le présent règlement, l'impôt exigible dans le territoire est réduit, pour le même exercice social, dans la mesure de la quote-part des biens ayant servi de base à l'assiette de l'impôt hors du territoire ;

12° 1. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège dans le territoire, possède, soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêts d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des produits, des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

a) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société ;

b) qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévus par l'article 261 de la codification de l'enregistrement.

2. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés ;

3. La dispense prévue aux alinéas précédents est applicable, sous les conditions fixées par ces alinéas, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Congo, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Congo mais toutefois dans un autre territoire de l'ex-Union Française ;

13° l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés, au moyen d'endossement de warrants ;

14° 1. La disposition de l'article premier n° 3 n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses du bilan ;

De même elle ne s'applique pas :

a) aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'amortissement obligatoire des actions ;

b) aux sociétés concessionnaires de l'État, du Groupe des États de l'ex A.E.F ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de toute partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandite, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante ;

2. Sont fixées à l'article 6 les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime ;

3. Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens prévus par le paragraphe 1 ci-dessus, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme remboursement de capital non imposable à l'impôt ;

15° la distribution de la réserve de réévaluation incorporée ou non au capital ayant donné lieu au paiement de la taxe forfaitaire de 10 %.

CHAPITRE IV : DÉCLARATIONS ET PIÈCES Á DÉPOSER PAR LES SOCIÉTÉS

Art.19.- *(Loi de finances pour 1994)* Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

1° l'objet, le siège et la durée de la société ;

2° la date de l'acte constitutif et celle de l'Enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° les noms et domiciles des administrateurs, directeurs ou gérants ;

Le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

Art.20.- *(Loi de finances pour 1994)* Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 francs CFA.

Art.21.- *(Loi de finances pour 2002)* Les sociétés assujetties à l'impôt sur revenu des valeurs mobilières doivent déposer les documents ci-après au bureau de l'enregistrement de leur siège social :

- les bilans des exercices et les pièces annexes, compte de résultat, état supplémentaire

statistique, etc. dans le délai prévu aux dispositions de l'article 80 du tome I du CGI ;

- les copies des délibérations des associés, des décisions des associés ou des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices, dans les trente jours de leur date.

Art.22.- Toute infraction à l'article 21 est passible d'une amende de 5.000 francs.

LIVRE IV : LA TAXE IMMOBILIÈRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - *(Lois de finances pour 1996, 1999, 2001, 2017 et 2018)* : Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.

Art.2.- *(Loi de finances pour 1996, 2017 et 2020)*

La taxe est due par :

- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des ambassades étrangères.

Art.3.- La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont assurés comme en matière de droit d'enregistrement.

Art.4.- *(Loi de finances pour 1992)* La taxe immobilière sur les loyers est affectée au budget de l'État.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'IMPOSITION

Art.5.- *(Lois de finances pour 1999, 2001, 2017, 2018 et 2020)*
La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales au plus tard le 20 février de chaque année pour les anciens contribuables.

Pour les baux ou renouvellement signés, la taxe est exigible dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Art.6.- *(loi de finances pour l'année 2017, 2020)* Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires, intervenant entre le 1er janvier et le 10 avril de la même année.

Art.7.- Le règlement de la taxe par les locataires ne peut entraîner d'augmentation de loyer.

Art.8.- Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance à la partie versante, par l'agent chargé du recouvrement.

Le 2ème exemplaire est conservé par le service.

Le 3ème exemplaire sera adressé au Directeur des Contributions Directes et Indirectes.

Art.9.- *(Loi de finances pour 1996)* Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 50 % du montant des cotisations ou fractions des cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art.10.- (Modifiée par la LF 2021) Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au Bureau de l'Enregistrement compétent, un état où figurent les noms, prénoms, domiciles de ses locataires, la période de location et le détail de la taxe versée sur la base des loyers (charges comprises) de l'année précédente.

Cette obligation s'applique également aux sociétés pétrolières.

Le défaut de production des renseignements demandés peut conduire à une taxation d'office.

Art.11.- *(Lois de finances pour 1999, 2004, la LF 2019)* Un duplicata des quittances délivré par le Receveur ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévus aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts Tome I.

La taxe immobilière constitue un acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans le cas où les revenus fonciers sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, la taxe est considérée comme charge déductible du bénéfice imposable.

Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis ou appartenant à une société civile immobilière la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.

LIVRE V : LA CURATELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - En l'absence de tout testament (succession ab intestat) ou de renonciation, soit par les héritiers présomptifs au degré successible direct ou collatéral, soit par les légataires (succession testamentaire) la loi commet d'office un curateur.

Les successions ouvertes et non réclamées sont réputées vacantes toutes les fois qu'il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en prendre possession.

Il y a succession en déshérence, lorsque les héritiers et les légataires ont disparu ou sont déclarés absents.

L'État en reçoit la dévolution au nom de la société à titre d'héritier.

CHAPITRE II : DES CURATEURS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Art.2.- Dans toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, les fonctions de Curateur d'office sont remplies par la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre).

Dans chaque Région, le curateur d'office est le Receveur de l'Enregistrement du ressort territorial du lieu d'ouverture de la succession vacante ou en déshérence.

Toutefois, dans certains cas, pour faciliter la gestion des biens, le Directeur Général des Impôts peut désigner un autre agent, une personnalité ou un organisme spécialisé pour assurer ces fonctions. Cette nomination doit alors être homologuée dans le délai de trois mois par le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession.

Art.3.- Les Curateurs exercent toutes les attributions confiées à un mandataire légal.

En conséquence, ils assurent l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par la loi.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. Ils répondent aux demandes formulées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui de droit.

Art.4.- Leurs fonctions sont de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes ou en déshérence dans le territoire de la République Populaire du Congo, soit celles ouvertes ou non liquidées, soit celles qui s'ouvrent et se trouvent abandonnées par l'absence de présomptifs héritiers ou par leur renonciation, et tous autres biens vacants de quelque manière que ce soit.

Art.5.- L'Administration et la gestion des biens de ceux qui, n'ayant point d'héritiers ou de mandat régulier, en République Populaire du Congo, ont disparu ou sont déclarés absents, font partie de la curatelle générale aux biens vacants.

Art.6.- Si l'individu qui a disparu est mandataire d'une personne absente, le curateur donne avis au mandat de la disposition et pourvoit en attendant, comme dans les successions vacantes, à ce que les circonstances exigent pour son intérêt.

Art.7.- Les curateurs sont tenus personnellement des fautes lourdes qu'ils peuvent commettre lors de leur gestion tant que dure cette gestion et jusqu'au jugement d'apurement de comptes.

Art.8.- Il est expressément enjoint au curateur de veiller sur les dépositaires, fermiers judiciaires et adjudicataires des biens vacants, de tenir la main à l'exécution entière des clauses des contrats, de faire conserver les bois, d'entretenir les terres, bâtiments, meubles, outils, de faire contre les détenteurs toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires à peine d'en répondre en son propre et privé nom, d'encaisser toutes sommes et valeurs dépendant de la succession.

Art.9.- Le curateur ne peut faire des réparations aux immeubles lorsque le prix de ces réparations dépasse 500.000 francs sans y être expressément autorisé par le Tribunal, sur les conclusions écrites du Procureur de la République.

Art.10.- Le curateur ne peut donc se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises entre ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Avant d'engager toute action en justice, il doit se faire autoriser par le Conseil de Curatelle institué par la présente loi ; sinon, il est considéré comme ayant commis une faute lourde avec les conséquences que cela entraîne, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art.11.- Il est alloué au curateur, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

Les remises du curateur et celles du comptable constituent une dette privilégiée de la succession.

Elles viennent au même rang que les frais de justice ; par la suite, au cas où une procédure d'ordre est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour en assurer le paiement en temps et lieu utiles.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs à titre de remises, ces derniers doivent en réserver à la Direction Générale des Impôts, contrôleur de toutes les curatelles, une quantité fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art.12.- Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un agent dont il demeure responsable.

Art.13.- Les curateurs en titre ou d'office peuvent assister aux scellés et inventaires et s'occuper des procédures, soit par eux-mêmes, soit par procuration.

Art.14.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendants d'une même succession, chacun desdits biens et effets est régi séparément par le curateur de la juridiction dans laquelle il est situé, qui en fait remise au curateur du lieu d'ouverture de la succession.

Art.15.- La gestion du curateur prend fin selon le cas :
1° - par la remise de la succession aux héritiers dont les droits ont été reconnus (ou à leur mandataire);

2° - par la liquidation entièrement effectuée des biens de curatelle ;

3° - par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom ;

4° - par la remise au domaine de l'État lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

Art.16.- Aussitôt que le curateur a connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée (ordonnance du Président du Tribunal), et appréhende la succession sans autre formalité.

Art.17.- La présence ou la représentation d'un héritier, même s'il n'est pas seul héritier, entraîne l'exclusion du Curateur en titre ou d'office de la gestion de la succession, sauf désignation expresse par ordonnance du Président du Tribunal à l'effet de représenter les absents. L'héritier présent est en principe désigné comme curateur.

Art.18.- Si le légataire universel est absent sans être représenté, et que les héritiers du testateur sont présents sur le Territoire de la République Populaire du Congo, le curateur aux biens vacants exerce les droits de ce légataire et remplit ses charges. De même le curateur représente éventuellement le légataire particulier absent.

Art.19.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du Curateur dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais possibles.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre, soit au curateur, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire, les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Art.20.- Dans les meilleurs délais et 25 jours au plus depuis l'apposition des scellés lorsque ceux-ci ont pu être apposés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

Lorsque la succession ne présente pas apparemment un actif supérieur à 500.000 francs, ou lorsqu'il s'agit seulement de valeurs immobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un Juge assisté d'un Greffier, en présence du curateur ou de son représentant, tient lieu d'inventaire.

Art.21.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les ayants droit, le curateur doit leur donner immédiatement avis par lettre dont mention est faite sur le grand livre de comptes ouvert, de l'ouverture et autant que possible des forces et charges de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession. Il doit de même entreprendre toute recherche utile des ayants droit.

Art.22.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire, le curateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) un état contenant tous les renseignements sur les noms, prénoms, qualités du défunt, la date et le lieu de son décès, ceux de sa naissance, les noms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus, ceux des associés éventuels avec les renseignements essentiels sur la société, les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire, la date du testament, la date de l'inventaire ou de l'état descriptif, les forces et charges de la succession.

CHAPITRE IV : VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES

Art.23.- Le curateur peut faire procéder à la vente des effets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré par ordonnance du Président du Tribunal comportant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Art.24.- En ce qui concerne les immeubles, ils pourront être exceptionnellement vendus, en particulier, lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou en ont manifesté le désir, ou lorsque l'entretien et la garde de l'immeuble sont onéreux ou impossibles.

Quel que soit le motif de la vente, celle-ci doit être autorisée par jugement contradictoire avec le Ministère Public, précisant la désignation de l'immeuble et le prix de vente ou le prix minimum si la vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire ou acquéreur, directement d'aucun immeuble ou meuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution, sans compensation, des biens illégalement acquis et s'il y a lieu de tous les dommages-intérêts (délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du Code Pénal).

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE DIVERS AGENTS ET DES DÉTENTEURS DES BIENS VACANTS

Art.25.- Dès réception de la déclaration de tout décès, l'officier d'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus et, le cas échéant, prévenir le curateur d'office, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Les aubergistes, hôteliers, et toutes personnes chez lesquelles un individu est décédé, dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent prévenir le curateur ou l'officier d'état civil et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Art.26.- Les Directeurs des hôpitaux, cliniques et des établissements hospitaliers doivent les mêmes renseignements sous la même responsabilité au Curateur et à l'officier d'état civil.

CHAPITRES VI : SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ÉTRANGERS

Art.27.- Lorsque la succession d'un étranger décédé en République Populaire du Congo est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier, ni légataire universel, ou à titre universel, elle est appréhendée par le curateur en titre ou d'office et remise au Domaine après un délai d'au moins six mois, permettant aux héritiers éventuels de se révéler.

Art.28.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur et remise dès que possible au Consul de la nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul, à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'Enregistrement et d'acquitter, sur le montant de la succession, les droits éventuels dus à la République Populaire du Congo.

CHAPITRES VII : SUCCESSION ADMINISTRÉE PAR LES CURATEURS EN CONCOURS AVEC

DES TIERS OU PAR DES TIERS SOUS LA SURVEILLANCE DU CURATEUR

Art.29.- L'associé ou les associés du défunt sont responsables au même titre que le curateur qui a appréhendé la succession des parts et créances du défunt sur la société. L'inventaire de ces parts et créances doit être dressé conjointement et contradictoirement entre le curateur et le ou les associés et annexé à l'inventaire principal de la succession.

Art.30.- Dans la mesure où les clauses de l'acte d'association n'y sont pas formellement contraires, et où il s'agit des parts mobilières, le Curateur en provoque la vente ou le partage.

Art.31.- Lorsqu'un conjoint viendra à décéder sans enfant issu de son mariage, le Curateur représente les héritiers collatéraux ou les ascendants, absents et non représentés en face du survivant.

Lorsqu'il y a des enfants, le conjoint survivant étant le tuteur légal, le curateur n'a pas à intervenir.

Art.32.- De même le curateur représente d'office tout légataire absent et non représenté vis-à-vis des héritiers naturels ou du conjoint survivant.

CHAPITRES VIII : REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RECLAMÉS QUI EN DÉPENDENT

Art.33.- L'administration des curateurs en titre ou d'office est terminée lors du jugement de remise aux héritiers ou à leur représentant, jugement qui apure les comptes de gestion.

Á défaut de réclamation par les héritiers ou ayants droit, la gestion ne peut se prolonger au-delà de trois ans à compter de la date de publication au Journal Officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'au plus proche compte de gestion annuel sanctionné par un jugement qui prononce par la même occasion l'envoi en possession au domaine de l'État ou sur autorisation spéciale du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement pour mener à bien certaines opérations (vente d'immeuble par exemple).

Art.34.- A l'expiration de la troisième année de la gestion du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'Administration des Domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle et qui ont laissé après liquidation un excédent d'actif.

Les formalités préalables ayant été accomplies lors de l'ouverture de la succession, il est inutile de les réitérer lors de l'envoi en possession.

La publicité faite est réputée suffisante (envoi en possession prononcé d'office après deux insertions à un mois d'intervalle au Journal Officiel de la République Populaire du Congo).

Art.35.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à 500.000 francs sont, à la suite des jugements d'apurement, portées purement et simplement en recettes au Budget de l'État (Domaines).

Art.36.- L'État reste redevable envers les héritiers ou ayants droit éventuels des biens et valeurs qui lui ont été remis durant quatre ans à compter du jour de l'envoi en possession (un mois après la dernière publication au Journal Officiel de la République Populaire du Congo) ou de la recette.

CHAPITRE IX : COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Art.37.- Le curateur doit tenir les registres ci-après :

1°- un registre journal des recettes et dépenses ;

2°- un sommier ou grand-livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et paraphés par le procureur près le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le Bureau de l'Enregistrement.

Art.38.- Á la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du Receveur de l'Enregistrement ou du Comptable public de son ressort territorial de compétence du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Art.39.- Les paiements à faire par le Curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés savoir ; s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paie que sur bordereau de collocation ou mandatement régulièrement délivrés.

Art.40.- Le curateur dresse de toute succession un tableau général de créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges et hypothèques. Ledit tableau sera communiqué au Procureur de la République pour que le paiement desdits créanciers soit ordonné par le juge après qu'il a été statué contre les oppositions qui peuvent être formées contre lesdits créanciers.

Art.41.- Les paiements sont faits sans délai par ledit curateur à mesure que les fonds lui rentrent. Il est tenu personnellement responsable des intérêts que des retards volontaires peuvent occasionner.

Art.42.- Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du curateur en sa qualité demeurent converties en oppositions simples pour la conservation des droits des saisissants sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

Art.43.- Il est interdit au curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés, des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Art.44.- Aucune partie des fonds d'une succession ne peut être remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur, sauf autorisation sur ordonnance du Président du Tribunal.

CHAPITRE X : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS

Art.45.- Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre vérifie les comptes et la gestion des curateurs à leur initiative ou sur la demande du Procureur de la République. Un rapport est transmis audit Procureur qui a fait la demande ou au Procureur Général.

Art.46.- Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. Á cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé, toute pièce et tout registre et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations.

Art.47.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur présente au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement, son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au Greffe du Tribunal, accompagné d'un inventaire sommaire, en

double expédition, des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au Greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la mise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 500 à 5.000 francs.

Art.48.- Le Tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au Greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge et sur les conclusions du Ministère public.

Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit, ou toute personne ou collectivité que pour erreur de calcul, émission, faux ou double emploi.

Art.49.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense, et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art.50.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année et les remises éventuelles au domaine par simple recette (succession inférieure à 500.000 francs).

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 9, soit par passation de fonctions (passation de service), prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Art.51.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un jugement en révision de compte devant le Tribunal qui a rendu la décision de rejet.

Art.52.- Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants droit ou à leur représentant. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE XI : CONSEIL DE CURATELLE

Art.53.- Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un bureau d'enregistrement un Conseil de Curatelle composé ainsi qu'il suit :

- Président :
Le Procureur de la République ;

- Membres :
Un juge du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement ;

Un représentant de l'Administration Générale ayant rang d'Administrateur ;
Le curateur.

Le Juge est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement ; le représentant de l'Administration Générale est nommé par le Commissaire Politique.

Art.54.- Le Conseil de Curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus, ou toute question à lui soumise par le curateur.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; leur notification est faite au curateur par le Président.
Art.55.- Le Conseil de Curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur. Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Greffier ou un commis du Tribunal.

CHAPITRE XII : FONDS DE PRÉVOYANCE

Art.56.- Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le Curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

Art.57.- Sur avis du Conseil de Curatelle, chaque année fiscale et chaque fois que besoin s'en fait sentir, le Ministre des Finances met par arrêté à la disposition des curateurs un fonds qui constitue une avance remboursable par la succession au fur et à mesure des rentrées.

Art.58.- Sur le vu de l'arrêté du Ministre des Finances, les fonds sont délivrés par le Préposé du Trésor de la localité au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du Curateur visés par le Président du Conseil de Curatelle d'après la justification de l'utilité de la dépense.

Art.59.- L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste provisoirement, sous réserve de recouvrement ultérieur, à la charge de l'État qui profite de la déshérence.

CHAPITRE XIII : ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS DE PROCÉDURE

Art.60.- Pour toutes les liquidations de succession où la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de 50.000 francs, la procédure a lieu sans frais ; les actes sont enregistrés à titre gratuit et dispensés du timbre.

CHAPITRE XIV : DES BIENS SOUS SÉQUESTRE

Art.61.- Les dispositions des articles 1 à 60 ci-dessus relatives à la curatelle des biens vacants sont applicables mutatis mutandis aux biens placés sous séquestre.

LIVRE VI : TAXE SUR LE KILOWATT/HEURE

Abrogée par la loi de finances pour 1994.

LIVRE VII : TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Art.1.- (*Loi de finances pour 1994*) Il est institué une taxe annuelle au profit du budget de l'État sur les appareils automatiques, électriques ou non, qui procurent du jeu ou de l'argent, perçue auprès des exploitants.

La taxe est due pour chaque appareil exploité au premier janvier de l'année d'imposition et pour tout appareil neuf acquis en cours d'année.

La taxe est acquittée avant le premier mars ou dans les trois mois de la réception, ou de la mise en service si elle est postérieure, d'un nouvel appareil. Il sera remis une vignette en échange du paiement, qui devra être apposée de manière visible en condition normale d'utilisation.

La taxe acquittée spontanément après le délai légal sera majorée d'une indemnité de 2 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

La constatation du défaut d'apposition de la vignette sera sanctionnée d'une amende de 25 % de la taxe elle-même, l'absence d'acquittement par une amende de 100 %, sans que ces deux pénalités puissent se cumuler.

Seul l'exploitant de l'appareil au moment de la constatation de l'infraction sera recherché en paiement.

Tout appareil non muni de la vignette après le délai visé à l'alinéa 3 pourra être saisi immédiatement aux frais du redevable, par les agents chargés du contrôle.

Art.2.- (*Loi de finances pour 1994*) Le tarif annuel de la taxe selon le type d'appareil est le suivant :

Art.2 : taux de la taxe sur les appareils automatiques :

- appareil non électrique : 40.000 FCFA pour Brazzaville et Pointe-Noire ; 15.000 FCFA pour les autres localités

- appareil électrique (sauf machine à sous) : 100.000 FCFA

- machine à sous : 200.000 FCFA

Est considérée comme machine à sous tout appareil électrique fonctionnant sur le principe des jeux de hasard, muni d'un dispositif de loterie électronique, qui procure du jeu ou de l'argent.

LIVRE VIII : RECETTES DES DIFFÉRENTS DOMAINES DE L'ÉTAT

Il est créé par la loi de finances pour 2011, le livre huitième, tome 2 du Code Général des Impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'État.

LIVRE IX : FISCALITE DES OPERATIONS INSCRITES Á LA BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AFRIQUE CENTRALE (BVMAC)

Paragraphe 22 du Chapitre III intitulé Nouvelles dispositions de la loi n°1-2009 du 15 février 2009 portant loi de finances pour l'année 2009.

Article sixième : Les dispositions du Règlement n°14/07/UDEAC-175-CM 15 du 19 mars 2007 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la BVMAC, sont intégrées dans la législation congolaise ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Pour l'application des présentes dispositions, les définitions suivantes sont admises :

- BVMAC : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- COSUMAF : Communauté de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable
- UDEAC : Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale
- UEAC : Union Économique de l'Afrique Centrale
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- CEVM : Compte Épargne en Valeurs Mobilières
- FCP : Fonds Commun de Placement
- FEE : Fonds d'Épargne d'Entreprise
- IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- IS : Impôt sur les Sociétés

Article 2 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la côte de la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Personnes Imposables

Article 3 : Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admises ;

- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC

Section 2 : Produits et Instruments Financiers imposables

Article 4 : Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligation ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;
- les titres introduits à la cote de la BVNAC par les sociétés réalisées par augmentation de capital ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisées par cession d'actions ;
- les comptes Épargne en Valeurs Mobilières ;
- les fonds d'Épargne Entreprises ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Section 3 : Exonérations

Article 5 : Sont exonérés d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et ci ci-dessous :

a) les intérêts et obligations des États, pour les résidents de la CEMAC ;

b) les intérêts des obligations des Collectivités locales de la CEMAC ;

c) les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'IMPOSITION

Article 6 : Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

a) les dividendes et autres rémunérations provenant des valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq (5) ans ;

b) les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq (5) ans ou plus ;

c) pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'émission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;

d) pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'admission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des comptes épargne en valeurs mobilières, des fonds d'épargne d'entreprises et des portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les organismes de placement

collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ont visés aux articles 8 à 13 du présent texte.

Section 1 : Retenue à la source de l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières des personnes physiques et morales.

Article 7 : Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilière privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10%.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du Trésor Public. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) années ou plus.

Section 2 : Impôts sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Article 8 : Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

a) taux de 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;

b) taux de 25% pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;

c) en deçà du seuil de 20% du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28% pendant trois ans à partir de la date d'admission ;

d) dans le cas ou le taux de détention de 20% de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées en a) et b) ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre (4) années à la cote de la BVMAC. Á défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient assortis de pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES ÉPARGNE EN VALEURS MOBILIÈRES, FONDS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE ET ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Section 1 : Compte Épargne en Valeurs Mobilières

Article 9 : On entend par compte épargne en valeurs mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en bourse, à hauteur minimale de 70% des valeurs mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en bons du trésor ou en parts d'OPCVM, (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre (4) ans.

Le portefeuille de valeurs mobilières du compte épargne doit être constitué à 50% minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un compte épargne en valeurs mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP

dans la limite de quinze millions (15.000.000) de francs CFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Épargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Article 10 : Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.
Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le compte épargne en valeurs mobilières.

L'intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions de code général des impôts.

Section 2 : Fonds d'Épargne d'Entreprise

Article 11 : On entend par Fonds d'épargne d'entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotées à la BVMAC.

Article 12 : Les sommes investies au Fonds d'épargne d'entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous réserve des conditions suivantes :

Le Fonds d'épargne d'entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan.

Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25% du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'épargne d'entreprise ne constituent pas pour les salariés concernés un revenu imposable desdites sommes.

Section 3 : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Article 13 : Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de valeurs mobilières ou autre instrument financier.

Article 14 : Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70% en actions et obligations admis à la BVMAC, quelles que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Tout impôt non visé par les présentes dispositions reste soumis au droit commun.

Article 16 : Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les présentes dispositions prennent effet pour compter de la date de promulgation de la présente loi de finances.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997

(Modifiée par les lois de finances pour 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006, 2008, 2009, 2010 2011, 2012, 2013, 2014, 2016 et LFR 2016, 2020, 2021, 2022).

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Section 1. Opérations imposables

Art.1.- Supprimé par la loi de Finances pour 2021.

Art.2.-(Modifiée par la LF 2021) Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique.

Art.3.- Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment :

1- Les importations :

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif ;

2- Les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même :

a) La livraison d'un bien faite à des tiers consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

b) Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis :

- pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel, ou des tiers)
- ou pour des besoins de l'entreprise s'il s'agit de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction.

3- Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

a) Les prestations de service à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de service :

- les locations de biens meubles et immeubles ;

- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

- les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention ;

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;

- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;

- les ventes à consommer sur place ;

- les réparations et le travail à façon ;

- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

b) Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour des besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;

4- Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

5- Les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes, modifié par les actes n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 (annexe 1) ;
6- Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;

7- Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

8- Les remises de prêts et les abandons de créances ;

9- Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers ;

10- Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui autres que ceux refacturés au franc le franc ;

11- D'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.

Art.4.- *Supprimé et remplacé par l'article 3.- (loi de finances pour 2001).*

Section 2. Assujettis

Art.5.- (Modifié par la LF 2019, 2021) Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et quel que le secteur d'activité.

Les personnes morales de droit privé sont de plein droit assujetties à la TVA quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 100.000.000 FCFA.

Art.6.- *(loi de finances pour 2012, la Loi de finances 2019 et 2021).*
Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la limite ci-dessus, peuvent, par option, être assujetties à la TVA.

Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Section 3. Exonérations

Art.7.- *(Lois de finances pour 2002,2012, 2015,2020, 2021, 2022 et LF 2023)* En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières :

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à l'exclusion de l'eau minérale.

2) L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.

3. Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives ;
- les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations bancaires et les prestations d'assurances et de réassurances ;
- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.

4) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

5) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 ;

6) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

7) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses ;

8) **Les biens de première nécessité cités à l'annexe 3 ;**

9) **Supprimé**

10) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente ;

11) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;

12) Les livraisons à leur valeur faciale de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

13) Les ventes d'articles d'occasion faites par les nms professionnels ;

14) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

15) Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation effectuées par les non professionnels de l'immobilier ;

16) Les petits matériels de pêche ;

17) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles ;

18) Les opérations liées au trafic international concernant :

a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

d) les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC

19) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due ;

20) Les activités réglementées des établissements de micro finance.

Art.7 bis. - (loi de finances pour 2012). En application des conventions internationales en vigueur, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilées en poste en République du Congo est remboursable

auprès du vendeur collecteur de la taxe (loi de finances pour 2012).

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dument rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale (loi de finances pour 2012).

Section 4. Régimes d'imposition

Art.7 ter. - (*Abrogé par la loi de finances pour 2012).*

Art.7 quater. - (*loi de finances pour 2013)*

Les activités réglementées des établissements de microfinance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, les établissements de microfinance supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déduite.

CHAPITRE II. TERRITORIALITÉ

Art.8.- (Modifiée par la Loi de Finances 2021 et LFR 2021) Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo :

- s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo ;
- s'il s'agit d'une prestation de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

En particulier, sont imposables au Congo :

1) Les prestations de services matériellement localisables exécutées au Congo.

Il s'agit notamment :
- des locations des moyens de transport ;
- des prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- des travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;

2) Les prestations de services immatérielles lorsque le preneur est établi au Congo.

Il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- des prestations de publicité ;
- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- des prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- des prestations des autres professions libérales ;
- du traitement de données et fournitures d'informations ;
- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffre-fort ;
- de la mise à disposition du personnel ;
- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;

- des prestations de télécommunications ;
- des services de radiodiffusion et de télévision ;
- des services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
- de l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés ;
- des prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

3) Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

4) Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'Etat de destination des marchandises (CEMAC)

5) Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes des prestations intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes.

Art.8 bis. - Toute affaire réalisée avant le franchissement du cordon douanier, mais dans les limites du territoire congolais, tel qu'il est reconnu par le droit international, est réputée faite au Congo.

Art.9.- Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration Fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire Congolais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujetti à la TVA.

En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA, et le cas échéant, les pénalités y afférentes, doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable ou une installation permanente.

CHAPITRE III. FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ

Section 1. Fait générateur

Art.10.- Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de l'impôt.
Il est constitué par :

a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
b) l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire telle que définie dans le Code des Douanes CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
f) l'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

g) la première utilisation ou la première mise en service, en ce qui concerne les livraisons ou les prestations à soi-même ;
h) la mise à la consommation, en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

Section 2. Exigibilité

Art.11.- (Modifié par la loi de finances pour 2014).

1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services de recouvrement de l'Administration Fiscale pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

Elle intervient :

a) pour les ventes, les livraisons de biens y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;

b) pour les prestations de service et les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget autonome, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;

c) pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;

Toutefois, en ce qui concerne les location-vente effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

d) pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire congolais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

e) pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

2) En cas d'option pour le régime des débits, les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits, dans ce cas

ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

3) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance.

4) En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

5) Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

CHAPITRE IV. BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Section 1. Base d'imposition

Art.12. (LF 2021) –

La base d'imposition est constituée par toutes sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais ou prélèvements de toutes natures y afférents à l'exclusion de la TVA et de l'acompte sur divers impôts (ASDI).

1) La base d'imposition à la TVA est notamment constituée pour :

a) les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
b) les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;
c) les opérations de crédit-bail, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail.

Pour les opérations en fin de contrat, la base est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur, et par le prix de cession en cas de vente à une tierce personne :

d) les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
e) les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures.
f) Les biens d'occasion vendus par les professionnels, par la différence entre le prix d'achat et le prix de revente ;
g) Les agences de voyages et les organisateurs des circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectivement facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacle et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;
h) Les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés ;
i) Les importations, par la valeur imposable telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, augmentée du montant du droit de douane et du droit d'accises ;
j) L'introduction sur le territoire du Congo d'un bien en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

Art.13.- Supprimé par la Loi de finances pour 2021.

Art.14. (Modifiée par la LF 2021) - Sont exclus de la base d'imposition :

1) les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au

client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;

2) les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;

3) *(Loi de finances pour 2002)* les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

4) les encaissements qui ne sont pas contrepartie d'une affaire ;

5) les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

6) s'agissant des produits pétroliers à prix contrôlés :
a) le prix d'entrée de distribution (PED)
b) les pertes en logistique ;
c) les frais financiers sur stocks de sécurité
d) le financement de l'agence de régulation
e) le financement du risque environnement
f) le financement du comité technique
g) la contribution à la stabilisation.

Art.15.- Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Art.16.- En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section 2. Taux

Art.17.- *(Modifié par les lois de finances pour 2003, 2008, 2009 et la LF 2023).*

1) Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

Taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

Taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexes V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés **des pays ayant une frontière commune avec la République du Congo** par les sociétés forestières installées au Congo ;

Taux zéro, applicable :

- a)- aux exportations, aux transports internationaux et leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visées par les services des douanes ;
- b)- à la vente locale du bois débité.

2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

Art.17 bis - *(loi de finances pour 2016 et LFR 2016)*

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

Art. 17 ter (créé par la loi de finances pour l'année 2019). La vente de ciment produit localement est soumise au taux réduit de 5% de la TVA à compter du 1er janvier 2019.

Art.17 quinquiès (créé par la loi de finances pour l'année 2020, 2021 et 2022) :

Le taux de la TVA applicable aux produits verriers fabriqués au Congo est fixé au taux réduit de 5%.

CHAPITRE V. DÉDUCTION

Section 1. Principes

Art.18.- (Modifié par la loi de finances pour 2006, 2012 et 2014).

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.

3) Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU).

4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées.

5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;

6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public.

7) La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Art.19.- *(Loi de finances pour 2002)* La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- les documents d'importation ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ;
- les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

Section 2 : Exclusion du droit à déduction

Art.20.- *(Modifié par la loi de finances pour 2003)* N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ;

- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire hors taxes inférieure à 5.000 FCFA hors taxes ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;
- Les fausses factures et les fausses déclarations en douane.

Art.21.- *(loi de finances pour 2012, LF 2019 et LF 2022)* N'ouvrent également pas droit à déduction :

1) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ;

2) les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins ;

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;

c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;

d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

5) La TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal (Loi de finances pour 2012).

6) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à Cinq Cent Mille (500 000) FCFA (Loi de finances pour 2013).

7) La TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu, sous réserve de l'application des conventions internationales de non double imposition.

Section 3. Limitation du droit à déduction

Art.22.- (*Modifié par la Loi de finances pour 2006*).

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une

fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Art. 22 bis. – (*Loi de finances pour 2006*) Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement.

- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.

Art.23.- (*Loi de finances pour 2011*) La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.

Art.24.- Pour la détermination des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, sont exclus :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours ;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata prévu à l'article 22 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Art.24 bis. - *(Lois de finances pour 2003 et 2008).* La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

Section 4. Régularisations

Art.25.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise, ou en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire, d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art.25 bis. - 1) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur

la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

2) Le reversement de la TVA déduite doit se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Art.26.- La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés ou annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention *« facture demeurée impayée pour la somme de … FCFA prix hors TVA et pour la somme de … FCFA représentant la TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».*

Art.26 bis. - *(loi de finances pour 2013)* les assujettis à la TVA qui ont des crédits structurels de TVA constatés lors de la déclaration de TVA du mois d'octobre sont tenus d'effectuer l'inventaire physique des stocks et des immobilisations en présence de l'administration fiscale.

Les opérations de cet inventaire, qui sont à la charge de l'assujetti, sont présentées à l'administration fiscale, au moins vingt jours avant le début des travaux.

Le défaut de réalisation de cet inventaire, conformément aux modalités définies à l'alinéa 2 ci-dessus, annule tout crédit de TVA constaté au 31 décembre de ladite année.

CHAPITRES VI. OBLIGATIONS DES REDEVABLES :

Art.27.- *(NIU : loi de finances pour 2007)* Tout redevable de la TVA doit, dans les 15 jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA.

Une déclaration de cession, cessation ou modification doit être souscrite auprès de la Direction Générale des Impôts, dans les délais prévus aux articles 98-1et 125 du Code Général des Impôts.

La Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Art.27 bis. - *(NIU : loi de finances pour 2007, 2013 et 2020)* L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service,

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;

- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature des biens et services.

B. En ce qui concerne les importations :

- le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- la nature des biens importés ;
- le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Art.28.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes.

La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de comptabilité détermine l'Unité des Grandes Entreprises à laquelle l'entreprise est rattachée. Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux.

Art.29.- *(lois de finances pour 2007 et 2012)* Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les noms et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

Art.30.- Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Art. 30 bis *(créé par la LF 2023)*-. **Les factures définies à l'article 29 ci-dessus sont établies par le fournisseur des biens et services au profit de son client et transmises à l'administration fiscale au moyen d'une machine électronique de facturation certifiée.**

Art.30 ter (*Créé par la LF 2023)*-. **La Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régulation des Postes et de Télécommunications Electroniques sont chargées de la mise en œuvre des modalités d'utilisation des machines électroniques de facturation certifiées.**

Art. 30 quater (*crée par la LF 2023)*-. **Les présentes dispositions remplacent les dispositions relatives à la facture sécurisée et aux caisses enregistreuses instituées par la loi de finances pour l'année 2012.**

CHAPITRES VII. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Section 1. Liquidation

Art.31.- (Modifié par la loi de finances pour 2002, 2010, 2013, 2014, 2021 et LFR 2021).

Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, auprès de sa résidence fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration des opérations d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Art.31 bis. - L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA.

La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois.

La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « néant ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Art.32.- Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

Art.33.- *(NIU : loi de finance pour 2007)* (Modifiée par la LF 2021)

La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et des Droits Indirects et son recouvrement est assuré par les comptables du Trésor et le cas échéant, par l'administration douanière.

Á l'importation, la TVA doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le régime de crédit d'enlèvement.
Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification unique (NIU) de l'assujetti ;
- une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100.000.000 FCFA peuvent différer le paiement de la TVA à

l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle du mois suivant celui de l'importation.

La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti et visé par l'administration fiscale.

Section 2. Recouvrement

Art.34.- (Modifiée par la LF 2021) -

Les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Art.35.- (Modifiée par la LF 2021) -

Un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, lorsque les sommes dues ne sont pas acquittées au terme du délai prescrit par la loi, ou à l'issue d'un contrôle fiscal.

Art.36 (Modifiée par la LF 2021).-
1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible sur les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.
2) Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti, à l'exception des cas prévus ci-dessous.

3) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement au profit :

- des entreprises exportatrices qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- des industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement ;
- des missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- des entreprises en cessation d'activité.

4) En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

5) Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

6) En aucun cas, les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée

7) La TVA acquittée en espèces sur toute facture dont le montant est égal ou supérieur à Cinq Cent Mille (500 000) FCFA n'est pas remboursable (loi de finances pour 2013).

8) les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement :

– Dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, pour tous les contribuables
– à la fin de chaque trimestre, pour les missions diplomatiques ou consulaires sous réserve de réciprocité lorsque celles-ci ont acquittés au préalable la taxe ;

En l'absence de remboursement dans les délais prévus ci-dessus, le contribuable a la possibilité d'imputer le montant du crédit de la taxe validé et notifié par la direction générale des impôts et des domaines.

La demande de restitution doit être déposée trimestriellement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'acquisition des biens ou services.

Art.36 A.-(Loi de finances pour 2012) Abrogé par la loi de finances pour 2020

Art.36 B.- 1- Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA.

2- Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA.

3- La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée.

4- Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5 %.

5- Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et contrôlés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales.

5- Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas droit à déduction.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Art.37.- La présente loi abroge les dispositions concernant la TCA instituée par la loi de finances n°15/94 du 15 juillet 1994, y compris les dispositions relatives aux centimes additionnels et aux droits d'accises.

Art.38.- Les dispositions fiscales et douanières contenues dans le Code des Hydrocarbures, dans les Conventions d'Établissement et Accords, y compris les contrats de partage de production, conclus entre les sociétés pétrolières et l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur sauf modification résultant d'accords entre l'État et les sociétés signataires.

Les modalités d'application de la présente loi au
Secteur pétrolier seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Art.39.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Annexes à la loi n°12-97 du 12 mai 1997

Annexe I
Conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes
(Exemptions exceptionnelles et conditionnelles)

Acte n° 2/92-UDEAC-35-CD-SE, portant révision de l'Acte n° 13/65-UDEAC-35,
Modifié par Acte n° 28/94-UDEAC-556-CD-56.

SOMMAIRE

TITRE I. Marchandises en retour dans le territoire douanier

TITRE II. Privilèges et immunités

Chapitre I : Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat
Section 1 : Dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement
Section 2 : Dons offerts aux Etats.
Chapitre II : Privilèges et immunités diplomatiques
Section 1 : Missions diplomatiques - Postes consulaires et organisations internationales
Section 2 : Membres du personnel des ambassades et consulats
Section 3 : Membres du personnel des organisations internationales
Section 4 : Dispositions communes.

TITRE III : Déménagements - Héritages - Trousseaux

Chapitre I : Effets et objets mobiliers importés d'un changement de résidence
Chapitre II : Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage
Chapitre III : Trousseaux d'élèves et de mariage.

TITRE IV : Envois dépourvus de tout caractère commercial

TITRE V : Importations de caractère social et religieux

Chapitre I : Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national
Chapitre II : Produits et objets destinés à la célébration des cultes.

TITRE VI : Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés.

Chapitre Unique :
Section 1 : Agences pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA)
Section 2 : Compagnies aériennes.

TITRE VII : Dispositions générales

Chapitre I : Franchises à titre exceptionnel
Chapitre II : Interdictions
Chapitre III : Exportations
Chapitre IV : Divers.

Annexe II
Liste des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises
(Loi de finances pour 2002)

03 02 70 00	Foie, œufs et les laitances frais
03 03 10 00	Saumon du Pacifique congelé
03 03 22 00	Saumon de l'Atlantique et du Danube
03 03 80 00	Foie, œufs et les laitances congelés
03 05 20 00	Foies, œufs et les laitances de poissons séché, salé, fumé et en saumure
16 02 20 10	Autres préparations et conserves de foies d'oies et de canard
22 03	Bières de Malt
22 04 à 22 08	Autres boissons alcoolisées
24 33	Tabac
33	Parfums et cosmétiques, huiles et produits de parfumerie
71	Bijoux, pierres précieuses, orfèvrerie
85 21 10 00	Magnétoscopes à bande magnétique
85 21 90 00	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction
85 25 30 00	Cameras de télévision
85 28 12 00	Appareils récepteurs de télévision en couleur
87 03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2 000 cm3
90 06 40 00	Appareils photographiques
51 00	Appareils à visée par objectif
52 00	Appareils à pellicule
53 00	Appareils photographiques à pellicule
59 00	Autres appareils photographiques
90 07 11 00	Cameras pour films de largeur inférieure à 16 mm
19 00	Autres caméras
90 08 10 00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
30 00	Projecteurs de diapositives
40 00	Autres projecteurs d'images fixes
93 03 20 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
95 04	Appareils de jeux et machine à sous

Annexe III
Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

(Annexe modifiée par la loi de finances pour 2003 ayant exclu le riz de la liste des biens exonérés de TVA, et la loi de finances pour 2004 prévoyant que, désormais la TVA est perçue au cordon douanier sur la farine importée hors de la zone CEMAC, l'exonération n'étant plus limitée qu'à la farine produite localement, et la loi de finances pour 2008, supprimant la TVA sur les aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats, la loi de finances pour 2014, exonère la TVA sur les montures de lunettes, sur le poisson salé, sur la farine de froment sur le poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelé, le thon et autres, sel, Blé, Levure, Cahiers, sur le riz, sur les aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats).

N° du tarif	Désignation Tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels.
2930.21.00	Quinine et ses sels.
29 41	Antibiotiques.
30	Produits pharmaceutiques.
37.00.90	Cire pour art dentaire
37 01.10.90	Plaques et films pour rayons X
3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.
4015.19.00	Gants pour la chirurgie.
4901.10.00	Livres scolaires.
7015.10.00	Verrerie des lunettes et montures.
8419.20.00	Stérilisateurs médico - chirurgicaux de laboratoires.
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
90.04.90.00	Lunettes correctrices.
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
38.08	Insecticides et pesticides
31.02	Engrais.
02	Viandes et volailles.
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.
05	Pain.
1901.10.11	Préparations pour l'alimentation des enfants.
4901.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
03.05.59.91	Poisson salé.
1101.00.10	Farine de froment.
03.03.50.00;03.03.60.00; 03.03.71.00; 03.03.74.00 :	Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelé, le thon et autres.
10.06.30.90;10.06.40.00; 10.06.20.00.	Riz.
25.01.00.19.	Sel.
10.01.10.90.	Blé.
	Maïs
15.16.20.00	Huile végétale
21.02.10.00.	Levure.
48.20.20.00.	Cahiers.
23.09.90.10 à 23.09.90.90.	Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Annexe IV
Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application de l'article 40

Recherche minière & recherche pétrolière

I-MATÉRIEL DE FORAGE ET DE SONDAGE

- Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage
- Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage
- Flexibles métalliques (genre chiksans)
- Tiges de forage, masses-tiges, tool-joints et raccords de tiges de forage
- Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs accessoires.
- Conduites d'aspiration et de refoulement destinés aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.
- Câbles métalliques pour le forage, le puisage et l'haubanage
- Tronçons de chaînes à maillons A.P.I.
- Derricks, mâts de forage, jacknifes substructures, abris métalliques et sondes type monobloc, sur skis, stop-chute, cabines de commande.
- Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs (déshydrateurs de gaz)
- Chaînes de transmission pour treuils d'appareils de sondage
- Clés de serrage pour tubes de sondage outils de repêchage des tiges de forage en cas d'incident et autres outillages (coupe-tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches overshots sockets, etc.)
- Caissons protecteurs pour les puits de mer.
- Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage de plus de 100 CV, à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées (y compris les convertisseurs de couple).
- Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées.
- Pompes de cimentation, groupes de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées.
- Pompes à boue, de type alternatif, à pistons, pour pressions supérieures à 50 Kg/cm2 et leurs pièces détachées.
- Compressions et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées.
- Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et moufles (dits "crownbock" ou "travelling-book") d'une force supérieure à 10 tonnes, rochets pour appareils de sondage et leurs pièces détachées.
- Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Appareil de forage à grande profondeur (type wilson, Unit Rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Couronnes diamantées ou en métal dur, répans destinés au forage.
- Turbines de forage et leurs pièces détachées.
- Matériel de pistonnage des puits de pétrole.
- Têtes d'éruption et "Arbres de Noël" des puits de pétrole.
- Installations à boue, leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage.
- Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage.
- Magasins et abris mono-blocs, cases-laboratoires.

- Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées.
- Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage.
- Testers (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvement) et leurs pièces détachées.
- Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière.
- Camions-laboratoires spécialement équipés pour les recherches géophysiques du pétrole
- Matériel de lutte contre l'incendie spécial pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres.
- Châssis destinés à être injectés dans les puits de forage.

II - MATÉRIEL DE PROSPECTION GEOLOGIQUE

a) - D'usage général :

- Cuvelages et autres matériels métalliques destinés aux coffrages des puits de recherche dont la profondeur n'excède pas 100 mètres.
- Appareil d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus.
- Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus.
- Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées.
- Lampes UV.
- Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation.
- Gravimètres.
- Appareils de mesures électroniques spécialement conçus pour la prospection géophysique
- Marteaux spéciaux pour géologues (monoblocs).

b) - Spécial à la prospection par procédé géophysique :

- Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques.
- Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées.
- Câbles films bandes destinés aux appareillages ci-dessus.
- Appareils de mesure de radioactivité (compteurs Geiger tubes Geiger Muller. Scintillomètre, etc.) y compris leurs enregistreurs, films bandes et leurs pièces détachées.

III - MATÉRIEL DE RECHERCHES POUR TRAVAUX DE PROSPECTION MINIÈRE

- Compresseurs mobiles légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- Groupes moto-compresseurs, légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- Pans ou battées, jigs à main, rockers à main, gravitors à mains.
- Marteaux piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kg et leurs pièces détachées.
- Marteaux perforateurs à moteurs individuel type : Pinazza, Cobra, Barco Warshhop ou de tous autres types analogues et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs.

IV - MATÉRIEL D'ESSAI DE TRAITEMENT DES MINERAIS

- Usines pilots présentant un caractère nettement expérimental d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinés aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimètres, lixiviation (ou percolation) ou électromagnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants :

a) - pour tous procédés concasseurs, brocard, broyeurs, tapis roulant transporteur à bande,

tamis vibrant distributeur, classificateur, éventuellement séchoir, four et épaisseur ;

b) - pour procédé par flottation : conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur ;

c) - Pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs spirale Humphreys, cyclones, tables d'amalgamation log washer ;

d) - pour procédé par fixiviation (ou percolation), cuves d'attaque, agitateurs ;

e) - pour procédé par électromagnétisme électro-aimant dynamo.

V - MATÉRIEL DE LABORATOIRE

- P.H. mètre.
- Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, sectographes, polarographes.
- Appareils à quarter les échantillons
- Numérateurs
- Platines intégratrices
- Loupes binoculaires
- Cantines laboratoires et instruments destinés aux caseslabo
- Scies diamantées
- Machines à couper les carottes de sondage
- Machines à plaques minces
- Perméamètres
- Porosimètres, presse Baroïd, soxhlet et correcteaner
- Pompes à vide de laboratoire et leurs pièces détachées.
- Fluarimètres et leurs pièces détachées.
- Epiradiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie).

VI - PRODUITS DESTINÉS Á LA CONSTITUTION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FORAGE

- Acide muriatique
- Acide tanique et tanins
- Aghrogène
- Alcool isopropylique
- Alcool pré-gélatinisés
- Anti-Emulsifiant W-19 et Sans 20-40
- Bentonite artificielle
- Bicarbonate de sodium
- Brixel
- Calgil Carbonate de baryum
- Carbonate de sodium
- Carboximethylamidon
- Carboximéthylcelluloses
- Catalyseurs
- Cellophane
- Chaux pure
- Chlorure de calcium
- Chlorure de magnésium fondue
- Chlorure de sodium
- Chromate de sodium
- Déchets d'éponges artificielles
- Drilling Mod Surfactant
- Emulsifiant
- M-4
- Eposand 1 et 1
- Farine de fucus
- Fécules de pommes de terre
- Fibre d'origine végétale
- Flac. Dowel
- Fluid Loos Additive Cerment D-23
- Fluid Loos additive J-84
- Oralys M 105
- Gypse
- Hydronite
- Hyflo et Morilo
- Inhibiteur de Corrosion A-9
- Lignosulfite de sodium
- Mergital 713
- Mesh
- Mica pulvérisé
- Midogel
- Octanol P
- Pentachlorophénate de sodium
- Pétrolite V2
- Polythixon FRN 1 et 2
- Pyrophosphate acide de sodium
- Silicate Contrôle Agnet M-38

- Soude caustique solide
- Spersene
- Stéarate d'alumine
- Sulfate de Baryum ou barytine
- Surfactant F-38
- Swabstix
- Terre de Cassel
- Tétraphosphate de sodium, bexamétaphosphate
- Walnut Shell 8 - 12 Mech

Annexe V.
Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA.

(Loi des finances rectificatives 2008, notes de services n°555/MEFB-CPB du 13/06/2008 et n° 609/MEFB du 04/082/2008, lois de finances pour l'année 2014 et 2018 modifie la liste de certains biens soumis au taux réduit de 5% de la TVA).

N° d'ordre	Position du tarif des douanes	Désignation tarifaire
1		
3	Supprimé par la loi de finances pour 2014.	Supprimé par la loi de finances pour 2014.
4	Supprimé par la loi de finances pour 2014.	Supprimé par la loi de finances pour 2014.
5	07.02.00.00	Tomate.
6	25.01.00.11	Sel.
7	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018
8	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018
9	17.01.99.10	Sucre.
10	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018
11	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018
12	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018
13	Supprimé par la LF pour l'année 2018	Supprimé par la LF pour l'année 2018

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TVA AU SECTEUR PÉTROLIER

DÉCRET N° 2001-522 DU 19 OCTOBRE 2001

Art.1 : Les activités pétrolières réalisées au Congo entrent dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art.2 : L'exportation des produits pétroliers est imposée au taux zéro ; elle donne droit à la déduction de la TVA ayant grevé en amont les acquisitions des biens et services de toutes espèces non expressément exclus du droit à déduction par l'article 6 ci-après.

Art.3 : les opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur des produits pétroliers rendent exigible la TVA, sauf dispositions contraires de la loi, et à l'exclusion des consommations nécessaires aux activités pétrolières de recherche, de mise en valeur, de production, de transport, de stockage et de commercialisation des hydrocarbures bruts.

Art.4 : Les acquisitions par et pour des sociétés pétrolières et leurs fournisseurs, de biens, services et des travaux de toutes espèces directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement, à l'exploitation, à la production, au transport et au stockage des hydrocarbures bruts sont facturées en franchise de TVA, et des centimes additionnels.

Il en est de même des activités pétrolières, telles que le transport de brut, les ventes de gaz inter-champs, les livraisons à soi-même de biens et de services, les ventes ou cessions entre sociétés pétrolières ou entre sous-traitants et fournisseurs.

Á cet effet, une liste des fournisseurs et sous-traitants sera communiquée à l'administration fiscale trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Art.5 : Les acquisitions des biens et des services, liés directement ou non à la recherche, l'exploration, le développement, la production, le transport et le stockage des hydrocarbures bruts, faites auprès des sous-traitants et fournisseurs ne relevant pas de la liste établie conformément à l'article 4 ci-dessus, sont facturées toutes taxes comprises aux taux en vigueur.

Art.6 : Est exclue du droit à déduction, la TVA ayant grevé les biens et services destinés à l'usage domestique et/ou privatif de la société, du personnel ou des tiers.

Il en est de même de la TVA frappant les opérations suivantes :

1°) Pour les livraisons des biens

- Les matériels, les mobiliers, les équipements, les pièces détachées et les accessoires destinés aux logements de résidence du personnel ;
- Les matériels et produits destinés à l'entretien des logements de résidence du personnel et de leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménage ;
- Les vivres et les boissons à l'exception de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte ainsi que les pièces détachées, les lubrifiants et les accessoires automobiles s'y rapportant ;
- Les équipements de sports et de loisirs ;

- Les équipements de jardinage et de gardiennage des bâtiments à usage d'habitation ;
- Les gadgets et objets publicitaires ;
- Les biens non usagés réaffectés à l'usage privatif ou domestique ;

2°) Pour les prestations de services :

- Les services accessoires à l'acquisition des matériels ci-dessus listés destinés aux bâtiments à usage d'habitation et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement, notamment le vidange des fosses septiques, les dépannages électroménagers ;
- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien, la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et la réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs ;
- Les frais de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage d'habitation ;
- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;
- Les frais d'hôtel, de restauration, de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration ou d'exploitation ;
- Les frais de location de véhicules et de transport de personnes, quels que soient la voie et les moyens utilisés à l'exclusion des transports à destination et en provenance des lieux de production, de recherche et de stockage des hydrocarbures bruts.

Art.7 : La TVA, acquittée sur les biens et services visés à l'article 6 ci-dessus constitue un élément du prix d'achat à la charge de la société pétrolière ou du sous-traitant pétrolier considéré comme consommateur final.

Art.8 : La société pétrolière ou le sous-traitant pétrolier est soumis à l'obligation déclarative conformément à l'article 31 de la loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

Art.9 : La TVA, acquittée par les sociétés pétrolières et les sous-traitants pétroliers constitue un crédit d'impôt remboursable selon les modalités définies par le présent décret.

Art.10 : Le remboursement de crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement par la société pétrolière auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, les demandes rectificatives pourront être présentées et des redressements opérés, sous réserve du délai du droit à déduction prévu à l'article 18 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 susvisé.

Art.11 : le remboursement doit intervenir dans les trente jours après la fin du mois au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'administration fiscale.

La TVA, non payée, ne peut faire l'objet de remboursement.

Si le remboursement n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus, la société pétrolière peut imputer, dès le mois suivant et sans délai, le montant de la TVA non remboursé sur tous impôts, droits et taxes de toutes natures, y compris ceux qui sont précomptés pour le compte du Trésor Public, jusqu'à la compensation effective et totale du montant de la TVA à rembourser.

Art.12 : Lorsque le remboursement de TVA a été effectué par imputation à la source par la société pétrolière, celle-ci fournit à l'administration fiscale :

- La déclaration mensuelle de TVA indiquant l'apurement partiel ou total du crédit TVA

correspondant audit remboursement dont il s'agit ;

- Une copie de la déclaration complète des impôts, droits et taxes sur lesquels l'imputation a été effectuée ;
- Toutes pièces permettant à la comptabilité de l'Etat de régulariser ses écritures.

Art.13 : La mise en œuvre du présent décret implique que des dispositions identiques soient contenues dans les conventions d'établissement et contrats de partage de production qui s'appliquent dans l'activité pétrolière au Congo.

Art.14 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

DROIT D'ACCISES (Créé par la LF 2020)

Chapitre 1- Champ d'application

Article 1 : Principes

Le droit d'accise frappe la consommation au Congo des produits établis à l'article 2 ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur les critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 2. (Modifié par la LF 2022) Produits soumis obligatoirement aux droits d'accises

1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises :

a- les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position 22.09) ;
b- les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24) ;
c- c- les véhicules automobiles de tourisme (position 87 03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm3 (positions tarifaires 870…)) ;
d- les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50).

2) Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

Article 3 : Exonérations
1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis aux droits d'accises.

2) Les intrants sont exonérés de droits d'accises, à condition :
• a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
• b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par I administration fiscale.
3) Au sens de la présente loi, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans le processus de production

Article 4 : Redevable

Est redevable du droit d'accises, l'importateur ou le producteur d'un bien ou d'un service soumis aux droits d'accises, quelle que soit sa qualité ou le lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit.

Chapitre 2 : Fait générateur et Exigibilité

Article 5 : Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accise sont constitués :
1- pour les biens produits localement : par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement,
2- pour les importations : par l'introduction sur le territoire douanier.

Chapitre 3- Base d'imposition et Taux

Article 6 : Non- discrimination

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Article 7 : Base d'imposition

1) La base d'imposition aux droits d'accise est établie :

a- à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;

b- pour I introduction sur le territoire de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche ;

c- pour les biens ou produits fabriqués au Congo : par toutes les sommes et valeurs et par tous avantages, biens et services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison.

2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

3) Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

Article 8 (*Modifié par la LF 2023)* : Taux

1) Les taux des droits d'accises sont fixés **comme suit :**

a) tabacs : 22,5% ;

b) boissons alcoolisées : 17,5% ;

c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25% ;

d) véhiculés automobiles et motocycles : 15% ;

e) appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement : 25% ;

f) Autres produits soumis aux droits d'accise : 17,5% ;

2) Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

3) Les droits d'accise revalorisés entrent en vigueur à partir du deuxième trimestre de l'année 2023.

FACTURE SECURISEE ET OBLIGATIONS D'UTILISATION DES CAISSES ENREGISTREUSES ET D'INSTALLATION DES MACHINES FISCALES DE CONTRÔLE DES DONNEES DE VENTE COMPTANT (LF POUR 2012)

Article 1er. - Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en République du Congo.

Art.2.- Les magasins de ventes en gros et détails, les hôtels et les restaurants sont ténus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, un ticket retraçant les ventes au comptant ;
- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contrepartie de tous les achats de biens ou de services ;
- installer à leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.

Art.3.- Les mentions obligatoires du ticket de caisse et les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle de données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.

Art.4.- Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par la mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Art.5.- Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Art.6.- Les factures doivent obligatoirement faire apparaitre les mentions suivantes :

- Les prix des biens livrés ou des services rendus ;

- L'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment sa raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires, numéro de compte du contribuable attribué par l'administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles ;

- L'identification du client ;
- Les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- Les rabais, remises ou ristournes éventuelles ;
- Le prix total hors taxes et le prix total toute taxes comprises ;
- Les centimes additionnels à la TVA.

Art.7.- Ces factures comportent outre ces mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- Une numérotation ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- L'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- Le numéro d'identification unique (NIU) du titulaire du marquage de sécurité ;
- Le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.

Art.8.- Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées portant un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la direction générale des impôts et des domaines.

Art.9.- Les entreprises sont autorisées à éditer elles même leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Art.10.- Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus est passible d'une amende de 50 000 par facture émise.

TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (LF POUR 2012)

Article 1er. - Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Art 2- La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le Trésor Public.

Art 3-La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont compris dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom du bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome I

Art 4- Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Art 5.- *(Loi de finances pour 2015 et LFR 2016)* Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- L'Etat ;
- Les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- Les missions diplomatiques et consulaires ;
- Les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Art 6-Le taux de la taxe unique est fixé à 7,5% du salaire brut. Ce taux est de 2,5% du salaire brut pour les sociétés pétrolières.

Art 7-(modifié par la Loi de finances pour 2019) La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatées.

Art 8- (modifié par la LF 2019, 2020, 2021, 2022 et la LF 2023) :

1. La taxe unique sur les salaires est repartie comme suit :

- Budget de l'Etat : 40%
- Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement : 20%
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13%
- Agence congolaise pour l'emploi : 7%
- Fonds national de l'habitat : 15%
- Agence congolaise de Développement des Petites et Moyennes Entreprises: 5%.

2. La part revenant au budget de l'Etat et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.

3. Les parts affectées au Fonds d'Impulsion de Garantie et d'Accompagnement (FIGA), à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE) et au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA) sont recouvrées par la caisse nationale de sécurité sociale comme en matière des cotisations sociales.

Art 9- Le défaut de déclaration et de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct conformément au code général des impôts.

Art 10- Les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment :

- La taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- La taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome I) ;
- La contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01/86 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0, 5 % de la masse salariale brute des entreprises) ;
- Le fonds national de l'habitat (loi n°05-2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents), sont abrogées.

L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS (ASDI)

(Loi n° 01/95 du 08 février 1995 portant loi de finances pour 1995).

Art. Premier. *(Loi de finances pour 2001)* Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Ce prélèvement est également applicable aux personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui ne s'acquittent pas régulièrement de la taxe spéciale sur les sociétés et des acomptes d'impôts sur les sociétés.

Art .2. *(Loi de finances pour 1998 et 2013)* Ce prélèvement s'applique au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial ;

Il est dû par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les détaillants et exploitants forestiers qui intègrent le champ d'application de l'ASDI.

Art.3. Sont exonérés du prélèvement :

- les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés non redevables dudit impôt et de ladite taxe ;

- les achats portant sur le gaz et les produits pétroliers.

Art.4. *(Lois de finances pour 2000, 2002 et 2013)*

Le taux du prélèvement est fixé à 3%.

Art.5. (Modifié par la loi de finances pour 2014).
Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;

- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxe ;

- pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.

Art.5 bis. *(Lois de finances pour 2001, 2010 et 2013)*

Le prélèvement est effectué par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

Art.5 ter. *(Lois de finances pour 2013).*

Pour les importations des marchandises à but commercial, l'acompte sur divers impôts est déclaré après le dédouanement par le contribuable auprès de sa résidence fiscale suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

L'acompte sur divers impôts est payé dans les quinze jours suivant la date de dédouanement des marchandises.

Art.6. *(Loi de finances pour 2001 et 2013)* Le retard dans le versement du prélèvement sur les ventes par les industriels ou producteurs locaux, les importateurs, les grossistes, les

détaillants et exploitants forestiers est sanctionné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le défaut de prélèvement de l'Acompte sur divers impôts expose le contrevenant au paiement d'une amende de 100.000 francs encourue autant de fois que le prélèvement n'a pas été effectué ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.

Art.6. bis - *(Loi de finances pour 2013)* Le retard dans la déclaration et/ou le paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations est sanctionné par une amende égale au montant de l'acompte sur divers impôts dû.

Le défaut de déclaration et de paiement de l'acompte sur divers impôts sur les importations expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au double du montant de l'acompte sur divers impôts dû ainsi qu'à la fermeture d'entreprise, en cas de récidive.

Art.7. *(Loi de finances pour 2001)* L'acompte sur divers impôts est déductible de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à raison d'une activité non salariée.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation peut être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Lorsque l'imputation n'a pu être effectuée, le reliquat est reporté sur les exercices suivants.

Le remboursement pourra intervenir à la fin du deuxième exercice selon des modalités à définir par arrêté du Ministre des Finances.

Art.8. *(Modifié par la loi de finances pour 2000 et 2014).*

La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les noms, prénom et adresse de celui-ci et mentionner également son numéro d'identification unique (NIU) ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Art.9. Les dispositions de la loi 14/94/ du 17 juin 1994 concernant le prélèvement à l'importation des marchandises sont abrogées.

TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (LF pour 2013, LF 2014, 2016, LFR 2016 et LF 2018)

Article sixième *(Modifié par la loi de finances pour 2014) :*

Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons et le tabac.

Article septième : Cette taxe est due par le consommateur final.

Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Article huitième (Modifié par la loi de finances pour 2014,2016 et LFR 2016).

Le tarif de la taxe est fixé comme suit[5] :

1. Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ;

2. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons non alcoolisées :

a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Article dixième *(créé par la LF 2018).*- la taxe est liquidée comme suit :

- à l'importation, par l'administration douanière ;
- au niveau de la liquidation locale, par l'administration fiscale.

Le recouvrement de la taxe est assuré par le trésor public.

[5] Nous avons supprimé le tarif des boissons alcoolisées et des tabacs parce que ceux-ci sont déjà soumis au droit d'accises. Conformément à l'article 8.2 du texte y relatif, l'application du droit d'accises est exclusive d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX (LF pour 2014 modifié par la LF 2017 et LF 2021)

A- Champ d'application :

Article septième : II est créé, en République du Congo, une taxe annuelle dénommée taxe d'occupation des locaux

Article huitième (Loi de finances pour 2015) : La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales et son produit est réparti conformément aux dispositions de l'article du code général des impôts, tome 1

Article neuvième : Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

La taxe est due par local occupé, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition.

Article 9 ter (LFR 2021) : Le montant forfaitaire de la taxe d'occupation des locaux pour les sociétés pétrolières est fixé à 5 000 000 de FCFA par permis.

B- Personnes imposables :

Article dixième : La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

C- Exemptions :

Article onzième : Sont exemptés de la taxe d'occupation des locaux :

1- les ambassades et les locaux abritant les missions diplomatiques suivant le principe de réciprocité ;

2- les résidences officielles des fonctionnaires étrangers des organisations internationales ayant le statut de diplomate, des agents des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité ;

3- les dépendances servant de résidence aux descendants ou aux ascendants en ligne directe qui ne disposent pas de revenu ;

4- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome, pour les locaux sis dans les propriétés immobilières immatriculées en leur nom et occupés par eux pour leur usage professionnel.

D- Lieu d'imposition.

Article douzième : La propriété est imposée dans le département ou la commune où elle est située.

E- Taux de la taxe :

Article treizième (LF 2015, modifié par la LF 2017) : Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

a) pour les locaux à usage d'habitation :

- Centre-ville : 60 000 FCFA ;
- Périphérie : 12 000 FCFA.

Cette taxation s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district.

La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les très petites et les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes et les établissements secondaires des moyennes entreprises ;
- 120 000 francs CFA pour l'établissement principal des moyennes entreprises et les établissements secondaires des grandes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour l'établissement principal des grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.

F- Recouvrement de la taxe :

Article quatorzième (Loi de finances pour 2015) : La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation, la taxe est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année.

Toutefois, pour les personnes physiques salariées des secteurs public et privé, la taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de 1 000 FCFA par mois. A l'échéance du 20 avril, les personnes physiques salariées en font la déclaration de régularisation auprès de leur résidence fiscale en ce qui concerne les salariés mariés occupant le même local d'habitation, les salariés sous logés, les salariés taxables au taux du centre-ville et les salariés occupant éventuellement des locaux exemptés de la taxe.

Toute retenue erronée dûment constatée par les services de l'administration fiscale au vu d'un dossier fourni par le contribuable donne droit à un crédit d'impôt à imputer sur les retenues futures.

Pour la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel, la taxe est exigible au plus tard le 20 février de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

G- Sanctions :

Article quinzième : Le défaut de déclaration et de paiement au-delà de la date d'échéance est sanctionné par une pénalité de 50%.

H- Contentieux de la taxe :

Article seizième : Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le Code Général des Impôts.

I- Dispositions finales :

Article dix-septième : La présente loi qui remplace-la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels abroge la loi n° 021- 90 du 12 septembre 1990 et toutes les dispositions antérieures contraires.

REGIME FISCAL DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES (LF 2014)

Article dix-huitième : Les zones économiques spéciales et les zones industrielles installées légalement en République du Congo, bénéficient du régime fiscal ainsi établi :

A- LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôts sur les sociétés et taxe spéciales sur les sociétés	Exonérés pendant six (6) ans. De sept (7) à dix (10) ans, taux réduit : IS : 5% ; TSS : 0,25% Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : IS 15% de manière permanente ; TSS : 0, 50% de manière permanente
Impôts sur les revenus des personnes physiques (Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles)	Exonérés pendant six (6) ans. De sept (7) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP); Au-delà de dix (10) ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	Exonérés pendant six (6) ans. De sept (7) à dix (10) ans, taux réduit : 5% Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	A l'export, taux zéro Vente dans la zone Economique Spéciale, au Congo et dans la CEMAC, application du droit commun.

d-Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	Exonérés pour la création d'entreprises Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

B- LES ZONES INDUSTRIELLES

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés	Exonérés pendant cinq (5) ans. De six (6) à dix (10) ans, taux réduit : IS : 10% ; TSS : 0,50% Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : IS 20% de manière permanente ; TSS : 0, 75% de manière permanente
Bénéfices industriels et commerciaux	Exonérés pendant cinq (5) ans. De six (6) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP) Au-delà de dix (10) ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit de : 2,5% de manière permanente
IRVM des dividendes	Exonéré pendant cinq (5) ans De six (6) à dix (10) ans, taux réduit : 5% Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	Droit commun

d-Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	Exonéré pour la création d'entreprises Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

REGIME FISCAL DES ZONES FRANCHES DE SANTE

Article dix-neuvième : Il est institué en République du Congo, un régime fiscal des zones franches de santé établi ainsi qu'il suit :

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et taxe spéciale sur les sociétés	Exonération totale
Impôt sur les revenus des personnes physiques (pour les sociétés de personnes)	Exonération totale
Taxe unique sur les salaires	Réduite à 2,5%
IRVM sur les dividendes	Taux réduit à 5%
IRPP des médecins et du personnel	Réduit à 10% pour les médecins et le personnel qualifié étrangers ou de nationalité congolaise.

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Exonération totale
Patente	- Exonération pendant 10 premières années - Réduction de 50% par rapport au droit commun à partir de la 11ème année

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	Exonération de la TVA à l'importation Application du taux zéro sur les consommations intérieures

d-Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	Exonérés pour la création d'entreprises Droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement

BANCARISATION DE L'ECONOMIE CONGOLAISE (LF pour 2013)

Article treizième : Toute transaction donnant lieu à un règlement se fait par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre établissement de crédit, dans les cas suivants :

-Entre entreprises ou personnes assimilées à l'entreprise, pour tout montant ;

-Entre particuliers, pour les transactions immobilières d'achats ou de vente d'immeubles de toute valeur, et pour les locations d'immeubles dont le prix, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) FCFA.

OBLIGATION D'UTILISATION DE LA DECLARATION STAISTIQUE ET FISCALE (DSF) MODELE CEMAC (LF pour 2013)

Article dix-huitième : les entreprises et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, sont tenues de déclarer leurs états financiers suivant la déclaration statistique et fiscale (DSF) modèle CEMAC issu du règlement n° 08/11-UEAC-210-CM-22 du 19 décembre 2011.

Cette déclaration statistique et fiscale modèle CEMAC, aménagée suivant le droit fiscal du Congo, est rendue obligatoire à compter des exercices clos au 31 décembre 2013. Les aménagements portent sur le tableau relatif à la détermination du résultat fiscal et sur l'ajout des tableaux relatifs à la balance d'antériorité des créances et à la balance d'antériorité des dettes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DES DOMAINES (LF pour 2013)

Article dix-neuvième : Les droits perçus au titre de l'exploitation des carrières ainsi que ceux des autres domaines, qui ne sont pas des recettes de service, sont constatés et liquidés par l'administration fiscale.

MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE D'IMMATRICULATION DES PROPRIETES IMMOBILIERES (LF pour 2013)

Article vingtième : Il est mis en place, sous la tutelle du ministère chargé des finances, un guichet unique pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et fiscales qui concourent à l'immatriculation et la mise à jour des propriétés immobilières.

Le guichet Unique regroupe toutes les administrations publiques impliquées dans la procédure d'obtention du titre foncier.

L'organisation et le fonctionnement dudit guichet sont précisés par un texte réglementaire.

OBLIGATION DE TRANSFERT ELECTRONIQUE DES MANIFESTES (LF pour 2013)

Article vingt-et-Unième : Le transfert électronique, par les transporteurs et les armateurs à l'administration à l'administration des douanes et à toutes les autres administrations intervenant dans les opérations d'importation, des manifestes des biens destinés ou en transit au Congo, est obligatoire avant l'entrée de ces biens dans le territoire national.

INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT ET DE LA COMMISSION DE RENEGOCIATION DES CONVENTIONS (LF pour 2013)

Article vingt-deuxième : Les importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, sont exemptés de la TVA.
Il est institué un taux réduit à 2% du droit de douane pour ces importations, en sus de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Article vingt-troisième : il est institué, à titre exceptionnel, une commission nationale de renégociation des conventions d'établissement dérogeant aux dispositions de la charte des investissements, du code des douanes, ou du code général des impôts, exception faite des conventions ayant valeur de traité.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par voie règlementaire.

Les conventions d'établissement visées à l'alinéa précédent dont la date limite de validité est inférieure ou égale à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Les conventions d'établissements dont la date limite de validité supérieure à un an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, font l'objet d'une renégociation auprès de la commission de renégociation nationale.

Pendant cette période de renégociation qui ne peut excéder 6 mois à compter de ladite promulgation, les conventions s'exécutent selon les modalités prescrites initialement.

Dépasser cette période de renégociation, toutes les dispositions des conventions d'établissement contraires à la charte des investissements, au code des douanes, ou au code général des impôts, deviennent caduques.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement restent redevables de la redevance informatique et des taxes communautaires

OBLIGATION D'ASSURANCE LOCALE SUR LES IMPORTATIONS (LF pour 2013)

Article vingt-quatrième : L'assurance des biens importés au Congo est obligatoire.

La prime d'assurance est souscrite auprès des sociétés d'assurance agréées.

MATERIELS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS EXONERES UTILISES POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION PETROLIERES (LF pour 2013)

Article vingt-cinquième : Les matériels, équipement et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolières, exonérés des droits de douanes, sont ceux énumérés sur la liste jointe en annexe de la présente loi.

Article vingt-sixième : les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolière, sont désormais soumises au circuit ci-après :

- Stockage en zone sous contrôle douanier ;
- Inspection obligatoire au scanner ;
- Escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CARTE DE COMMERÇANT ET A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE (ATE) (LF pour 2013)

Article vingt-neuvième : La carte de commerçant est supprimée.

L'identification du commerçant se fait au moyen de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 23 à 25 de la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant la profession de commerçant en République du Congo.

Article trentième : Toute entreprise exerçant des activités commerciales à titre temporaire en République du Congo, est tenue d'être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), après douze mois d'exercice continu ou non.

Tout contrevenant à la présente disposition, perd la qualité de commerçant, et s'expose aux sanctions prévues par la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant la profession de commerçant en République du Congo, notamment en son article 41.

Article trente et unième : Le droit perçu au titre de la délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à dix millions (10 000 000) de FCFA.

Le montant du renouvellement de l'autorisation temporaire d'exercice est fixé à Vingt Cinq Millions (25 000 000) de FCFA.

DISPOSITIONS DIVERS (LOI DE FINANCES POUR 2015, LF 2016, LF 2018 et LF 2019)

SECTION I : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF-NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1. II est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur le trafic des communications électroniques.

2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs de téléphonie.

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.

3- Le taxe s'applique au :

- trafic voix et sms sortant, on-net et off-net ;
- trafic international sortant ;
- trafic data, émission et réception des données.

4- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (mb) pour le trafic data.

5- La constatation de l'assiette, la liquidation, l'émission, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est la compétence de l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

SECTION II : DE L'INSTITUTION DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LES PYLONES DE SOCIETES DE TELECOMMUNICATION.

i. CHAMP D'APPLICATION

1-L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est perçu au profit des collectivités locales.

2-Sont soumis à cet l'impôt, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.

B. PERSONNES IMPOSABLES

3-L'impôt sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.

C. EXEMPTIONS

4- Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.

D. LIEU D'IMPOSITION

5- Tout pylône de télécommunication est imposé dans la commune ou le département où il est situé.

E. MONTANT DE L'IMPOSITION

6- Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1 000 000 de FCFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.

F. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunications est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1.

G. SANCTIONS

8-Le défaut de déclaration ou de paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50%.

H. CONTENTIEUX DE L'IMPOSITION

9- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le Code Général des Impôts.

SECTION III : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE TENU PAR LES INDUSTRIELS ET LES COMMERÇANTS DETAILLANTS OU GROSSISTES

Article douzième : Supprimée par la LF 2021

SECTION IV : *INSTITUTION DE L'ATTESTION DE NON REDEVANCE FISCALE (Loi n°1-2018 du 29 Janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018*

Art. 1er : Il est institué une attestation de non redevance fiscale valable un trimestre, délivrée à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résident habituellement en République du Congo.

Art. 2 : L'attestation de non redevance fiscale est délivrée moyennant le paiement d'une somme de 3000 F CFA, par le Chef de la résidence fiscale dans laquelle est située le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, sur présentation :

- du numéro d'identification unique (NIU) ;
- des quittances justifiants le paiement des impôts, droits et taxes dus au titre du trimestre précédent ;
- du certificat de moralité fiscale de l'année précédente.

Art. 3 : L'attestation de non redevance fiscale confère, au cours de la période, à son titulaire le droit :

- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale ;
- de soumissionner aux marchés et commandes de l'Etat ;
- de bénéficier des crédits bancaires ;
- D'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.

Art. 4 (LFR 2020) : L'attestation de non redevance fiscale doit être exigible lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité

Art. 5 (LFR 2020) : Toute infraction aux présentes dispositions entraine pour les contribuables une amende de 100 000 F CFA par trimestre.

SECTION V : INSTITUTION CE LA TAXE SUR LES ABONNEMENTS ET REABONNEMENTS AUX CHAINES TELEVISUELLES (Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

Art. 1 : Il est institué en République du Congo une taxe sur les abonnements et les réabonnements aux chaines télévisuelles dénommée « taxe d'abonnement et de réabonnement télévisuelles ».

Art. 2 : Le taux de la taxe est de 10% sur chaque abonnement et réabonnement.

Art. 3 : La taxe est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distributions des chaines télévisuelles et, fait l'objet d'un reversement mensuel à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaines télévisuelles concernée, sur la base d'état récapitulatif entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de

l'encaissement par la société de distribution des chaines télévisuelles.
Art. 4 : Le reversement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de 100% du montant de la taxe due pour chaque mois de retard.

Art.5 : La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique de l'administration fiscale.

SECTION VI : INSTITUTION DU REGIME FISCAL DES ENTREPRENANT (Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019).

Article 1 : il est institué un régime fiscal de l'entreprenant, fondé sur un système simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Article 2 : est éligible du régime fiscal de l'entreprenant, toute personne physique qui, sur une simple déclaration prévue par le présent code, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Article 3 : ne sont pas éligibles au régime de l'entreprenant les personnes morales et, les personnes physiques soumises à un régime fiscal existant.

Article 4 : le statut d'entreprenant s'acquière par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sans frais, au greffe du tribunal de commerce.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

1) Noms et prénoms de l'entreprenant ;
2) Adresses du domicile et d'exercice des activités ;
3) Description de l'activité ;
4) Photocopie de la pièce d'identité ;
5) Eventuellement, justificatif régime matrimonial.

Article 5 : l'entreprenant ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité.

Article 6 : Nul ne peut être déclaré comme entreprenant à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre.

Article 7 : l'entreprenant est imposé suivant le régime de l'imposition des très petites entreprises.

Obligations comptables :

Article 8 : Tout entreprenant est tenu :

- D'établir dans le cadre de son activité, au jour le jour, registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;
- Tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) conformément aux dispositions de l'OHADA ;
- De délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.

Cette facture doit mentionner :

- Les noms et prénoms et adresse exacts ;
- Le NIU ;
- La date et le numéro ;
- La désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- Le montant hors taxes et toutes taxes.

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives.

Article 9 : l'entreprenant perd le statut d'entreprenant dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixé sont dépassés.

Liquidation et Recouvrement :

Article 10 : en matière de contrôle, l'Administration des impôts se limite, à partir bu bureau, à suivre, par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier sa situation.

Article 11 : les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entreprenant.

Art.47.nouveau (Loi de Finances 2021)- A compter du 1er janvier 2021, les entreprises nouvelles créées, déclarées à l'Agence Congolaise pour la Création des Entreprises, inscrites et suivies par les centres de gestion agrées (CGA) et les incubateurs d'entreprises, bénéficient :

1. De la gratuité de formalités d'enregistrement des actes constitutifs de création de société ;

2. Sur une période de deux (2) ans :

- De l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés et la TSS, à l'exception de l'impôt des tiers (IRPP et charges sociales) ;
- De l'exonération totale à l'impôt global forfaitaire (IGF) ;
- De l'exonération totale des droits de patente.

3. Pour les trois exercices suivants, des abattements successivement de 75%, 50% et 25% sur les impôts auxquels elles sont assujetties.

Le bénéfice de ces mesures est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions de FCFA pendant la période indiquée.

Les entreprises ayant atteint ou dépassé ce plafond paient l'IGF à hauteur de 5% du chiffre d'affaires annuel sur le reste de la période de grâce.

Sont également éligibles à ces mesures, les entreprises individuelles, les sociétés de fait ou toute entreprise ayant moins de cinq (5) ans d'activité et se trouvant en difficulté, à condition qu'elles soient déclarées a l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises pour l'obtention du label exonération.

4. Les états financiers présentés par les structures d'encadrement ci-dessus citées ne peuvent donner lieu au bénéfice de ces mesures que s'ils sont authentifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables au Congo.

Ces structures, à savoir, les CGA et les incubateurs, sont exemptées de paiement de tous impôts et taxes sur les opérations d'encadrement et d'accompagnement des entreprises en création ou en développement, ainsi que des subventions qu'elles obtiennent des partenaires au développement, des collectivités locales ou de l'Etat, pour l'exercice de leur métier.

SECTION VII : INSTITUTION DES DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METTRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET TERRAINS (Loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019)

SOUS-SECTION I : INSTITUTION DES DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS

Art. 1 : Il est institué en République du Congo, pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2019 des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des impôts.

Art. 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire, occupant ou détenteur des parcelles, terres ou terrains, selon les cas.

Ar. 3 (*modifié par la LF 2022 et 2023)* : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A. Sur les parcelles des personnes privées :

1. Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété des parcelles de terrain bâtie ou non bâtie :

- Zone 1 : Centre villes des communes de plein exercice Brazzaville et de Pointe-Noire……10 000 F CFA ;
- Zone 2 :Centres villes des autres communes de plein exercice ……...…… 5 000 F CFA ;
- Zone 3 : Arrondissement non périphérique des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire :…….5 000 F CFA ;
- Zone4 : Arrondissement non périphérique des autres communes de plein exercice :……....2500F CFA
- Zone 5 : Arrondissement périphérique des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire……..……...1500 F CFA ;
- Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice ……..……...……..750F CFA.
- Zone 7 : Chefs-lieux des districts :……...….500 F CFA
- Zone 8 : Village……...……100 F CFA

2-	**Impôt foncier forfaitaire annuel sur la détention ou la propriété des terres coutumières**	**50 000 F CFA**

3-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 500 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m²,augmentés de 250 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m² , augmentés de 250 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 200 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	100.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 150 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 100 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	20.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 75 FCFA le m² supplémentaire
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	10.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 50 FCFA le m² supplémentaire

4-	**Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de la loi n°20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains**	**10%** de la valeur vénale des terres coutumières reconnues ou **10%** de la superficie des terres coutumières reconnues

5-	**Droits forfaitaires de morcellement, de remembrement et de mise à jour des titres fonciers**	100.000 F CFA

6-	**Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces de terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains**	
	Zone urbaine	5000 FCFA/m²
	Zone périurbaine	2000 FCFA/m²
	Zone rurale X	1000 FCFA/ha

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat

7-	**Loyer annuel d'avance sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	4.000 F CFA/m² augmentés de 2.000F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2.000 F CFA/m² augmentés de 1.000F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2.000 F CFA/m² augmentés de 1.000F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1.000 F CFA/m² augmentés de 500F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m² augmentés de 250F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m² augmentés de 150F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m² augmentés de 100F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	1.000 F CFA/ha

8-	**Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	20.000 F CFA/m²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	15.000 F CFA/m²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA/m²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	2.500 F CFA/m²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	500 F CFA/m²
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	250 F CFA/m²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	250 F CFA/m²

9-	**Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	300.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	300.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	200.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	100.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	50.000 F CFA
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	500.000 F CFA

10-	**Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	120.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	90.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	75.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	30.000 F CFA
	Zone 8 : Villages	25.000 F CFA

11-	**Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	10.000 F CFA/m² augmentés de 5.000 F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m² augmentés de 2.500F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	5.000 F CFA/m² augmentés de 2.500F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	3.000 F CFA/m² augmentés de 1.500F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m² augmentés de 250F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m² augmentés de 150F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m² augmentés de 100F CFA le m² supplémentaire, au-delà de 3.000 m²
	Zone 8 : Villages	1.000 F CFA/ha

12-	**Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	**20.000 F CFA/m²**
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	**15.000 F CFA/m²**
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	**10.000 F CFA/m²**
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	**5.000 F CFA/m²**
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	**2.500 F CFA/m²**
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	**1.000 F CFA/m²**
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	**500 F CFA/m²**
	Zone 8 : Villages	**250 F CFA/m²**

13-	**Cautionnement domanial de garantie des autorisations expresses d'occuper sur les propriétés bâties et non bâties du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire ..... Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice ..... Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	**Montant équivalent à deux (02) ans de la redevance**

60

	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice ..... Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire ..... Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice ..... Zone 7 : Chefs-lieux des districts ..... Zone 8 : Villages (zone agraire)	**annuelle d'occupation du domaine public**

14-	**Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	400 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 350 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	350 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 300 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	300 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 250 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 200 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 150 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	150 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 100 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	100 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 75 F CFA le m² supplémentaires, au-delà de 100 m²
	Zone 8 : Villages	Un minimum de 20.000F CFA/ha/mois, augmenté de 80F CFA l'ha supplémentaires, au-delà de 10 ha

15-	**Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	3000 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2000 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2000 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1500 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	1000 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de	500 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

62

	plein exercice	
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	250 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 8 : Villages	150 F CFA/m² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

16-	**Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	1.500 F CFA/m²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	100 F CFA/m²
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m²

17-	**Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat**	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	50.000 F CFA/m²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m²
	Zone 5 : Villages	50 F CFA/m²

Art. 5 nouveau : Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de recouvrement de l'amende sur l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Art. 6 nouveau : l'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts. :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de l'occupation illégale du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ;

- de la détention ou de la propriété des terres et des terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Art. 7 nouveau : L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts.

Art. 8 nouveau : Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Art. 9 nouveau : les droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaines de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration fiscale des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Article 11 nouveau : le non-paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

SOUS-SECTION II : FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES TERAINS

Article 12 nouveau : Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres et terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

- Zone 1 : Centre villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de de Pointe-Noire……...…100 F CFA ;
- Zone 2 : Centre villes des autres communes de plein exercice ……80 F CFA ;
- Zone 3 : Arrondissement non périphérique des communes de plein exercice de Brazzaville et de de Pointe-Noire:…… 70 F CFA ;
- Zone 4 : Arrondissement non périphérique des autres communes de plein exercice ……...65 F CFA ;

- Zone 5 : Arrondissement périphérique des communes de plein exercice de Brazzaville et de de Pointe-Noire……. 60 F CFA.
- Zone 6 : Arrondissement périphérique des autres communes de plein exercic……..…50 F CFA
- Zone 7 : Chefs-lieux des districts……..……..……15 F CFA ;
- Zone 8 : Villages……..……5 F CFA.

Création d'une contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU) (Loi de Finances 2021)

Art.1.- Il est institué en République du Congo, une contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU). Les ressources de cette contribution sont affectées conformément à son objet.

Art.2.- Sont soumis à la contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle :

- Les personnes morales ;
- Les exploitants individuels ;
- Les titulaires de hauts revenus pour la fraction de revenu supérieure à 500 mille francs CFA
-

Art.3.- La contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU) est une taxe assise sur :

- Le montant de la contribution de la patente liquidée au cours de l'année d'exercice, pour les personnes morales et les exploitants individuels ;
- La fraction de revenu supérieur à 500.000 francs CFA, pour les titulaires de hauts revenus.

Les contribuables exonérés de la contribution de patente, sont assujettis à la taxe dans les mêmes conditions comme s'ils n'en avaient pas été exonérés.

Art.4.- Le taux de la taxe est égal à 0,5% applicable à la base indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Art.5.- La taxe est recouvrée :

- Pour les personnes morales et les exploitants individuels, par déclaration et paiement spontanée au près du comptable public de leurs résidences fiscales sans avertissement préalable, dans les délais prévus en matière de contribution de la patente ;

- Pour les titulaires de hauts revenus, par voie de retenue à la source par l'organe payeur qui en est le redevable légal.

Art.6.- Le défaut de déclaration ou paiement tardif est sanctionné :

- Dans les mêmes conditions qu'en matière de patente pour les personnes morales et les exploitants individuels ;
- Dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôts retenus à la source, pour les redevables légaux.
-

Art.7.- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le code général des impôts.